

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Eperera 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2012, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78	2406
Arrêté n° HC 564 DIPAC du 5 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2012	2407
Arrêté n° HC 580 du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2012, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78	2410
Arrêté n° 602 DIPAC du 17 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2012 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour les mois d'avril à décembre 2012	2410
Arrêté n° HC 606 CAB/DDPC du 17 avril 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 avril 2012	2413
Arrêté n° HC 110 DRHME/BRHT/RT du 18 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française	2413
Arrêté n° HC 557 DRCL du 19 avril 2012 modifiant l'arrêté n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française	2414
Arrêté n° HC 621 DIPAC du 19 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2012	2414

EXTRAITS

Arrêté n° HC 14 IDV du 12 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° HC 41 IDV du 24 octobre 2011 attribuant à l'Association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ) d'une subvention de 1 200 000 F CFP, soit 10 056 euros, au titre du programme 147 du ministère de la ville pour permettre la réalisation des assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance	2418
Arrêté n° HC 1 SAIA du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 relatif au financement par l'Etat du projet d'acquisition d'un véhicule pour le service de la police municipale de la commune de Rimatara au titre du programme 119, action 01, sous-action 06, dotation d'équipement des territoires ruraux, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	2418

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 530 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Allemagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Allemagne	2419
Arrêté n° 531 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Espagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Espagne	2419
Arrêté n° 532 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement de Hollande sur les services aériens entre la Polynésie française et la Hollande	2419
Arrêté n° 533 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Italie sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Italie	2420
Arrêté n° 534 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement du Royaume-Uni sur les services aériens entre la Polynésie française et le Royaume-Uni	2420
Arrêté n° 538 CM du 19 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.	2420
Arrêté n° 539 CM du 19 avril 2012 attribuant au budget général de la Polynésie française les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 2010.	2423
Arrêté n° 540 CM du 20 avril 2012 approuvant la convention valant règlement de copropriété et définissant les droits et les obligations entre la Polynésie française et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer "IFREMER" pour la copropriété des brevets FR 1060461 et FR 1056889.	2425

EXTRAITS

Arrêté n° 536 CM du 18 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 1725 CM du 13 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'achat de mobilier dans le cadre de l'aménagement des logement de transit de Bel Air, Vaitea, Vaitupa, Luine et Mahinatea	2430
Arrêté n° 537 CM du 18 avril 2012 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation pour la parcelle de terre cadastrée section AC n° 255 (propriété Largeteau) nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 1 (carrefour giratoire du PK 15,300 à Punaauia).	2430

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 348 PR du 17 avril 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme	2430
Arrêté n° 353 PR du 20 avril 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques.	2431
Arrêté n° 355 PR du 20 avril 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine	2432

EXTRAITS

Arrêté n° 234 PR du 30 mars 2012 autorisant la prise en charge des divers frais générés par le concours et la rencontre territoriale Orero des écoles du premier degré de tous les archipels de Polynésie française, 4e édition 2012.	2432
Arrêté n° 349 PR du 18 avril 2012 habilitant le ministre en charge des finances à représenter la Polynésie française et à signer les accords intervenant dans la procédure de règlement amiable ouverte en faveur de la SAEM Tahiti Nui Rava'ai et de la SAS Avai'a.	2432
Arrêté n° 351 PR du 20 avril 2012 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Marie Ventures Ltd pour le navire à voile "Marie"	2432

Vice-présidence du gouvernement**EXTRAITS**

Arrêté n° 2858.VP du 19 avril 2012 portant attribution de ressource en numérotation à la société Tikiphone 2432

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2769 MEF/DGRH du 16 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 2433

Arrêté n° 2770 MEF/DGRH du 16 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 2434

Arrêté n° 2785 MEF du 17 avril 2012 mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant de Mlle Manureia Gleizes nommée par arrêté n° 3493 MEF du 11 juillet 2011 et portant nomination de Mlle Liliane Heitaa, nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la direction générale des finances publiques 2435

Arrêté n° 2786 MEF du 17 avril 2012 mettant fin aux fonctions de Mme Corinne Mc Kittrick et de M. Guillaume Taimana en qualité de régisseurs de recettes titulaire et suppléant du service de la traduction et de l'interprétariat et portant nomination de Mme Maeva Sarciaux et de M. Donald Rochette respectivement nouveaux régisseurs titulaire et suppléant 2436

EXTRAITS

Arrêté n° 2738 MEF/DGRH du 16 avril 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 2437

Arrêté n° 2772 MEF du 16 avril 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique principal au titre de l'année 2010 (régularisation) 2437

Arrêté n° 2773 MEF du 16 avril 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique en chef au titre de l'année 2010 (régularisation) 2437

Arrêté n° 2779 MEF du 17 avril 2012 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire 2437

Arrêté n° 2780 MEF du 17 avril 2012 portant répartition du quota d'importation de volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2012 2437

Arrêté n° 2790 MEF du 17 avril 2012 portant retrait de l'arrêté n° 9685 MEF du 26 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2008 (régularisation) 2438

Arrêté n° 2791 MEF du 17 avril 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 (régularisation) 2438

Arrêté n° 2792 MEF du 17 avril 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2009 (régularisation) 2438

Arrêté n° 2793 MEF du 17 avril 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 (régularisation) 2438

Arrêté n° 2794 MEF du 17 avril 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 (régularisation) 2438

Arrêté n° 2807 MEF/DGRH du 17 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	2439
Arrêté n° 2808 MEF/DGRH du 17 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	2439
Arrêté n° 2809 MEF/DGRH du 17 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade	2440
Arrêté n° 2871 MEF du 20 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 7049 MRE du 5 octobre 2010 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Timothée Pruvost.	2441
Arrêté n° 2872 MEF du 20 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 6348 MRE du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 42 MIM du 1er décembre 2008 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Karl Réguron	2441
Arrêté n° 2873 MEF du 20 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 9096 MRE du 20 décembre 2010 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Johann Bouit.	2441

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 2731 MET du 16 avril 2012 portant transfert de l'autorisation n° 002 TXTG 01 accordée à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, au profit de Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka.	2441
Arrêté n° 2732 MET/DTT du 16 avril 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-138 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 138 TXT 01 au profit de M. François Moe Aa	2441
Arrêté n° 2733 MET du 16 avril 2012 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Matahi Tefana	2441
Arrêté n° 2734 MET du 16 avril 2012 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de M. Christian Tehaere Fatupua.	2441
Arrêté n° 2735 MET du 16 avril 2012 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de M. Christian Tehaere Fatupua.	2441
Arrêté n° 2736 MET du 16 avril 2012 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tubuai (archipel des Australes) de M. Gilles Kints.	2441
Arrêté n° 2737 MET du 16 avril 2012 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tubuai (archipel des Australes) de la SARL Rurutu Baleines Excursions	2441
Arrêté n° 2795 MET/DTT du 17 avril 2012 portant délivrance de deux licences de transport touristique sur l'île de Bora Bora à la SARL South Pacific Transport.	2442
Arrêté n° 2796 MET/DTT du 17 avril 2012 portant délivrance d'une licence supplémentaire de transport touristique sur l'île de Huahine à M. Jean-Pierre Amo	2442
Arrêté n° 2797 MET/DTT du 17 avril 2012 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Huahine à Mme Leilani Amo épouse Lamberty	2442
Arrêté n° 2844 MET du 18 avril 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao	2442

Arrêté n° 2845 MET du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 1908 MET du 12 mars 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Aorai (plans n° Aka, Akb, Ac et Akd) et Tepirahirahi (Awa, Awb et Awc) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	2442
Arrêté n° 2846 MET du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 2102 MET du 19 mars 2012 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tevari 1 et 2 lot 6 parcelle (plan 4) nécessaire aux travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a ..	2443
Arrêté n° 2847 MET du 18 avril 2012 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Raautarata (plan 4) nécessaire à la route d'accès à la plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra	2444
Arrêté n° 2848 MET du 18 avril 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua partie (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	2444
Arrêté n° 2851 MET du 19 avril 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi	2444
Arrêté n° 2852 MET du 19 avril 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	2444
Arrêté n° 2853 MET du 19 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 9496 MET du 20 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	2444
Arrêté n° 2854 MET du 19 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 9488 MET du 20 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia	2444
Arrêté n° 2855 MET du 19 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 9493 MET du 20 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu	2444
Arrêté n° 2856 MET du 19 avril 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua partie (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	2444
Arrêté n° 2862 MET/DTT du 19 avril 2012 portant transfert de la licence de taxi n° 1-002 délivrée à M. Temeehu Piavari Tetoka pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 002 TXTG 01 au profit de Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka	2444

Ministère des ressources marines

EXTRAITS

Arrêté n° 2753 MRM du 16 avril 2012 accordant une aide individuelle dans le cadre du développement des activités de la pêche (FIM)	2445
Arrêté n° 2754 MRM du 16 avril 2012 accordant à Mme Patricia Marie Thérèse Keuvahana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2445
Arrêté n° 2755 MRM du 16 avril 2012 abrogeant l'arrêté n° 2427 PR du 22 août 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Tony Fariki Lau sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 220)	2445
Arrêté n° 2756 MRM du 16 avril 2012 abrogeant l'arrêté n° 2811 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Preston Toti sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 238)	2445

Arrêté n° 2757 MRM du 16 avril 2012 abrogeant les arrêtés n° 8961 MRM du 10 décembre 2010 et n° 171 MPI du 11 juillet 2008 portant renouvellement et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Ah Samg Fariki Lau sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 9)	2445
Arrêté n° 2758 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 259)	2446
Arrêté n° 2759 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Romeo Teiki Tamata sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 257)	2446
Arrêté n° 2760 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Sylvie Chantal Michèle Armandie épouse Taerea sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 296)	2446
Arrêté n° 2761 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Jeanne Taerea épouse Narii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 308)	2446
Arrêté n° 2762 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Maro René Ragivaru sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 506)	2447
Arrêté n° 2763 MRM du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 751 MRM du 9 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Marie-Jeanne Temiehu Tiraha Tahua sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 258)	2447
Arrêté n° 2764 MRM du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 7 MER du 10 avril 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Romy Noëlani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536)	2447
Arrêté n° 2765 MRM du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 571 MPI du 3 décembre 2008 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Helemana Flore Emeterio Alvarez sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 3)	2447
Arrêté n° 2766 MRM du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 9404 MRM du 23 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Eferema Jimmy Mahuta sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 552)	2447
Arrêté n° 2767 MRM du 16 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 54 MPI du 3 juin 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Mervin Louis Palmer sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 499)	2448
Arrêté n° 2801 MRM/DRM du 17 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 767 MRM/PRL du 18 février 2010 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Benjamin Turai Tetohu à l'usage de son exploitation pericole sise à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 236)	2448
Arrêté n° 2838 MRM du 18 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Marie-Jeanne Hinano Matarere sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 415)	2448
Arrêté n° 2839 MRM/DRM du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 1658 MRM/PRL du 30 mars 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation pericole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 87)	2448
Arrêté n° 2875 MRM du 20 avril 2012 accordant à M. Moana Roland Otomimi le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	2448

Ministère de l'aménagement et du logement**EXTRAITS**

Arrêté n° 2774 MAA du 16 avril 2012 autorisant la location de deux parcelles (lots A et B) à détacher de la parcelle cadastrée section BD n° 45 dépendant de la terre domaniale Papaïti sises à Anau, commune de Bora Bora, au profit de l'Eglise protestante Maohi	2449
Arrêté n° 2775 MAA du 16 avril 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Kopuaono cadastrée section BB n° 6 sise à Raroia, commune de Makemo, au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot.	2449
Arrêté n° 2776 MAA du 16 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiari sise à Puurai cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 m ² , au profit de l'association Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama.	2449
Arrêté n° 2842 MAA du 18 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 717 CM du 31 mars 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la SCA Tahiti Fish Aquaculture	2449
Arrêté n° 2850 MAA du 19 avril 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Manavatata 3 cadastrée section A n° 86 sise à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Michel Tevahitua Faaruia	2450
Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 2572 MAA du 5 avril 2012 paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012, partie sommaire	2450

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 autorisant le service de la pêche à installer et exploiter une unité de production de glace en écaille, sise dans la commune de Papeete (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	2450
---	------

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 2810 MSS/DSP du 17 avril 2012 portant modification de la composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault	2453
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 2811 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de M. Taimana Huioutu-Hapaitahaa en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2812 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Josiane Bennett épouse Boosie en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2813 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Marie-Louise Haoa épouse Tehetia en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2814 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Violette Perry en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2815 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Weena Rochette épouse Labaste en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2816 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Teeeva Teotahi épouse Puhetini en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2817 MSS du 17 avril 2012 portant agrément de Mme Wilna Tinihau épouse Pihahuna en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2818 MSS du 17 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 5670 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Karine Amaru épouse Deane en qualité d'accueillant familial	2454
Arrêté n° 2819 MSS du 18 avril 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Tehei	2454
Arrêté n° 2820 MSS du 18 avril 2012 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Traiteur Gourmet	2455

Arrêté n° 2821 MSS du 18 avril 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Marie-Claire.	2455
--	------

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 2802 MAE du 17 avril 2012 relatif à la cession gratuite de plants au lycée de Taaone, Tahiti	2455
--	------

Arrêté n° 2803 MAE du 17 avril 2012 portant agrément de l'établissement Agritech SARL pour la détention en vue de la commercialisation d'oiseaux, de rongeurs et de lapins de compagnie et de poissons d'aquarium	2455
---	------

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 2849 MDA du 19 avril 2012 autorisant le navire Taporo VI à desservir Tetiaroa du 1er mai au 31 octobre 2012.	2455
--	------

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Décision n° 3-12 CHPF/D du 13 avril 2012 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes à la caisse IRM Scanner.	2456
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2012-514 du 18 avril 2012 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. (JORF du 20 avril 2012)	2457
---	------

Ordonnance n° 2012-515 du 18 avril 2012 portant extension et adaptation à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du code de la santé publique. (JORF du 20 avril 2012)	2460
---	------

Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques. (JORF du 31 mars 2012)	2461
---	------

Décret n° 2012-476 du 13 avril 2012 abrogeant le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme. (JORF du 14 avril 2012)	2467
---	------

Décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse. (JORF du 15 avril 2012)	2468
--	------

Décret n° 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale. (JORF du 17 avril 2012)	2478
---	------

Décret n° 2012-497 du 16 avril 2012 relatif au recueil des images numérisées du visage dans certaines communes des départements et collectivités d'outre-mer et des empreintes digitales des demandeurs de passeport. (JORF du 18 avril 2012)	2479
---	------

Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques. (JORF du 18 avril 2012)	2480
--	------

Décret n° 2012-499 du 17 avril 2012 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaire enquêteurs en cas de sectionnement électoral. (JORF du 18 avril 2012)	2481
---	------

Décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. (JORF du 18 avril 2012)	2482
---	------

Arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C. (JORF du 18 avril 2012)	2483
--	------

Arrêté interministériel du 17 avril 2012 fixant le montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité allouée aux commissaire enquêteurs en cas de sectionnement électoral. (JORF du 18 avril 2012)	2483
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 377 du 1er mars 2012 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2012, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI0123-D987-D987-n° 2000006118) du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI0123-D987-D987-n° 2000006119) du 16 janvier 2012 d'un montant de 105 910 008,33 euros ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI0123-D987-D987-n° 2000017406) du 28 février 2012 d'un montant de 22 495 381 euros ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2012, l'Etat verse à la Polynésie française une dotation globale d'autonomie d'un montant de 90 826 070,79 euros, soit 10 838 433 267 F CFP.

Art. 2.— Les versements pour l'année 2012 seront effectués selon le rythme défini dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3.— L'Etat verse cette dotation globale d'autonomie par imputation sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (209), chapitre 123, action 06, sous-action 12, article 78.

Art. 4.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

ANNEXE I

Mois	Montants en euros	Montants en F CFP
Février	22 706 517,69	2 709 608 316
Mars	7 568 839,23	903 202 772
Avril	7 568 839,23	903 202 772
Mai	7 568 839,23	903 202 772
Juin	7 568 839,23	903 202 772
Juillet	7 568 839,23	903 202 772
Août	7 568 839,23	903 202 772
Septembre	7 568 839,24	903 202 773
Octobre	7 568 839,24	903 202 773
Novembre	7 568 839,24	903 202 773
Total	90 826 070,79	10 838 433 267

Arrêté interministériel du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer. (JORF du 18 avril 2012)	2484
Décision n° 2011-PF-02 du 20 juillet 2011 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo O Te Tiaturiraa. (JORF du 13 avril 2012)	2484
Décision n° 2011-PF-08 du 20 juillet 2011 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a Taui FM. (JORF du 13 avril 2012)	2485
Avis relatif au rattachement des candidats aux élections législatives à un parti ou groupement politique en vue de l'attribution du financement prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 14 avril 2012)	2487
EXTRAITS	
Convention n° 70-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF)	2488
Convention n° 71-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph	2488
Convention de financement n° HC 76-12 DIPAC/FIP du 11 avril 2012 entre le Fonds intercommunal de péréquation et le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française relative à l'opération "Etudes - compétence AEP pour l'année 2012"	2488
Avenant n° 77-12 du 11 avril 2012 à la convention de financement n° HC 57-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde" de la commune de Arutua	2489
Avenant n° 78-12 du 11 avril 2012 à la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative à l'opération "Construction et équipement du restaurant scolaire de Mataura" dans la commune de Tubuai	2489

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour la période du 8 au 19 mars + additif du 13 février 2012	2489
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 23 mars 2012	2490
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 2 au 6 avril 2012	2490

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2491
Annonces diverses	2526

ARRETE n° HC 564 DIPAC du 5 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 491 DIPAC du 29 mars 2012 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 8 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 67 DIPAC du 25 janvier 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI)

du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à mars de l'année 2012,

Arrête :

Article 1er. — Compte tenu du montant des dotations non affectées pour l'année 2012 décidé par le comité des finances locales de la Polynésie française et des versements intervenus de janvier à mars 2012, les acomptes des dotations non affectées au titre des mois d'avril à décembre 2012 sont attribués aux communes de la Polynésie française conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra selon les crédits disponibles du Fonds intercommunal de péréquation et à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)
Période d'avril à décembre 2012

Communes	DNAF 2012 (en Fcfp)	DNAF versées de janvier à mars	DNAF à verser en avril et novembre	DNAF à verser en décembre	Total versements d'avril à décembre
			Mensuel	Mensuel	
Raivavae	65 087 321	15 569 490	5 501 981	5 501 983	49 517 831
Rapa	48 302 586	11 554 428	4 083 129	4 083 126	36 748 158
Rimatara	58 633 081	14 025 576	4 956 389	4 956 393	44 607 505
Rurutu	129 009 072	30 860 166	10 905 434	10 905 434	98 148 906
Tubuai	116 155 169	27 785 394	9 818 864	9 818 863	88 369 775
Total Australes	417 187 229	99 795 054	35 265 797	35 265 799	317 392 175
Arue	374 109 574	89 490 480	31 624 344	31 624 342	284 619 094
Faaa	1 209 230 813	289 259 229	102 219 065	102 219 064	919 971 584
Hitiaa o te ra	338 243 968	80 911 095	28 592 541	28 592 545	257 332 873
Mahina	530 901 551	126 996 576	44 878 331	44 878 327	403 904 975
Moorea	688 359 077	164 661 876	58 188 578	58 188 577	523 697 201
Paea	483 842 515	115 739 619	40 900 322	40 900 320	368 102 896
Papara	363 476 244	86 946 888	30 725 484	30 725 484	276 529 356
Papeete	1 348 185 025	322 498 365	113 965 184	113 965 188	1 025 686 660
Pirae	607 480 818	145 315 047	51 351 752	51 351 755	462 165 771
Punaauia	877 443 166	209 892 546	74 172 291	74 172 292	667 550 620
Taiarapu est	475 021 863	113 629 635	40 154 692	40 154 692	361 392 228
Taiarapu ouest	248 011 146	59 326 566	20 964 953	20 964 956	188 684 580
Teva i Uta	320 153 859	76 583 772	27 063 343	27 063 343	243 570 087
Total IDV	7 864 459 619	1 881 251 694	664 800 880	664 800 885	5 983 207 925
Fatu Hiva	54 820 448	13 113 561	4 634 099	4 634 095	41 706 887
Hiva Oa	154 447 341	36 945 237	13 055 789	13 055 792	117 502 104
Nuku Hiva	190 475 988	45 563 622	16 101 374	16 101 374	144 912 366
Tahuata	57 547 216	13 765 827	4 864 599	4 864 597	43 781 389
Ua Huka	57 372 735	13 724 091	4 849 849	4 849 852	43 648 644
Ua Pou	146 623 853	35 073 786	12 394 452	12 394 451	111 550 067
Total Marquises	661 287 581	158 186 124	55 900 162	55 900 161	503 101 457
Bora Bora	378 211 586	90 471 720	31 971 096	31 971 098	287 739 866
Huahine	293 363 200	70 175 199	24 798 667	24 798 665	223 188 001
Maupiti	59 721 643	14 285 970	5 048 408	5 048 409	45 435 673
Tahaa	251 075 196	60 059 517	21 223 964	21 223 967	191 015 679
Taputapuata	196 137 289	46 917 858	16 579 937	16 579 935	149 219 431
Tumaraa	150 650 426	36 036 978	12 734 828	12 734 824	114 613 448
Uturoa	202 836 461	48 520 362	17 146 233	17 146 235	154 316 099
Total ISLV	1 531 995 801	366 467 604	129 503 133	129 503 133	1 165 528 197
Anaa	62 526 882	14 957 010	5 285 541	5 285 544	47 569 872
Arutua	98 678 634	5 604 846	10 341 532	10 341 532	93 073 788
Fakarava	106 611 142	25 502 373	9 012 085	9 012 089	81 108 769
Fangatau	29 558 450	7 070 655	2 498 644	2 498 643	22 487 795
Gambier	76 817 102	18 375 363	6 493 527	6 493 523	58 441 739
Hao	130 807 226	31 290 303	11 057 436	11 057 435	99 516 923
Hikueru	26 292 474	6 289 404	2 222 563	2 222 566	20 003 070
Makemo	112 306 308	26 864 712	9 493 511	9 493 508	85 441 596
Manihi	80 857 672	19 341 906	6 835 085	6 835 086	61 515 766
Napuka	34 991 011	8 370 174	2 957 871	2 957 869	26 620 837
Nukutavake	34 395 262	8 227 665	2 907 511	2 907 509	26 167 597
Puka Puka	25 612 623	6 126 777	2 165 094	2 165 094	19 485 846
Rangiroa	209 806 655	50 187 699	17 735 440	17 735 436	159 618 956
Reao	52 508 084	12 560 421	4 438 629	4 438 631	39 947 663
Takarua	96 991 687	23 201 310	8 198 931	8 198 929	73 790 377
Tatakoto	27 495 098	6 577 083	2 324 224	2 324 223	20 918 015
Tureia	34 788 638	8 321 766	2 940 764	2 940 760	26 466 872
Total TG	1 241 044 948	278 869 467	106 908 388	106 908 377	962 175 481
TOTAL GENERAL	11 715 975 178	2 784 569 943	992 378 360	992 378 355	8 931 405 235

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période d'avril à décembre 2012

Communes	DNAI 2012 (en Fcfp)	DNAI versées de janvier à mars	Versements d'avril à novembre	Versements de décembre	Total versements d'avril à décembre
			Mensuel	Mensuel	
Raivavae	6 386 224	1 389 003	555 247	555 245	4 997 221
Rapa	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Rimatara	5 752 948	1 251 267	500 187	500 185	4 501 681
Rurutu	12 658 086	2 753 133	1 100 550	1 100 553	9 904 953
Tubuai	11 396 889	2 478 822	990 896	990 899	8 918 067
Total Australes	41 276 647	8 977 668	3 588 775	3 588 779	32 298 979
Arue	36 706 805	7 983 729	3 191 453	3 191 452	28 723 076
Faaa	118 647 059	25 805 736	10 315 703	10 315 699	92 841 323
Hitiaa o te ra	33 187 752	7 218 336	2 885 491	2 885 488	25 969 416
Mahina	52 090 888	11 329 767	4 529 014	4 529 009	40 761 121
Moorea	67 540 274	14 690 010	5 872 252	5 872 248	52 850 264
Paea	47 473 560	10 325 499	4 127 562	4 127 565	37 148 061
Papara	35 663 487	7 756 809	3 100 742	3 100 742	27 906 678
Papeete	132 280 939	28 771 104	11 501 093	11 501 091	103 509 835
Pirae	59 604 677	12 964 017	5 182 296	5 182 292	46 640 660
Punaauia	86 092 786	18 725 181	7 485 289	7 485 293	67 367 605
Taiarapu est	46 608 097	10 137 261	4 052 315	4 052 316	36 470 836
Taiarapu ouest	24 334 306	5 292 711	2 115 733	2 115 731	19 041 595
Teva i Uta	31 412 790	6 832 281	2 731 168	2 731 165	24 580 509
Total IDV	771 643 420	167 832 441	67 090 111	67 090 091	603 810 979
Fatu Hiva	5 378 862	1 169 901	467 662	467 665	4 208 961
Hiva Oa	15 154 032	3 296 001	1 317 559	1 317 559	11 858 031
Nuku Hiva	18 689 083	4 064 877	1 624 912	1 624 910	14 624 206
Tahuata	5 646 406	1 228 092	490 924	490 922	4 418 314
Ua Huka	5 629 287	1 224 369	489 435	489 438	4 404 918
Ua Pou	14 386 409	3 129 045	1 250 818	1 250 820	11 257 364
Total Marquises	64 884 079	14 112 285	5 641 310	5 641 314	50 771 794
Bora Bora	37 109 286	8 071 269	3 226 446	3 226 449	29 038 017
Huahine	28 784 150	6 260 553	2 502 622	2 502 621	22 523 597
Maupiti	5 859 755	1 274 496	509 473	509 475	4 585 259
Tahaa	24 634 944	5 358 099	2 141 872	2 141 869	19 276 845
Taputapuataea	19 244 558	4 185 690	1 673 208	1 673 204	15 058 868
Tumaraa	14 781 487	3 214 974	1 285 168	1 285 169	11 566 513
Uturoa	19 901 866	4 328 655	1 730 357	1 730 355	15 573 211
Total ISLV	150 316 046	32 693 736	13 069 146	13 069 142	117 622 310
Anaa	6 135 000	1 334 364	533 404	533 404	4 800 636
Arutua	9 682 129	2 105 862	841 807	841 811	7 576 267
Fakarava	10 460 450	2 275 149	909 478	909 477	8 185 301
Fangatau	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Gambier	7 537 124	1 639 323	655 311	655 313	5 897 801
Hao	12 834 516	2 791 506	1 115 890	1 115 890	10 043 010
Hikueru	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Makemo	11 019 246	2 396 685	958 062	958 065	8 622 561
Manihi	7 933 577	1 725 552	689 781	689 777	6 208 025
Napuka	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Nukutavake	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Puka Puka	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Rangiroa	20 585 765	4 477 404	1 789 818	1 789 817	16 108 361
Reao	5 151 977	1 120 554	447 936	447 935	4 031 423
Takaroa	9 516 611	2 069 862	827 417	827 413	7 446 749
Tatakoto	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Tureia	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Total TG	136 433 895	29 674 362	11 862 169	11 862 181	106 759 533
TOTAL GENERAL	1 164 554 087	253 290 492	101 251 511	101 251 507	911 263 595

ARRETE n° HC 580 du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2012, programme 123, action 06, sous-action 12, article 78.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la déclaration commune n° 31-10 du 4 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française portant réforme de la dotation globale de développement économique ;

Vu l'article 168 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu les articles 47 et 51 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ;

Vu l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour 2012 n° 2010-1977 du 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 portant attribution d'une dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2012 ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI0123-D987-D987-n° 2000006118) du 16 janvier 2012 d'un montant de 134 157 553,38 euros ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI0123-D987-D987-n° 2000006119) du 16 janvier 2012 d'un montant de 105 910 008,33 euros ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement sur le BOP 123 PF (MADI 0123-D987-D987-n° 2000017406) du 28 février 2012 d'un montant de 22 495 381 euros ;

Sur proposition du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet la modification du montant total de la dotation globale d'autonomie versée à la Polynésie française au titre de l'année 2012 tel qu'indiqué dans l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012.

Art. 2.— Ainsi, l'article 1er de l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 est modifié comme suit :

“Au titre de l'année 2012, l'Etat verse à la Polynésie française une dotation globale d'autonomie d'un montant de 90 573 653 euros, soit 10 808 311 816 F CFP”.

Art. 3.— Le tableau relatif au rythme et aux montants des versements qui seront réalisés, et figurant en annexe I de l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012, est remplacé par le tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 377 du 1er mars 2012 non expressément modifiées par le présent arrêté restent sans changement.

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
Sylvain ROUSSELLE.

ANNEXE I

Mois	Montants en euros	Montants en F CFP
Février	22 706 517,69	2 709 608 316
Mars	7 568 839,23	903 202 772
Avril	7 463 665,17	890 652 168
Mai	7 547 804,42	900 692 652
Juin	7 547 804,42	900 692 652
Juillet	7 547 804,42	900 692 652
Août	7 547 804,42	900 692 652
Septembre	7 547 804,42	900 692 652
Octobre	7 547 804,42	900 692 652
Novembre	7 547 804,39	900 692 648
Total	90 573 653,00	10 808 311 816

ARRETE n° 602 DIPAC du 17 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2012 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour les mois d'avril à décembre 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-7 à L. 2334-12 ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2012/11-031357-D en date du 2 janvier 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et

de l'immigration concernant le versement et l'imputation des acomptes provisionnels ;

Vu l'arrêté n° 15 DIPAC du 5 janvier 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2012 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2012 ;

Vu les dispositions de la circulaire NOR COT/B/12/05604/C en date du 28 mars 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concernant les délais et voies de recours contre les décisions de notification de la dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, des communes ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au compte n° 465-1200000 "Dotation forfaitaire des communes, répartition de l'année. Année 2012",

Arrête :

Article 1er. — La dotation globale de fonctionnement, part forfaitaire, attribuée par l'Etat, ministère de l'intérieur, aux communes de Polynésie française, s'élève à 5 912 568 019 F CFP (49 547 320 euros) pour l'exercice 2012.

Elle est répartie entre les communes, conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement de cette répartition mentionnée à l'article précédent interviendra conformément aux termes du télégramme DGCL n° 2012/11-031357-D en date du 2 janvier 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui prévoit un versement par douzièmes mensuels avec acomptes pour le 20 de chaque mois.

Art. 3. — Les dotations versées aux communes au titre de la part forfaitaire de la DGF 2011 seront inscrites en recettes des budgets communaux au compte 74 : Dotations et participations, 741 : DGF, 7411 : Dotation forfaitaire de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2012 - PART FORFAITAIRE

COMMUNES	DGF 2012 en €	DGF 2012 en F CFP	Total des acomptes versés janvier à mars 2012 (até n° 15/DIPAC du 05/01/12)	Reste à payer	Montant mensuel	Total des versements d'avril à novembre	Versement de décembre	Total des versements 2012
Rahavaea	318 213	37 972 912	9 493 227	28 479 685	3 164 409	25 315 272	3 164 413	37 972 912
Rapa	251 261	29 983 413	7 495 854	22 487 559	2 498 618	19 988 944	2 498 615	29 983 413
Rimatarara	279 840	33 393 795	8 348 448	25 045 347	2 782 816	22 262 528	2 782 819	33 393 795
Rurutu	479 985	57 277 446	14 319 363	42 958 083	4 773 121	38 184 968	4 773 115	57 277 446
Tubuai	534 919	63 832 816	15 958 203	47 874 613	5 319 401	42 555 208	5 319 405	63 832 816
Iles Australes	1 864 218	222 460 382	55 615 095	166 845 287	18 538 365	148 306 920	18 538 367	222 460 382
Arue	1 586 354	189 302 387	47 325 597	141 976 790	15 775 199	126 201 592	15 775 198	189 302 387
Faaa	4 729 218	564 345 023	141 086 457	423 259 366	47 028 819	376 230 552	47 028 814	564 345 023
Hitiia O Te Ra	1 598 338	190 732 458	47 683 116	143 049 342	15 894 372	127 154 976	15 894 366	190 732 458
Mahina	2 145 655	256 044 749	64 011 186	192 033 563	21 337 052	170 696 496	21 337 057	256 044 749
Moorea-Malao	2 441 175	291 309 666	72 827 415	218 482 251	24 275 805	194 206 440	24 275 811	291 309 666
Paea	1 924 934	229 705 728	57 426 432	172 279 296	19 142 144	153 137 152	19 142 144	229 705 728
Papara	1 674 423	199 811 814	49 952 952	149 858 862	16 650 984	133 207 872	16 650 990	199 811 814
Papeete	4 649 552	554 839 141	138 709 785	416 129 356	46 236 595	369 892 760	46 236 596	554 839 141
Pirae	2 416 798	288 400 716	72 100 179	216 300 537	24 033 393	192 267 144	24 033 393	288 400 716
Punaauia	3 638 689	434 211 098	108 552 774	325 658 324	36 184 258	289 474 064	36 184 258	434 211 098
Talaraupū-Est	1 912 778	228 255 131	57 063 793	171 191 348	19 021 261	152 170 088	19 021 260	228 255 131
Talaraupū-Ouest	1 288 412	153 748 449	38 437 113	115 311 336	12 812 371	102 498 968	12 812 368	153 748 449
Teva I Uta	1 499 232	178 905 967	44 726 493	134 179 474	14 908 831	119 270 648	14 908 826	178 905 967
Iles du Vent	31 505 558	3 759 613 126	939 903 282	2 819 709 844	313 301 094	2 506 408 752	313 301 092	3 759 613 126
Bora Bora	1 402 165	167 322 792	41 830 698	125 492 094	13 943 566	111 548 528	13 943 566	167 322 792
Huahine	1 129 652	134 803 341	33 700 836	101 102 505	11 233 612	89 868 896	11 233 609	134 803 341
Maupiti	388 633	46 376 253	11 594 064	34 782 189	3 864 688	30 917 504	3 864 685	46 376 253
Tahaa	997 800	119 069 212	29 767 302	89 301 910	9 922 434	79 379 472	9 922 438	119 069 212
Taputapuataea	983 520	117 365 155	29 341 290	88 023 865	9 780 430	78 243 440	9 780 425	117 365 155
Tumaraa	869 767	103 790 811	25 947 702	77 843 109	8 649 234	69 193 872	8 649 237	103 790 811
Uturoa	912 662	108 909 547	27 227 388	81 682 159	9 075 796	72 606 368	9 075 791	108 909 547
Iles sous le Vent	6 684 199	797 637 112	199 409 280	598 227 832	66 469 760	531 758 080	66 469 752	797 637 112
Fatu-Hiva	322 700	38 508 353	9 627 087	28 881 266	3 209 029	25 672 232	3 209 034	38 508 353
Hiva-Oa	841 009	100 359 069	25 089 768	75 269 301	8 363 256	66 906 048	8 363 253	100 359 069
Nuku-Hiva	833 105	99 415 871	24 853 968	74 561 903	8 284 656	66 277 248	8 284 655	99 415 871
Tahuata	295 898	35 310 024	8 827 506	26 482 518	2 942 502	23 540 016	2 942 502	35 310 024
Ua-Huka	305 885	36 501 790	9 125 448	27 376 342	3 041 816	24 334 528	3 041 814	36 501 790
Ua-Pou	634 886	75 762 053	18 940 512	55 821 541	6 313 504	50 508 032	6 313 509	75 762 053
Iles Marquises	3 233 483	385 857 160	96 464 289	289 392 871	32 154 763	257 238 104	32 154 767	385 857 160
Anaa	305 647	36 473 389	9 118 347	27 355 042	3 039 449	24 315 592	3 039 450	36 473 389
Arutua	445 888	53 208 592	13 302 147	39 906 445	4 434 049	35 472 392	4 434 053	53 208 592
Fakarava	560 208	66 850 597	16 712 649	50 137 948	5 570 883	44 567 064	5 570 884	66 850 597
Fangatau	217 920	26 004 773	6 501 192	19 503 581	2 167 064	17 336 512	2 167 069	26 004 773
Gambier	397 443	47 427 566	11 856 891	35 570 675	3 952 297	31 618 376	3 952 299	47 427 566
Hao	444 729	53 070 286	13 267 572	39 802 714	4 422 524	35 380 192	4 422 522	53 070 286
Hikueru	216 247	25 805 131	6 451 284	19 353 847	2 150 428	17 203 424	2 150 423	25 805 131
Makemo	496 989	59 306 563	14 826 642	44 479 921	4 942 214	39 537 712	4 942 209	59 306 563
Manihi	412 251	49 194 630	12 298 659	36 895 971	4 099 553	32 796 424	4 099 547	49 194 630
Napuka	220 875	26 357 399	6 589 350	19 768 049	2 196 450	17 571 600	2 196 449	26 357 399
Nukuteveke	215 508	25 716 945	6 429 237	19 287 708	2 143 079	17 144 632	2 143 076	25 716 945
Puka Puka	194 022	23 152 983	5 788 245	17 364 738	1 929 415	15 435 320	1 929 418	23 152 983
Rangiroa	837 979	99 997 494	24 999 375	74 998 119	8 333 125	66 665 000	8 333 119	99 997 494
Reao	249 057	29 720 406	7 430 100	22 290 306	2 476 700	19 813 600	2 476 706	29 720 406
Takaroa	437 813	52 244 988	13 061 247	39 183 741	4 353 749	34 829 992	4 353 749	52 244 988
Tatakoto	201 816	24 083 055	6 020 763	18 062 292	2 006 921	16 055 368	2 006 924	24 083 055
Tureia	405 470	48 385 442	12 096 360	36 289 082	4 032 120	32 256 960	4 032 122	48 385 442
Tuamotu-Gambier	6 259 862	747 000 239	186 750 060	560 250 179	62 250 020	498 000 160	62 250 019	747 000 239
TOTAL GENERAL	49 547 320	5 912 568 019	1 478 142 006	4 434 426 013	492 714 002	3 941 712 016	492 713 997	5 912 568 019

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal. Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de trois mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

ARRETE n° HC 606 CAB/DDPC du 17 avril 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 26 avril 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 26 avril 2012 à l'hôtel Intercontinental Tahiti Resort dans la commune de Faa'a.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau David Godin, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre* : M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 110 DRHME/BRHT/RT du 18 avril 2012 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant notamment mutation de M. René Maccury, premier conseiller de Chambre régionale des comptes, à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de section de Chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes et président de la Chambre régionale des comptes affecté à la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1er octobre 2008 portant affectation de M. Philippe Loir, directeur d'hôpital, à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant affectation de M. Nicolas Onimus, premier conseiller de la Chambre régionale des comptes, à la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 31 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Jacques Basset, président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française, ministère 212, services du Premier ministre, programme 164, Cour des comptes et autres juridictions financières, titres 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeubles.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Basset, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. René Maccury, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset et René Maccury, la délégation de signature qui est consentie à M. Basset sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe Loir, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset, René Maccury et Philippe Loir, la délégation de signature qui est consentie à M. Basset sera exercée dans les mêmes conditions par M. Nicolas Onimus, premier conseiller de Chambre régionale des comptes.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 31 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la Chambre territoriale des comptes de Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 557 DRCL du 19 avril 2012 modifiant l'arrêté n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral, et notamment son article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2012 au 28 février 2013 ;

Vu la lettre du 3 avril 2012 du maire de la commune de Arutua sollicitant le transfert du bureau de vote de Arutua de la mairie-abri vers le logement instituteur transformé en mairie provisoire pour cause de rénovation ;

Considérant que la mairie-abri ne permet plus dès lors la meilleure organisation pour le bon déroulement des élections et qu'il y va de la sécurité des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau de l'article 1er de l'arrêté n° HC 967 DRCL du 26 août 2011 s'agissant du lieu

d'implantation du bureau de vote de Arutua dans la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est modifié comme suit :

Au lieu de : "mairie-abri" ;
Lire : "logement instituteur".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Arutua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché en mairie, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.

ARRETE n° HC 621 DIPAC du 19 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 564 DIPAC du 5 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 491 DIPAC du 29 mars 2012 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 8 mars 2012 ;

Vu l'arrêté n° HC 67 DIPAC du 25 janvier 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier à mars de l'année 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° HC 564 DIPAC du 5 avril 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril à décembre 2012.

Art. 2.— Compte tenu du montant des dotations non affectées pour l'année 2012 décidé par le comité des finances locales de la Polynésie française et des versements intervenus de janvier à mars 2012, les acomptes des dotations non affectées au titre des mois d'avril à décembre 2012 sont attribués aux communes de la Polynésie française conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra selon les crédits disponibles du Fonds intercommunal de péréquation et à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2012.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)
Période d'avril à décembre 2012

Communes	DNAI 2012 (en Fcfp)	DNAI versées de janvier à mars	Versements d'avril à novembre Mensuel	Versements de décembre Mensuel	Total versements d'avril à décembre
Raivavae	6 386 224	1 389 003	555 247	555 245	4 997 221
Rapa	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Rimatara	5 752 948	1 251 267	500 187	500 185	4 501 681
Rurutu	12 658 086	2 753 133	1 100 550	1 100 553	9 904 953
Tubuai	11 396 889	2 478 822	990 896	990 899	8 918 067
Total Australes	41 276 647	8 977 668	3 588 775	3 588 779	32 298 979
Arue	36 706 805	7 983 729	3 191 453	3 191 452	28 723 076
Faaa	118 647 059	25 805 736	10 315 703	10 315 699	92 841 323
Hitiaa o te ra	33 187 752	7 218 336	2 885 491	2 885 488	25 969 416
Mahina	52 090 888	11 329 767	4 529 014	4 529 009	40 761 121
Moorca	67 540 274	14 690 010	5 872 252	5 872 248	52 850 264
Paea	47 473 560	10 325 499	4 127 562	4 127 565	37 148 061
Papara	35 663 487	7 756 809	3 100 742	3 100 742	27 906 678
Papeete	132 280 939	28 771 104	11 501 093	11 501 091	103 509 835
Pirae	59 604 677	12 964 017	5 182 296	5 182 292	46 640 660
Punaauia	86 092 786	18 725 181	7 485 289	7 485 293	67 367 605
Taiarapu est	46 608 097	10 137 261	4 052 315	4 052 316	36 470 836
Taiarapu ouest	24 334 306	5 292 711	2 115 733	2 115 731	19 041 595
Teva i Uta	31 412 790	6 832 281	2 731 168	2 731 165	24 580 509
Total IDV	771 643 420	167 832 441	67 090 111	67 090 091	603 810 979
Fatu Hiva	5 378 862	1 169 901	467 662	467 665	4 208 961
Hiva Oa	15 154 032	3 296 001	1 317 559	1 317 559	11 858 031
Nuku Hiva	18 689 083	4 064 877	1 624 912	1 624 910	14 624 206
Tahuata	5 646 406	1 228 092	490 924	490 922	4 418 314
Ua Huka	5 629 287	1 224 369	489 435	489 438	4 404 918
Ua Pou	14 386 409	3 129 045	1 250 818	1 250 820	11 257 364
Total Marquises	64 884 079	14 112 285	5 641 310	5 641 314	50 771 794
Bora Bora	37 109 286	8 071 269	3 226 446	3 226 449	29 038 017
Huahine	28 784 150	6 260 553	2 502 622	2 502 621	22 523 597
Maupiti	5 859 755	1 274 496	509 473	509 475	4 585 259
Tahaa	24 634 944	5 358 099	2 141 872	2 141 869	19 276 845
Taputapuata	19 244 558	4 185 690	1 673 208	1 673 204	15 058 868
Tumaraa	14 781 487	3 214 974	1 285 168	1 285 169	11 566 513
Uturoa	19 901 866	4 328 655	1 730 357	1 730 355	15 573 211
Total ISLV	150 316 046	32 693 736	13 069 146	13 069 142	117 622 310
Anaa	6 135 000	1 334 364	533 404	533 404	4 800 636
Arutua	9 682 129	2 105 862	841 807	841 811	7 576 267
Fakarava	10 460 450	2 275 149	909 478	909 477	8 185 301
Fangatau	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Gambier	7 537 124	1 639 323	655 311	655 313	5 897 801
Hao	12 834 516	2 791 506	1 115 890	1 115 890	10 043 010
Hikueru	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Makemo	11 019 246	2 396 685	958 062	958 065	8 622 561
Manihi	7 933 577	1 725 552	689 781	689 777	6 208 025
Napuka	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Nukutavake	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Puka Puka	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Rangiroa	20 585 765	4 477 404	1 789 818	1 789 817	16 108 361
Reao	5 151 977	1 120 554	447 936	447 935	4 031 423
Takaroa	9 516 611	2 069 862	827 417	827 413	7 446 749
Tatakoto	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Tureia	5 082 500	1 105 443	441 895	441 897	3 977 057
Total TG	136 433 895	29 674 362	11 862 169	11 862 181	106 759 533
TOTAL GENERAL	1 164 554 087	253 290 492	101 251 511	101 251 507	911 263 595

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION
DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)
Période d'avril à décembre 2012

Communes	DNAF 2012 (en Fcfp)	DNAF versées de janvier à mars	Versements d'avril à novembre Mensuel	Versements de décembre Mensuel	Total versements d'avril à décembre
Raiavavae	65 087 321	15 569 490	5 501 981	5 501 983	49 517 831
Rapa	48 302 586	11 554 428	4 083 129	4 083 126	36 748 158
Rimatara	58 633 081	14 025 576	4 956 389	4 956 393	44 607 505
Rurutu	129 009 072	30 860 166	10 905 434	10 905 434	98 148 906
Tubuai	116 155 169	27 785 394	9 818 864	9 818 863	88 369 775
Total Australes	417 187 229	99 795 054	35 265 797	35 265 799	317 392 175
Arue	374 109 574	89 490 480	31 624 344	31 624 342	284 619 094
Faaa	1 209 230 813	289 259 229	102 219 065	102 219 064	919 971 584
Hitiaa o te ra	338 243 968	80 911 095	28 592 541	28 592 545	257 332 873
Mahina	530 901 551	126 996 576	44 878 331	44 878 327	403 904 975
Moorea	688 359 077	164 661 876	58 188 578	58 188 577	523 697 201
Paea	483 842 515	115 739 619	40 900 322	40 900 320	368 102 896
Papara	363 476 244	86 946 888	30 725 484	30 725 484	276 529 356
Papeete	1 348 185 025	322 498 365	113 965 184	113 965 188	1 025 686 660
Pirae	607 480 818	145 315 047	51 351 752	51 351 755	462 165 771
Punaauia	877 443 166	209 892 546	74 172 291	74 172 292	667 550 620
Taiarapu est	475 021 863	113 629 635	40 154 692	40 154 692	361 392 228
Taiarapu ouest	248 011 146	59 326 566	20 964 953	20 964 956	188 684 580
Teva i Uta	320 153 859	76 583 772	27 063 343	27 063 343	243 570 087
Total IDV	7 864 459 619	1 881 251 694	664 800 880	664 800 885	5 983 207 925
Fatu Hiva	54 820 448	13 113 561	4 634 099	4 634 095	41 706 887
Hiva Oa	154 447 341	36 945 237	13 055 789	13 055 792	117 502 104
Nuku Hiva	190 475 988	45 563 622	16 101 374	16 101 374	144 912 366
Tahuata	57 547 216	13 765 827	4 864 599	4 864 597	43 781 389
Ua Huka	57 372 735	13 724 091	4 849 849	4 849 852	43 648 644
Ua Pou	146 623 853	35 073 786	12 394 452	12 394 451	111 550 067
Total Marquises	661 287 581	158 186 124	55 900 162	55 900 161	503 101 457
Bora Bora	378 211 586	90 471 720	31 971 096	31 971 098	287 739 866
Huahine	293 363 200	70 175 199	24 798 667	24 798 665	223 188 001
Maupiti	59 721 643	14 285 970	5 048 408	5 048 409	45 435 673
Tahaa	251 075 196	60 059 517	21 223 964	21 223 967	191 015 679
Taputapuata	196 137 289	46 917 858	16 579 937	16 579 935	149 219 431
Tumaraa	150 650 426	36 036 978	12 734 828	12 734 824	114 613 448
Uturoa	202 836 461	48 520 362	17 146 233	17 146 235	154 316 099
Total ISLV	1 531 995 801	366 467 604	129 503 133	129 503 133	1 165 528 197
Anaa	62 526 882	14 957 010	5 285 541	5 285 544	47 569 872
Arutua	98 678 634	23 604 846	8 341 532	8 341 532	75 073 788
Fakarava	106 611 142	25 502 373	9 012 085	9 012 089	81 108 769
Fangatau	29 558 450	7 070 655	2 498 644	2 498 643	22 487 795
Gambier	76 817 102	18 375 363	6 493 527	6 493 523	58 441 739
Hao	130 807 226	31 290 303	11 057 436	11 057 435	99 516 923
Hikueru	26 292 474	6 289 404	2 222 563	2 222 566	20 003 070
Makemo	112 306 308	26 864 712	9 493 511	9 493 508	85 441 596
Manihi	80 857 672	19 341 906	6 835 085	6 835 086	61 515 766
Napuka	34 991 011	8 370 174	2 957 871	2 957 869	26 620 837
Nukutavake	34 395 262	8 227 665	2 907 511	2 907 509	26 167 597
Puka Puka	25 612 623	6 126 777	2 165 094	2 165 094	19 485 846
Rangiroa	209 806 655	50 187 699	17 735 440	17 735 436	159 618 956
Reao	52 508 084	12 560 421	4 438 629	4 438 631	39 947 663
Takarua	96 991 687	23 201 310	8 198 931	8 198 929	73 790 377
Tatakoto	27 495 098	6 577 083	2 324 224	2 324 223	20 918 015
Tureia	34 788 638	8 321 766	2 940 764	2 940 760	26 466 872
Total TG	1 241 044 948	296 869 467	104 908 388	104 908 377	944 175 481
TOTAL GENERAL	11 715 975 178	2 802 569 943	990 378 360	990 378 355	8 913 405 235

Par arrêté n° HC 14 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 avril 2012. — Le présent arrêté modifie l'arrêté n° HC 41 IDV du 24 octobre 2011 portant attribution à l'Association polyvalente d'actions judiciaires (APAJ) d'une subvention de 1 200 000 F CFP, soit 10 056 euros, au titre du programme 147 du ministère de la ville pour permettre la réalisation des assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance.

L'article 5 de l'arrêté initial est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération avant le 30 septembre 2012 et de produire les justificatifs avant le 31 décembre 2012 au plus tard, délai de rigueur" ;

Il convient de lire :

- "exécuter cette opération avant le 31 mars 2013 et de produire les justificatifs avant le 30 juin 2013 au plus tard, délai de rigueur".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° HC 1 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 avril 2012. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 relatif au financement de l'opération "Acquisition d'un véhicule pour le service de la

police municipale dans la commune de Rimatara" en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

Le 4e point de l'article 5 de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 relatif au délai d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "exécuter cette opération dans un délai maximal de 8 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire :

- "exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2012."

L'article 8 de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "....., dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximal de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération, faute de quoi..." ;

Lire :

- "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2013, faute de quoi...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° HC 29 du 19 août 2011 non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 530 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Allemagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Allemagne.

NOR : DAC1200624AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des discussions avec le gouvernement d'Allemagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Allemagne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 531 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Espagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Espagne.

NOR : DAC1200625AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des discussions avec le gouvernement d'Espagne sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Espagne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 532 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement de Hollande sur les services aériens entre la Polynésie française et la Hollande.

NOR : DAC1200626AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des discussions avec le gouvernement de Hollande sur les services aériens entre la Polynésie française et la Hollande.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 533 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement d'Italie sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Italie.

NOR : DAC1200627AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des discussions avec le gouvernement d'Italie sur les services aériens entre la Polynésie française et l'Italie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 534 CM du 18 avril 2012 autorisant le Président de la Polynésie française à engager des discussions avec le gouvernement du Royaume-Uni sur les services aériens entre la Polynésie française et le Royaume-Uni

NOR : DAC1200628AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à engager des discussions avec le gouvernement du Royaume-Uni sur les services aériens entre la Polynésie française et le Royaume-Uni.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 538 CM du 19 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA.

NOR : DAM1200673AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 97-97 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah et des produits de première nécessité et de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et des services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des

infractions en matière de réglementation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz de butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 8 octobre 2008 modifié fixant le tarif de manutention portuaire du coprah en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 6904 MDA du 29 septembre 2010 modifié portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires (CETMI) ;

Vu l'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1474 CM du 27 septembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 28-2011 CA/PAP du 26 août 2011 du conseil d'administration du port autonome de Papeete instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 10 avril 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-2012 CA/PAP du 22 mars 2012 du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 28-2011 CA/PAP du 26 août 2011 instituant les redevances pour l'usage de la gare maritime du quai des ferries de Papeete ;

Vu le courrier du port autonome de Papeete n° 319 PAP en date du 27 mars 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 "Îles du Vent" relative aux tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA, référencée à l'arrêté n° 436 CM du 31 mars 2011 modifié susvisé est remplacée par la présente annexe 1 "Îles du Vent" ci-jointe.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre du développement
des archipels et des transports
interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

TARIFS MAXIMAUX DE FRET ET DES PASSAGES MARITIMES INTERINSULAIRES, HORS TVA

ANNEXE I : ILES DU VENT

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 0436/CM DU 31 MARS 2011 MODIFIE

PRIX EN F.CFP	Produit de première nécessité (PPN) et produit de grande consommation (PGC)	Toute marchandise en FRIGO	Production en provenance des îles (3)	Matériaux de construction (4).	Autre marchandise générale	Coprah	HYDROCARBURES (5)					GAZ (6)					PASSAGES		
							Gazole (vrac ou conditionné)	Essence & Pétrole		Fût vide	Semi-remorque, Camion-citerne	Bouteille pleine ou vide				Vrac/ Camion-citerne	Pont (1).	Salon (1).	Cabine (1).
	T/M3	kg / litre / dm3	T/M3	T/M3	T/M3	Tonne	1 000 L	Fût 200 L	Touque 20 L	200 L	Litre	Btle 5 KG	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	KG	Unité	Unité	Unité
I - Liaisons avec Papeete																			
Papeete/Moorea	1 467	(2).	1 407	1 467	(2).	1 526	1 584	528	54	129	1,09	29	76	229	306	1,09	(2).	(2).	(2).
Papeete/Maiao	3 050	42,27	2 582	3 050	3 462	14 605	4 401	1 467	147	364	-	86	223	668	892	-	1 407	(2).	(2).

II - Tarif minimal de Fret - Papeete/Moorea ou Maiao - :

597 F.CFP

Les redevances liées à l'usage de la gare maritime de Papeete instituées par la délibération n°28/2011 CA-PAP du 26 août 2011, modifiée s'ajoutent aux tarifs unitaires prévus par la présente grille tarifaire.

- (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration de 40% du tarif "PONT" si une couchette est mise à disposition.
Une réduction de 50 % sur le tarif "PASSAGES" (Pont, Salon et Cabine) est applicable pour les enfants de moins de 12 ans, les scolaires et les étudiants de Polynésie française (agés de moins de 26 ans et titulaires d'une carte d'étudiant).
Les prix des repas et prestations annexes sont soumis au régime du dépôt des tarifs auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
- (2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE), avec copie adressée à la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM).
Toutes modifications ultérieures des tarifs sont soumises à l'homologation de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE).
En ce qui concerne les véhicules légers accompagnés (VL), le prix du passage est le même, qu'il soit chargé ou vide, hors chauffeur et passagers.
Pour les camionnettes et les véhicules utilitaires (PTAC inférieur à 3,5 tonnes), l'usager a droit à une franchise de 200 Kg.
NB : La carte grise fait foi pour définir la catégorie du véhicule.
- (3) - Tarif qui s'applique à tout produit agricole et produit de pêche en provenance des îles ainsi que toute production des îles.
- (4) - Une circulaire précise la notion de matériaux de construction recevable à ce tarif.
- (5) - Ce prix, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur.
- (6) - Ce prix, basé sur la capacité du contenant, comprend les frets du contenant, du contenu, du passage du camion et du chauffeur.

ARRETE n° 539 CM du 19 avril 2012 attribuant au budget général de la Polynésie française les soldes créditeurs des successions et biens vacants atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 2010.

NOR : DAF1102520AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les jugements du tribunal civil de première instance de Papeete n° 228-163 du 13 mars 1970, n° 275-169 du 15 mars 1974, n° 431-302 du 24 mars 1976, n° 558-323 du 12 avril 1978, n° 475-260 du 21 mars 1979, n° 1228-755 du 19 août 1981, n° 1253-791 du 18 août 1982, n° 1440-802 du 4 juillet 1990, n° 1970-1252 du 4 septembre 1991 et n° 1024-803 du 14 mai 1997 ;

Vu l'avis conforme du payeur général de la Polynésie française en date du 1er décembre 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont définitivement imputés au budget général de la Polynésie française les soldes créditeurs des liquidations atteintes par la prescription trentenaire à la date du 31 décembre 2010 et s'élevant suivant état ci-annexé, certifié et vérifié à la somme de *neuf millions quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-huit francs CFP* (9 094 618 F CFP).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement absent :
Le ministre des ressources marines,
Temaui FOSTER.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Division "Gestion du domaine"

ETAT DES SOLDES CREDITEURS AU 31/12/2010 DES SUCCESSIONS EN DESHERENCE ET BIENS VACANTS ATTEINTS PAR LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Nbre	N° SBR	N° Curatelle	Nom de la succession	Date du décès	Date d'appréhension par la Curatelle	Réf. Du Jugement Envoi en possession PROVISOIRE	ANNEE DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE	Solde du compte au moment du transport au Domaine
1	316	10/23	Fernand MATHELIN	20/06/1964	22/06/1964	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1994	1 221 F
2	317	10/25	Jean AZIBERT	15/03/1964	02/07/1964	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1994	5 996 F
3	323	10/33	Cyprien CHABBERT		11/08/1965	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1995	23 591 F
4	325	10/39	Robert JARRET-KNOTT	21/01/1966	02/02/1966	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1996	11 704 F
5	326	10/41	Pierre PEYROUTOU	16/06/1966	23/06/1966	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1996	2 289 F
6	328	10/44	Ejnar HALLING	10/02/1967	10/02/1967	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1997	5 760 F
7	329	10/45	John STEPHENS	15/04/1967	19/04/1967	Jugt n° 228-163 du 13/03/1970	1997	100 220 F
8	331	10/73	MATAIORE		21/08/1970	Jugt n° 431-302 du 24/03/1976	2000	49 480 F
9	332	10/76	TEHAAMARU a MOHITI		07/07/1971	Jugt n° 558-323 du 12/04/1978	2001	4 906 400 F
10	333	10/78	Mortimer ALBERT	19/07/1971	11/08/1971	Jugt n° 558-323 du 12/04/1978	2001	25 655 F
11	334	10/81	Gustave GUERENDEL	02/04/1972	04/04/1972	Jugt n° 558-323 du 12/04/1978	2002	22 856 F
12	335	10/100	MU CHAN YAN C.I n°4414	15/12/1974	15/05/1975	Jugt n° 558-323 du 12/04/1978	2005	145 532 F
13	337	10/101	Antoine Gaëtan CEDOTE	06/08/1975	07/08/1975	Jugt n° 475-260 du 21/03/1979	2005	939 394 F
14	338	10/102	René JADUEN	26/11/1975	07/01/1976	Jugt n° 1228-755 du 19/08/1981	2006	522 246 F
15	339	10/104	Poiri PANI	14/02/1977	22/02/1977	Jugt n° 1228-755 du 19/08/1981	2007	13 763 F
16	340	10/106	Teufi Tehavarua VAROA	07/09/1977	28/09/1979	Jugt n° 1228-755 du 19/08/1981	2009	6 683 F
17	341	10/107	Teonira MAPAEAMARA	20/02/1978	02/03/1978	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2008	218 416 F
18	342	10/112	Tururai Paerai TAAROAIPANI	25/05/1978	01/06/1978	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2008	9 305 F
19	343	10/113	Gustave Albert DROLLET	03/06/1978	21/06/1978	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2008	14 801 F
20	344	10/114	Ati TEHAAI	24/07/1978	02/08/1978	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2008	6 001 F
21	345	10/115	Terii MAHUTA		20/09/1970	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2000	31 550 F
22	346	10/117	Taiao Temarama BURNS	11/04/1977	15/11/1978	Jugt n° 1253-791 du 18/08/1982	2008	2 886 F
23	348	10/119	Teiva TEHARURU	29/08/1979	26/02/1980	Jugt n° 1440-802 du 04/07/1990	2010	10 263 F
24	349	10/121	Moeaitu HAUPUNI		11/07/1980	Jugt n° 1440-802 du 04/07/1990	2010	1 624 618 F
25	350	10/120	Aimata CHEVALIER	21/04/1980	07/05/1980	Jugt n° 1440-802 du 04/07/1990	2010	39 846 F
26	351	10/103	Isabaro KONNO	21/02/1976	24/11/1976	Jugt n° 1970-1252 du 04/09/1991	2006	68 082 F
27	352	10/118	Peter Somerset BROOKE	09/09/1976	22/11/1978	Jugt n° 1970-1252 du 04/09/1991	2008	85 004 F
28	363	10/74	LAM YAN C.I. n° 4256	31/07/1970	03/09/1970	Jugt n° 275-169 du 15/03/1974	2000	194 970 F
29	364	10/80	LIN FAT dit AFA NAINAI	28/07/1971	26/01/1972	Jugt n° 275-169 du 15/03/1974	2002	6 086 F
Arrêté à la somme de :								9 094 618 F

Arrêté le présent état à la somme de : Neuf millions quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-huit francs.

ARRETE n° 540 CM du 20 avril 2012 approuvant la convention valant règlement de copropriété et définissant les droits et les obligations entre la Polynésie française et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer "IFREMER" pour la copropriété des brevets FR 1060461 et FR 1056889.

NOR : DRM1200461AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 7.0020 MPR du 4 décembre 2007, portant création par la Polynésie française d'un groupement de recherche (GDR) sur l'amélioration de la qualité des perles de *Pinctada margaritifera* en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 7506 du 15 octobre 2010 à la convention n° 7.0020 MPR du 4 décembre 2007, portant création par la Polynésie française d'un groupement de recherche (GDR) sur l'amélioration de la qualité des perles de *Pinctada margaritifera* en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 2012,

Arrête :

Article 1er. — La convention ci-annexée valant règlement de copropriété et définissant les droits et les obligations entre la Polynésie française et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer "IFREMER" pour la copropriété des brevets FR 1060461 et FR 1056889 est approuvée.

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER

Convention valant règlement de copropriété et définissant les droits et les obligations entre la Polynésie française et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer "IFREMER" pour la copropriété des brevets FR 1060461 et FR 1056889.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 7.0020 MPR du 4 décembre 2007 portant création par la Polynésie française d'un groupement de recherche (GDR) sur l'amélioration de la qualité des perles de *Pinctada margaritifera* en Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 7506 du 15 octobre 2010 à la convention n° 7.0020 MPR du 4 décembre 2007, portant création par la Polynésie française d'un groupement de recherche (GDR) sur l'amélioration de la qualité des perles de *Pinctada margaritifera* en Polynésie française,

Entre :

La Polynésie française, représentée par son Président M. Oscar Manutahi Temaru, dûment habilité à cet effet par l'arrêté n° 540 CM du 20 avril 2012, ci-après désigné "la Polynésie française",

d'une part,

Et :

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé l'IFREMER, dont le siège est à Issy-Les-Moulineaux, 92138 cedex, 155, rue Jean-Jacques Rousseau, et représenté par son président-directeur général ou son délégué,

d'autre part,

L'IFREMER et la Polynésie française sont ci-après désignés par "partie" ou "parties" ou les copropriétaires,

Etant préalablement exposé que :

L'IFREMER a déposé :

- le 23 décembre 2010, une demande de brevet française intitulée "PHA pour enrobage des nuclei", référence Ifremer B140, adressée au cabinet Icosa suite au devis n° I00169, et ayant fait l'objet d'un dépôt en date du 14 décembre 2010 sous la référence FR 1060461 ;
- et le 21 juillet 2010, une demande de brevet française intitulée "EPS en association avec des peptides antimicrobiens, pour prévenir les contaminations bactériennes en perliculture", référence Ifremer B136, adressée au cabinet Icosa suite au devis n° I00173 et ayant fait l'objet d'un dépôt en date du 31 août 2010 sous la référence FR 1056889.

Par le présent contrat, les parties souhaitent formaliser les règles applicables à la copropriété des demandes de brevet précitées et leurs droits et obligations respectifs en résultant.

Les parties décident de déroger aux dispositions des articles L. 613-29 et L. 613-31 du code de la propriété industrielle, conformément à l'article L. 613-32 de ce code, en concluant entre elles une convention qui régira les conditions de la copropriété ainsi créée et qu'elles conviennent de désigner sous le nom de "règlement de copropriété".

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article préliminaire - définitions

Par contrat, on désigne le présent contrat et ses annexes.

Par brevets, on entend les demandes de brevet suivantes, déposées au nom de l'IFREMER les 21 juillet et 23 décembre 2010 :

“PHA pour enrobage des nuclei” : FR 1060461 - et “EPS en association avec des peptides antimicrobiens, pour prévenir les contaminations bactériennes en perliculture” : FR 1056889 ainsi que toutes les divisions, continuations ou extensions de celles-ci, tout équivalent étranger et tout brevet en découlant dans quelque pays que ce soit.

Les brevets sont décrits dans l'annexe 1 “descriptif des brevets”.

Par cabinet, on entend le cabinet Icosa, cabinet de conseils en propriété industrielle situé 142 rue de Rennes, 75006 Paris, qui a reçu la responsabilité d'établir tous les documents pour la préparation, le dépôt, l'extension, la délivrance et le maintien en vigueur des brevets, ou la société de service en charge du recouvrement des annuités relatives aux brevets.

Par frais de propriété industrielle, on entend exclusivement les frais directs, facturés à chaque partie par le cabinet ou par ses correspondants étrangers, engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance et de maintien en vigueur des brevets (notamment les taxes, honoraires, indemnités et autres frais nécessaires à la conservation des titres communs). Les frais de propriété industrielle ne comprennent pas les frais ultérieurs engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par une (les) partie(s) pour la défense des brevets.

Par informations confidentielles, on entend toute information confidentielle ou toute information protégée, appartenant aux parties, à l'une des parties ou à un tiers avec lequel l'une quelconque des parties a signé un accord de secret bilatéral, relative à l'invention protégée par les brevets, ou relative au savoir-faire permettant la mise en œuvre des brevets, que sa forme soit écrite, graphique, orale, ou toute autre forme.

Par responsable des brevets, on entend la partie choisie et qui a accepté la mission de gérer l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets.

Par responsable d'exploitation, on entend la partie choisie et qui a accepté d'identifier et de contacter des partenaires potentiels pour l'exploitation des brevets, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à ladite exploitation.

Par revenus d'exploitation, on entend les sommes de toute nature perçues au titre de l'exploitation (notamment concession de licences ou cession de droits) des brevets, et notamment les sommes forfaitaires, les minima garantis, les redevances et tout revenu similaire. Les revenus d'exploitation ne comprennent pas les contributions financières apportées par des tiers dans le cadre des contrats de collaboration de recherche qui seront versées directement à la partie participant à ladite collaboration.

Par responsable de la gestion, on entend la partie choisie et qui accepte d'assurer la gestion, la perception et la redistribution des redevances de toute nature (versements forfaitaires, minima garantis, redevances, etc.) perçues au titre de l'exploitation des brevets.

Par aides financières remboursables, on entend les éventuelles aides financières qui pourraient être accordées, par Oseovanvar SA, ou d'autres organismes similaires; à l'une ou l'autre des parties en vue de développer ou exploiter en commun les brevets et qui sont remboursables à l'organisme prêteur.

Par perfectionnement, désigne toute amélioration, brevetable ou non, apportée aux brevets, dont l'objet est rattaché à au moins l'une des revendications de l'un ou l'autre des brevets.

Article 1er. — *Objet*

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et obligations des copropriétaires sur les brevets, ainsi que leurs conditions d'exploitations.

Art. 2. — *Propriété des brevets*

Les parties déclarent être copropriétaires à part égale des brevets, soit :

- IFREMER : 50 % ;
- la Polynésie française : 50 %.

En conséquence, les charges et les bénéfices de l'exploitation de la copropriété seront répartis entre les parties à raison des mêmes proportions.

Art. 3. — *Durée*

A compter de sa dernière signature par les parties, le présent contrat prendra effet rétroactivement le 21 juillet 2010 date de la première demande d'un des brevets réalisée auprès du cabinet et restera en vigueur jusqu'à l'expiration ou l'abandon du dernier des brevets.

Art. 4. — *Responsable des brevets*

4.1 Les parties conviennent d'un commun accord de confier à l'IFREMER la charge de responsable des brevets.

4.2 Au cas où le responsable des brevets souhaiterait abandonner son rôle de responsable des brevets, il devra le notifier à l'autre partie avant la prochaine échéance de procédure de propriété industrielle afin que cette dernière puisse reprendre cette responsabilité.

4.3 Le responsable des brevets s'engage à consulter l'autre partie avant d'entreprendre toute action relative aux procédures ou sur le choix des procédures relatives à l'un quelconque des brevets. L'autre partie devra recevoir copie de tout document relatif auxdites procédures suffisamment à l'avance pour lui permettre de soumettre ses commentaires avant échéance.

Le défaut de réponse par l'autre partie dans les 30 (trente) jours suivant réception de ces documents, ou à défaut 5 (cinq) jours ouvrés avant la date limite de réponse fixée par le cabinet sera présumé valoir acceptation de la proposition du responsable des brevets.

De plus, le responsable des brevets s'engage à ne pas engager des frais de propriété industrielle exceptionnels pour l'un quelconque des brevets, et notamment pour les procédures d'appels, d'interférences, d'oppositions, de réexamens ou de ré-issues, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

Art. 5.— *Abandon*

Si l'une des parties :

- décide d'abandonner un des brevets, ou ;
- souhaite ne pas participer à l'extension ou à la poursuite de la procédure dans un pays particulier, ou ;
- ne souhaite pas engager de frais de propriété industrielle exceptionnels, ou ;
- à la réception d'une facture, ne souhaite plus payer sa quote-part de frais de propriété industrielle pour les brevets,

elle le notifiera par écrit à l'autre partie avant la prochaine échéance de procédure de propriété industrielle. Cette notification vaut abandon et la partie renonçant à la copropriété cédera gratuitement à l'autre partie sa quote-part de propriété sur lesdits brevets. L'abandon desdits droits prendra effet entre les parties à compter de la réception de la notification par la partie destinataire. En revanche, l'abandon desdits droits ne prendra effet vis-à-vis des tiers qu'à compter de l'inscription de la mention d'abandon auprès de l'office national des brevets concerné. Cette disposition s'appliquera pays par pays.

La partie ayant décidé de poursuivre seule la procédure d'obtention et de maintenir en vigueur le (s) brevet(s) pourra faire inscrire auprès des offices de brevet concernés cet abandon. Dans ce cas, les frais d'inscription correspondants seront supportés par cette dernière.

La partie cédante s'engage à fournir à l'autre partie toutes les signatures et documents nécessaires :

- à la poursuite de la procédure de l'un quelconque des brevets cédés ;
- à la délivrance de tout titre officiel de propriété industrielle visant le(s) brevet(s) ;
- à l'inscription de toute cession auprès des offices nationaux de brevets concernés.

De plus, les parties s'engagent à ce que les membres de leurs personnels cités comme inventeurs fournissent les signatures nécessaires et prennent les mesures nécessaires au dépôt et au maintien en vigueur des brevets.

La partie ayant abandonné sa quote-part de propriété renonce à recevoir un quelconque retour financier sur les revenus issus de l'exploitation des brevets intervenue postérieurement à cet abandon.

Les dispositions du présent article s'appliqueront pays par pays.

Art. 6.— *Frais de propriété industrielle*

6.1 Dans les pays où les parties poursuivent en commun les procédures de préparation, dépôt, extension, délivrance, et maintien en vigueur des brevets, les frais de propriété industrielle seront répartis au prorata de la quote-part détenue par chaque copropriétaire, savoir :

- 50 % (cinquante pour cent) pour l'IFREMER et ;
- 50 % (cinquante pour cent) pour la Polynésie française.

6.2 Dans tout pays dans lequel une des parties décide de poursuivre seule les procédures de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur des brevets, les frais de propriété industrielle correspondants seront à la seule charge de ladite partie.

6.3 A compter de la date de signature du présent contrat et conformément à la date de prise d'effet du présent contrat, le cabinet facturera directement et séparément à l'IFREMER et à la Polynésie française leur part respective des frais de propriété industrielle.

Art. 7.— *Mandats concernant l'exploitation et l'utilisation des brevets*

Par les présentes, la Polynésie française reconnaît confier à l'IFREMER un mandat particulier par lequel la Polynésie française autorise, pour son compte, à valoriser les brevets. A ce titre, l'IFREMER est le responsable d'exploitation.

Art. 8.— *Exploitation et utilisation des brevets*

8.1 Exploitation directe

Les parties seront libres d'utiliser directement les brevets, à des fins de recherche interne exclusivement.

8.2 Recherche de prospects

En sa qualité de responsable d'exploitation, l'IFREMER assurera la recherche de prospects en vue d'une exploitation des brevets. Le responsable d'exploitation prospectera en vue de concéder une licence d'exploitation sur les brevets à un tiers.

La Polynésie française pourra également proposer des prospects au responsable exploitation.

Le responsable d'exploitation fera ses meilleurs efforts pour obtenir du futur licencié un engagement à donner une priorité d'exploitation des brevets sur le territoire de la Polynésie française.

8.3 Concession de licences d'exploitation des brevets

Seul le responsable d'exploitation pourra, au mieux des intérêts des parties, négocier, rédiger ou modifier des contrats d'exploitation exclusifs ou non exclusifs des brevets. Afin de tenir la Polynésie française informée de l'avancement des démarches relatives à la valorisation des brevets, le responsable d'exploitation s'engage à soumettre par tout moyen à la Polynésie française :

- les points essentiels résultant de la négociation avec le prospect. En l'absence de réponse dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'accord de la Polynésie française sera réputé acquis ;
- le projet de contrat pour accord et signature. La Polynésie française ne pourra refuser de signer lesdits accords que s'il peut raisonnablement démontrer par écrit pour justes motifs, dans les 20 (vingt) jours ouvrés de la notification, qu'un tel contrat créerait un conflit d'intérêt sérieux avec ses activités, ses missions ou ses engagements préexistants. Au-delà de ce délai, la Polynésie française devra signer ledit contrat d'exploitation.

Tout contrat ayant pour objet l'exploitation des brevets par un tiers devra être approuvé et signé des parties.

Art. 9. — Aides financières remboursables

9.1 Dans l'hypothèse où la Polynésie française et/ou l'IFREMER bénéficierai(en)t d'une aide financière remboursable pour des travaux visant à améliorer le(s) brevet(s) et qui seraient menés en commun avec l'autre partie, le bénéficiaire de l'aide, devra procéder à son remboursement en cas de perception de revenus d'exploitation ;

9.2 Pour tenir compte du fait que, dans ce cas, les aides financières remboursables bénéficient à l'ensemble des parties en améliorant les possibilités de valorisation économique du brevet, le responsable de la gestion ne procédera à la redistribution des revenus d'exploitation auprès de l'ensemble des parties qu'après remboursement complet des aides financières remboursables ;

9.3 A cette fin, chaque partie prendra toute disposition nécessaire avec l'organisme allouant l'aide afin que le remboursement puisse porter sur 100 % des sommes encaissées au titre des revenus d'exploitation.

Art. 10. — Charges et bénéfices de l'exploitation du brevet

10.1 Au titre de sa mission de responsable des brevets et de responsable d'exploitation, l'IFREMER percevra une commission dont le montant et les modalités sont fixés de la manière suivante :

- les commissions sont calculées, chaque année, sur le montant hors taxes des revenus d'exploitation perçus par les parties telles qu'ils sont définis à l'article 10.2 ci-après ;
- le montant de la commission est fixé à la somme de 10 % du montant hors taxes des revenus d'exploitation perçus chaque année par chacune des parties telles qu'ils sont définis à l'article 10.2 ci-après.

10.2 Les revenus d'exploitation seront partagés de la manière suivante entre les parties :

Tout d'abord et, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus, jusqu'à remboursement intégral du montant des éventuelles aides financières remboursables visées à l'article 9.2. ci-dessus, le responsable d'exploitation versera, sur présentation de la facture correspondante, les revenus d'exploitation à la partie ayant bénéficié d'une aide financière remboursable pour qu'elle puisse en effectuer le remboursement.

Ensuite, le cas échéant, après remboursement intégral du montant des aides financières remboursables visées à l'article 9 et de la conservation de la commission définie à l'article 10.1 ci-dessus, les revenus d'exploitation seront répartis chaque année entre les parties à hauteur de :

- 50 % (cinquante pour cent) pour l'IFREMER ;
- 50 % (cinquante pour cent) pour la Polynésie française.

10.3 A moins que les parties n'en conviennent ensemble autrement, tous les contrats portant sur les brevets stipuleront que les licenciés verseront directement au responsable de la gestion les revenus d'exploitation à charge pour ce dernier de répartir lesdits revenus d'exploitation conformément aux stipulations de l'article 10.1 ci-dessus.

10.4 II est entendu que chacune des parties fait son affaire de l'intéressement de ses chercheurs ou salariés.

Art. 11. — Comptabilité

11.1 Les sommes dues par le responsable de gestion

Le responsable de gestion, adressera à la Polynésie française, le 31 janvier de chaque année, un état des sommes perçues au titre de l'exploitation des brevets pendant l'année précédente, avec les justificatifs correspondants (état de l'exploitation des licences) ; cet état comprendra :

- le total des revenus de gestion pour l'année considérée ;
- éventuellement, le montant des sommes versées au titre des aides financières remboursables ;
- les sommes dues par le responsable de gestion à l'autre partie.

Dès réception de cet état, la partie destinataire de l'état émettra une facture correspondant au montant de sa quote-part.

L'adresse de facturation de l'IFREMER est :

Agence Comptable Principale
155 rue Jean-Jacques Rousseau
92 130 Issy-les-Moulineaux

L'adresse de facturation de la Polynésie française est :

Paierie de la Polynésie française
BP 4497, 98713 Papeete RP Tahiti
Polynésie française

Le responsable de gestion versera les sommes dues à la Polynésie française dans les 45 jours fin de mois suivant l'émission de la facture.

Dans le cas où aucune somme n'aurait été perçue, le responsable de gestion devra néanmoins adresser à l'autre partie dans les délais précités, un état attestant l'absence d'activité durant l'année considérée.

Art. 12. — Cession

12.1 Chaque partie pourra céder à tout moment sa quote-part de propriété de tous les brevets. La partie cédante devra au préalable notifier à l'autre partie son intention de céder lesdits droits, et lui transmettre le nom, l'adresse du cessionnaire potentiel et les conditions financières de la cession. L'autre partie disposera alors d'un droit de préemption pendant une période de 60 (soixante) jours à compter de la réception de ladite notification.

Les modalités de cession des brevets à un tiers ne devront en aucun cas être plus favorables que celles proposées à l'autre partie.

12.2 Dans l'hypothèse d'une cession à un tiers, l'acte de cession devra stipuler que le cessionnaire s'engage à assumer l'ensemble des obligations incombant au cédant du fait du présent contrat.

Un nouveau contrat devra être proposé à ce tiers afin que les dispositions du présent contrat s'appliquent au nouveau copropriétaire.

12.3 La partie ayant décidé de céder sa quote-part de propriété sur un brevet s'engage à fournir toute signature et/ou tout document nécessaire au déroulement de telle ou telle procédure, à la délivrance de tout titre officiel de propriété industrielle visant le brevet.

La partie ayant cédé sa quote-part de propriété sera déchargée de ses obligations relatives au brevet à compter de l'inscription de la cession de sa quote-part de propriété sur le brevet au registre de chaque office national de brevet concerné,

La partie ayant cédé sa quote-part de propriété renonce à recevoir un quelconque retour financier sur les revenus issus de l'exploitation des brevets intervenue postérieurement à cette cession.

Les frais d'inscription de cette cession auprès des administrations concernées seront supportés par le cessionnaire.

Cette disposition sera appliquée pays par pays.

13.1 Les parties s'engagent à respecter et à maintenir strictement confidentielles toutes les informations confidentielles reçues de l'autre partie. Les parties s'engagent à faire prendre le même engagement de confidentialité concernant les informations confidentielles par leur personnel et toute personne attachée à leur service, à quelque titre que ce soit.

13.2 Les parties s'engagent à ne pas déposer une demande de brevet ou à revendiquer un autre titre de propriété intellectuelle ou à exploiter des résultats incluant les informations confidentielles reçues de l'autre partie.

13.3 Les engagements de confidentialité liant les parties du fait du présent contrat ne s'appliquent pas à l'utilisation ou à la divulgation d'informations confidentielles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut démontrer :

- a) qu'elles ont été divulguées après obtention préalable de l'autorisation de la partie propriétaire, ou que la divulgation a été réalisée par la partie propriétaire, ou
- b) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'elles ont été publiées ou mises à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, sans action ou faute de sa part, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans violation du présent contrat, ou
- d) qu'à la date de leur communication par la partie propriétaire, elles étaient déjà en possession de celles-ci,
- e) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale. Dans une telle circonstance, la partie recevable devra le notifier à l'autre partie dans les plus brefs délais.

13.4 Les parties conviennent par les présentes que toute divulgation à un tiers d'une quelconque information confidentielle en relation avec l'invention protégée par les brevets, notamment la divulgation à un licencié ou à un cessionnaire potentiel, sera précédée par la signature d'un accord de secret dont les modalités et les conditions seront similaires à celles du présent article.

13.5 Le présent article restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée du présent contrat.

14.1 En cas d'actions en contrefaçon engagées par un tiers contre les brevets, de déclarations d'invalidité, ou de contrefaçon des brevets par un tiers, les parties se concertent afin de déterminer d'un commun accord la stratégie à tenir.

14.2 Dans le cas où un consensus ne pourrait être obtenu, chacune des parties pourra exercer seule et à ses propres frais les actions qui lui paraîtront opportunes, étant entendu que, dans ce cas, les indemnités résultant desdites actions allouées par la juridiction compétente seront intégralement et irrévocablement la propriété de la partie agissante.

14.3 La partie n'ayant pas engagé d'action s'engage à fournir tous les documents, pouvoirs ou informations qui seraient nécessaires à la partie engageant des poursuites pour les actions susvisées.

Art. 15. — *Perfectionnements*

A moins que les parties n'en conviennent ensemble autrement, chaque partie restera propriétaire des perfectionnements qu'elle aura apportés aux brevets, seule ou en collaboration avec des tiers, l'autre partie n'aura aucun droit sur ces perfectionnements. Lesdits perfectionnements sont exclus des dispositions du présent contrat.

Art. 16. — *Résiliation*

Le présent contrat sera résilié de plein droit au cas où l'une des parties deviendrait seule propriétaire de l'ensemble des brevets.

Art. 17. — *Transfert du contrat*

Le présent contrat est personnel, intransmissible et incessible sous réserve des stipulations de l'article 12 du présent contrat.

Art. 18. — *Intégralité du contrat*

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties et ne pourra être modifié que par un accord écrit entre les parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat, sans faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Art. 19. — *Invalidité d'une clause - titres*

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement - et en particulier du droit de l'Union européenne - ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les parties procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Art. 20. — Loi applicable - litiges

Le présent contrat est régi par les lois et règlements français.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou lors de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Le présent article demeurera en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Art. 21. — Inscription au registre national des brevets

Le responsable des brevets inscrira la présente copropriété au registre national des brevets auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Le responsable des brevets pourra si nécessaire être enregistré auprès de l'office national de brevets compétent pour les brevets.

Art. 22. — Domiciliation et notifications

Les parties élisent domicile à leurs adresses respectives telles que mentionnées ci-après.

Toute notification requise au titre du présent contrat sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception, à la partie concernée à l'adresse suivante :

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
BP 2551, 98713 Papeete - Tahiti
Bâtiment Tarahoi, - 24 avenue Dupetit-Thouars
Tel : (689) 47 20 00, Fax : (689) 41 97 81
E-mail : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>

L'Institut français pour l'exploitation de la mer,
Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92 138 Issy-Les-Moulineaux cedex
France

Art. 23. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

Fait en trois exemplaires originaux rédigés en français, dont 1 (un) pour chacune des parties et 1 (un) pour l'INPI.

Pour l'IFREMER : Pour la Polynésie française :
Le président-directeur général, Le Président,
Jean-Yves PERROT. Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 536 CM du 18 avril 2012. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1725 CM du 13 octobre 2009 sont modifiées comme suit :

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 285-2010, AE 126-2012, article 204.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 1725 CM du 13 octobre 2009 reste inchangé.

Par arrêté n° 537 CM du 18 avril 2012. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation pour la parcelle de terre cadastrée section AC n° 255 (propriété Largeteau) nécessaire

à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 1 (carrefour giratoire du PK 15,300 à Punaauia) conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la terre Références cadastrales Superficie expropriée	Bénéficiaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
		Jugement	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
Propriété Largeteau AC n° 255 704 mètres carrés	Propriétaire du terrain : Société Sermobil Distribution Locataire : Société Orovini Parking dont le locataire est M. Mike Descamps	142-37 du 31/05/2011	Principale : Remploi : Locataire :	21 120 000 3 168 000 99 000 000	123 288 000

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 914-01, AP 76-2012, AE 21-2012, article 211-1 "Aménagement giratoire sur la RT1 entre PK 14 et PK 25, côte Ouest" (3IF 2012).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 348 PR du 17 avril 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du

gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Louis Frébault du 16 au 20 avril 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 353 PR du 20 avril 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire central de la direction de l'enseignement primaire (DEP) et du Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) pour une durée de trois ans :

En qualité de représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- Mlle Esther Tang, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;

- Mme Valérie Rondeau épouse Teai, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Laure Bonnet épouse Iefa ;
- M. André Mapuna ;
- Mme Tevahineraroua Varoa épouse Lee.

Suppléants :

- M. Fatuma Hiemonana Kaua ;
- Mme Georgette Puura épouse Teariki ;
- Mme Rosalie Sin épouse Mouphas ;
- Mme Taiana Thunot épouse Tepu ;
- M. Alfred Taputuarai ;
- Mlle Meari Mateha.

En qualité de représentants du personnel

Titulaires :

- M. Augustin Lo Sam Kieou, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- M. Joseph Gooding, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- Mme Teraivetea Pearson épouse Taputuarai, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- M. Henri Ariotima, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française, force ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Karl Liu, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française, force ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Nicole Rossard épouse Taerea, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Suppléants :

- Mlle Paule Wong Chou, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- Mme Sylvie Julienne épouse Dauphin, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- M. Georges Mare, au titre du syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique (STIP/AEP) ;
- Mme Meari Manoi épouse Richmond, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Benjamin Tehaamoana, au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mlle Almy Perry, au titre du syndicat A Tia I Mua.

Art. 2. — L'arrêté n° 1525 PR du 27 mai 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome de la direction de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 355 PR du 20 avril 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Tauhiti Nena, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Chantal Tahiata, le 20 avril 2012.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 234 PR du 30 mars 2012. — Est autorisée la prise en charge des frais engendrés par les transports aériens, maritimes et terrestres des élèves et de leurs accompagnateurs des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Tuamotu et Gambier et des Marquises, lors de la rencontre Orero menée au niveau des circonscriptions dans la période du mois de février au mois de mai 2012.

Est autorisée par ailleurs la prise en charge des frais d'impression, d'ouvrages pédagogiques, de location de salles, de matériel de sonorisation, de la captation audiovisuelle, les frais d'orchestration des répétitions, d'éléments ornementaux et de décoration, de redevance de droit d'auteur à la Spacem sur les chants utilisés lors de cette manifestation, de restauration et d'hébergement

La dépense, à titre estimatif à ce jour, s'élève à 4 000 000 F CFP (*quatre millions de francs CFP*). Les montants définitifs feront ultérieurement l'objet d'un arrêté modificatif.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de l'enseignement primaire, CT 811-F, chapitre 969, sous-chapitre 969-06, article 623-8.

Par arrêté n° 349 PR du 18 avril 2012. — Le ministre en charge des finances est habilité à représenter la Polynésie dans le cadre de la procédure de règlement amiable ouverte en faveur de la SAEM Tahiti Nui Rava'i et de sa filiale, la SAS Avai'a.

Le ministre en charge des finances est habilité à signer l'accord visé à l'article L. 611-4 - VIII du code de commerce.

Par arrêté n° 351 PR du 20 avril 2012. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile Marie à la société Marie Ventures Ltd.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Marie est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 2858 VP du 19 avril 2012. — Il est attribué à la société Tikiphone, en sa qualité d'opérateur de télécommunication mobile, les blocs de numéros PQ 36 et 37 pris dans les séries de numéros du plan de numérotation accessible en Polynésie française, dédiées aux opérateurs mobiles.

Ces numéros doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture du service de communications interpersonnelles mobiles.

Le présent arrêté d'attribution entraîne l'engagement par la société Tikiphone de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser au service des postes et télécommunications un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer le service des postes et télécommunications, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

L'opérateur doit permettre à tout abonné de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur, conformément aux dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications et des textes d'application.

La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 2769 MEF/DGRH du 16 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2. — Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 susvisé.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe étant atteint au titre de l'année 2010, l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe est ouvert uniquement aux adjoints d'éducation artistique réunissant 5 ans de service effectif dans leur grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre 2010 et qui font partie des effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 24 avril 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (tél. : 47 79 00, fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant intégration et classement dans le grade d'adjoint d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 24 avril 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 mai 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date de l'épreuve d'admissibilité est arrêtée au mardi 19 juin 2012.

Art. 5.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité :

Une série de questions portant sur la culture générale dans le domaine artistique et sur la pédagogie (durée : 1 h 30, coefficient : 1).

2° Epreuve d'admission :

Epreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée de 40 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (15 minutes) (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Art. 6.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2770 MEF/DGRH du 16 avril 2012 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6807 MEF/MEJ du 29 septembre 2011 fixant la liste des disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Art. 2.— Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 susvisé.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié étant atteint au titre de l'année 2010, l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié est ouvert uniquement aux opérateurs des activités physiques et sportives réunissant cinq (5) ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre 2010 et qui font partie des effectifs des

agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mardi 24 avril 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (tél. : 47 79 00, fax : 53 31 12) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir deux enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale ; la photocopie de l'arrêté portant intégration et classement dans le grade d'opérateur des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 24 avril 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 24 mai 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

Les épreuves auront lieu à compter du vendredi 15 juin 2012.

Art. 5.— L'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comprend les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve sportive dans l'une des disciplines fixées par arrêté n° 6807 MEF/MEJ du 29 septembre 2011 susvisé ;
- 2° Un questionnaire à choix multiple portant notamment sur les missions pouvant être confiées aux opérateurs des activités physiques et sportives (durée : 1 h 30).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 6.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 2785 MEF du 17 avril 2012 mettant fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant de Mlle Manureia Gleizes nommée par arrêté n° 3493 MEF du 11 juillet 2011 et portant nomination de Mlle Liliane Heitaa, nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la direction générale des finances publiques.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 18 août 2011 portant création et organisation du service administratif dénommé "direction générale des finances publiques" ;

Vu l'arrêté n° 885 MFR du 9 mars 1992 modifié portant institution d'une régie de recettes au service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 33 VP du 14 février 2006 modifié portant nomination de M. Henri Merehau et Mme Alina Chan, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis conforme favorable du payeur de la Polynésie française en date du 3 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes suppléant de Mlle Manureia Gleizes nommée par arrêté n° 3493 MEF du 11 juillet 2011.

Art. 2.— Mlle Liliane Heitaa, adjoint administratif de 3^e catégorie, est nommée nouveau régisseur suppléant de la régie de recettes de la direction générale des finances publiques.

Art. 3.— Aux articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 33 VP du 14 février 2006, la mention : "Mlle Manureia Gleizes" est remplacée par : "Mlle Liliane Heitaa".

Art. 4.— L'arrêté n° 3493 MEF du 11 juillet 2011 portant nomination de Mlle Manureia Gleizes est abrogé.

Art. 5.— La directrice des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2786 MEF du 17 avril 2012 mettant fin aux fonctions de Mme Corinne Mc Kittrick et de M. Guillaume Taimana en qualité de régisseurs de recettes titulaire et suppléant du service de la traduction et de l'interprétariat et portant nomination de Mme Maeva Sarciaux et de M. Donald Rochette respectivement nouveaux régisseurs titulaire et suppléant.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 233 PR du 29 février 1988 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la lettre n° 38 MCA/STI du 23 février 2012 adressée au ministre en charge des finances ;

Vu l'avis conforme favorable du payeur de la Polynésie française en date du 30 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Corinne Mc Kittrick et de M. Guillaume Teimana en qualité de régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de la traduction et de l'interprétariat nommés par arrêté n° 3360 MFR du 14 juillet 1996.

Art. 2.— Mme Maeva Sarciaux est nommée nouveau régisseur titulaire de la régie de recettes du service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Maeva Sarciaux sera remplacée par M. Donald Rochette.

Art. 4.— Mme Maeva Sarciaux devra verser entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 152,45 euros, soit 18 192 F CFP (*dix-huit mille cent quatre-vingt-douze francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36 avenue Marceau, 75381 Paris cedex 08, pour un montant identique.

Art. 5.— Mme Maeva Sarciaux et M. Donald Rochette percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— Mme Maeva Sarciaux et M. Donald Rochette sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 7.— Mme Maeva Sarciaux et M. Donald Rochette ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les attendus du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.— Mme Maeva Sarciaux et M. Donald Rochette devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9.— Mme Maeva Sarciaux et M. Donald Rochette s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 10.— L'arrêté n° 3360 MFR du 14 juillet 1996 est abrogé.

Art. 11.— La directrice des finances publiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 2738 MEF/DGRH du 16 avril 2012.— Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Turouru Ateni épouse Andolenko, représentant le directeur des ressources humaines, *présidente* ;
- M. Xavier Deporte, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Chantal Hacques, représentant le chef du service du tourisme ;
- Mme Christine de Floris épouse Cabral, fonctionnaire de catégorie B ;
- Mme Timeri Urima épouse Cheung, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Par arrêté n° 2772 MEF du 16 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'agent technique principal, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénom(s)	Date de naissance
Mme	Perry	Marmouyet	Diane	09/06/79
Mme	Poirier	Taumihaui	Maite	18/08/76
M.	Tevero		Raymond	11/08/85
M.	Bourtache		Jean-Bernard	07/05/66
M.	Montaron		Moanauri	26/02/67
M.	Mama		Jean-Pierre	21/06/64
M.	Ortas		Ruben	27/07/61

Par arrêté n° 2773 MEF du 16 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 15 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'agent technique en chef, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénom(s)	Date de naissance
Mlle	Afereti		Hélène	25/10/72
M.	Chong		Jean-Marc	08/04/67
M.	Helme		Daphnis	14/11/68
Mme	Marea	Tehuiotoa	Pépita	05/09/64
Mme	Patiare	Hart	Turia	31/10/54
M.	Pautu		Sesto	10/12/66
M.	Pons		Gustave	19/01/64
M.	Tarouura		André	14/02/66
M.	Taurua		Eddy	04/04/60
M.	Tehahe		Aimé	03/11/65
Mlle	Teinaore		Dolorès	01/01/65
M.	Tupaia		Turere	25/10/57
M.	Vivish		John	11/07/64

Par arrêté n° 2779 MEF du 17 avril 2012.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par sa présidente, Mme Théa Aubry, dont le siège est situé à Faa'a, route du Mont-Marau, Saint-Hilaire, BP 6013, 98702 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le lundi 25 juin 2012, à l'école Saint-Hilaire.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la rénovation des huisseries du bâtiment CE1, soit sept classes.

Les lots sont les suivants :

1er lot	1 notebook Packard Bell 360 Go, acheté	38 980 F CFP
2e lot	1 séjour d'une nuit pour 2 personnes en chambre vue sur lagon au Sofitel Tahiti, offert	16 900 F CFP
3e lot	1 séjour d'une nuit pour 2 personnes en chambre vue sur la montagne au Sofitel Tahiti, offert	15 900 F CFP
4e lot	1 machine à glace, achetée	19 990 F CFP
5e lot	1 barbecue "Hawaii" (15 personnes), acheté	19 950 F CFP
6e lot	1 téléphone Nokia C3-00 lime green 01C, offert par CL&CO	14 500 F CFP
7e lot	1 téléphone Samsung E 2652 W noir 01C, acheté	14 500 F CFP
8e lot	1 radio CD MP3, achetée	9 990 F CFP
9e lot	1 micro-ondes "Galanz" 20 litres, acheté	9 990 F CFP
10e lot	1 docking station pour I-POD et I-Phone, acheté	6 990 F CFP
11e lot	1 rice-cooker de 2,8 litres, acheté	3 990 F CFP

Total des lots achetés	124 380 F CFP
Total des lots offerts	47 300 F CFP
Total des lots (achetés et offerts)	171 680 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 42 920 F CFP, doit être versée à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 128 760 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 15 juin 2012.

Par arrêté n° 2780 MEF du 17 avril 2012.— Le quota d'importation de 245 487 volailles de race de poule pondeuse ouvert au titre de l'année 2012 au profit des aviculteurs de Polynésie française est réparti comme suit :

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota 2012
Iles du Vent	Adrien Chin	Tahiti	2 000
	Daniel Choquet	Tahiti	26 750
	Daniel Rolland	Tahiti	8 000
	SCA Heia Tau Arii	Tahiti	25 000
	Société agricole de Tahiti	Tahiti	40 000
	SARL Faararo	Tahiti	24 000*
	Etienne Suen Ko	Tahiti	25 000
	Fati Wong Kui Long	Tahiti	26 000
	Michel Taharoa	Moorea	500
	Ronald Darphin	Moorea	100
	Tiare épouse Vohi	Tahiti	400
Total IDV			Quota 2012 :
*dont 2 600 en supplément potentiel sous réserve de régularisation au regard de la réglementation des installations classées			177 750

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota 2012
Iles Sous-le-Vent	Armand Ah Sin	Raiatea	15 000
	Alfred Teehu	Bora Bora	300
	Marjolène Loyat	Maupiti	400
	Asdine Metidji	Huahine	500
	Patrick Roa	Bora Bora	300
	SCA Raromatai	Raiatea	9 000
	Jean-Pierre Yuan	Raiatea	3 300*
Total ISLV			Quota 2012 : 28 800
*dont 300 en supplément potentiel sous réserve de régularisation au regard de la réglementation des installations classées			

Total archipels	Quota 2012 : 223 170
-----------------	-------------------------

Une marge supplémentaire d'importation, de 10 % par archipel, est réservée à l'appréciation de la direction générale des affaires économiques et du service du développement rural pour éventuellement pourvoir à de nouveaux élevages ou extensions autorisées, ou tout autre problème lié à l'importation de poussins. Elle se répartit comme suit :

Archipels	Marge supplémentaire
Iles du Vent	17 775
Iles Sous-le-Vent	2 880
Australes	377
Marquises	510
Tuamotu-Gambier	775
Total archipels	Marge supplémentaire 2012 : 22 317

Par arrêté n° 2790 MEF du 17 avril 2012.— L'arrêté n° 9685 MEF du 26 décembre 2011 constatant le caractère infructueux de l'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2008, est retiré.

Par arrêté n° 2791 MEF du 17 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'adjoint d'éducation de classe supérieure sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2792 MEF du 17 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 15 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, est inscrite sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure, Mme Vaite Atae épouse Malateste, née le 19 janvier 1957.

Par arrêté n° 2793 MEF du 17 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 15 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénom	Date de naissance
Mlle	Cheong Sang		Florise	13/01/1968
M.	Rey		Amota	28/12/1968
Mme	Temauri	Liu	Sophie	03/03/1957

Par arrêté n° 2794 MEF du 17 avril 2012.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'article 16 de la délibération

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota 2012
Australes	Lowaina Lemaire	Tubuai	300
	Joëlle Tunutu	Rimatarara	200
	Vaihere Tunutu	Rimatarara	300
	Eliane Tamata	Tubuai	300
	Edouard Piquet	Tubuai	300
	Antoine Sahy	Tubuai	300
	Patia Taputu	Rurutu	300
	Nathalie Taroaitheihai	Tubuai	100
	Paul Tinimoe	Rapa	300
	Sabrina Tiori	Tubuai	300
	Emmanuel Tunutu	Rurutu	700
	GSMA	Tubuai	70
	Natacha Pihaatae	Tubuai	300
Total Australes			Quota 2012 : 3 770

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota 2012
Marquises	Gilles Emery	Ua Pou	1 200
	Jean-Louis Mas	Atuona	1 500
	Tatiana Tekohuotetua	Taiohae	2 100
	Denis Wullaert	Atuona	300
Total Marquises			Quota 2012 : 5 100

Archipel	Aviculteur	Iles	Quota 2012
Tuamotu- Gambier	John Maere	Manihi	200
	Marie Isabelle Tama	Raroia	100
	Assam Lau	Apataki	100
	Auguste Tokoragi	Ahe	100
	John Maere	Fakarava	400
	Pascal Maout	Arutua	600
	Francis Pouira	Rangiroa	2 000
	Daniel Voirin	Fakahina	100
	Pascal Maucotel	Ahe	200
	Geneviève Tauria	Takapoto	200
	Aramona Temahaga	Takaroa	200
	TBP	Makemo	500
	Rikorio Tehariki	Napuka	100
	Marie-Claire Tehivi	Hao	700
	Turio Teinaore	Rangiroa	300
	Pascal Tokoragi	Makemo	300
	Célestin Davida Rainui	Rikitea	400
	Alain Hapihi	Manihi	200
	Moise Vetea	Ahe	200
	Tapuni Tama	Nukutavake	250
	Stéphane Rere	Pukarua	200
	Maratino Kamake	Tatakoto	100
	Raphael Raveino	Anaa	100
	Tehio Mairihau	Tureia	200
Total Tuamotu-Gambier			Quota 2012 : 7 750

n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée, est inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2010, pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle, M. Heimata Doucet, né le 21 juin 1968.

Par arrêté n° 2807 MEF/DGRH du 17 avril 2012.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 493 CM du 14 mai 1996.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade de conseiller socio-éducatif principal étant atteint au titre de l'année 2010, l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal est ouvert uniquement aux conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre 2010 et qui font partie des effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 2 mai 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et la photocopie de l'arrêté portant intégration et de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 2 mai 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1er juin 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal comporte les épreuves suivantes :

- 1° Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée : 4 heures) ;

- 2° Une conversation avec le jury ayant pour point de départ un exposé de 10 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat (durée : 30 minutes).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date de l'épreuve écrite est arrêtée au mercredi 4 juillet 2012.

Par arrêté n° 2808 MEF/DGRH du 17 avril 2012.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade de conseiller des activités physiques et sportives principal étant atteint au titre de l'année 2010, l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal est ouvert uniquement aux conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre 2010 et qui font partie des effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 2 mai 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant intégration et de l'arrêté portant avancement au 3e échelon du grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe de la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 2 mai 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1er juin 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date

et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comprend les épreuves suivantes :

- 1° La rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures) ;
- 2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée : 3 heures) ;
- 3° Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes (durée : 30 minutes après une préparation de même durée) :
 - l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
 - les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
 - la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe de l'arrêté n° 499 CM du 14 mai 1996.

- 4° Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée : 15 minutes).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date des épreuves écrites est arrêtée au lundi 2 juillet 2012.

Par arrêté n° 2809 MEF/DGRH du 17 avril 2012.— Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2010.

Les conditions d'accès à l'examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 1798 CM du 10 décembre 2008.

Le seuil maximum de l'effectif relevant du grade de conseiller d'éducation artistique principal étant atteint au

titre de l'année 2010, l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal est ouvert uniquement aux conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre 2010 et qui font partie des effectifs des agents non fonctionnaires de l'administration ayant participé à la constitution initiale des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à l'article 1er de la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006.

Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du mercredi 2 mai 2012 :

- à la direction générale des ressources humaines, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l'arrêté portant intégration et de l'arrêté portant avancement au 3e échelon dans le grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe dans la fonction publique de la Polynésie française.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 2 mai 2012 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1er juin 2012 à 12 heures.

Tout dossier parvenu à la direction générale des ressources humaines incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux de la direction générale des ressources humaines et publiée sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'admissibilité :

Une dissertation portant sur la culture générale dans le domaine artistique notamment (durée : 3 heures, coefficient 1).

2° Epreuve d'admission :

Epreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée : 30 minutes) suivi d'un entretien avec le jury portant notamment sur la pédagogie (durée : 15 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date de l'examen.

Un centre d'examen est ouvert à Papeete.

La date de l'épreuve d'admissibilité est arrêtée au mardi 3 juillet 2012.

Par arrêté n° 2871 MEF du 20 avril 2012. — A l'article 3 de l'arrêté n° 7049 MRE du 5 octobre 2010 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Timothée Pruvost, le délai prévu pour le paiement du solde de l'aide attribuée est reporté au 31 juillet 2012.

Par arrêté n° 2872 MEF du 20 avril 2012. — A l'article 1er de l'arrêté n° 6348 MRE du 2 septembre 2010 modifiant l'arrêté n° 42 MIM du 1er décembre 2008 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Karl Reguron, les termes : "31 décembre 2011" sont remplacés par : "31 juillet 2012".

Par arrêté n° 2873 MEF du 20 avril 2012. — A l'article 3 de l'arrêté n° 9096 MRE du 20 décembre 2010 portant attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de M. Johann Bouit, le délai prévu pour le paiement du solde de l'aide attribuée est reporté au 31 juillet 2012.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 2731 MET du 16 avril 2012. — L'autorisation n° 002 TXTG 01 accordée à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka, né le 9 septembre 1955 à Tiputa (Rangiroa), pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa, est transférée au profit de son épouse Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka, née le 16 juin 1953 à Tiputa (Rangiroa).

Par l'effet du transfert, Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka se substitue à son époux M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette autorisation, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Conformément à sa demande, Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka est autorisée à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

L'arrêté n° 2651 MUT du 11 juin 2009, pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka, est abrogé.

Par arrêté n° 2732 MET/DTT du 16 avril 2012. — La licence de taxi n° 1-138 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 138 TXT 01, est

délivrée à M. François Moe Aa, né le 25 mars 1968 à Napuka (Tuamotu).

Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. François Moe Aa sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 2733 MET du 16 avril 2012. — L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 052 TXT 01 sur l'île de Tahiti, délivrée à M. Matahi Tefana, né le 19 septembre 1933 à Paea (Tahiti), est définitivement retirée.

L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Matahi Tefana, visée à l'annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est retirée.

Par arrêté n° 2734 MET du 16 avril 2012. — L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 006 TXB 01 sur l'île de Bora Bora, délivrée à M. Christian Tehaere Fatupua, décédé le 26 novembre 2010, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 267 PR du 16 février 2004 portant autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora de M. Christian Tehaere Fatupua, est abrogé.

Par arrêté n° 2735 MET du 16 avril 2012. — L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 008 TXB 01 sur l'île de Bora Bora, délivrée à M. Christian Tehaere Fatupua, décédé le 26 novembre 2010, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 199 MET du 16 novembre 2007 portant transfert de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora en faveur de M. Christian Fatupua, est abrogé.

Par arrêté n° 2736 MET du 16 avril 2012. — En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, l'inscription de M. Gilles Kints au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tubuai (archipel des Australes), est radiée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

L'arrêté n° 9 MTT du 24 mars 2009 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tubuai (archipel des Australes), délivrée à M. Gilles Kints, est abrogé.

Par arrêté n° 2737 MET du 16 avril 2012. — En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, l'inscription de la SARL Rurutu Baleines Excursions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rurutu (archipel des Australes), est radiée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

L'arrêté n° 90 MET du 22 avril 2005 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Rurutu, de la SARL Rurutu Baleines Excursions, est abrogé.

Par arrêté n° 2795 MET/DTT du 17 avril 2012.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2632 MET du 10 avril 2012, deux licences de transport touristique portant les n° 01B 21B et 02B 21B sont délivrées à la SARL South Pacific Transport, sur l'île de Bora Bora.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, les services autorisés ci-dessus doivent être assurés dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à la SARL South Pacific Transport de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées.

Par arrêté n° 2796 MET/DTT du 17 avril 2012.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2630 MET du 10 avril 2012, une licence supplémentaire de transport touristique portant le n° 02C 40H est délivrée à M. Jean-Pierre Amo, sur l'île de Huahine.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à M. Jean-Pierre Amo de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées.

Par arrêté n° 2797 MET/DTT du 17 avril 2012.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2631 MET du 10 avril 2012, une licence de transport touristique portant le n° 01C 33H est délivrée à Mme Leilani Amo épouse Lamberty, sur l'île de Huahine.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximum de six mois à compter de la notification à Mme Leilani Amo épouse Lamberty de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et de la ou des licences qui y sont rattachées.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Toute interruption entraîne la radiation de la ou des licences de transport inexploitées.

Par arrêté n° 2844 MET du 18 avril 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 34 235 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Paraki Mamatui épouse Beisswenger (1.2.1.1.2).

Par arrêté n° 2845 MET du 18 avril 2012.— Les tableaux contenus à l'article 1er de l'arrêté n° 1908 MET du 12 mars 2012 sont remplacés ainsi qu'il suit :

Indemnité à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Terre Aorai				Mme Poemateao Teariki
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
19 722	6 383	121 957	1 610	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	Mme Annette Graeff
115 920	219 765		12 880	
Terre Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
19 723	6 382	121 958	1 610	M. Johnnie Walker
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
115 920	219 765		12 880	
Terre Aorai				Mme Esther Taufa
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
6 574	2 131	40 652	537	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	Mme Esther Taufa
38 640	73 255		4 293	
Terre Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	Mme Esther Taufa
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 977		1 288	

Indemnité à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Terre Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 977		1 288	
Terre Aorai				Mme Noëline Teururai
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 977		1 288	
Terre Aorai				Mme Iris Teriipaia
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 977		1 288	
Terre Aorai				M. Gabriel Teururai
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 977		1 288	
Terre Aorai				Mme Ladis Teururai
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 976		1 288	

Indemnité à déconsigner en F CFP				Bénéficiaires
Terre Aorai				
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
1 972	638	12 195	161	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
11 592	21 976		1 288	
Terre Aorai				Mlle Christiane Teururai
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
992	320	6 101	81	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
5 796	10 988		944	
Terre Aorai				M. Tahitoa Teururai
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
992	320	6 101	81	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
5 796	10 988		944	
Terre Aorai				M. Ronald Juventin
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
296	96	1 829	25	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
1 739	3 297		194	
Terre Aorai				M. Paul Juventin
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
492	159	3 050	36	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
2 897	5 491		318	
Terre Aorai				M. Ronald Juventin
Plan Aka	Plan Akb	Plan Akc	Plan Akd	
296	96	1 829	25	
Terre Tepirahirahi				
Plan Awa	Plan Awb		Plan Awc	
1 739	3 297		194	

Par arrêté n° 2846 MET du 18 avril 2012.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 2102 MET du 19 mars 2012 est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnité à déconsigner : 1 846 325 F CFP.

Bénéficiaire : M. Taumi dit Calixte Ruahe.

Par arrêté n° 2847 MET du 18 avril 2012.— Est déconsignée une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Raautaratara (plan n° 4), nécessaire à la route d'accès à la plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitia'a O Te Ra. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
4 605 000	Mme Joséphine Tahutini
1 151 248	M. Alphonse Fauau
863 438	Mme Hortense Tauaroa
863 438	Mlle Jasmine Chanzi
863 438	Mme Maima Teuira
863 438	M. Roger Fauau

Par arrêté n° 2848 MET du 18 avril 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua (plan n° BI f), nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnité à déconsigner : 833 750 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Ina Sidonie Frogier.

Par arrêté n° 2851 MET du 19 avril 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
106	Mlle Uruhei Tapetu Kavera (bf 4.1)
106	M. Tepoa Tamahaere (bf 4.3)
106	M. Tapuni Tamahaere (bf 4.5)
1 271	Mme Petano Amélie Vahimarae (bf 4.7)
106	M. Tetai Tamahaere (bf 4.10)
106	M. Tuaira Kavera (bf 4.11)
106	Magi Tamahaere (bf 4.12)

Par arrêté n° 2852 MET du 19 avril 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 818	Mlle Uruhei Tapetu Kavera (bf 4.1)
1 818	M. Tepoa Tamahaere (bf 4.3)
1 818	M. Tapuni Tamahaere (bf 4.5)
21 816	Mme Petano Amélie Vahimarae (bf 4.7)
1 818	M. Tetai Tamahaere (bf 4.10)
1 818	M. Tuaira Kavera (bf 4.11)
1 818	Magi Tamahaere (bf 4.12)

Par arrêté n° 2853 MET du 19 avril 2012.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 9496 MET du 20 décembre 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teahore (plan n° 20) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 821	Mlle Tumukere Tegaripa (bf 2.1.2.2.1)

Par arrêté n° 2854 MET du 19 avril 2012.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 9488 MET du 20 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tehaore nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tureia est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
313	Mlle Tumukere Tegaripa (bf 2.1.2.2.1)

Par arrêté n° 2855 MET du 19 avril 2012.— Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 9493 MET du 20 décembre 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kuratehe (plan n° 1) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Tureia dans l'archipel des Tuamotu est remplacé ainsi qu'il suit :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
90 414	Mlle Tumukere Tegaripa (bf 2.1.2.2.1)

Par arrêté n° 2856 MET du 19 avril 2012.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Bénéficiaire : Mme Virginie Laine ;

Indemnités à déconsigner : 833 750 F CFP.

Par arrêté n° 2862 MET/DTT du 19 avril 2012.— La licence de taxi n° 1-002, délivrée à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka, né le 9 septembre 1955 à Tiputa (Rangiroa), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 002 TXTG 01, est transférée au profit de

Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka, née le 16 juin 1953 à Tiputa (Rangiroa).

Par l'effet du transfert, Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka se substitue à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka dans tous les droits et obligations que produit ou peut produire cette licence, à dater de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 3321 MUT/DTT du 26 juin 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-002 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 002 TXTG 01, au profit de M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka, est abrogé.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Tepeho Paiea épouse Tetoka sous forme de licence de taxi cartonnée.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 2753 MRM du 16 avril 2012.— Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux modalités de leur octroi, une aide individuelle est octroyée à la personne suivante :

Poti marara : aide exceptionnelle ;
Stellio Maono : 500 000 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail : 73400-F.

Cette aide donne lieu à l'établissement d'une convention qui produit effet à la signature entre le bénéficiaire et la Polynésie française.

Par arrêté n° 2754 MRM du 16 avril 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mme Patricia Marie Thérèse Keuvahana, armateur du navire dénommé Hivatete III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2504, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation du 27 décembre 2011, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : "autre" armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,65 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,10 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 370 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

Mme Patricia Marie Thérèse Keuvahana, armateur du navire dénommé Hivatete III, PY 2504 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumise à la sujétion de remettre à la direction des ressources marines, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Hivatete III, PY 2504 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7761 MRM du 3 novembre 2011 accordant à Mme Patricia Marie Thérèse Keuvahana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2755 MRM du 16 avril 2012.— L'arrêté n° 2427 PR du 22 août 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tony Fariki Lau sis à Apataki est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 2756 MRM du 16 avril 2012.— L'arrêté n° 2811 MRM du 16 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Preston Toti sis à Takapoto, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 2757 MRM du 16 avril 2012.— L'arrêté n° 8961 MRM du 10 décembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ah Samg Fariki Lau sis à Apataki, commune de Arutua, et l'arrêté n° 171 MPI du 11 juillet 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ah Samg Fariki Lau sis à Apataki, commune de Arutua, sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 2758 MRM du 16 avril 2012.— Est autorisé au profit de M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 2 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2208 PR du 24 juillet 2007, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 août 2012.

Est autorisée au profit de M. Arutua-Nui Ruanuu Claude Mai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 2 août 2012.

Par arrêté n° 2759 MRM du 16 avril 2012.— Est autorisé au profit de M. Roméo Teiki Tamata, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 30 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2372 PR du 13 août 2007, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille francs CFP* (53 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 30 août 2012.

Sont autorisées au profit de M. Roméo Teiki Tamata, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 30 août 2012.

Par arrêté n° 2760 MRM du 16 avril 2012.— Est autorisé au profit de Mme Sylvie Chantal Michèle Armandie épouse Taerea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 31 mai 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 229 MPC du 16 mai 2007 modifié, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6,5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent dix-sept mille cinq cents francs CFP* (117 500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6,5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 97 500 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 31 mai 2012.

Sont autorisées au profit de Mme Sylvie Chantal Michèle Armandie épouse Taerea, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 31 mai 2012.

Par arrêté n° 2761 MRM du 16 avril 2012.— Est autorisé au profit de Mme Jeanne Taerea épouse Narii, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 2 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2213 PR du 24 juillet 2007 modifié, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (94 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 août 2012.

Sont autorisées au profit de Mme Jeanne Taerea épouse Narii, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 2 août 2012.

Par arrêté n° 2762 MRM du 16 avril 2012. — Est autorisé au profit de M. Maro René Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 31 mai 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 232 MPC du 16 mai 2007, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takarua, commune de Takarua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 31 mai 2012.

Est autorisée au profit de M. Maro René Ragivaru, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter du 31 mai 2012.

Par arrêté n° 2763 MRM du 16 avril 2012. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 751 MRM du 9 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marie-Jeanne Temehau Tiraha Tahua, sis à Takapoto, commune de Takarua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent treize mille six cents francs CFP* (113 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2764 MRM du 16 avril 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 7 MER du 10 avril 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noëlani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko sis à Takarua, commune de Takarua, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (4,57 hectares et 0,43 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Par arrêté n° 2765 MRM du 16 avril 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 571 MPI du 3 décembre 2008 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Helamana Flore Emeterio Alvarez sis à Takarua, commune de Takarua, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 9,86 hectares (7 hectares et 2,86 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Par arrêté n° 2766 MRM du 16 avril 2012. — L'article 2 de l'arrêté n° 9404 MRM du 23 décembre 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eferema Jimmy Mahuta sis à Takarua, commune de Takarua, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (2,97 hectares et 0,03 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.”

Par arrêté n° 2767 MRM du 16 avril 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 54 MPI du 3 juin 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mervin Louis Palmer sis à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5 hectares et 5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.”

Par arrêté n° 2801 MRM du 17 avril 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 767 MRM/PRL du 18 février 2010 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Benjamin Turai Tetohu à l'usage de son exploitation perlicole sise à Apataki, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb”.

Par arrêté n° 2838 MRM du 18 avril 2012.— Est autorisée au profit de Mme Marie-Jeanne Hinano Matarere aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Est autorisée au profit de Mme Marie-Jeanne Hinano Matarere, aux clauses et conditions de la délibération

n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 2839 MRM/DRM du 18 avril 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 1658 MRM/PRL du 30 mars 2010 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Augustine Terava Toae épouse Maro à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb”.

Par arrêté n° 2875 MRM du 20 avril 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moana Roland Otomimi, armateur du navire dénommé Fatu'ia II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4517, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,52 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,60 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, et un marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Moana Roland Otomimi, armateur du navire dénommé Fatu'ia II, PY 4517, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Fatu'ia II, PY 4517, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2600 MRM du 10 avril 2012, accordant à M. Moana Roland Otomimi, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

Par arrêté n° 2774 MAA du 16 avril 2012. — La location de deux parcelles (lots A et B) d'une superficie totale de 1 108 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section BD n° 45, dépendant de la terre domaniale dénommée Papaiti sise à Anau, commune de Bora Bora, île de Bora Bora, est autorisée au profit de l'Eglise protestante Maohi, à des fins d'implantation du temple et de la maison de réunion de la paroisse protestante de Anau.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le plan établi le 23 février 2010 par le bureau topographique Maitere Frédéric, joint à la demande l'intéressée.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *trente-trois mille deux cent quarante (33 240) francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers dus pour occupation sans autorisation au titre des cinq (5) années précédant la date de la signature du bail, d'un montant total de *cent soixante-six mille deux cents (166 200) francs CFP*, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 2775 MAA du 16 avril 2012. — La location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Kopuaono, sise à Raroia, commune de Makemo, cadastrée section BB n° 6, d'une superficie totale de 27 375 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Christine Tutana Matarere épouse Charlot, à des fins de régénération de la cocoteraie, de culture de vanille et de reboisement de "tou".

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-sept mille trois cent soixante-quinze (27 375) francs CFP* payable d'avance à la

caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 2776 MAA du 16 avril 2012. — Dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 6795 VP du 22 septembre 2009 autorisant le renouvellement de la location d'une partie de la parcelle domaniale dépendant de la terre Faretiari, sise à Puurai, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 57, d'une superficie de 2 180 mètres carrés, au profit de l'association Communauté d'action sociale, culturelle et sportive Temarama, les termes : "2 180 mètres carrés", sont remplacés par : "2 055 mètres carrés".

Par arrêté n° 2842 MAA du 18 avril 2012. — L'article 7 de l'arrêté n° 717 CM du 31 mai 2011 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, est rédigé ainsi qu'il suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980."

Par arrêté n° 2850 MAA du 19 avril 2012. — La location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Manavatata 3, sise à Ahe, commune de Manihi, cadastrée section A n° 86, qui accuse une superficie de 14 420 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Michel Tevahitua Faarua, dont 450 mètres carrés à des fins d'habitation, et le surplus à des fins d'agriculture et de copraculture.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *vingt-cinq mille deux cent vingt francs CFP (25 220 F CFP)* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) décomposé de la manière suivante :

- onze mille deux cent cinquante francs CFP (11 250 F CFP) pour la partie habitation, d'une superficie de 450 mètres carrés ;
- treize mille neuf cent soixante-dix francs CFP (13 970 F CFP) pour la partie culture, d'une superficie de 13 970 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

**ERRATUM à l'arrêté n° 2572 MAA du 5 avril 2012
paru au JOPF n° 16 du 19 avril 2012.**

Dans le sommaire du JOPF n° 16 du 19 avril 2012, à la page 2150,

Il convient de lire : "Arrêté n° 2572 MAA du 5 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 1529 MAA du 21 avril 2011..." ;

Au lieu de : "Arrêté n° 2572 MAA du 5 avril 2012 portant modification de l'arrêté n° 1529 MAA du 21 avril 2012..."

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 2840 MEM/ENV du 18 avril 2012 autorisant le service de la pêche à installer et exploiter une unité de production de glace en écaille, sise dans la commune de Papeete (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Le service de la pêche est autorisé à installer et exploiter une unité de production de glace d'une capacité de production de 15 tonnes par jour.

Art. 2.— L'installation est implantée sur le port de pêche de Papeete, sur le quai hauturier, sur des parcelles détachées des terrains référencés comme suit :

Terre/ démembrement	Commune associée	Section	n° parcelle	ha	a	ca	Propriétaire
Lotissement Setil (remblai)	Papeete	AO	26		1	78	Port autonome de Papeete
Lotissement Setil (remblai)	Papeete	AO	28		5	43	Port autonome de Papeete

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 3.— L'installation relève de la rubrique 2920-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Définition de la rubrique	Classe	Equipements de l'installation prévus
2920-1-b	Réfrigération compression - Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2e	160 kW

Titre II - Dispositions générales

Art. 4.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire et de terrassement) ou d'occupation du domaine public.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les équipements techniques sont implantés et exploités conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'autorisation d'exploiter devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit et des rejets, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 49.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions concernant l'usine à glace

Art. 10.— La production de glace en écaille est réalisée dans trois conteneurs de 40 pieds, empilés les uns sur les autres, aménagés et installés conformément au plan joint à la demande.

Art. 11.— Les conteneurs reposent sur des sabots qui sont renforcés par des dalles de répartition ou tout autre ouvrage de transition.

Art. 12.— Les compresseurs destinés au bon fonctionnement de l'installation sont installés selon les règles de l'art et implantés sur la toiture du dernier conteneur.

Art. 13.— Le fluide frigorigène utilisé est le R404A, produit non dangereux pour l'environnement.

Art. 14.— Les escaliers d'accès aux conteneurs supérieurs sont équipés de garde-corps.

Art. 15.— La circulation de véhicules sur le site est matérialisée au sol, afin de garantir la sécurité des usagers.

Art. 16.— Le local faisant office de poste de contrôle est nettoyé régulièrement.

Art. 17.— Les agents sont formés aux risques de cette activité et équipés des équipements de protection individuelle adaptés à leurs postes de travail.

Art. 18.— Les déchets d'exploitation sont collectés et stockés sans risque de pollution pour le lagon.

Titre IV - Protection contre l'incendie

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur le site.

Art. 20.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité l'installation ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles.

Art. 21.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans l'installation.

Art. 22.— Ces interdictions sont affichées de façon apparente sur le site.

Art. 23.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 24.— Les consignes suivantes sont également affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des services de secours ;

- et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Art. 25.— Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs sont prévus sur le site.

Art. 26.— Le site dispose des moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 extincteurs CO₂ placés à proximité de l'armoire TGBT et des installations électriques ;
- 1 extincteur à poudre ABC placé à proximité des entrées des conteneurs ;
- 1 RIA dont une lance est installée à proximité de l'installation ;
- et un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 150 mètres de l'installation.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 28.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 29.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés au moins une fois par an, par un organisme agréé.

Art. 30.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface.

Titre V - Installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques sont élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de la norme NF C 15-100.

Art. 32.— Elles sont régulièrement surveillées et entretenues en bon état de fonctionnement par un personnel qualifié.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension des installations électriques sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Art. 34.— Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur est signalé par une plaque indicatrice indestructible.

Titre VI - Protection de l'environnement

Art. 35.— Les déchets et résidus produits par cette activité sont collectés, stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement, et évacués selon une procédure autorisée en Polynésie française.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 36.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 37.— L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'environnement, notamment les eaux.

Art. 38.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Art. 39.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures de produits polluants et dangereux pour l'environnement sont étanches et conçus pour permettre la collecte de ces égouttures.

Art. 40.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 41.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents sur le site, les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Titre VII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 43.— L'installation est aménagée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. Les équipements techniques sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 44.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 19 heures)	Nuit (tous les jours : de 19 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés)
Zone industrielles	65	55

Art. 45.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 46.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 47.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués à tout moment. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée.

Titre VIII - Exploitation et entretien

Art. 48.— L'installation est nettoyée quotidiennement, entretenue et maintenue en permanence dans un état de propreté.

Art. 49.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de sécuriser la plate-forme.

Art. 50.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu pour cet effet et affichées sur le site.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Titre IX - Prescriptions relatives à la remise en état du site en fin d'exploitation

Art. 51.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre X - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 52.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 53.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations

classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 54.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 2810 MSS/DSP du 17 avril 2012 portant modification de la composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean-Marc Pujo en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 portant délégation de signature à M. le docteur Jean-Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 1039 MSE/DS du 28 février 2011 portant composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission d'attribution des crédits de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est modifiée comme suit :

Représentants des tuteurs de stage :

- Mme Jacqueline Delord, *titulaire* ;
- Mlle Aurélie Man Youk Lan, *titulaire* ;
- Mme Diana Miria, *suppléante* ;
- Mme Christine Berge, *suppléante*.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 avril 2012.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé,
Dr Jean-Marc PUJO.

Par arrêté n° 2811 MSS du 17 avril 2012.— M. Taimana Huioutu-Hapaitahaa est agréé pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 16 à 17 ans, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2812 MSS du 17 avril 2012.— Mme Josiane Bennett épouse Boosie est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgé de 6 à 12 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2813 MSS du 17 avril 2012.— Mme Marie-Louise Haoa épouse Tehetia est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgé de 13 à 16 ans, avec pathologie médicale lourde non psychiatrique, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2814 MSS du 17 avril 2012.— Mme Violette Perry est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin ou féminin, âgés de 3 à 12 ans, sans handicap et sans trouble du comportement, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2815 MSS du 17 avril 2012.— Mme Weena Rochette épouse Labaste est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin, âgé de 7 à 12 ans, sans handicap et sans problème d'ordre sexuel, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2816 MSS du 17 avril 2012.— Mme Teeeva Teotahi épouse Puhetini est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin ou féminin, âgé de 3 à 16 ans, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2817 MSS du 17 avril 2012.— Mme Wilna Tinihau épouse Pihahuna est agréée pour l'accueil de deux

enfants de sexe masculin, âgés de 5 à 15 ans, porteur d'un handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 2818 MSS du 17 avril 2012.— L'article 1er de l'arrêté n° 5670 MSS du 1er septembre 2011 portant agrément de Mme Karine Amaru épouse Deane en qualité d'accueillant familial est ainsi rédigé :

"L'article 1er.— Mme Karine Amaru épouse Deane est agréée en qualité d'accueillant familial pour une durée de trois ans, pour l'accueil de deux enfants de sexe indifférent, âgés de 14 à 19 ans, sans handicap et sans trouble du comportement."

Par arrêté n° 2819 MSS du 18 avril 2012.— Mme Teheiuira Tumataaroa est autorisée à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois l'établissement Chez Tehei, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne avec consommation sur place ou à emporter de 20 plats cuisinés et de pâtisseries stables à température ambiante ; opérations de découpe de poisson, de viande, de cuisson, d'assemblage sans cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Arue, servitude Ahititera ;
- un véhicule immatriculé 169 796 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Tehei est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1460. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 2820 MSS du 17 avril 2012. — Mme Suzanne Coppenrath est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement Le Traiteur Gourmet sis à Pirae, rue Afarerii, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 20 plats cuisinés et préparations à base de poissons crus, et de pâtisseries à base de crème pour la vente à emporter et la livraison à d'autres établissements et points de vente ; opérations de découpe et hachage de viande, de cuisson, d'assemblage sans cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Traiteur Gourmet est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1403. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 2821 MSS du 18 avril 2012. — Mme Marie-Claire Spies est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Restaurant Marie-Claire sis à Taravao, PK 60 centre, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 160 plats cuisinés asiatiques et grillades et d'une centaine de casse-croûtes, à consommer sur place ou à emporter ; opérations de décongélation, de cuisson, d'assemblage, de conditionnement et de traitement de fruits et de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Marie-Claire est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AT 0156. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

Par arrêté n° 2802 MAE du 17 avril 2012. — En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit au lycée de Taaone à Tahiti, de plants forestiers et plants fruitiers :

- 2 plants de santal, *Santalum insulare* ;
- 2 plants de Tamanu, *Calophyllum inophyllum* ;
- 4 plants de bois d'Acajou, *Swietenia sp.* ;
- 1 plant de raisin de mer, *Coccoloba uvifera* ;
- 2 plants de Mape, *Inocarpus fagifer* ;
- 2 plants de tamarin, *Tamarindus indica* ;
- 2 plants de pomme étoile, *Chrysophyllum cainito* ;
- 2 plants de pomme cannelle, *Annona squamosa* ;
- 2 plants de cœur de bœuf, *Annona reticulata* ;
- 1 plant d'œil de dragon, *Dimocarpus longan*,

Ces plants serviront au projet d'embellissement des jardins du lycée et au projet pédagogique d'amélioration de la biodiversité.

Les plants sont préparés par le service du développement rural et sont stockés à la station agricole de Papara, Tahiti. Le transport vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Par arrêté n° 2803 MAE du 17 avril 2012. — L'établissement Agritech SARL sis 20, rue des remparts, BP 3140, 98713 Papeete, Tahiti, exploité par M. Gilles Yau, est agréé comme établissement pour l'activité de détention en vue de la commercialisation d'oiseaux, de rongeurs et de lapins de compagnie et de poissons d'aquarium sous le numéro : HPF 2012-02.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 2849 MDA du 19 avril 2012. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 29 MTI du 9 janvier 2008 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Vaipihaa pour l'exploitation du navire Taporo VI (ex-Vaieanu I) sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, le navire Taporo VI est autorisé à desservir l'île de Tetiaroa du 1er mai 2012 au 31 octobre 2012 pour le transport de marchandises et matériels destinés à la construction de l'hôtel The Brando.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**DECISION n° 3-12 CHPF/D du 13 avril 2012 portant nomination d'un sous-régisseur de recettes à la caisse IRM Scanner.**

Le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" et notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté n° 689 CM du 27 juin 2008 portant nomination de M. Louis Rolland en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 4-11 CHPF/D du 1er avril 2011 portant création d'une régie de recettes au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du régisseur et du régisseur suppléant en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 25 mars 2012,

Décide :

Article 1er.— Mme Vaitiare Tepava épouse Coulon est nommée sous-régisseur de la caisse IRM Scanner pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Centre hospitalier de la Polynésie française, avec

pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1er février 2012.

Le sous-régisseur ne percevra que les sommes correspondantes énumérées dans l'acte constitutif de la régie de recettes du Centre hospitalier de la Polynésie française, sous régie IRM Scanner, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Art. 2.— Mme Vaitiare Tepava épouse Coulon n'est pas tenue de constituer un cautionnement.

Art. 3.— Mme Vaitiare Tepava épouse Coulon devra présenter ses registres, comptabilité, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 4.— Mme Vaitiare Tepava épouse Coulon appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elle et un autre sous-régisseur titulaire ou suppléant de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'au haut-commissaire de la République et portée à la connaissance du public par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 13 avril 2012.

Pour le directeur du CHPF :

La directrice adjointe du CHPF,
Geneviève CAZES.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2012-514 du 18 avril 2012 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, notamment son article 56 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 2 mars 2012 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 mars 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 8 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Titre Ier
WALLIS-ET-FUTUNA

Article 1er. — Les articles 2 et 3, l'article 4 à l'exception de son II, les articles 5 à 8, 11, 12, 14, 17 à 22, 25 à 29, l'article

30 à l'exception de son III, les articles 31 à 36, 38 à 41, 43, 45 et 53 de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique sont applicables à Wallis-et-Futuna.

Art. 2. — I - L'article L. 1521-6 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : "titre III", sont insérés les mots : "et le titre III bis" ;

b) Les mots : "est applicable" sont remplacés par les mots : "sont applicables" ;

2° Le même alinéa est complété par les mots : "sous réserve des adaptations suivantes :" ;

3° L'article est complété par les dispositions suivantes :

"1° L'article L. 1131-2-1 est ainsi modifié :

"a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ne peuvent être pratiqués que dans l'agence de santé autorisée à cet effet par l'administrateur supérieur du territoire." ;

"b) Le deuxième et le troisième alinéa sont supprimés ;

"c) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut être retirée ou suspendue en cas de manquement aux prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques." ;

"2° Le 4° de l'article L. 1131-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"4° Les conditions que doit remplir l'agence de santé pour être autorisée à exercer ces examens."

II - L'article L. 1522-2 du même code est ainsi modifié :

a) Les mots : "Le chapitre Ier" sont remplacés par les mots : "L'article L. 1220-1 et le chapitre Ier" ;

b) Les mots : "est applicable" sont remplacés par les mots : "sont applicables".

III - L'article L. 1522-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : "Wallis-et-Futuna", sont insérés les mots : "sous réserve des adaptations suivantes :" ;

2° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 1242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 1242-1. — Ne peuvent être prélevés qu'à l'agence de santé autorisée à cet effet par l'administrateur supérieur du territoire après avis de l'Agence de la biomédecine, les tissus du corps humain, en vue de dons à des fins thérapeutiques, les cellules à fins d'administration autologue ou allogénique et les cellules du sang destinées à la préparation de produits cellulaires à finalité thérapeutique."

IV - L'article L. 2421-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° De l'article L. 2131-1 :

"a) Au III, les mots : "un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal" sont remplacés par les mots : "une consultation de nature à assurer une prise en charge pluridisciplinaire" ;

"b) Au IV, les mots : "le cas échéant membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal," sont supprimés ;

"c) Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

"VII - Les examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiqués que dans l'agence de santé autorisée à cet effet par l'administrateur supérieur du territoire." ;

"d) Le VIII est remplacé par les dispositions suivantes :

"VIII - La création d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal à l'agence de santé est autorisée par l'Agence de la biomédecine." ;

2° Au 2°, les mots : "à l'agence régionale de l'hospitalisation et" sont remplacés par les mots : "à l'agence régionale de santé et" ;

3° Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

"3° De l'article L. 2131-4, au troisième alinéa, les mots : "Un médecin exerçant son activité dans un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal tel que défini" sont remplacés par les mots : "Un des médecins participant à la consultation telle que définie".

V - L'article L. 2421-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2421-4-I. — Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 2141-10, au premier alinéa, les mots : "qui peut faire appel, en tant que de besoin, au service social institué au titre VI du code de la famille et de l'aide sociale" sont supprimés.

"II - Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 2142-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2142-1. — Les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle et de la stimulation ovarienne, ne

peuvent être pratiquées qu'à l'agence de santé de Wallis-et-Futuna autorisée à cet effet par l'administrateur supérieur du territoire.

L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans.

Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation relatives aux gamètes en vue de don."

"III - Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 2142-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2142-2. — L'agence de santé de Wallis-et-Futuna présente à l'agence de la biomédecine un rapport annuel sur ses activités d'assistance médicale à la procréation qu'elle est autorisée à pratiquer, suivant des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

L'agence établit et conserve les registres relatifs aux gamètes, aux tissus germinaux et aux embryons qu'elle détient."

"IV - Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 2142-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2142-3. — Toute violation constatée à l'agence de santé de Wallis-et-Futuna, et du fait de celle-ci, des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1.

Le retrait de l'autorisation est également encouru en cas de violation des prescriptions fixées par l'autorisation ou si le volume d'activité ou la qualité des résultats sont insuffisants."

"V - Pour son application à Wallis-et-Futuna, l'article L. 2142-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2142-3-1. — Le directeur de l'agence de santé de Wallis-et-Futuna désigne une personne chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la qualité et à la sécurité des gamètes, des tissus germinaux et des embryons pour toutes les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation."

"VI - Pour son application à Wallis-et-Futuna, le 2° de l'article L. 2142-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Les conditions de fonctionnement qui doivent être remplies pour être autorisé à exercer des activités d'assistance médicale à la procréation ;"

VI - L'article L. 2422-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° devient le 5° ;

2° Il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

"4° Au deuxième alinéa de l'article L. 2213-1, les mots : "membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal" sont supprimés ;

“Au troisième alinéa de l'article L. 2213-1, les mots : “l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation”, sont remplacés par les mots : “la demande de la femme est examinée par une équipe pluridisciplinaire à laquelle peut être associé un médecin de son choix.”.”

Titre II

NOUVELLE-CALEDONIE ET POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 3.— L'article 2, le 1° du III de l'article 4, les articles 6, 7, 11, 14, le I et les 1° à 3° du II de l'article 17, l'article 18, les II et III de l'article 19, l'article 20, le 1° du I de l'article 21 et le II du même article en tant qu'il modifie le deuxième alinéa de l'article L. 2131-4, les articles 22, 25, 26, 27, le II de l'article 29, le 1° de l'article 31, les articles 32 à 36, 38 à 41, 43, le I de l'article 45 et l'article 53 de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 4.— I - L'article L. 1541-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 4°, 5° et 8° ;
- 2° Il est rétabli un 2° ainsi rédigé :

“2° L'article L. 1131-1-2 sous réserve des adaptations suivantes :

“a) Les mots : “une consultation de génétique” sont remplacés par les mots : “une consultation de nature à assurer une prise en charge adaptée” ;

“b) Les mots : “le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il” sont remplacés par les mots : “le médecin d'assistance médicale à la procréation qui a mis à disposition ces gamètes ou ces embryons, afin que celui-ci” ;

- 3° Il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

“3° L'article L. 1131-1-3 ;”

- 4° Il est créé un 6° ainsi rédigé :

“6° L'article L. 1131-6, à l'exception de son dernier alinéa ;”

- 5° Au 8°, la référence L. 1133-5 est remplacée par la référence L. 1133-3 ;

- 6° Il est créé un 9° ainsi rédigé :

“9° L'article L. 1133-4, à l'exception des mots : “et de l'autorisation prévue à l'article L. 1131-2-1 du même code” ;

6° Il est créé un 10° ainsi rédigé :

“10° Les articles L. 1133-4-1 et L. 1133-5.”

II - L'article L. 1542-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Les mots : “Le chapitre Ier” sont remplacés par les mots : “L'article L. 1220-1 et le chapitre Ier” ;
- 2° Les mots : “est applicable” sont remplacés par les mots : “sont applicables”.

III - L'article 1542-6 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au 1°, les mots : “septième alinéa” sont remplacés par les mots : “huitième alinéa” ;
- 2° Au 3°, après les mots : “décret en Conseil d'Etat”, sont ajoutés les mots : “et notamment les dispositions applicables aux dons croisés d'organes”.

IV - L'article L. 1542-7 du même code est abrogé.

V - A l'article L. 1542-8 du même code, après la référence : “L. 1243-9”, sont insérées les références : “, L. 1244-1-1, L. 1244-1-2, L. 1244-5”.

VI - Au a de l'article 1542-13 du même code, après les mots : “de leur conservation”, sont insérés les mots : “, ainsi que les conditions de gestion du registre des paires associant donneurs vivants et receveurs potentiels ayant consenti à un don croisé d'organe”.

VII - L'article L. 2441-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 2441-2.— Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 2131-1 est ainsi modifié :

“1° Au III, les mots : “un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal” sont remplacés par les mots : “une consultation de nature à assurer une prise en charge pluridisciplinaire” ;

“2° Au IV, les mots : “, le cas échéant membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal,” sont supprimés ;

“3° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

“VII - L'autorisation de réaliser des examens de biologie médicale destinés à établir un diagnostic prénatal est subordonnée au respect des principes énoncés au présent chapitre.” ;

“4° Le VIII est supprimé.” ”

VIII - L'article L. 2441-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, le mot : “deuxième” est remplacé par le mot : “troisième” ;

2° Au 2°, le mot : “sixième” est remplacé par le mot : “septième” ;

IX - Après l'article L. 2441-3 du même code, il est inséré un article L. 2441-4 ainsi rédigé :

“Art. L. 2441-4.— Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.”

X - Après l'article L. 2442-1 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

“Art. L. 2442-1-1.— Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'article L. 2141-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. L. 2141-1.— L'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence

de la biomédecine. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités et les critères d'inscription des procédés sur cette liste. Les critères portent notamment sur le respect des principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître.

Toute technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article fait l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis motivé de son conseil d'orientation.

Lorsque le conseil d'orientation considère que la modification proposée est susceptible de constituer un nouveau procédé, sa mise en œuvre est subordonnée à son inscription sur la liste mentionnée au même premier alinéa.

La technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée.

La mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation privilégie les pratiques et procédés qui permettent de limiter le nombre des embryons conservés."

XI - L'article L. 2445-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2445-4. — Pour son application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française l'article L. 2213-1 est ainsi modifié :

"1° Au deuxième alinéa, les mots : ", membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal" sont supprimés ;

"2° Au troisième alinéa, les mots : "l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation. » sont remplacés par les mots : "la demande de la femme est examinée par une équipe pluridisciplinaire à laquelle peut être associé un médecin de son choix".

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2012.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier BERTRAND.

ORDONNANCE n° 2012-515 du 18 avril 2012 portant extension et adaptation à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du code de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la saisine de l'assemblée de Polynésie française en date du 2 mars 2012 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er. — I - A l'article L. 1541-5 du code de la santé publique, il est créé un 7° ainsi rédigé :

"7° L'article L. 1131-7."

II - A l'article L. 1542-8 du même code, avant les mots : "et L. 1245-8", est insérée la référence : "; L. 1245-6".

III - L'article L. 1542-10 du même code est ainsi modifié :

- 1° Les 1°, 2° et 3° deviennent respectivement les 2°, 3° et 4° ;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un nouveau 1° ainsi rédigé :

"1° Les trois premiers alinéas de l'article L. 1243-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Pour être autorisés à assurer la préparation, la conservation, la distribution et la cession, à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, des tissus et de leurs dérivés et des préparations de thérapie cellulaire, les établissements de santé doivent fonctionner en conformité avec les principes énoncés au titre Ier du présent livre."

IV - Au premier alinéa de l'article L. 1542-13 du même code, après les mots : "de l'article L. 1261-2", sont insérés les mots : "et de l'article L. 1261-3".

V - L'article L. 2445-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 2445-2. — Pour l'application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de l'article L. 2212-4, les mots : "ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé" sont remplacés par les mots : "ou toute autre personne qualifiée dans un établissement ou un service localement compétent"."

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2012.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Xavier BERTRAND.

DECRET n° 2012-436 du 30 mars 2012 portant transposition du nouveau cadre réglementaire européen des communications électroniques.

Publics concernés : professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et utilisateurs.

Objet : communications électroniques. - Obligations pesant sur les opérateurs. - Protection des données personnelles. - Sécurité des moyens d'interception.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de certaines dispositions relatives au renforcement de la sécurité des interceptions de communications électroniques qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012.

Notice : 1° Le décret définit les modalités selon lesquelles l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) peut imposer aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques la séparation fonctionnelle de leurs activités. Il précise également les conditions dans

lesquelles ces opérateurs doivent notifier à l'ARCEP leurs projets de cession d'installations ou d'équipements de réseau d'accès local, de sorte que l'Autorité puisse en évaluer l'incidence sur leurs obligations.

2° Des obligations complémentaires sont mises à la charge du ou des opérateurs chargés de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques. En cas de cession d'une partie substantielle ou de la totalité des actifs de réseau d'accès local d'un opérateur chargé de fournir certaines composantes du service universel, le décret impose notamment à l'opérateur de notifier le projet de cession au ministre chargé des communications électroniques et à l'ARCEP.

3° Les restrictions des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques attribuées avant le 24 août 2011 peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de l'ARCEP avant le 24 mai 2016 au regard des principes de neutralité technologique et de neutralité de service dans les conditions définies par le décret.

4° Les violations de données personnelles faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de services de communications électroniques doivent être notifiées par l'opérateur à la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui peut lui imposer d'en informer l'abonné ou le particulier victime de cette violation.

5° Le décret impose en outre aux opérateurs de nouvelles contraintes afin de renforcer la sécurité des dispositifs nécessaires aux interceptions de communications électroniques et procède à plusieurs séries d'ajustements des dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives à l'Agence nationale des fréquences et à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet ainsi que des dispositions du décret du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création de contenus en ligne.

Références : le décret est pris pour la transposition des directives 2009/136/CE et 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office ;

Vu la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de procédure civile, notamment l'article 931 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment l'article 34 *bis* ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par voie de communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques ;

Vu le décret n° 92-1170 du 20 octobre 1992 portant publication des actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT), faits à Melbourne le 9 décembre 1988 ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé "Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information" ;

Vu le décret n° 2011-219 du 25 février 2011 relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ;

Vu l'avis de la Commission consultative des communications électroniques en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 15 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 janvier 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

TRANSPOSITION DU NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN DANS LE CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 1er. — Aux articles R. 9 et R. 20-2 du code des postes et des communications électroniques, les mots :

"*Journal officiel des Communautés européennes*" sont remplacés par les mots : "*Journal officiel de l'Union européenne*".

Au II de l'article R. 20-2, les mots : "spécifications techniques communautaires" sont remplacés par les mots : "spécifications techniques européennes".

Art. 2. — L'article R. 11-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 11-8.* — Devant la Cour d'appel et son premier président, la représentation et l'assistance des parties et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes s'exercent dans les conditions prévues par l'article 931 du code de procédure civile."

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques

Art. 3. — A la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un paragraphe I intitulé : "Dispositions relatives aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble". Il comprend les articles R. 9-2 à R. 9-4.

Art. 4. — I. — A la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code, il est inséré un paragraphe II intitulé : "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques".

II - Il est inséré dans le paragraphe II de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du même code les articles R. 9-5 et R. 9-6 ainsi rédigés :

"*Art. R. 9-5.-I.* — Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I de l'article L. 38-2, elle soumet à la Commission une proposition qui comporte :

- des éléments justifiant l'absence de concurrence effective et la persistance d'importants problèmes de concurrence ou de défaillances du marché en ce qui concerne la fourniture en gros de certains marchés de produits d'accès, malgré l'imposition d'obligations prévues à l'article L. 38 ;
- la justification selon laquelle il n'y a pas ou guère de perspectives de concurrence effective et durable fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable ;
- une analyse de l'effet escompté sur l'autorité réglementaire, sur l'opérateur, en particulier sur le personnel de l'entité séparée et sur le secteur des communications électroniques dans son ensemble, ainsi que sur les incitations à l'investissement dans ce secteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohésion sociale et territoriale, ainsi que sur d'autres parties intéressées ;
- une analyse de l'effet escompté sur la concurrence, notamment pour les autres opérateurs, ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs ;
- une analyse des raisons justifiant le recours à cette obligation comme le moyen le plus efficace pour résoudre les problèmes de concurrence ou les défaillances subsistant sur les marchés concernés.

“II. - Le projet de décision de l'Autorité comporte les éléments suivants :

- “- la nature et le degré précis de séparation et, en particulier lorsqu'il est envisagé de la doter de la personnalité juridique, le statut juridique de l'entité économique fonctionnellement indépendante ;
- “- la liste des actifs de cette entité ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir ;
- “- les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par cette entité et les mesures incitatives correspondantes ;
- “- les règles visant à assurer le respect des obligations ;
- “- les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées ;
- “- un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.”

“Art. R. 9-6. — Le projet de cession mentionné à l'article L. 38-2-1 est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard huit mois avant la date de la cession.

“La notification, signée par un représentant du cédant et un représentant du cessionnaire pressenti, est adressée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle comporte les éléments suivants :

- “- les informations relatives au cédant et au cessionnaire pressenti ;
- “- les installations et équipements objet du projet de cession, leurs caractéristiques et leur emplacement ;
- “- les conditions techniques et financières du projet de cession ;
- “- la date souhaitée pour la prise d'effet de la cession ;
- “- le nombre d'accès ou de clients concernés, les volumes de trafics et le chiffre d'affaires de gros concerné réparti par type de service fourni sur l'infrastructure en cause.

“Elle indique, s'il y a lieu, le caractère confidentiel de tout ou partie des informations transmises.

“L'Autorité peut demander toute information complémentaire lui permettant d'évaluer l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées ou qu'elle entend fixer conformément à l'article L. 37-2.

“Les modifications du projet de cession intervenant postérieurement à la notification ainsi que le résultat final du processus de cession sont notifiés sans délai à l'Autorité.”

Chapitre II

Dispositions relatives à la protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques

Art. 5. — Au deuxième alinéa de l'article R. 10 du code des postes et des communications électroniques, les mots : “au distributeur de ce service” sont remplacés par les mots : “du distributeur de son service”.

Art. 6. — L'article R. 10-1 du même code est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots : “contenues dans les listes d'abonnés ou d'utilisateurs du service téléphonique au public relatives aux” sont remplacés par les mots : “relatives à des” ;

II - Au deuxième alinéa, après les mots : “La prospection directe des personnes physiques” sont insérés les mots : “, abonnés ou utilisateurs,”.

Art. 7. — I - Aux articles R. 10-12 à R. 10-14, R. 10-19 et R. 10-21 du même code, les références à l'article L. 34-1 du même code sont ainsi modifiées :

- 1° Au premier alinéa de l'article R. 10-12, la référence au “II” est remplacée par les références aux “III et IV” ;
- 2° Au premier alinéa du I de l'article R. 10-13, la référence au “II” est remplacée par la référence au “III” ;
- 3° Au premier alinéa du I de l'article R. 10-14, la référence au “III” est remplacée par la référence au “IV” ;
- 4° Aux premier et troisième alinéas de l'article R. 10-19, la référence au “I” est remplacée par la référence au “II” ;
- 5° Au premier alinéa de l'article R. 10-21, la référence au “I” est remplacée par la référence au “II” ;

II - Au premier alinéa du II de l'article R. 10-13, la référence au “I” est remplacée par la référence au “II”.

Chapitre III

Les obligations de service public

Art. 8. — L'article R. 20-30 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, les mots : “des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte” sont remplacés par les mots : “de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin”.

II - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Tout opérateur chargé de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, en application de l'article L. 35-2, ou un service complémentaire au service universel en application de l'article L. 35-5, assure en permanence la disponibilité de ce service pour l'ensemble des utilisateurs de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.”

III - Au troisième alinéa, les mots : “services obligatoires” sont remplacés par les mots : “services complémentaires au service universel”.

Art. 9. — L'article R. 20-30-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 20-30-1-I. — Tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionné au 1° de l'article L. 35-1 fournit dans la zone géographique pour laquelle il a été désigné à toute personne relevant du champ d'application défini à l'article R. 20-30 qui en fait la demande celles des prestations suivantes pour lesquelles il a été désigné :

- “- un raccordement à un réseau fixe ouvert au public permettant d'émettre et de recevoir des communications téléphoniques, des communications par télécopie et des communications de données à un débit suffisant pour permettre un accès à internet ; le débit suffisant correspond à celui normalement offert par une ligne téléphonique ;
- “- et une offre de service téléphonique au public en provenance et à destination de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que des pays étrangers.

“L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante prévue au 1° de l'article L. 35-1 ou un des éléments de cette composante du service universel permet le règlement prépayé de ces prestations.

“Il fournit les services complémentaires au service universel qu'il est tenu d'assurer dans les conditions prévues par son cahier des charges.

“II - L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir le raccordement à un réseau fixe ouvert au public mentionné au I effectue cette prestation dans les meilleurs délais, conformément aux objectifs de qualité de service définis en application de l'article R. 20-30-7, et moyennant, le cas échéant, des paiements échelonnés. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'abonné bénéficie d'une compensation financière ou commerciale.

“III - L'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir l'offre de service téléphonique au public fournit gratuitement aux abonnés, sur leur demande, une facturation détaillée ainsi que les services énumérés ci-après d'interdiction sélective des appels sortants ou des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou, lorsque cela est techniquement possible, d'autres applications de type similaire proposés dans le cadre de son offre de service téléphonique :

- “- interdiction des appels internationaux ;
- “- interdiction des appels interurbains ;
- “- interdiction des appels nationaux vers les mobiles ;
- “- interdiction des appels vers les numéros du plan national de numérotation mettant en œuvre des mécanismes de reversement au destinataire final de la communication ou partiellement payés par celui-ci ;
- “- interdiction des messages textuels ou messages multimédias à taux majorés ou d'autres applications de type similaire.

“Cet opérateur fournit l'offre de tarifs spécifiques à certaines catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur revenu prévue à l'article R. 20-34.”

Art. 10.— L'article R. 20-30-3 du même code est ainsi modifié :

- I - Après les mots : “met à disposition”, le premier alinéa est ainsi rédigé : “des installations, dénommées publiphones sur le domaine public, ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public permettant d'accéder sans restriction à ce service”.

- II - Aux deuxième et troisième alinéas, après les mots : “publiphones”, sont insérés les mots : “ou un autre point d'accès au service téléphonique au public”.

- III - Au troisième alinéa, les mots : “des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte” sont remplacés par les mots : “de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin” et les mots : “de Wallis et Futuna” sont remplacés par les mots “des îles Wallis et Futuna”.

Art. 11.— L'article R. 20-30-4 du même code est ainsi modifié :

- I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“En application du 4° de l'article L. 35-1, les opérateurs chargés, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article assurent aux utilisateurs handicapés l'accès à ce service, dans la limite des technologies disponibles pouvant être mises en œuvre à un coût raisonnable.”

- II - Au 1°, après les mots : “la composante”, sont insérés les mots : “ou un des éléments de la composante”.

- III - Dans les deux phrases du 3°, après les mots : “publiphones”, sont insérés les mots : “ou d'autres points d'accès au service téléphonique au public”.

Art. 12.— L'article R. 20-30-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 20-30-5.— Dans le respect des dispositions des articles R. 20-30-8 et R. 20-30-11, tout opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou l'offre de services téléphoniques de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article propose un ou plusieurs tarifs réduits pour les communications au départ ou à destination de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises aux heures de faible demande.”

Art. 13.— Après les mots : “en application de l'article L. 35-2,”, l'article R. 20-30-6 du même code est ainsi rédigé : “de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou l'offre de service téléphonique de la composante du service universel mentionnée au 1° du même article ne donnent pas lieu à compensation au titre du service universel.”

Art. 14.— Au premier alinéa des articles R. 20-30-7, R. 20-30-8 et R. 20-30-10 du même code, les mots : “de fournir une ou plusieurs des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 ou les éléments de celle décrite au 2° du même article” sont remplacés par les mots : “de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article”.

Art. 15.— Au premier alinéa de l'article R. 20-30-9 du même code, les mots : "du service universel mentionnées au 1° ou des éléments de celle mentionnée au 2° de l'article L. 35-1" sont remplacés par les mots : "ou un des éléments des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 35-1".

Art. 16.— L'article R. 20-30-11 du même code est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa du I, les mots : "d'une des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 ou les éléments de celle décrite au 2° du même article" sont remplacés par les mots : "de la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article".

II - Au deuxième alinéa du I, les mots : "la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1" sont remplacés par les mots : "fournir le raccordement mentionné au 1° de l'article L. 35-1".

III - Au troisième alinéa du I, les mots : "la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1" sont remplacés par les mots : "le raccordement mentionné au 1° de l'article L. 35-1".

IV - Au premier alinéa du II, les mots : "une des composantes du service universel mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 35-1 ou les éléments de celle décrite au 2° du même article" sont remplacés par les mots : "la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article" et les mots : "services obligatoires" sont remplacés par les mots : "services complémentaires au service universel".

Art. 17.— Après les mots : "des appels à candidature pour la fourniture de", le premier alinéa de l'article R. 20-30-12 du même code est ainsi rédigé : "de la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article".

Art. 18.— Après l'article R. 20-30-12, il est inséré un article R. 20-30-13 ainsi rédigé :

"Art. R. 20-30-13.— La cession d'une partie des actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte en application de l'article L. 35-2-1 est considérée comme substantielle dès lors qu'elle est de nature à empêcher l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou un des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article de le faire sans le concours de cette entité juridique distincte.

"Le projet de cession est notifié par l'opérateur au ministre chargé des communications électroniques ainsi qu'à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dès que le cessionnaire est pressenti et au plus tard quatre mois avant la date envisagée pour la prise d'effet de la cession. L'opérateur leur communique toutes les informations de nature à permettre d'évaluer les effets du projet de cession sur la fourniture de la composante ou d'un des éléments de la composante du service universel

mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou de la composante du service universel mentionnée au 3° du même article."

Art. 19.— L'article R. 20-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 20-35.— Lorsque les obligations relatives à la publiphonie prévues à l'article R. 20-30-3 sont satisfaites, le coût net de l'obligation d'assurer la desserte du territoire en cabines téléphoniques installées sur le domaine public ou en d'autres points d'accès au service téléphonique au public est évalué pour chaque commune du territoire par la différence entre, d'une part, les coûts supportés par l'opérateur pour l'installation et l'entretien de ses cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public installés dans cette commune et pour le trafic émis et reçu par ces cabines ou ces autres points d'accès au service téléphonique au public et, d'autre part, les recettes générées directement et indirectement par ces cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public. Lorsque ces recettes sont supérieures aux coûts, ou lorsque le nombre de cabines installées sur le domaine public ou autres points d'accès au service téléphonique au public dans la commune est supérieur au nombre de cabines ou autres points d'accès au service téléphonique au public tel que résultant des obligations de service universel, aucune compensation n'est due.

"Chaque opérateur de service universel fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes les éléments permettant de réaliser l'évaluation décrite à l'alinéa précédent.

"Les recettes prises en compte dans ce calcul comprennent en particulier une affectation aux cabines ou aux autres points d'accès au service téléphonique au public des recettes suivantes :

"La vente de cartes téléphoniques prépayées, publicité sur les cabines publiques ou sur les autres points d'accès au service téléphonique au public et les cartes téléphoniques prépayées ainsi que les recettes générées par les autres cartes utilisables dans les cabines téléphoniques ou dans les autres points d'accès au service téléphonique au public. Cette affectation est faite au prorata du trafic des cabines ou des autres points d'accès au service téléphonique au public."

Art. 20.— L'article R. 20-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 20-38.— Les coûts nets de la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou des composantes ou des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article prennent en compte, le cas échéant, le coût net de l'offre mentionnée au 4° du même article."

Chapitre IV

L'Agence nationale des fréquences

Art. 21.— L'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I - Au 10°, la deuxième phrase est supprimée.

II - Après le 15°, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

"16° Elle établit et tient à jour la liste des codes d'identification des autorités comptables maritimes

enregistrées en France ou reconnus par la France qu'elle notifie à l'Union internationale des télécommunications conformément aux dispositions issues du règlement des télécommunications internationales."

Art. 22.— L'article R. 20-44-18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il peut déléguer sa signature."

Chapitre V

Attribution et gestion des noms de domaine de l'internet

Art. 23.— L'article R. 20-44-39 du code des postes et des communications électroniques est abrogé.

Art. 24.— Avant le dernier alinéa de l'article R. 20-44-40 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"- justifie qu'il n'agit pas sous contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de l'office d'enregistrement ou d'une personne morale exerçant un contrôle sur cet office au sens des mêmes dispositions."

TITRE II

PROCEDURE DE NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Art. 25.— Après l'article 91 du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

"Art. 91-1.— La notification d'une violation des données à caractère personnel prévue au premier alinéa du II de l'article 34 *bis* de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par lettre remise contre signature qui précise la nature et les conséquences de la violation des données à caractère personnel, les mesures déjà prises ou proposées par le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public pour y remédier et les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues et, lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par la violation en cause.

"Art. 91-2.— La notification d'une violation des données à caractère personnel prévue au deuxième alinéa du II de l'article 34 *bis* de la loi du 6 janvier 1978 est adressée à la personne intéressée par tout moyen permettant au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public d'apporter la preuve de l'accomplissement de cette formalité. Cette notification précise la nature de la violation de données à caractère personnel, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ainsi que les mesures que le fournisseur recommande à la personne intéressée de prendre pour atténuer les conséquences négatives de cette violation.

"Cette notification n'est toutefois pas nécessaire si la Commission nationale de l'informatique et des libertés a constaté que les mesures de protection appropriées au sens de l'article 91-3 et sur lesquelles elle s'est prononcée dans les conditions prévues aux articles 91-4 et 91-5 ont été mises en œuvre par le fournisseur et efficacement appliquées aux données concernées par cette violation."

Art. 26.— Après le chapitre Ier du titre VI du décret du 20 octobre 2005 susvisé, il est inséré un chapitre Ier *bis* intitulé : "Procédure d'information sur les mesures de protection appropriées" au sein duquel sont insérés les articles 91-3 à 91-5 ainsi rédigés :

"Art. 91-3.— Constitue une mesure de protection appropriée, au sens de l'article 34 *bis* de la loi du 6 janvier 1978, toute mesure technique efficace destinée à rendre les données incompréhensibles à toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès.

"Art. 91-4.— Pour informer la Commission nationale de l'informatique et des libertés des mesures de protection qu'il met en œuvre et qu'il a appliquées au cas particulier, le fournisseur lui adresse, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur notification, les informations suivantes :

- "1° Les nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques du responsable du traitement ;
- "2° La description des mesures de protection ;
- "3° Les dispositions prévues et appliquées pour conférer une pleine efficacité à ces mesures ;
- "4° Le cas échéant, les références du dossier de formalités accomplies auprès de la commission préalablement à la mise en œuvre du traitement considéré ;
- "5° L'accomplissement ou non de la formalité de notification prévue à la personne intéressée par l'article 91-2 et, dans la négative, les raisons justifiant l'absence de notification."

"Art. 91-5.— La Commission nationale de l'informatique et des libertés vérifie dans un délai de deux mois si les mesures de protection appropriées ont été mises en œuvre et appliquées et apprécie la gravité au cas particulier de la violation de données à caractère personnel.

"Le silence gardé par la commission au terme de ce délai vaut constat de non-application au cas particulier des mesures de protection appropriées et emporte pour le fournisseur, s'il n'a pas déjà averti la personne intéressée, l'obligation de procéder à la notification prévue à l'article 91-2. Ce délai ne court qu'à compter de la réception complète des informations prévues à l'article 91-4."

"Si le fournisseur n'a pas déjà averti la personne intéressée de la violation de ces données en application de l'article 91-2, la commission peut en outre, lorsqu'elle estime la violation grave, mettre le fournisseur en demeure de l'informer en application du dernier alinéa du II de l'article 34 *bis* de la loi du 6 janvier 1978 dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois."

TITRE III

INTERCEPTIONS DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art. 27.— L'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

I - Le III est ainsi modifié :

- 1° La dernière phrase est supprimée ;
- 2° Il est complété par six alinéas ainsi rédigés :

"Ces moyens sont mis en place et mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- “- ils sont mis en place sur le territoire national ;
- “- ils sont mis en œuvre sur le territoire national et ne peuvent pas l'être à partir d'un pays étranger ;
- “- les données produites par les systèmes utilisés sont chiffrées par un moyen validé par l'Etat lorsque ces données doivent transiter par voie électronique en dehors du territoire national ;
- “- seuls les agents qualifiés mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent utiliser et contrôler les systèmes utilisés pour les interceptions de communications électroniques, accéder aux données produites par ces systèmes et les communiquer aux demandeurs autorisés.

“A titre exceptionnel, il peut être dérogé à ces conditions lors de la validation par le ministre chargé des communications électroniques des choix opérés par l'opérateur en application du IV après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information lorsque des obstacles techniques le justifient ou lorsque les coûts à exposer pour satisfaire à ces conditions sont disproportionnés au regard du nombre d'interceptions susceptibles d'être demandées à cet opérateur.”

II - Au cinquième alinéa du IV, les mots : “du a et du b” sont remplacés par les mots : “du a, du b et du c”.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28. — Le g du 3° de l'article 1er du décret du 25 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“g) Les données permettant de vérifier le mot de passe ou de le modifier, dans leur dernière version mise à jour ;”.

Art. 29. — L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques de la réception d'une demande de réexamen au titre du II de l'article 59 de l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques.

Dans un délai de huit mois à compter de la réception de cette demande, l'Autorité notifie au demandeur la conclusion de son réexamen ainsi que, le cas échéant, les nouvelles conditions d'autorisation qu'elle envisage pour l'utilisation des fréquences. Dans le mois qui suit cette notification, le demandeur peut retirer sa demande, auquel cas son autorisation reste inchangée. Dans le cas contraire, l'Autorité lui notifie la nouvelle autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Art. 30. — Les dispositions prévues au cinquième alinéa du III de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 27 du présent décret sont applicables à compter du 1er juillet 2012.

Art. 31. — Les III et IV de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction issue de l'article 27 du présent décret peuvent être modifiés par décret.

Art. 32. — Les articles 21, 22, 25 à 27 et 30 du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie

française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 28 du présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Les articles 23 et 24 du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 33. — Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
Eric BESSON.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
François BAROIN.

DECRET n° 2012-476 du 13 avril 2012 abrogeant le décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme.

Publics concernés : juridictions, avocats, conseils de l'ordre des barreaux, Conseil national des barreaux.

Objet : abrogation du décret du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de la décision n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions de l'article 706-88-2 du code de procédure pénale.

Références : le code de procédure pénale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-223 QPC du 17 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le titre XXV du livre IV de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code de procédure pénale et le décret n° 2011-1520 du 14 novembre 2011 relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme sont abrogés.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER.*

DECRET n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse.

Publics concernés : entreprises de presse, services de presse en ligne, agences de presse.

Objet : réforme de la gouvernance des différents dispositifs d'aide à la presse, création du fonds stratégique pour le développement de la presse et modification de différents dispositifs d'aide à la presse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les conventions conclues au titre des dispositifs d'aides supprimés par le présent décret continuent de produire leurs effets jusqu'à leur expiration. Les demandes déposées au titre de ces mêmes dispositifs sont réputées l'avoir été au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse créé par le présent décret.

Notice : le décret réforme la gouvernance des aides publiques directes à la presse. Pour les entreprises bénéficiant d'un montant significatif d'aides publiques, une convention d'une durée de trois ans est signée avec l'Etat pour fixer les engagements réciproques et s'assurer d'un suivi régulier. Des incitations, sous forme de bonifications, peuvent être accordées à celles de ces entreprises ayant fait un effort particulier, notamment en matière de respect des normes de qualité et de responsabilité sociale des entreprises. Il est prévu une évaluation régulière de l'efficacité et de la pertinence des différentes aides. L'état annuel des montants maxima attribués ainsi que la ventilation par bénéficiaire sont désormais rendus publics.

Un fonds stratégique pour le développement de la presse est créé, qui fusionne les deux principaux fonds d'aide aux projets industriels (le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale créé par le décret n° 99-79 du 5 février 1999) et numériques (le fonds d'aide au développement des services de presse en ligne créé par le décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009). Le fonds comprend trois sections : modernisation et mutation industrielle, innovations numériques, conquête de nouveaux lectorats. Ce fonds est piloté par un comité d'orientation paritaire présidé par un haut fonctionnaire.

Le décret procède, enfin, à l'ajustement de certains dispositifs. Une troisième section est créée pour l'attribution d'une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires prévue par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986.

Cette section doit permettre d'éviter que le développement des recettes publicitaires ne conduise à une suppression brutale de l'aide.

Le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse quotidienne est modifié afin de créer une seconde section intégrant les objectifs et les bénéficiaires de l'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger. En parallèle, le décret n° 2004-1311 du 20 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger est abrogé.

Le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est également modifié pour permettre aux entreprises de presse implantées dans ces zones géographiques de bénéficier des nouvelles aides instituées par le présent décret.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 39 *bis* et l'article 72 de son annexe III ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 233-16 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

Vu la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires ;

Vu le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse ;

Vu le décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique ;

Vu le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;

Vu le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale ;

Vu le décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 créant le fonds d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse ;

Vu le décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;

Vu le décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 9 janvier 2012 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française du 30 décembre 2011 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna du 2 janvier 2012,

Décète :

Chapitre Ier

Convention-cadre entre l'Etat et certaines entreprises de presse

Article 1er.— L'attribution d'aides au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret est subordonnée à la conclusion avec l'Etat d'une convention-cadre d'une durée de trois ans pour les entreprises éditrices d'un titre de presse ou d'un service de presse en ligne remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 1,5 million d'euros en moyenne annuelle sur les trois années précédant la demande au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret ;
- 2° Avoir bénéficié d'un montant d'aides représentant au moins 20 % du chiffre d'affaires du titre et supérieur à 500 000 euros en moyenne annuelle sur les trois années précédant la demande ;
- 3° Bénéficier au cours de l'année civile d'une aide supérieure à 1,5 million d'euros au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret.

Les aides prises en compte pour l'appréciation des conditions prévues aux 1° et 2° sont celles attribuées en application :

- du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ;
- du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces ;
- du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse ;
- des conventions conclues en application du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- du décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 relatif à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- du décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la presse hebdomadaire et régionale ;
- des décisions d'attribution prises en application du décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 modifié relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;
- des conventions conclues en application du décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- du chapitre III du présent décret relatif au fonds stratégique pour le développement de la presse.

Il est également tenu compte de l'aide que représente le bénéfice des tarifs prévus par l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques et par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer (SNCF).

Art. 2.— La convention-cadre vise, dans le respect de l'indépendance éditoriale des entreprises concernées et du secret des affaires, à rechercher une efficience accrue des soutiens de l'Etat à chaque entreprise de presse, à travers une justification au premier euro de la dépense publique, un suivi régulier des projets aidés et une meilleure information du Parlement et des organismes de contrôle.

Cette convention fixe notamment :

- les engagements de l'entreprise par une note d'orientation réalisée par celle-ci et transmise à la direction générale des médias et des industries culturelles. Cette note précise le contexte économique, social et industriel, la

stratégie de développement, les objectifs poursuivis pour les projets susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du fonds pour les trois années à venir ;

- les engagements de l'Etat, le cas échéant après avis du comité d'orientation prévu à l'article 14 du présent décret, en rappelant le montant des engagements et les modalités de versement des concours financiers accordés à l'entreprise pour mener à bien ses projets de modernisation et de développement ;
- les modalités de suivi, le cadre méthodologique utile à la conduite des opérations de contrôle et d'évaluation de la convention-cadre, ainsi que les indicateurs et les informations nécessaires à son suivi.

Au terme de chaque année, un compte-rendu d'exécution des projets est établi et transmis par l'entreprise à la direction générale des médias et des industries culturelles. Un rapport d'exécution est dressé six mois avant l'échéance de la convention-cadre afin de préparer, le cas échéant, son renouvellement. Dans tous les cas, un rapport d'exécution final est élaboré par l'entreprise au terme de l'application de la convention-cadre.

Ces conventions pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations, conformément aux dispositions du chapitre II du présent décret.

Art. 3.— Les entreprises signataires d'une convention-cadre peuvent bénéficier d'une bonification, attribuée annuellement en fonction de :

- 1° Leurs actions en faveur de l'environnement ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions en faveur de la responsabilité sociale et de la cohésion sociale, notamment en matière de diversité des recrutements et de lutte contre les discriminations ;
- 4° Leur participation à des projets collectifs ;
- 5° Leurs pratiques innovantes.

Le montant total des bonifications est déterminé, chaque année, par le directeur général des médias et des industries culturelles. Il est imputé sur les crédits du fonds stratégique pour le développement de la presse prévu au chapitre III du présent décret et ne peut excéder 5 % du montant total annuel de ces crédits.

Pour chaque action éligible, le montant de la bonification est déterminé selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

La bonification est attribuée aux entreprises qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel les actions ont été réalisées.

Chapitre II

Contrôle et évaluation des différents dispositifs d'aide à la presse

Art. 4.— La direction générale des médias et des industries culturelles assure l'instruction des demandes de paiement et le suivi de la réalisation des projets, dans le respect notamment des dispositions des articles 13 à 16 du décret du 16 décembre 1999 susvisé.

Des opérations de contrôle ponctuel sur pièces et sur place sont organisées régulièrement, à l'initiative du ministre chargé de la communication, aux fins de constater, le cas échéant, la réalité et l'existence d'un bien ou d'un service correspondant à chaque dépense, la réalité du paiement de la dépense et la conformité de l'opération aux conditions générales des conventions conclues en application :

- du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- du décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 créant le fonds d'aide au développement des services en ligne des entreprises de presse ;
- du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;
- du décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- du chapitre III du présent décret.

Ces opérations peuvent être confiées à des corps de contrôle de l'Etat, notamment l'inspection générale des affaires culturelles et le contrôle général économique et financier. Outre la vérification du respect des engagements pris, elles visent à examiner si le projet réalisé satisfait aux objectifs fixés par les textes précités, notamment au regard des conséquences économiques, industrielles et sociales des dépenses aidées.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport annuel remis au ministre chargé de la communication. Les résultats en sont communiqués aux représentants du secteur de la presse, dans le respect du secret des affaires.

Art. 5.— La direction générale des médias et des industries culturelles peut confier l'évaluation des différents dispositifs d'aide à la presse, sur la base d'un cahier des charges, à un cabinet spécialisé, disposant de compétences d'ingénierie financière, sociale, technique et organisationnelle. Ce cabinet est tenu au secret professionnel et au secret des affaires en ce qui concerne les informations dont il a connaissance en raison de l'exercice de sa mission.

Les dépenses d'évaluation sont financées par les crédits du fonds prévu au chapitre III du présent décret.

Art. 6.— Le contrôle et l'évaluation prennent également en compte, le cas échéant, les objectifs fixés par la convention-cadre conclue en application de l'article 1er du présent décret.

Art. 7.— Les représentants du secteur de la presse sont réunis au moins une fois par an par le ministre chargé de la communication, afin de débattre des orientations stratégiques en matière d'évolution et d'adaptation de l'ensemble des aides directes ou indirectes à la presse.

A cette occasion, un état annuel du montant des aides directes ou indirectes à la presse et leur ventilation par bénéficiaire leur sont communiqués, dans le respect du secret des affaires, ainsi que les conclusions des contrôles et évaluations prévus aux articles 4 et 5.

Le ministre chargé de la communication peut convier à ces réunions des experts, venant notamment des ministères concernés par les actions à l'égard de la presse.

Chapitre III

Création du fonds stratégique pour le développement de la presse

Art. 8.— Il est créé un fonds stratégique pour le développement de la presse.

Le fonds bénéficie aux entreprises établies en France ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen, dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à une agence de presse ou à un service de presse en ligne répondant aux critères exigés par le présent décret, sous réserve qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.

Art. 9.— Le fonds comporte trois sections.

1° La première section du fonds a pour objet :

- d'une part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, bénéficiant aux agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication imprimée quotidienne ou assimilée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et remplissant les conditions prévues à l'article D. 19-2 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ayant obtenu le certificat d'inscription précité et apportant régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;
- d'autre part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale au sens de l'article 11 du présent décret, pour la part des tirages des titres concernés confiée à une imprimerie de presse, cette dernière étant définie en ce qu'elle applique la convention collective des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne, la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ou les conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;

2° La deuxième section du fonds a pour objet l'octroi d'aides pour accompagner les services de presse en ligne publiés pour une part significative en langue française ou dans une langue régionale en usage en France dans la réalisation de leurs projets de développement et d'innovations technologiques. Peuvent également être éligibles les projets concernant des services de presse en ligne publiés dans une langue étrangère, si leur contenu est de nature à contribuer au rayonnement de la pensée et de la recherche scientifique françaises. Seuls peuvent être aidés les projets concernant des services de presse en ligne reconnus

par la commission paritaire des publications et agences de presse, dans les conditions prévues par les décrets du 20 novembre 1997 et du 29 octobre 2009 susvisés, qui présentent un caractère d'information politique et générale au sens de l'article 2 de ce second décret, ou qui développent l'information professionnelle ou les connaissances pratiques du public ou de catégories de publics, favorisent le débat d'idées et la diffusion de la culture générale ou apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;

3° La troisième section du fonds a pour objet de financer des actions innovantes en vue de soutenir et de développer le lectorat pour les titres et les services de presse en ligne éligibles à la première ou à la deuxième section du fonds ou pour les publications imprimées inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse qui apportent une contribution significative au rayonnement de la pensée et de la culture françaises.

Lorsqu'une demande d'aide porte sur un projet susceptible d'être examiné à la fois dans le cadre de la première et de la deuxième section du fonds, elle est affectée à la première section.

Art. 10.— Sont assimilées aux publications imprimées quotidiennes, pour l'application de l'article 9, les publications mentionnées au 1 bis B de l'article 39 bis du code général des impôts ainsi que les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Art. 11.— Peuvent bénéficier des aides de la première section du fonds les quotidiens gratuits répondant aux conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception de son 4°, et présentant un caractère d'information politique et générale.

Pour être considérés comme présentant un caractère d'information politique et générale, les quotidiens gratuits doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- 1° Apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- 2° Consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- 3° Présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Art. 12.— Le directeur général des médias et des industries culturelles détermine chaque année la répartition des crédits affectés au fonds entre les trois sections. Cette répartition est ajustée en cours d'année en fonction des demandes d'aides.

Art. 13.— Peuvent bénéficier des aides du fonds les projets permettant d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) Augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité ;
- b) Améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications imprimées et des services de presse en ligne, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information ;
- c) Assurer la diffusion des publications imprimées et des services de presse en ligne auprès de nouvelles catégories de lecteurs, notamment les jeunes et les publics à l'étranger, et favoriser des actions en faveur de la citoyenneté et de l'accès à l'information.

Des projets collectifs peuvent être présentés par une société, une association, un syndicat professionnel, un groupement d'intérêt économique ou toute autre structure juridique ayant reçu un mandat d'au moins trois agences de presse ou entreprises éditant des publications imprimées ou des services de presse en ligne remplissant les critères pour bénéficier du présent fonds et n'ayant aucun lien capitalistique entre elles. Ces projets sont, pour l'essentiel, constitués d'investissements communs réalisés par ou pour le compte de l'ensemble des entreprises ou agences de presse participant au projet collectif.

Les dépenses correspondant à la gestion normale de l'entreprise, notamment les investissements de simple renouvellement des équipements ou les actions promotionnelles récurrentes, ne sont pas éligibles au bénéfice du fonds.

Art. 14.— Un comité d'orientation, créé pour cinq ans et présidé par un haut fonctionnaire, émet un avis sur les décisions d'attribution de subvention, sous réserve de la procédure prévue à l'article 23.

Ce comité émet également un avis sur les perspectives d'engagements de l'Etat, dans le cadre des conventions prévues à l'article 1er du présent décret, en accompagnement des projets n'ayant pas encore donné lieu à une décision de subvention. Lorsque ces projets relèvent de différentes sections du fonds, chacune des formations compétentes du comité se prononce.

Art. 15.— Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subvention présentées au titre de la première section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Trois représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant du ministère chargé des finances ;
- 6° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- 7° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne régionale d'information politique et générale ;
- 8° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne départementale d'information politique et générale ;
- 9° Un représentant des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale ;
- 10° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale ;
- 11° Un représentant des agences de presse.

Art. 16.— Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subvention et d'avance présentées au titre de la deuxième section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Cinq représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- 5° Un représentant du ministre chargé de l'économie numérique ;
- 6° Huit représentants des éditeurs de services de presse en ligne, dont au moins six représentant les services de presse en ligne qui constituent une déclinaison de titres de presse imprimée, gratuits ou payants.

Art. 17.— Lorsque le comité d'orientation examine les demandes de subventions présentées au titre de la troisième section du fonds, il comprend :

- 1° Le président du comité d'orientation ;
- 2° Six représentants du ministre chargé de la communication ;
- 3° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale ;
- 4° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne régionale et départementale d'information politique et générale ;
- 5° Un représentant des entreprises de la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale ;
- 6° Un représentant des entreprises de la presse magazine ;
- 7° Un représentant des éditeurs de service de presse en ligne désigné sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- 8° Un représentant des entreprises de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale.

Art. 18.— Le président et les représentants du secteur de la presse sont nommés pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de la communication.

Pour chaque représentant du secteur de la presse, il est nommé un suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du comité d'orientation sont tenus au secret des délibérations en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis du comité sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du comité peut faire appel à des experts et à des personnes qualifiées pour participer aux travaux du comité d'orientation. Ils n'ont pas voix délibérante.

Le comité d'orientation établit chaque année un rapport d'activité au ministre chargé de la communication qui mentionne, notamment, un état annuel des montants attribués et la ventilation par bénéficiaire, dans le respect du secret des affaires. Ce rapport d'activité est rendu public.

Art. 19.— La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat des trois formations du comité d'orientation mentionnées aux articles 15, 16 et 17 ainsi que l'instruction des dossiers et l'information régulière de chaque formation du comité d'orientation sur le montant des subventions et avances attribuées au titre des différentes sections du fonds.

Pour cette instruction, le président du comité peut faire appel à des experts extérieurs.

Ces experts sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Les experts perçoivent une rémunération dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget. Les dépenses relatives aux experts sont financées par les crédits du fonds.

Les experts peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Le président du comité d'orientation du fonds perçoit pour chaque séance du comité une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Art. 20.— Les critères d'attribution des subventions destinées au financement de projets du fonds stratégique pour le développement de la presse sont :

- a) La situation de l'entreprise au regard notamment des comptes de résultats des trois derniers exercices clos et de ses liens capitalistiques ;
- b) L'ensemble des aides publiques dont elle est susceptible de bénéficier ;
- c) La nature et la qualité du projet, notamment son caractère innovant apprécié au regard des modèles économiques mis en place et des techniques utilisées, sa viabilité appréciée au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue de l'audience et des recettes ;
- d) Le coût net du projet pour l'entreprise et ses modalités de financement ;
- e) La fiabilité des informations présentées, et notamment des devis fournis ;
- f) L'effet du projet sur l'emploi en France ou dans un autre des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Espace économique européen ou sur la modernisation des organisations et l'intégration de nouvelles compétences et expériences.

La formation compétente du comité d'orientation pour la deuxième section du fonds veille, dans ses propositions, à respecter un pourcentage minimum de 80 % des montants en faveur des services de presse en ligne ayant le caractère d'information politique et générale. Les propositions d'aides aux autres services de presse en ligne concernent en priorité ceux qui favorisent le débat d'idées et la diffusion de la culture générale.

Art. 21.— Pour la détermination de l'assiette des subventions destinées au financement de projets éligibles à la première section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes,

dans la mesure où elles sont liées au projet de modernisation et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et où, pour les entreprises de presse, elles concernent notamment la modernisation de la publication :

1° Dépenses d'immobilisations :

- a) Investissements incorporels ;
- b) Investissements immatériels, et notamment dépenses de logiciels, de systèmes éditoriaux et de nouvelles maquettes ;
- c) Opérations permettant la valorisation du potentiel rédactionnel et archivistique ;
- d) Investissements corporels ;
- e) Travaux immobiliers directement liés au projet de modernisation.

2° Dépenses d'exploitation :

- a) Dépenses de location au titre des cinq premières années de mise en œuvre du projet de modernisation, y compris au titre d'un achat en crédit-bail ;
- b) Etudes, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle et autres dépenses externes directement liées au lancement, à la mise en place ou à la réalisation du projet de modernisation ;
- c) Etudes ou sondages réalisés en vue de préparer un investissement de modernisation destiné notamment à diversifier le contenu rédactionnel ou rechercher de nouveaux marchés ;
- d) Actions de promotion directement liées au projet de modernisation ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes.

Dans l'hypothèse où le projet porte sur une publication quotidienne qui, au cours de l'année civile précédant la demande d'aide, n'a pas été publiée pendant au moins trente jours, hors samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure, une réfaction de l'assiette des subventions est opérée, au prorata du nombre de jours concernés.

Art. 22.— Pour la détermination de l'assiette des subventions et des avances remboursables destinées au financement de projets éligibles à la deuxième section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes, sous réserve qu'elles soient directement liées au projet, strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci et directement liées à la mise à disposition du public d'un contenu rédactionnel conforme aux critères mentionnés à l'article 1er de la loi du 1er août 1986 susvisée :

1° Dépenses d'investissement :

- a) Investissements en équipement, notamment en matériels informatiques, audiovisuels et en matériels permettant la numérisation ;
- b) Autres investissements ou dépenses permettant la numérisation des contenus ;
- c) Investissements immatériels, notamment les dépenses de logiciels et de développement informatique ;

2° Dépenses d'exploitation :

- a) Dépenses de location de matériel informatique, d'hébergement et d'exploitation de serveur ;

- b) Dépenses relatives à des études, actions de recherche et développement et de conseil, actions de formation professionnelle ;
- c) Actions de promotion directement liées au projet de modernisation ou présentant un caractère particulièrement innovant et ne relevant pas d'opérations promotionnelles récurrentes.

La durée de l'avance remboursable est comprise entre douze et trente-six mois. Le remboursement s'effectue *in fine*, à la suite de l'émission d'un titre de perception par l'administration concernée.

Art. 23. — Les projets éligibles à la deuxième section du fonds faisant l'objet d'une demande de subvention ou d'avance remboursable d'un montant inférieur à 50 000 euros sont soumis à une procédure d'examen spécifique. La direction générale des médias et des industries culturelles instruit les dossiers, statue sur les demandes et établit la convention prévue à l'article 28 du présent décret.

La nature de ces projets ainsi que le montant des subventions et des avances remboursables accordées font l'objet d'une information régulière du comité d'orientation.

Art. 24. — Pour la détermination de l'assiette des subventions destinées au financement de projets éligibles à la troisième section du fonds, les dépenses suivantes sont prises en considération, sur la base de leur montant hors taxes, sous réserve qu'elles soient directement liées au projet et strictement nécessaires à la réalisation de celui-ci :

- 1° Les actions de promotion, de prospection et d'investissement tendant au développement de la presse française à l'étranger, et notamment au financement des abonnements à prix réduits et à la diffusion de la presse sur un support numérique ;
- 2° Les études et actions en vue de favoriser le lectorat des jeunes, de faciliter les pratiques de lecture et la citoyenneté ;
- 3° Les études et les investissements liés à la mutualisation du portage.

Le directeur général des médias et des industries culturelles peut, après avis du comité d'orientation siégeant dans sa composition prévue à l'article 17, lancer un appel à projets annuel pour déterminer les actions prioritaires qui peuvent être prises en charge par la troisième section du fonds.

Art. 25. — Un arrêté du ministre chargé de la communication détermine les pièces à fournir à l'appui des demandes de subvention ou d'avance remboursable présentées au titre du fonds stratégique de développement de la presse.

Art. 26. — Pour chaque projet individuel éligible au fonds, la subvention accordée est plafonnée à 40 % des dépenses éligibles. La demande d'avance remboursable au titre de la deuxième section est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles.

Ce taux peut être majoré, dans la limite de 60 % des dépenses éligibles pour les subventions et de 70 % pour les avances remboursables, pour :

- les projets présentés pour un quotidien ayant bénéficié, l'année précédente, d'une aide au titre du fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à

faibles ressources publicitaires institué par le décret du 12 mars 1986 susvisé ou d'une aide au titre du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces institué par le décret du 28 juillet 1989 susvisé ;

- les services de presse en ligne éligibles à la deuxième section du fonds présentant un caractère d'information politique et générale, au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 susvisé.

Le taux de la subvention pour les dépenses de formation est de 20 %.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée à un projet éligible au fonds est plafonné à la somme de :

- 2,745 millions d'euros par projet pour la première section ;
- 1,5 million d'euros par an et par service de presse en ligne pour la deuxième section.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée à un projet d'une agence de presse éligible à la première section du fonds est plafonné à la somme de 450 000 euros.

Le total des subventions attribuées au cours d'une même année à une même société editrice ou à une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, plusieurs sociétés editrices ne peut être supérieur à 20 % du montant de la dotation de chaque section du fonds prévue par la décision mentionnée à l'article 12 du présent décret.

Art. 27. — Pour les projets collectifs mentionnés à l'article 13, le montant de la subvention accordée est fixé à 60 % maximum des dépenses éligibles définies aux articles 21, 22 et 24.

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée au titre de chaque section du fonds est plafonné à la somme de 1 million d'euros pour chacune des sociétés participant au projet.

Ce montant est fixé à 300 000 euros par agence participant à un projet collectif dans le cadre de la première section du fonds.

Art. 28. — L'octroi d'une subvention est subordonné à la conclusion entre l'Etat et le bénéficiaire d'une convention fixant notamment les conditions d'attribution de la subvention. Cette convention est accompagnée d'une présentation chiffrée des différents postes de dépenses constitutifs de la base éligible de la subvention accordée.

Les conventions fixent un échéancier de paiement en fonction de l'état d'avancement du projet. Ces conventions peuvent prévoir le versement d'un acompte sur la subvention, ne dépassant pas 30 % du montant total, lors du commencement de réalisation du projet.

Le bénéficiaire de cette subvention adresse, à l'occasion de chaque demande de paiement, un bilan d'exécution du projet à la direction générale des médias et des industries culturelles. Celle-ci peut contrôler, sur pièces et sur place, l'exactitude des renseignements fournis.

Les conventions conclues sur la base du présent article doivent être conformes, s'il y a lieu, à la convention-cadre prévue au chapitre Ier du présent décret.

Chapitre IV

Dispositions modifiant le décret n° 86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires

Art. 29. — L'article 2 du décret du 12 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. — Le fonds d'aide est divisé en trois sections. La répartition des crédits entre les trois sections du fonds est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles. Cette répartition veillera à assurer une dégressivité des aides attribuées à chaque entreprise au titre de la troisième section du fonds."

Art. 30. — Au c de l'article 2-1 du même décret, les mots : "du prix de vente au 1er janvier de l'année d'attribution de l'aide" sont remplacés par les mots : "de la moyenne des prix de vente au numéro de l'édition courante observés au cours de l'année civile précédant l'année d'attribution de l'aide".

Art. 31. — Après l'article 2-2 du même décret, il est inséré un article 2-3 ainsi rédigé :

"Art. 2-3. — Au titre de la troisième section, les aides sont versées aux quotidiens qui ont bénéficié d'une aide au titre de la première section pendant au moins trois années, dont les recettes de publicité représentent moins de 35 % des recettes totales de l'entreprise, et qui ne remplissent plus :

- la condition prévue au c de l'article 2-1, leur prix de vente au numéro de l'édition courante étant inférieur à 80 % du prix de vente moyen pondéré par la diffusion annuelle en France des quotidiens nationaux d'information politique et générale ;
- ou la condition prévue au e de l'article 2-1."

Art. 32. — L'article 3 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"c) Le taux unitaire applicable à la troisième section est obtenu en divisant les crédits disponibles au titre de cette section par le nombre d'exemplaires effectivement vendus, au cours de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide, par l'ensemble des quotidiens éligibles selon les critères fixés à l'article 2-3 du présent décret."

Art. 33. — L'article 3-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3-1. — Le montant de l'aide attribuée à un quotidien ne peut dépasser 25 % de ses recettes totales, hors subventions publiques, de l'exercice précédant l'année d'attribution de l'aide.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la première section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le chiffre de diffusion en donnée corrigée de ce quotidien.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la deuxième section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus par ce quotidien.

L'aide attribuée à chaque quotidien relevant de la troisième section est égale au taux unitaire de subvention, déterminé conformément à l'article 3, multiplié par le nombre d'exemplaires effectivement vendus par ce quotidien. Un titre ne pourra bénéficier de l'aide de la troisième section que pendant un maximum de trois années.

Un titre perdant le bénéfice de la troisième section au cours d'une de ces trois années peut prétendre au bénéfice de la première section dès lors qu'il remplit les conditions fixées par l'article 2-1 du décret.

Les crédits disponibles après application des dispositions des précédents alinéas sont répartis entre les titres restant éligibles, dans les conditions définies au a de l'article 3 et aux deux premiers alinéas du présent article.

Aucune aide ne peut être versée aux quotidiens qui ne satisfont pas aux conditions posées par le premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 avril 1955 susvisé."

Art. 34. — L'article 4-1 du même décret est abrogé.

Chapitre V

Dispositions modifiant le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique

Art. 35. — L'intitulé du décret du 25 avril 2002 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : "Décret relatif à l'aide à la distribution de la presse".

Art. 36. — A l'article 1er du même décret, les mots : "les quotidiens nationaux" sont remplacés par les mots : "les publications imprimées".

Art. 37. — L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2. — L'aide à la distribution est divisée en deux sections.

L'aide au titre de la première section est allouée :

- aux quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- aux publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

L'aide au titre de la seconde section est allouée aux publications imprimées ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et bénéficiant des dispositions de l'article D. 19-2 du code des postes et communications électroniques, qui diffusent leurs publications à l'étranger.

La réduction du coût du transport à l'étranger des titres diffusés par vente au numéro fait l'objet d'une aide au titre de la seconde section, soit directement aux éditeurs de presse, soit par l'intermédiaire d'une société de messageries. La

demande présentée par une société de messageries en vue de la diffusion à l'étranger d'un titre est exclusive de toute demande présentée individuellement par l'éditeur pour le même titre."

Art. 38.— L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— La répartition de l'aide globale entre les deux sections est effectuée par le directeur général des médias et des industries culturelles.

La répartition de l'aide prévue à la première section entre les titres bénéficiaires est effectuée au prorata du nombre d'exemplaires vendus dans l'année par chacun de ces titres.

La répartition de l'aide au titre de la seconde section est déterminée en fonction de la diffusion des titres concernés pour l'année considérée et de leur évolution, par rapport à l'année précédant la demande, sur les zones géographiques à destination desquelles la diffusion de la presse est aidée de manière prioritaire, définies par le directeur général des médias et des industries culturelles."

Art. 39.— A l'article 4 du même décret, les mots : "Au sens du présent décret" sont remplacés par les mots : "Pour la première section".

Art. 40.— L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Les demandes d'aide sont présentées à la direction générale des médias et des industries culturelles au plus tard le 30 avril de l'année d'attribution de l'aide.

Ces demandes doivent être accompagnées des documents suivants :

- les attestations délivrées par les administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;
- la déclaration, établie et certifiée conformément aux dispositions de l'article 4, du nombre d'exemplaires ayant fait l'objet d'une vente effective au numéro au titre de la période de référence pour une demande au titre de la première section ;
- les chiffres de diffusion à l'étranger de la ou des publications concernées par la seconde section, pour les deux années précédant celle de la demande d'aide, leur répartition par zone géographique prioritaire et la diffusion prévisionnelle à l'étranger de ces publications pour l'année en cours."

Chapitre VI

Dispositions modifiant le décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 relatif au développement et à la modernisation de la presse en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Art. 41.— Aux articles 1er et 2 du décret du 15 septembre 2010 susvisé, après les mots : "des aides prévues par les articles 3 à 9 du présent décret", sont insérés les mots : "ainsi que des aides prévues au chapitre III du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse".

Art. 42.— Après l'article 2 du même décret, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

"Art. 2-1.— Peuvent également bénéficier des aides prévues au chapitre III du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse les quotidiens gratuits remplissant les conditions fixées aux articles 1er et 2, à l'exception du 4° de l'article 1er."

Art. 43.— L'article 10 du même décret est abrogé.

Chapitre VII

Dispositions modifiant le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse

Art. 44.— Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 6 novembre 1998 susvisé, les mots : "pour une durée de trois ans" sont supprimés.

Art. 45.— A l'article 3 du même décret, les mots : "et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, selon un taux constant fixé par arrêté" sont remplacés par les mots : "et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014, selon un taux fixé par arrêté".

Chapitre VIII

Dispositions modifiant le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 au fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale

Art. 46.— L'article 5 du décret du 26 novembre 2004 relatif susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— Le fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale et locale est institué jusqu'au 31 décembre 2014."

Chapitre IX

Dispositions modifiant le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse

Art. 47.— Après l'article 1er-1 du décret du 20 novembre 1997 susvisé, il est inséré un article 1er-2 ainsi rédigé :

"Art. 1er-2.— La commission est chargée de donner un avis sur le respect, par les publications imprimées quotidiennes gratuites, des critères prévus à l'article 11 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse."

Art. 48.— Le premier alinéa de l'article 4 du même décret est complété par le membre de phrase suivant : "ainsi que les demandes d'avis présentées en application des articles 1er-1 et 1er-2".

Art. 49.— Le deuxième alinéa de l'article 7 du même décret est complété par la phrase suivante : "Ce certificat n'est valide que pour le titre déclaré par l'éditeur et examiné par la commission."

Art. 50.— Le premier alinéa de l'article 11 du même décret est complété par la phrase suivante : "L'éditeur doit déclarer dans sa demande le titre de la publication et, le cas échéant, le sous-titre et la zone géographique."

Chapitre X

Dispositions diverses

Art. 51.— Le c du 2° de l'article D. 18 du code des postes et des communications électroniques et le c du 2° de

l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts sont supprimés.

Chapitre XI

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Art. 52. — Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna à l'exception du dernier alinéa de l'article 27, des articles 48 et 50, des chapitres IV, V et X. Pour son application dans ces collectivités, il est rédigé conformément aux articles 53 à 61.

Art. 53. — Au 1° de l'article 1er, les mots : "ou de l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale prévue par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002" sont supprimés.

Au 3° de l'article 1er, les références aux articles L. 4 et R. 1-1-17 du code des postes et des communications électroniques, aux décrets des 12 mars 1986 et 25 avril 2002 susvisés et aux décisions d'attributions rendues en application du décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 sont supprimées.

Art. 54. — A l'article 4, les mots : "du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne" sont supprimés.

Art. 55. — L'article 8 est rédigé comme suit :

"Il est créé un fonds stratégique pour le développement de la presse.

Le fonds bénéficie aux entreprises établies en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna dont les projets se rapportent à une publication imprimée ou à un service de presse en ligne reconnu par la commission paritaire des publications et agences de presse dans les conditions prévues par les décrets n° 97-1065 du 20 novembre 1997, n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 et n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 susvisés, sous réserve qu'elles justifient être à jour de leurs obligations à l'égard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage."

Art. 56. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 sont rédigés comme suit :

"- d'une part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, bénéficiant aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et remplissant les conditions posées par l'article 2 du décret n° 2010-1088 du 15 septembre 2010 ainsi qu'aux entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ayant obtenu le certificat d'inscription précité et apportant régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives ;

- d'autre part, de contribuer au financement des projets de mutation et de modernisation industrielles, y compris ceux concernant des processus éditoriaux et archivistiques, de la presse quotidienne gratuite d'information politique et générale au sens de l'article 11 du présent décret, pour la part des tirages des titres concernés confiée à une imprimerie de presse."

Art. 57. — L'article 10 est rédigé comme suit :

"Art. 10. — Sont assimilées aux publications quotidiennes, pour l'application de l'article 9, les publications à diffusion locale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens, ainsi que les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux."

Art. 58. — L'article 11 est rédigé comme suit :

"Art. 11. — Peuvent bénéficier des aides prévues à la première et à la deuxième section du fonds, les quotidiens gratuits répondant aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 15 septembre 2010 susvisé, à l'exception de son 4°, et présentant un caractère d'information politique et générale."

Art. 59. — A l'article 13, les mots : "et agences de presses" sont supprimés.

Art. 60. — Le troisième alinéa de l'article 26 est rédigé comme suit :

"- les projets présentés pour un quotidien ayant bénéficié, l'année précédente, d'une aide au titre du fonds d'aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces, institué par le décret du 28 juillet 1989 susvisé."

Art. 61. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 20 novembre 1997 susvisé est ainsi rédigé : "La commission est divisée en sous-commissions qui examinent les demandes d'avis présentés en application de l'article 1er-2."

Chapitre XII

Dispositions transitoires et finales

Art. 62. — Sont abrogés :

- le décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger ;
- l'article 9 du décret n° 2005-1096 du 2 septembre 2005 modifié relatif à la cessation d'activité de certains salariés de la convention collective de travail des ouvriers des entreprises de presse de la région parisienne et de la convention collective de travail des cadres techniques de la presse quotidienne parisienne ;

- l'article 9 du décret n° 2006-657 du 2 juin 2006 relatif à la cessation d'activité de certains salariés des conventions collectives de la presse quotidienne régionale et de la presse quotidienne départementale ;
- le décret n° 2007-885 du 15 mai 2007 relatif aux conditions d'indemnisation du président du comité d'orientation institué par l'article 4 du décret n° 99-79 du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;
- le décret n° 2009-1379 du 11 novembre 2009 relatif au fonds d'aide au développement des services de presse en ligne ;
- le décret n° 2011-723 du 23 juin 2011 relatif aux conditions de rémunération des présidents des commissions de contrôle de différents dispositifs d'aides à la presse.

Art. 63.— Les conventions conclues en application du décret du 5 février 1999 susvisé, des décrets n° 2004-1311 et n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 susvisés et du décret du 11 novembre 2009 susvisé continuent de produire leurs effets jusqu'à leur expiration.

Le taux d'allègement du remboursement des avances mentionné à l'article 3 du décret n° 2004-1313 du 26 novembre 2004 est décidé par le ministre chargé de la communication, après avis du comité d'orientation dans sa composition prévue à l'article 16 du présent décret.

Art. 64.— Les demandes d'aides déposées auprès de la direction générale des médias et des industries culturelles sur le fondement des décrets des 5 février 1999 et 11 novembre 2009 susvisés qui n'ont pas donné lieu à une décision à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées au titre du fonds stratégique pour le développement de la presse.

Les courriers informant les entreprises du caractère complet des demandes d'aides mentionnées à l'alinéa précédent continuent de produire leurs effets juridiques.

Art. 65.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
François BAROIN.

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie PECRESSE.

Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,
Eric BESSON.

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.

DECRET n° 2012-491 du 16 avril 2012 relatif à l'accès aux points d'importance vitale.

Publics concernés : les opérateurs d'importance vitale, publics ou privés, ainsi que les personnes souhaitant accéder à un point d'importance vitale.

Objet : création de la procédure permettant aux opérateurs d'importance vitale qui le souhaitent de demander l'avis de l'autorité administrative avant d'autoriser l'accès d'une personne à un point d'importance vitale qu'ils gèrent.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret insère une sous-section nouvelle dans le code de la défense relative à l'accès aux points d'importance vitale. Les demandes d'avis des opérateurs d'importance vitale pour l'accès d'une personne aux zones définies dans le plan particulier de protection du point d'importance vitale doivent être adressées au préfet de département ou, pour les opérateurs d'importance vitale relevant du ministère de la défense, à l'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées. L'avis de l'autorité administrative avant l'accès d'une personne à un point d'importance vitale n'est pas un préalable obligatoire. Il revient au seul opérateur d'importance vitale de décider ou non de le requérir. Quel que soit le sens de l'avis rendu par l'autorité administrative, la décision d'accorder ou de refuser l'accès à un point d'importance vitale relève de la seule compétence de l'opérateur d'importance vitale. Par ailleurs, l'opérateur d'importance vitale ayant sollicité un tel avis doit en informer la personne concernée par écrit en lui précisant que, dans ce cadre, elle fait l'objet d'une enquête administrative.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 1332-2-1 du code de la défense créé par l'article 26 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Le code de la défense modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-2-1 et R. 1332-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 230-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 17-1 ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1er. — Dans l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre III du livre III de la partie 1 de la partie réglementaire du code de la défense, le mot : "Plan" est remplacé par le mot : "Mesures".

Art. 2. — Après l'article R. 1332-22 du code de la défense, il est inséré une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

"Sous-section 1 *bis*
"Accès aux points d'importance vitale

"Art. R. 1332-22-1. — Avant d'autoriser l'accès d'une personne physique ou morale à tout ou partie d'un point d'importance vitale qu'il gère ou utilise, l'opérateur d'importance vitale peut demander par écrit l'avis du préfet de département dans le ressort duquel se situe le point d'importance vitale ou, pour les opérateurs d'importance vitale relevant du ministère de la défense, l'avis de l'autorité militaire désignée par le chef d'état-major des armées.

"Cette demande peut justifier que soit diligentée sous le contrôle de l'autorité concernée une enquête administrative destinée à vérifier que les caractéristiques de la personne physique ou morale intéressée ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé et pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

"La demande d'avis mentionnée aux alinéas précédents concerne l'accès aux parties des points d'importance vitale déterminés à cette fin dans les plans particuliers de protection.

"Art. R. 1332-22-2. — La procédure prévue à l'article R. 1332-22-1 ne s'applique pas aux personnes appartenant à l'une des deux catégories suivantes :

- "1° Celles mentionnées au décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale, soumises à une obligation d'agrément ou d'habilitation par une autorité administrative ou judiciaire ;
- "2° Celles dont l'accès au point d'importance vitale fait l'objet, en raison notamment de la nature et de la durée de leur visite, de mesures de prévention et de sécurité suffisantes précisées dans le plan particulier de protection.

"Art. R. 1332-22-3. — L'opérateur d'importance vitale informe par écrit la personne concernée de la demande d'avis formulée auprès de l'autorité administrative et lui indique que, dans ce cadre, elle fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article L. 1332-2-1 du présent code."

Art. 3. — Au 2° de l'article R. 1651-3 du code de la défense, les références : "R. 1332-35, R. 1332-37 à R. 1332-38" sont remplacées par les références : "R. 1332-1 à R. 1332-35, R. 1332-37, R. 1332-38".

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables sur tout le territoire de la République.

Art. 5. — Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense
et des anciens combattants,*
Gérard LONGUET.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

DECRET n° 2012-497 du 16 avril 2012 relatif au recueil des images numérisées du visage dans certaines communes des départements et collectivités d'outre-mer et des empreintes digitales des demandeurs de passeport.

Publics concernés : usagers sollicitant la délivrance d'un passeport ; professionnels de la photographie d'identité ; pouvoirs publics.

Objet : recueil des empreintes et des photographies des demandeurs de passeport.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret adapte le dispositif de recueil des demandes de passeport en limitant à deux le nombre d'empreintes digitales collectées et conservées dans la base de données dévolue à la délivrance de ces titres, conformément à la décision n° 317827 du 26 octobre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux. Par ailleurs, en raison de spécificités propres à certaines collectivités d'outre-mer, il autorise les communes de Guyane, de Mayotte, de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie ainsi que les subdivisions administratives des îles Wallis-et-Futuna à prendre les photographies des demandeurs de passeport lorsque ce service ne peut y être assuré par un photographe professionnel.

Références : le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004, modifié par le règlement (CE) n° 444/2009 du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-4-2 et L. 1611-2-1 ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 modifiée, notamment son article 104 dans la rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date des 3 novembre 2011 et 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 2 novembre 2011 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 novembre 2011 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 2 novembre 2011 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 14 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — L'article 6-1 du décret du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 6-1. — Lors du dépôt de la demande de passeport, il est procédé au recueil des empreintes digitales à plat de chacun des index du demandeur. Si le recueil de l'une de ces empreintes s'avère impossible, il est procédé au recueil de celle du majeur ou de l'annulaire de la même main ou, à défaut, de l'autre main, dans cet ordre de priorité. Les empreintes digitales des enfants de moins de six ans ne sont pas recueillies.

Le demandeur fournit deux photographies d'identité, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue.

Toutefois, peuvent recueillir l'image numérisée du visage du demandeur par la mise en œuvre de dispositifs techniques appropriés :

- les ambassades et les postes consulaires ;
- lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel, les communes de Guyane, de Mayotte, de

Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Ces photographies, de format 35 × 45 mm, sont conformes aux spécifications arrêtées sur le fondement de l'article 2 (c) du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004."

Art. 2. — Le I de l'article 29 du décret du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi rédigé :

"I - Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication du décret n° 2012-497 du 16 avril 2012."

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,
Alain JUPPE.*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce PENCHARD.*

DECRET n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques.

Publics concernés : agents de l'Etat.

Objet : indemnisation des travaux de mise sous pli effectués par des agents de l'Etat dans le cadre de l'organisation des élections politiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : dans le cadre de l'organisation des élections politiques, et conformément à l'article R. 34 du code électoral, les commissions de propagande électorale sont chargées "d'adresser (...) à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste". Le choix des modalités d'organisation de la mise sous pli de ces documents revient au préfet du département qui peut décider de confier ces travaux, contre rémunération, à des agents de l'Etat. Le présent décret prévoit l'octroi d'une indemnité à ces agents et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer le plafond de cette indemnité.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38 et R. 157 à R. 159 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Décrète :

Article 1er. — Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli.

Art. 2. — Cette indemnité ne peut être cumulée, pour les tâches de mise sous pli, avec le bénéfice d'indemnités ou de

compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets du 14 janvier 2002 et du 13 février 2004 ainsi que dans les décrets du 7 février 2002 susvisés.

Art. 3. — Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande et avec l'indemnité de secrétaire de commission locale de contrôle n'est autorisé que dans la limite d'un plafond fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. — Le plafond d'indemnisation des agents de l'Etat qui participent à des travaux de mise sous pli de la propagande électorale est fixé, pour chaque tour de scrutin, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Valérie PECRESSE.

Le ministre de la fonction publique,
François SAUVADET.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

DECRET n° 2012-499 du 17 avril 2012 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral.

Publics concernés : commissaires enquêteurs nommés par le préfet dans le cadre des enquêtes publiques relatives au sectionnement électoral.

Objet : indemnisation des commissaires enquêteurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : lorsqu'une commune comprend plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées, elle peut être divisée en sections électorales. Effectué à l'initiative du préfet, du conseil municipal ou d'électeurs de la commune, le sectionnement électoral est toujours précédé d'une enquête publique ouverte à la mairie. Le présent décret prévoit la rémunération des commissaires enquêteurs en charge du sectionnement électoral désignés par le préfet et renvoie à un arrêté le soin de fixer le montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 254 et L. 255,

Décète :

Article 1er.— Le préfet désigne un commissaire enquêteur chargé de l'enquête prévue à l'article L. 255 du code électoral. Il détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que ce dernier déclare avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Art. 2.— Le montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité pouvant être versée au commissaire enquêteur en cas de sectionnement électoral sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Claude GUEANT.

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Valérie PECRESSE.

Le ministre de la fonction publique,
François SAUVADET.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
Marie-Luce PENCHARD.

DECRET n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer.

Publics concernés : délégués des officiers de police judiciaire.

Objet : indemnisation des délégués des officiers de police judiciaire chargés du recueil des procurations de vote au domicile des personnes ne pouvant pas se déplacer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 72 du code électoral prévoit que des délégués d'officiers de police judiciaire peuvent être habilités par le juge du tribunal d'instance pour recueillir des procurations au domicile des personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Le présent décret prévoit l'octroi d'une indemnité à ces délégués lorsqu'ils n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et renvoie à un arrêté interministériel le soin d'en fixer le montant.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code électoral, notamment son article R. 72,

Décète :

Article 1er.— Les délégués des officiers de police judiciaire qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer perçoivent une indemnité s'ils n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée.

Art. 2.— Le montant de cette indemnité est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer, des collectivités territoriales
 et de l'immigration,*
 Claude GUEANT.

*La ministre du budget, des comptes publics
 et de la réforme de l'Etat,
 porte-parole du Gouvernement,*
 Valérie PECRESSE.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
 de l'outre-mer, des collectivités territoriales
 et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
 Marie-Luce PENCHARD.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 mars 2012 pris pour
 l'application du dernier alinéa de l'article 1er du décret
 n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à
 l'organisation des carrières des fonctionnaires de
 catégorie C.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et
 la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de
 l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant
 droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
 n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
 statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à
 l'avancement de grade dans les corps des administrations de
 l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié
 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de
 catégorie C ;

Vu la saisine de la ministre du budget, des comptes
 publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
 Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date
 du 21 février 2012,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de
 déterminer le nombre maximum des avancements à l'échelon
 spécial de l'échelle 6 de rémunération pouvant être prononcés
 au titre des années 2012, 2013 et 2014 dans certains corps de
 catégorie C des ministères économique et financier en
 application du dernier alinéa du décret du 29 septembre 2005
 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté
 sont également applicables aux corps homologues de
 fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie
 française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*
 de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

*Le ministre de l'économie,
 des finances et de l'industrie,*
 François BAROIN.

*La ministre du budget, des comptes publics
 et de la réforme de l'Etat,
 porte-parole du Gouvernement,*
 Valérie PECRESSE.

Annexe

Echelon spécial des corps et grades	Taux applicable en 2012	Taux applicable en 2013	Taux applicable en 2014
Corps des adjoints administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006) Adjoint administratif principal de 1re classe.....	30 %	30 %	30 %
Corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006) Adjoint administratif principal de 1re classe.....	30 %	30 %	30 %
Corps des agents administratifs des finances publiques (Décret n° 2010-984 du 26 août 2010) Agent administratif principal de 1re classe.....	30 %	30 %	30 %
Corps des agents de constatation des douanes (Décret n° 79-88 du 25 janvier 1979) Agent de constatation principal de 1re classe.....	30 %	30 %	30 %
Corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Décret n° 68-619 du 29 juin 1968) Adjoint de contrôle principal de 1re classe.....	50 %	50 %	50 %

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 avril 2012 fixant le
 montant de la vacation horaire et le plafond de
 l'indemnité allouée aux commissaires enquêteurs en
 cas de sectionnement électoral.**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités
 territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des
 comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
 Gouvernement, et le ministre de la fonction publique,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 254 et
 L. 255 ;

Vu le décret n° 2012-499 du 17 avril 2012 relatif à la
 désignation et à l'indemnisation des commissaires
 enquêteurs en cas de sectionnement électoral,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant de la vacation horaire pouvant
 être allouée aux commissaires enquêteurs en cas de
 sectionnement électoral est fixé à 38,10 euros brut.

Art. 2.— Les vacations allouées aux commissaires
 enquêteurs qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, une
 rémunération d'une administration publique sont calculées
 sur la base d'une vacation horaire réduite de moitié. Leur
 montant global ne peut excéder 2 014 euros brut par
 commissaire et par an.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont
 applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et
 dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie PECRESSE.*

*Le ministre de la fonction publique,
François SAUVADET.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code électoral, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer,

Arrêtent :

Article 1er. — Les délégués des officiers de police judiciaire n'appartenant ni à l'administration ni à l'armée qui sont chargés, en application de l'article R. 72 du code électoral, de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer perçoivent une indemnité de 3,51 euros par procuration établie.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3. — L'arrêté du 12 février 1982 relatif à l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article 72 du code électoral qui n'appartiennent pas à l'administration ou à l'armée et qui sont appelés à dresser les procurations au domicile des personnes qui ne peuvent se déplacer est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Claude GUEANT.*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie PECRESSE.*

DECISION n° 2011-PF-02 du 20 juillet 2011 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo O Te Tiaturiraa.

Le comité territorial de l'audiovisuel de la Polynésie française,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-540 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-226 du 7 mars 2006 du conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo O Te Tiaturiraa ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions

d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu le résultat de délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française en date du 1er juin 2011 publié au *Journal officiel* du 1er juillet 2011 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française et l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée par la décision n° 2006-226 du 7 mars 2006 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo O Te Tiaturiraa est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2011.

Art. 2.— L'association Te Vevo O Te Tiaturiraa est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2011.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de la Polynésie française :

La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Te Vevo O Te Tiaturiraa.

Secteur d'implantation : Nuku Hiva.

Fréquence : 93,5 MHz.

Adresse du site : col de Muake, Taioahe, île de Nuku Hiva (987).

Altitude du site (NGF) : 864 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.

DECISION n° 2011-PF-08 du 20 juillet 2011 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a Taui FM.

Le comité territorial de l'audiovisuel de la Polynésie française,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-540 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-219 du 7 mars 2006 du conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a Taui FM ;

Vu la décision n° 2008-696 du 10 juin 2008 du conseil portant extension de l'autorisation délivrée à l'association Radio Faa'a Taui FM pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a Taui FM ;

Vu le résultat de délibération du comité territorial de l'audiovisuel de la Polynésie française en date du 1er juin 2011 publié au *Journal officiel* le 1er juillet 2011 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de la Polynésie française et l'association Radio Faa'a Taui FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — L'autorisation accordée par la décision n° 2006-219 du 7 mars 2006 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a Taui FM est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2011.

Art. 2. — L'association Radio Faa'a Taui FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. — 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai dès qu'elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes les informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. — Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 5. — La présente décision sera notifiée à l'association Radio Faa'a Taui FM et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 2011.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de la Polynésie française :

La présidente,
M.-C. LUBRANO.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Taui FM.

Secteur d'implantation : Tahiti, Taïarapu-Est, Pœu.

Fréquence : 105,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Pœu, Taravao, presqu'île de Taïarapu, Pœu (987).

Altitude du site (NGF) : 650 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Taui FM.

Secteur d'implantation : Tahiti, Faaa, Mont Marau.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : mont Marau, Faa'a, île de Tahiti, Papeete (987).

Altitude du site (NGF) : 1 437 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)
0	0	90	1	180	5	270	0
10	0	100	2	190	5	280	0
20	0	110	3	200	5	290	0
30	0	120	4	210	4	300	0
40	0	130	4	220	4	310	0
50	0	140	5	230	3	320	0
60	0	150	5	240	2	330	0
70	0	160	5	250	1	340	0
80	1	170	5	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Tau FM.

Secteur d'implantation : Raiatea.

Fréquence : 98,4 MHz.

Adresse du site : mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea, Uturoa (987).

Altitude du site (NGF) : 292 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 400 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)
0	0	90	3	180	10	270	1
10	0	100	4	190	10	280	0
20	0	110	5	200	9	290	0
30	0	120	7	210	8	300	0
40	0	130	8	220	7	310	0
50	0	140	9	230	5	320	0
60	0	150	10	240	4	330	0
70	1	160	10	250	3	340	0
80	2	170	10	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Faa'a Tau FM.

Secteur d'implantation : Moorea, Maatea.

Fréquence : 97,8 MHz.

Adresse du site : Maatea, Moorea-Maiao (987).

Altitude du site (NGF) : 185 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 12 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)	Azimut (degrés)	Atténuation (dB) (1)
0	24	90	0	180	19	270	23
10	22	100	0	190	22	280	24
20	19	110	0	200	24	290	23
30	16	120	1	210	20	300	22
40	10	130	2	220	18	310	21
50	6	140	4	230	19	320	20
60	4	150	6	240	20	330	19
70	2	160	10	250	21	340	19
80	1	170	16	260	22	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale.

AVIS relatif au rattachement des candidats aux élections législatives à un parti ou groupement politique en vue de l'attribution du financement prévu par les articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, la première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;
- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans un ou plusieurs départements d'outre-mer, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus - y compris les suffrages obtenus par les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages - au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L.O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue ci-dessus, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Afin de faciliter ces déclarations de rattachement, le même article 9 de la loi précitée prévoit l'établissement, par arrêté du ministre de l'intérieur, d'une liste qui comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur une demande en vue de bénéficier de ce financement public, au plus tard le sixième vendredi précédant le jour du scrutin à dix-huit heures. Cet arrêté est publié au plus tard le cinquième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 11 mai 2012. Les candidats peuvent choisir de se rattacher à un parti ou un groupement politique figurant sur cette liste ou en dehors de cette liste. Conformément à ces dispositions, les partis ou groupements souhaitant figurer sur cette liste doivent déposer une demande auprès du ministère de l'intérieur, au plus tard le vendredi 4 mai 2012, à 18 heures.

Les demandes transmises par voie postale doivent l'être par recommandé avec accusé de réception. Elle seront adressées au ministère de l'intérieur, secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques, place Beauveau, 75800 Paris Cedex 08, et comporteront sur l'enveloppe la mention "Urgent. - Elections législatives".

Les demandes peuvent également être déposées au ministère de l'intérieur, au 11, rue des Saussaies, Paris (8e), aux jours et heures ouvrables.

La demande doit préciser la dénomination sous laquelle le parti ou groupement politique souhaite bénéficier de l'aide publique.

CONVENTION n° 70-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Entre :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 49 788,57 euros, soit 5 941 357 F CFP, pour les bourses sur critères sociaux, montant correspondant au 1er versement de l'année 2012 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-03-01, groupe de marchandises 07.02.06 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

LPA de Opunohu - EPEFPA

Montant à engager : 49 788,57 euros ;

Montant à engager : 5 941 357 F CFP.

Art. 3. — Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 6512400000, en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

LPA de Opunohu - EPEFPA

Montant à engager : 49 788,57 euros ;

Montant à engager : 5 941 357 F CFP.

CONVENTION n° 71-12 du 30 mars 2012 relative aux bourses sur critères sociaux en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph.

Entre :

L'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

Le conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 16 677,48 euros, soit 1 990 153 F CFP, pour les bourses sur critères sociaux, montant correspondant au 1er versement de l'année 2012 en faveur du conseil d'administration de la Mission catholique (CAMICA), lycée Saint-Joseph.

Art. 2. — Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-03-01, groupe de marchandises 07.02.06 et engagée dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement.

CAMICA

Montant à engager : 16 677,48 euros ;

Montant à engager : 1 990 153 F CFP.

Art. 3. — Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 6512400000, en totalité dès signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement.

CAMICA

Montant à engager : 16 677,48 euros ;

Montant à engager : 1 990 153 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 76-12 DIPAC/FIP du 11 avril 2012.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

Le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par son président M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes -

compétence AEP pour l'année 2012", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'études techniques et financières pour les communes de la compétence AEP du SPC.PF visant à l'amélioration de la production et la distribution de l'eau potable pour l'année 2012.

Le coût total de l'opération est fixé à 5 693 864 F CFP, soit 47 714,58 euros, se déclinant ci-après :

Etudes coût total : 5 693 864 F CFP, soit 47 714,58 euros.

- Tahaa : 2 690 628 F CFP soit 22 547,46 euros ;
- Tumaraa : 3 003 236 F CFP soit 25 167,12 euros.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	4 555 091 F CFP	38 171,66 euros
- SPC.PF (20 %)	1 138 773 F CFP	9 542,92 euros

Art. 4. — Montant de la contribution du FIP

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est fixé à 80 % du coût réel de l'opération, dans la limite de 4 555 091 F CFP, soit 38 171,66 euros.

AVENANT n° 77-12 du 11 avril 2012 à la convention de financement n° HC 57-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde".

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 57-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde" en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° HC 57-11 DIPAC/FIP du 22 février 2011 relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "A achever cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention ;"

Lire : "A achever cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

AVENANT n° 78-12 du 11 avril 2012 à la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative à l'opération "Construction et équipement du restaurant scolaire de Matura" dans la commune de Tubuai.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

La commune de Tubuai, représentée par son maire M. Fernand Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant abroge l'avenant 1 n° 117-11 du 26 avril 2011.

Art. 2. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 296-09 DIPAC/FIP du 1er octobre 2009 relative à l'opération "Construction et équipement du restaurant scolaire de Matura", en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Exécuter l'opération dans un délai de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention ;"

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 30 septembre 2012".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LA PERIODE DU 8 AU 19 MARS 2012 + ADDITIF DU 13 FEVRIER 2012)

COMMUNE DE HIVA OA

8 mars 2012

N° 12-011-1 MAA.AU., M. Philippe Bernard Barsinas, sur la parcelle cadastrée n° 2129, section A (terres Paepaenui, Vaiai-Vaitie : lot n° 1) sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation type MTR 72 mètres carrés ;

N° 12-013-1, M. Daniel Uitete Heitaa, sur la parcelle cadastrée n° 1511, section A (terre Teakauai) sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

13 février 2012

N° 12-007-1 MAA.AU., M. Michel Kohumoetini, mandataire de la banque Socrédo, sur la parcelle 1 du lot n° 4, PV de bornage n° 83 (terre Teihio) sise à Hakahau, terrassement.

19 mars 2012

N° 12-007-2 MAA.AU., M. Michel Kohumoetini, mandataire de la banque Socrédo, sur la parcelle cadastrée n° 15, section BB (terre Kuatemu 1-lot n° 3) sise à Hakahau, construction d'un logement de fonctions.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 19 AU 23 MARS 2012

COMMUNE DE BORA BORA

19 mars 2012

N° 12-056-1 MAA.AU.ISLV, M. Tino Teena, sur le lot n° 5 de la parcelle B1 de la terre Hihae 2, cadastrée n° 31, section AR, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-058-1, M. Johann Nicolas Domelier, sur le lot A du lot n° 6 de la terre Hihae 1, cadastrée n° 119, section AR, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-061-1, M. Timiona Teuiarai, sur la parcelle A de la terre Taahaumi cadastrée n° 28, section BC à Anau, construction d'une maison d'habitation.

30 mars 2012

N° 12-073-1 MAA.AU.ISLV, M. Iese Armand Tchong Tai, sur le lot A/2 de la terre Faretai, cadastrée n° 14, section CD sise à Faanui, construction d'un logement à louer ;

N° 12-002-2, M. et Mme Harold et Danièle Faatauore, sur le lot n° 3, de la terre Nuumea, cadastrée n° 19, section AI, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

19 mars 2012

N° 12-065-1 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Bernard et Marlène Lacoste née Brochon, sur le lot n° 14 de la terre Vaianae 4, cadastrée n° 12, section RH, sise à Puohine, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2012

N° 12-067-1 MAA.AU.ISLV, Mlle Valérie Mahaeata Tatiana Smith, sur une parcelle du domaine Charles Smith : Moanatae et Ofaiputuputu cadastrée n° 10, section NN sise à Avera, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HUAHINE

20 mars 2012

N° 12-049-1 MAA.AU.ISLV, Mlle Rahera Rachel Tuhei-Faahu, sur une parcelle des terres Mairito et Tepou cadastrée n° 51, section PV, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation.

27 mars 2012

N° 12-068-1 MAA.AU.ISLV, M. Nicolas Weinmann, mandataire de l'Office des postes et télécommunications, sur le lot 1A du lot n° 2 de la parcelle B de la terre Vaitotia, cadastrée n° 14, section AA, sise à Fare, extension d'un sanitaire.

29 mars 2012

N° 12-079-1 MAA.AU.ISLV, Mme Yvanna Vanaa, sur les lot B1 et B2 des terres Pooa-Tepia et Aiaiti, cadastrée n° 194, section PV, sise à Faie, construction d'une clôture.

30 mars 2012

N° 12-038-1 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Teva et Stéphanie Vaiho, sur une parcelle de la terre Ha+Unaraapoe, cadastrée n° 01, section BZ, sise à Fitii, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-012-2, M. Félix Faatau, maire de la commune de Huahine, sur le remblai administratif cadastré n° 90, section MB sise à Maeva, extension de la cantine scolaire de l'école primaire de Maeva.

COMMUNE DE TUMARAA

20 mars 2012

N° 11-332-1 MAA.AU.ISLV, M. le maire de la commune de Tumaraa, sur la concession maritime cadastrée n° 18, section CH, sise à Vaiaau, rénovation et transformation de l'ancienne cantine de Vaiaau en une "maison pour tous".

27 mars 2012

N° 9-223-2 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Come et Iosesbeta Tauraa, sur un emplacement du domaine public maritime remblayé attenant à la terre Tiaraaotehei lot 1B, cadastrée n° 01, section CE, sise à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-063-1, Mlle Yasmella Maeva Mohi, sur le lot n° 1 du lot n° 1 du domaine Dehors cadastrée n° 05, section BL, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHAA

20 mars 2012

N° 11-380-2 MAA.AU.ISLV, M. Jorie Hart, sur la parcelle de la terre Vaiaahi, cadastrée n° 9, section NR, sise à Niua, construction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 2 AU 6 AVRIL 2012

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

2 avril 2012

N° 12-051-1 MAA.AU.ISLV, M. Charley Smith, sur une parcelle du domaine Charles Smith, terre Moanatae et Ofaiputuputu, cadastrée n° 31, section NN, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation et d'un remblai.

COMMUNE DE BORA BORA

2 avril 2012

N° 11-414-3 MAA.AU.ISLV, M. Donino Mai, sur une parcelle de la terre Fareopu cadastrée n° 22, section CT, sise à Faanui, extension et rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 12-082-1, M. Maui Teena, sur le lot n° 1 de la parcelle B1 de la terre Hihae 2, cadastrée n° 35, section AR sise à Nunue, construction de deux maisons d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS TRAITEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 2010

IMMATRICULATIONS

1er juin 2010

N° TPI 10 825 A, Vincent Manutea Laurent Gay, consultant, PK 9, lotissement Taina, Punaauia, BP 11546, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 826 A, Vaihere Fabienne Vahine Tuanui Rose Stein, vente de services divers, *nom commercial* : NL Service, avenue Ariipaea, Pomare, servitude Tepohue 1, BP 52959, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 827 A, Sylvana Tarahu, véhicule de restauration, PK 4,300, côté mer, quartier Tarahu, Faa'a, BP 9975, 98715 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 30 août 2010 ;

N° TPI 10 828 A, Stanley Taaroa Wilkes, jardinage, *nom commercial* : Nave Nave Garden, PK 9,200, côté montagne, quartier Vernaudeon, BP 11834, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juillet 2010 ;

N° TPI 10 103 C, El Hadj, société civile au capital de 100 000 F CFP, lotissement Te Anahe, lot n° 1, BP 111138, 98709 Mahina, *cogérants associés* : Nicolas Sienne et Axelle Anne Savrot, *nom d'usage* : Sienne, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010.

2 juin 2010

N° TPI 10 829 A, Alexandre Boule, consultant conseils, *nom commercial* : Tahiti Plaisance Expertise, résidence Te Ata, appartement n° 331, Faa'a, BP 42481, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 830 A - N° TAHITI 340075, Frame Iareta Brotherson, logeur, *nom commercial* : Peter's Place, PK 6,100, côté montagne, en bord de route, Avera, 98735 Taputapuataea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 831 A - N° TAHITI 723569, Frederic Charles Burquier, fabrication de bijoux, *nom commercial* : PK Pearl,

boulevard Pomare, immeuble Moana Reva 2, BP 41216, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010 ;

N° TPI 10 832 A - N° TAHITI 336578, Benjamin Mahetau Lacour, négociant sur le marché, *nom commercial* : Lacour et fils, servitude Mariteragi, quartier Tirao, côté montagne, Pamatai, BP 62929, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 833 A, Yves Lioux, mécanicien, *nom commercial* : Services mécaniques Lioux, PK 6,700, côté montagne, quartier Favereau, Arue, BP 50185, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 30 juin 2010 ;

N° TPI 10 834 A, Sylvie Julienne Suzanne Pastre, *nom d'usage* : André, consultant en communication, *nom commercial* : Sylapol, Punavai Nui, lot n° 18, allée H, BP 13993, 98717 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 835 A, Hiakai Teriitua, marchand forain, PK 26,800, côté montagne, quartier Tuterai, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 30 juin 2010 ;

N° TPI 10 836 A, Sergio Daniel Vita Garcia, vente de services divers, Nunue, Vaitape, BP 1035, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 107 C, Tukia, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, parcelle A du lot n° 7 de la propriété Sage, Punaauia, BP 51013, 98716 Pirae, *gérant associé* : Hérold Heinui Jean-Paul Roomataaroa, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute opération de lotissement ou promotion immobilière, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société, l'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de commencement de l'exploitation* : 14 mai 2010 ;

N° TPI 10 106 C, Tini'rava, société civile agricole au capital de 100 000 F CFP, Opoa, BP 3101, 98735 Taputapuataea, *gérant associé* : Thomas Moutame, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de biens agricoles, soit directement soit par voie de fermage ou de métayage, l'agriculture, l'horticulture, plantations de légumes, agrumes et arbres fruitiers, l'élevage de tout cheptel, la fabrication de compost biologique, amendement organique, toutes activités

agricoles, du stade de la production au stade de la vente, transformation et conditionnement des produits agricoles de l'exploitation, l'acquisition, la prise à bail de terrains et leurs aménagements nécessaires aux activités de la société, la prise de participations sous quelques formes que ce soit dans toutes sociétés, la mise en œuvre de tous moyens directs ou indirects pour réaliser les opérations entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus défini et généralement toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010 ;

N° TPI 10 143 B, Rendez-vous Déco Tahiti, *sigle* : RDV Déco Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 23,500, côté mer, Paea, BP 51407, 98716 Pirae, *gérant associé* : Fabienne Gaëlle Véronique Weil, l'étude, le conseil, la conception et la réalisation de tous travaux de construction ou de rénovation, d'agencement, d'aménagement et de décoration de l'habitat et/ou de locaux commerciaux, industriels ou de services, la création, la conception, la production, la commercialisation, l'achat, la vente, l'installation, la promotion et la distribution de tous produits se rapportant à l'objet précité, en Polynésie française et à l'étranger, l'importation de matières premières, produits semi-finis ou finis nécessaires à la réalisation de l'objet précité, la formation et l'enseignement dans les domaines se rapportant à l'objet précité. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 104 C, SCI Natihère, société civile immobilière au capital de 102 000 F CFP fixe, rue Lagarde, BP 45, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Charles Michel Antoine Trondle, Philippe Paul Jean-Marie Moana Trondle et Jean-Marc Jacques Charles Emile Gustave Trondle, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 105 C, SCI Tauhere, société civile immobilière au capital de 102 000 F CFP fixe, rue Lagarde, BP 45, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Charles Michel Antoine Trondle,

Jean-Marc Jacques Charles Emile Gustave Trondle et Philippe Paul Jean-Marie Moana Trondle, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010.

3 juin 2010

N° TPI 10 825 A, Vincent Manutea Laurent Gay, consultant, PK 9, lotissement Taina, Punaauia, BP 11546, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 837 A, Fabrice Moana Duflocq, pilote, PK 17,200, côté mer, servitude Tetuapa, BP 381354, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 838 A, Jacob Huutini Hapipi, entrepreneur de véhicule de service particularisé, coiffeur sans établissement fixe, vallée Pakiu, Taiohae, BP 335, 98742 Nuku Hiva, *date de commencement de l'exploitation* : 11 mai 2010 ;

N° TPI 10 839 A - N° TAHITI 700583, Olivier François Kornobis, importateur, *nom commercial* : Oliver's import, rue Belle vue, Fare Rau Ape, Pirae, BP 14685, 98701 Arue, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 840 A, Guillaume Tinitua Matarere, orchestre, *nom commercial* : Guillaume Matarere and the local voices, PK 5,500, côté montagne, quartier Mai, BP 51089, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 841 A, Hanatea Turaiarii Anais Nena, négociant en mercery et autres, *nom commercial* : boutique Anais textile, route de la pointe Vénus, résidence Tehani, BP 110522, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 842 A, Charles Paparau Raufaia, exploitant de jeux électroniques, PK 17,500, côté mer, Papenoo, BP 11248, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 28 juin 2010 ;

N° TPI 10 843 A, Maeva Christiane Royer, coiffure sans établissement fixe, *nom commercial* : Maeva coiffure, PK 3,500, quartier Souky, Auae, BP 62460, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010 ;

N° TPI 10 844 A, Patrice Viriamu Tainanuarii, pâtisserie commune, *nom commercial* : Pâtisserie Maeva, Teonetere, Maeva bal 413, 98731 Huahine, *date de commencement de l'exploitation* : 23 avril 2010 ;

N° TPI 10 845 A, Ernest Pota Tata, entrepreneur de taxi, Taipivai, BP 60, 98742 Nuku Hiva, *date de commencement de l'exploitation* : 11 mai 2010 ;

N° TPI 10 846 A - N° TAHITI 927707, Justin Tuarea, véhicule de restauration, *nom commercial* : Roulotte Vaegarooa, face de Cash Api, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 144 B, Kerbrehan, société à responsabilité limitée au capital de 800 000 F CFP, rue Tepihaa, Fariipiti, BP 44348 Fare Tony, 98713 Papeete, *gérant associé* : Mareva NG, la préparation et la vente de plats à emporter et à

consommer sur place, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010.

4 juin 2010

N° TPI 10 847 A, Tommy Jean-Claude Blotron, *nom d'usage* : Blotron-Pantigny, réparateur d'ordinateur, portable, console, *nom commercial* : console Stuff électronique, résidence Tiare Iti, lot n° 16, Erima, BP 140042, 98701 Arue, *date de commencement de l'exploitation* : 3 juin 2010 ;

N° TPI 10 848 A - N° TAHITI 670034, Yannick André Maxime Bouillaud, plomberie, *nom commercial* : Pro plomberie, PK 29,700, côté mer, Papara, BP 2317, 98703 Punavai, Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 849 A, Joseph Brothers, jardinage, bûcheron, PK 9, côté montagne, quartier Brothers, 98735 Avera, Raiatea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 850 A - N° TAHITI 117655, Marc Norbert Cerfontaine, maître d'œuvre, PK 5,500, côté montagne, quartier Rikitea, lot n° 14, Afaahiti, BP 7155, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 851 A, Uranui Anaïs Chevalier, impression sur textile, vente de ses produits, *enseigne* : Bora modern collection, chez Solange, côté montagne, Amanahune, BP 163, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 852 A - N° TAHITI 819847, Lise Appoline Andrée Colchide, vente de services divers, *nom commercial* : ZIL, PK 6, côté montagne, Maharepa, BP 3555, 98728 Moorea-Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 853 A - N° TAHITI 542258, Eric Naea Vetea Gueho, mécanique aéronautique, PK 10,800, vallée de Matatia, BP 1074, 98703 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 854 A - N° TAHITI 130286, Chantal Guilloux, *nom d'usage* : Motut, restaurant, *nom commercial* : Fare Vai, fare Matie Side, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 855 A, Vaihei Théa Haapaitahaa, travaux du bâtiment, promenade en mer, *nom commercial* : H4TR - T.VAKA.H -, PK 5,300, côté montagne, Avera, BP 939, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 17 mai 2010 ;

N° TPI 10 856 A - N° TAHITI 501031, Jerry Hutia, entrepreneur construction de bâtiment et terrassement, *enseigne* : Marama constructions, quartier Povai, Matira, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 857 A - N° TAHITI 872556, Gaston Teve Edgar Lehartel, travaux en tous genres, *nom commercial* : B. Home, PK 12,300, côté mer, BP 2681, 98703 Punavai, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 858 A, Annick Ly Fouaik, *nom d'usage* : Nuupure, nettoyage de locaux, *nom commercial* : Vapahi Net, PK 48,300, côté mer, BP 15024, 98726 Mataiea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 859 A, Pierrot Maitu Pai, travaux en tous genres, PK 21,100, côté montagne, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 860 A, Stephane Teore, négociant sur le marché poisson et autres, *nom commercial* : Moarii Family, PK 20,100, côté mer, quartier Teore, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 861 A, François Tetauru, nettoyage et entretien d'avions, *nom commercial* : Beachcraft, rue Frédéric Gadiot,

quartier Brinckfieldt, 98715 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 108 C, Teave II, *sigle* : Teave II, *nom commercial* : Teave II, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 10, côté montagne, quartier Tepua, Avera, BP 84, 98735 Uturoa, *gérant associé* : Milton Mu Wong, l'acquisition de biens immobiliers à Raiatea et plus particulièrement d'un bâtiment édifié sur une parcelle de terre sise commune de Taputapuatea, section de Avera, d'une superficie de mille neuf cent sept mètres carrés (1 927 mètres carrés) détachée de la terre Nunaatinii Te Faretoa, la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions susrelatées et la construction des garanties y relatives, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 145 B, Pleiades ingenierie, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, vallée de la Punaruu, Punaauia, BP 377, 98713 Papeete, *gérant* : Bernard Heifara Garbet, effectuer toute prestation d'ingénierie, en relation avec le développement, la conception et le dimensionnement, la construction, la fourniture et l'installation d'équipements, l'exploitation et la rénovation d'ouvrages et d'aménagements dans les territoires français du Pacifique Sud (Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna) et à l'étranger, dans les domaines de la production des énergies renouvelables et de l'aménagement du territoire, ou toute opération d'intérêt public ou de développement économique, s'inscrivant dans le cadre du développement durable. Sont incluses également les opérations liées au financement et à la gestion de projets, le conseil, l'expertise et l'assistance technique et économique ainsi que la formation en vue de transfert de technologie ou autre. La société peut acquérir, exploiter ou mettre en valeur des brevets et des licences en relation avec l'un ou l'autre des éléments ci-dessus. La société peut vendre, acquérir, exploiter ou mettre en valeur des droits d'émission de CO₂, des crédits carbone ou certificats équivalents, au sens du protocole de Kyoto, ou autres mécanismes similaires, en relation avec l'un ou l'autre des éléments ci-dessus. La société peut en outre effectuer toutes opérations propres à favoriser ou faciliter directement ou indirectement le développement de l'entreprise et la réalisation du but social. Elle peut en particulier prendre des participations dans les entreprises des collectivités françaises ou à l'étranger, y créer des succursales ou des filiales. La société peut également consentir des prêts ou accorder des garanties à des actionnaires ou à des tiers si cela favorise ses intérêts. La société peut aussi participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but, *date de commencement de l'exploitation* : 21 mai 2010.

7 juin 2010

N° TPI 10 862 A, Hinano Avaoru, *nom d'usage* : Rupea, marchand forain, servitude Vaimora 4, quartier Juventin, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 4 juin 2010 ;

N° TPI 10 863 A, Aurelien Paul Damine Daniel, menuiserie, *nom commercial* : MD bois, résidence Hei Manu, Outumaoro, BP 1239, 98703 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 4 juin 2010 ;

N° TPI 10 864 A, Marehani Paule Graffe, nettoyage et entretien des locaux, *nom commercial* : Hanirava clean service, Avatoru, BP 332, 98775 Rangiroa, *date de commencement de l'exploitation* : 4 juin 2010 ;

N° TPI 10 865 A, Marai Jean-Claude Kervella, travaux en tous genres, Utufara, Avera, BP 511, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 6 mai 2010 ;

N° TPI 10 866 A, Titaina Maruake, vente de twisties, bonbons, biscuits, limonade, quartier Niua, côté mer, Poutoru c/o Jeannette Ganivet, 98734 Tahaa, *date de commencement de l'exploitation* : 3 mai 2010 ;

N° TPI 10 867 A, Dominique Roland Petit, travaux en tous genres, quartier Vaitaporo, BP 2182, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 19 mai 2010 ;

N° TPI 10 868 A - N° TAHITI 315291, Aromaterai Louis Salmon, tatoueur, lot Vaitareia, lot n° 27, Heiri, Faa'a, BP 3948, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 869 A, Christian Tang-Fat, pâtisserie commune, *nom commercial* : pâtisserie Paula, quartier Youne Wong, Pamatai, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 3 juin 2010 ;

N° TPI 10 870 A, Pamela Tevahineiti Tefaaora, loueur en main d'œuvre, résidence Vaitemanu n° 3, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 871 A - N° TAHITI 394445, Sylvana Marie-Noëlla Teuira, véhicule de restauration, *nom commercial* : crêperie Ahonu, PK 12,500, côté montagne, quartier Ahonu, BP 110751, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010 ;

N° TPI 10 872 A, Edouard Tahurai Tuheiava, vente de sandwiches de plats à emporter et limonades, lotissement Vaitavatava, cours de l'Union sacrée, bâtiment C, Papeete, BP 52050, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juillet 2010 ;

N° 10 149 B, Silvestrand limited, société à responsabilité limitée au capital de 0 dollar de Hong Kong, RMS 1318-20 Hollywood plaza, 610 Nathan Road, Mongkok, Kowloon, Hong Kong, Chine, *gérant* : Pauric Duffy, la construction d'infrastructures de télécommunications, l'importation de tous biens, les matériels nécessaires à l'exercice de son activité, *date de début d'activité* : 7 juin 2010 ;

N° 10 146 B, Cetelnet Europe, société à responsabilité limitée au capital de 0 euro, Dionisio, Guardiola 59 (entrepranta), Albacete, Espagne, *gérant* : Juan Andrés Pozueta Mayo, la gestion et le conseil pour l'installation de réseaux de télécommunications pour opérateurs de téléphonie portable, aussi bien en Espagne qu'à l'étranger. La société pourra poursuivre les activités rentrant dans l'objet social de façon indirecte, totalement ou partiellement, au moyen de la détention d'actions ou de parts sociales dans d'autres sociétés ayant un objet social ou similaire à celui-ci. Dans le cas où l'exercice de l'une quelconque des activités comprises dans l'objet social serait subordonné à l'obtention d'un diplôme professionnel ou d'un agrément administratif ou bien encore à une immatriculation dans des registres publics, un tel exercice devrait alors être poursuivi par un diplôme professionnel et, le cas échéant, ne pourrait démarrer qu'une fois qu'auront été remplies lesdites conditions, *date de début d'activité* : 7 juin 2010 ;

N° 10 147 B, EURL Julien, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, *nom commercial* : Restaurant Vaitiare, lagon bleu, Patutoa, 98714 Papeete, *gérant* : Julien Tien Wah, la création et l'exploitation de tous fonds de restaurant, plats cuisinés à consommer sur place ou emporter, la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tout fonds de commerce de cette nature, la prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, la construction de tous bâtiments afférents à son activité, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, *date de commencement de l'exploitation* : 4 mai 2010 ;

N° TPI 10 109 C, Teuramirirani, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, lotissement Aute 1 n° 18, 98716 Pirae, *gérant associé* : Amo Dorence Tupuataaroa Salmon, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société, l'emprunt auprès des établissements bancaires, de crédits et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social, et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 148 B, Te Ito Mission-NDA, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP fixe, lotissement Miri, lot n° 35, Punaauia, BP 6003, 98702 Faa'a, *gérante* : Suzanne Sinaud, *nom d'usage* : Fong Loi, la production, le stockage, le transfert et la vente d'électricité et tous produits dérivés à partir d'énergies renouvelables et, dans ce domaine, la recherche, l'expérimentation, les études, l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre, l'assistance technique et le conseil, la réalisation d'infrastructures, l'acquisition et la location de tous biens et matériels destinés à la production, au transfert et à la commercialisation d'électricité et des produits dérivés, la création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, l'organisation, l'exploitation, la location comme bailleur ou preneur de tous fonds, établissements, se rapportant aux activités spécifiées de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, l'acquisition, sous toutes ses formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration et la gestion, la location comme bailleur ou comme preneur, à court ou long terme, de tous immeubles ou structures bâtis ou non, pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation ou/et le développement, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010.

8 juin 2010

N° TPI 10 873 A - N° TAHITI 720201, Pamela Heifara Huioutu-Hapaitahaa, *nom d'usage* : Arnaud, garderie, *nom commercial* : garderie En Plein Ciel, PK 35,600, côté montagne, BP 120586, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 874 A, David Richard Hamau Teva Matke, disc-jockey, jardinier entretien espaces verts, *nom commercial* : Da'mana & Co, résidence parc Marava Nui, appartement 11,

Punaauia, BP 20771, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mars 2010 ;

N° TPI 10 875 A, Jean-Sebastien Bernard Sartre, import, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Iatu import, PK 11,400, résidence Kekaa Nui, appartement 28, Punaauia, BP 20788, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 11 juillet 2010 ;

N° TPI 10 876 A, Renata Smuzova, *nom d'usage* : Huck, fabrication de bijoux, *nom commercial* : Black Lagoon Tahiti, PK 22, servitude Charles, côté mer, fare n° 1, BP 10514, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 877 A - N° TAHITI 078402, Patricia Tetuanui, garderie d'enfants, *nom commercial* : garderie Tamahou Moana, rue Georges-Bambridge, Mamao, BP 4189, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 878 A - N° TAHITI 739433, Tauatamara O Tu Tuairau, travaux en tous genres, PK 10,500, route de la Pointe Vénus, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° 10 879 A, Moetu Vaaie, import, boulevard Pomare, immeuble Chang Ki Sang, Papeete, BP 6107, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 110 C, SCI Bervid, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, résidence Temaeva, lot n° 10, 98716 Pirae, *gérant associé* : David Henry Tamatoa Juskiwiesky, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations, l'aménagement de tous immeubles, leur location, l'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 8 juin 2010 ;

N° TPI 10 150 B, Star-Tom hospitality, société par actions simplifiée au capital de 4 768 000 F CFP fixe, c/o Sofitel Tahiti Resort, BP 60008, 98702 Faa'a, *président* : Marc André Louis Vieilledent, directement ou indirectement, l'exploitation d'installations de restauration et d'hôtellerie, directement ou indirectement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds liés à ces activités, l'acquisition, la gestion et la cession de tous portefeuilles de titres émis par des sociétés françaises ou étrangères, les prestations de services relatives à cette activité, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle ou financière, incluant en particulier la réalisation, tant en son nom propre qu'en qualité de mandataire, de toute opération de trésorerie, de toute opération de garantie, quelle que soit leur nature (prêts, avances, cautionnements, dépôts escompte, couverture de risque de change) et quelle que soit leur durée (court, moyen, long terme), avec des sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la participation, direct ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, *date de commencement de l'exploitation* : 8 juin 2010.

9 juin 2010

N° TPI 10 891 A - N° TAHITI 733949, Tehaamoana Tetoka, construction, *nom commercial* : Rave Maitai constructions, route de la dorsale Afaahiti, BP 8999, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 890 A, Henri Tuirai Tehupe, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Dimitri tous services, chez Tehupe Noella, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 888 A, Heiniti Meherio Maiarii, loueur en main d'œuvre, Faaaha, quartier Faaopore, 98734 Tahaa, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 889 A, Tiphaine Roselyne Christiane Suzineau, hôtesse, Marina, Rotoava, BP 59, 98763 Fakarava, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 887 A, Yves Auguste Taupo Lagarde, travaux du bâtiment, PK 20, côté montagne, Papenoo, BP 111082, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 886 A, Adrien Francis Thomas Kollar, loueur en main d'œuvre, *nom commercial* : Mecabat, fare Matie, chez Jean-Pierre Sommer, BP 691, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 3 mai 2010 ;

N° TPI 10 885 A - N° TAHITI 667774, Daigoro Michael Ioane, réparateur de machine de bureau, *nom commercial* : Kohai informatique, PK 13,460, côté montagne, Tautira, BP 3889, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 884 A, Ayumi Higa, *nom d'usage* : Claustre, traductrice, négociant, *nom commercial* : A & C Conseils, lotissement Te Tavake, lot n° 135, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 10 juin 2010 ;

N° TPI 10 883 A, Léon Maiarii Harehoe, guide de randonnées pédestres, *nom commercial* : Harehoe Rando, PK 4,500, route du CJA, vallée Vaiare, BP 515, 98728 Moorea-Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 882 A, Sébastien Laurent Lionel Gouverneur, location de DVD et jeux, *nom commercial* : Tiki Net, Taiohae, BP 527, 98742 Nuku Hiva, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 881 A, Paloma Tahiatua Gilmore, *nom d'usage* : Ihopu, pâtisserie et cuisine à emporter, Omoa, 98740 Fatu Hiva, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 880 A - N° TAHITI 617423, Yannick Eric Brodien, travaux en tous genres, PK 4,300, Irivai, quartier Brodien, Taputapuata, BP 1622, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 13 avril 2010 ;

N° TPI 10 151 B, Teavava mécanique, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F CFP, Maharepa, BP 712, 98728 Moorea-Maiao, *gérants associés* : SCA Matau et Henri Henere Butscher, le contrôle, la maintenance, la réparation, l'entretien, le carénage de tous bateaux et navires, ainsi que de tous matériels nautiques et tous véhicules à moteur, l'achat, l'importation, la fourniture, l'installation, la vente de tous matériels et accessoires, articles, pièces nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010.

10 juin 2010

N° TPI 10 900 A, Charlotte Anne Eléonore Vitali, peintre en bâtiment, PK 14,800, côté mer, servitude Nuuroa 1, Pointe

des pêcheurs, BP 381590, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 899 A - N° TAHITI 863746, Heinui Charline Cindy Van Bastolaer, importateur, négociant, *nom commercial* : Eco Pacific, PK 8,500, côté mer, Punaauia, BP 50313, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 9 juin 2010 ;

N° TPI 10 898 A, Moana Nelson Vaiho, jardinage, *nom commercial* : Toerau jardinage, Anau, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010 ;

N° TPI 10 897 A, Rania Sarkis, *nom d'usage* : Akoury, fabrication de bijoux, import, *nom commercial* : Taina design, Rama Taina, lotissement Te Pure Ora n° 8, BP 1640, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er septembre 2010 ;

N° TPI 10 896 A, Sébastien Nicolas Pommier-Itie, travaux en tous genres, servitude Nuuroa 1, pointe des pêcheurs, BP 381590, 98717 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 895 A - N° TAHITI 889501, Juliana Tetufauna Paheroo, *nom d'usage* : Condette, électricité, *nom commercial* : CEG, PK 8,200, côté montagne, Pueu, BP 120195, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 892 A, Raphaël Cyrille Marie Bodard, consultant, lotissement Te Anuhe, lot n° 69, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 8 juin 2010 ;

N° TPI 10 893 A, Mike Raimana Cadousteau, roulotte, *nom commercial* : roulotte Heimiri, PK 19,500, côté montagne, servitude Cadousteau, BP 2596, 98703 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er décembre 2010 ;

N° TPI 10 894 A, Tinoarii Tiahipo Tetuanui Georges Clark, mécanographe et travaux d'informatique, *nom commercial* : @S Info, PK 23,300, côté montagne, servitude Chapman, BP 330067, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 152 B, Phoenix international Tahiti, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, centre Puea Pahonu, Fare Ute, BP 9113 Motu Uta, 98715 Papeete, *cogérant* : Stéphane Daniel Rambaud, *cogérants associés* : Heidegger Manutea Leboucher et Laurent Ferrucci, au plan régional, national et international, directement ou indirectement, le transport routier, ferroviaire, aérien, maritime, fluvial (LCL et FCL), le commissionnement de transport, importation, exportation, le commissionnement de transit agréé en douane, en aérien, maritime, les services de transport express, démenagement, entreposage, manutention, archivage, la logistique internationale, overseas, l'affrètement, le débarquement, le dépotage et toutes prestations de services afférentes aux activités ci-dessus énumérées. Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, *date de commencement de l'exploitation* : 7 juin 2010.

11 juin 2010

N° TPI 10 901 A - N° TAHITI 911479, Virginie Jennifer Ursula Koson, snack, *nom commercial* : La Fringale, boulevard Pomare, côté mer, A/C du Paradise Night, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 902 A, Richard Vehiatua Taaviri, marchand ambulant, PK 11,500, côté mer, pointe Vénus, quartier Arai, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 903 A, Lucienne Hina Taraufau, import, *nom commercial* : JCS entreprise, PK 15,800, côté montagne, lotissement Auehi, lot n° 31, BP 108, 98722 Tautira, *date de commencement de l'exploitation* : 1er septembre 2010 ;

N° TPI 10 904 A, Moana Jimmy Vanaa, travaux de bâtiment, *nom commercial* : Macon services, résidence Bonnefin, lot n° 16, Puurai, BP 6861, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 26 mai 2010 ;

N° TPI 10 111 C, Matisse, société civile au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 19,800, côté mer, Paea, BP 20924, 98713 Papeete, *gérant associé* : Michel René André Ligerot, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, la location et la vente des biens immobiliers suivants : dans un immeuble sis 415, boulevard Pomare, et dénommé immeuble Vaiete à Papeete, Tahiti, Polynésie française, le lot numéro : un local à usage de bureau ou commerce au deuxième étage au fond au couloir côté mer, comprenant 5 pièces et un bloc sanitaire. - la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire. - l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions susrelatées et la constitution des garanties y relatives. - et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 11 juin 2010 ;

N° TPI 10 113 C, SCI Temata, société civile immobilière au capital de 1 000 000 F CFP fixe, carrefour de la Fautaua, immeuble Sarateva, BP 4524, 98713 Papeete, *gérant associé* : Olivier Philippe Loyant, la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement. La construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel. La gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de commencement de l'exploitation* : 11 juin 2010 ;

N° TPI 10 112 C, Te Manahune, société civile au capital de 100 000 F CFP fixe, rue du Maréchal-Foch, immeuble Foch, 98714 Papeete, *gérant associé* : Christopher Christian Paiman, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt, droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer, quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, ou encore par voie d'achat de titres ou autrement. - la gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant. - la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme

d'avances en compte courant, de prêts, etc. - tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. - plus généralement, la participation directe ou indirecte dans tout projet à vocation hôtelière. - et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 114 C, Tuki, société civile au capital de 100 000 F CFP fixe, 415, boulevard Pomare, immeuble Matisse, BP 20489, 98713 Papeete, *gérant associé* : Jacqueline Obadia, l'acquisition, l'exploitation, la mise en valeur, la location et la vente des biens immobiliers suivants dans un immeuble sis 415, boulevard Pomare et dénommé immeuble Vaiete à Papeete, Tahiti, Polynésie française les lots numéro 10 et 11 : - lot numero dix (10) un local à usage de bureau ou commerce au deuxième étage côté montagne comprenant un couloir desservant une pièce et un bloc sanitaire et une terrasse, - lot n° onze (11) un local à usage de bureau ou commerce au deuxième étage au fond du couloir côté montagne comprenant quatre pièces et une terrasse, - la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, - l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions susrelatées et la constitution des garanties y relatives, - et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 11 juin 2010.

14 juin 2010

N° TPI 10 905 A, Eduardo Duvernoy, importateur, PK 18, côté montagne, quartier Tautu, BP 35, 98723 Teahupoo, *date de commencement de l'exploitation* : 21 juin 2010 ;

N° TPI 10 906 A, Evariste Epharaima Faniu, jardinage, Punavai Nui, lot n° 45, Punaauia, BP 4235, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 907 A - N° TAHITI 497545, Joël Christian François Fautous, *nom d'usage* : Armando, Lecontez, négociant en produits divers, *nom commercial* : Académie des beaux arts de Saint-Louis, PK 28, côté montagne, quartier Tiahura, Haapiti, BP 1687, 98728 Moorea, Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 908 A, Toriano-Wapps Firuu, travaux en tous genres, PK 21,500, côté montagne, quartier Vaiatu, servitude Mahutatua, 98711 Paea, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010 ;

N° TPI 10 909 A - N° TAHITI 286021, Silione Lakina, travaux en tous genres, *nom commercial* : Ent. Lakina, entre immeuble Brown et Chonel, 98719 Afaahiti, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 910 A, Véronique Maire Langlois, roulotte, PK 13,800, bord de route, Tevaitoa, 98735 Tumaraa, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juillet 2010 ;

N° TPI 10 911 A, Patrick Michel Magne, consultant conseils en informatique et autres, *nom commercial* : Eagle Pro, Marina Taina, bateau Le Maere, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 8 juin 2010 ;

N° TPI 10 912 A, Hanalei Miriama Marakai, négoce, import, *nom commercial* : Sexy Secret, Faanui, BP 422, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 3 juin 2010 ;

N° TPI 10 913 A, Daniel Pierre Francis Olivier, consultant conseils, PK 19,200, côté mer, Paea, BP 1700, 98703 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 118 C, Société civile immobilière Vaiki, société civile immobilière au capital de 10 000 F CFP fixe, lotissement Aute II, lot n° 42, Allée des Tipaniers, Pirae, BP 20509, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Charles Pierre-Marie Berger, Lionel Paco Puyhardy et Nathalie Hélène Berger, - l'acquisition sous quelque forme, de biens meubles et immeubles et notamment l'acquisition du bien suivant : lot 42 sis à Pirae, lotissement Aute II, Allée des Tipaniers, - la gestion et l'administration desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire, - l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions susrelatées et la constitution des garanties y relatives, - et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susdécrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 153 B, Coopérative de pêche lagonnaire des îles du Vent, coopérative maritime, PK 38,500, côté montagne, chez Tetaha Marere, 98712 Papara, *président* : Tetaha Marere, *directeur général* : Henri Oscar Tuhiri, - de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche Maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, - de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires, - d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation, - d'avitailier et d'approvisionner les Sociétaires en produite, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires, - de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 115 C, SCI DCCE Tahiti, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP fixe, quartier Millaud, Pamatai, Faa'a, BP 3104, 98713 Papeete, *gérant associé* : Jean-Marc François Labaysse, - l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, - la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, - la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, - l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, - tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers, - la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, - et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 154 B, Urba+, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 9, côté montagne, vallée Hotutea, Afareaitu, Moorea, BP 42590 Fare Tony, 98713 Papeete, *gérante* : Karine Blanche Marlène Georgette Olivier - les études d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement, - la conception, le développement, la formation et d'applications de logiciels et équipements liés aux domaines sus-visés, - et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini. La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent

ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 116 C, SCI Heirei, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 12,600, côté montagne, BP 380601 Tamanu, 98717 Punaauia, *gérant associé* : Jean-Yves Louis-Marie Tekuataoa, l'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 117 C, Ninirei, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, quartier Adams, Fariipiti, 98714 Papeete, *cogérants associés* : Philippe Raimana Morgant et Cyria Hina Lydie Penilla y Perella, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles, bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. L'édification sur ledit terrain par voie de délégation de maîtrise d'ouvrage ou autrement de toutes constructions à usage d'habitation en vue de leur location nue, à titre de résidence principale de ses occupants. L'importation de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation desdites constructions, l'achat de tous biens meubles et objets mobiliers. La mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation des immeubles dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à la société. La qualité de caution simplement hypothécaire de tout emprunt contracté par tout associé pour favoriser la réalisation de l'objet social, et notamment permettre le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans ledit objet, et par suite hypothéquer tout immeuble à cet effet. L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. La conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'ouvrage déléguée nécessaire à la réalisation de l'objet social. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, et respectent les dispositions de l'article 199 undecies A du Code général des impôts métropolitain, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010.

15 juin 2010

N° TPI 10 915 A, Caroline Ching Ah Pong, *nom d'usage* : Lau, véhicule de restauration, *nom commercial* : Spécialités cantonaises, port autonome Motu Uta, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 916 A - N° TAHITI 602839, Fasan Chong, vente de services divers, SuperMahina, lot n° 177, Mahina, BP 758, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 917 A Cedric Walter Colombani, coiffure sans établissement fixe, *nom commercial* : Cédric coiffure, lotissement Mahitihiti, lot n° 17, BP 12540, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 918 A, Mehdi Kebbab, négociant automobiles et autres, *nom commercial* : Mehdi services, lotissement Le Hameau de Mahinarama, 1er lot n° 41, BP 44690, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 4 juin 2010 ;

N° 10 919 A, Manarii Joël Mao, fabrication et vente de firifiri, *nom commercial* : Manarii Firifiri, PK 6,500, côté montagne, quartier Motio, Teroma, BP 60963, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 920 A, Ariinui Maopi, importateur, négociant, *nom commercial* : Keamalia, près du collège du plateau, BP 7962, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 921 A - N° TAHITI 227157, Octave Tching Chi Yen, import, négoce, *nom commercial* : Tahiti All Import, PK 19,500, côté montagne, quartier Seigneur, Paea, BP 51282, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 922 A, Démécia Tevaite Morinne Teiho, fabrication et vente de donuts, *nom commercial* : Frangipagne, quartier Robson, Pamatai, BP 61713, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 914 A, Irène Carole Roiti Avae, bureau de secrétariat, *nom commercial* : Piihaunui secrétariat, résidence Vaiope 1, lot n° 8, Punaauia, BP 42592, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 157 B, Global Holding, société en nom collectif au capital de 888 888 F CFP fixe, PK 9,600, centre commercial du Lotus, 98718 Punaauia, *associé en nom* : Jérémie Alexandre Benoit, *cogérants associés* : Jérôme Gasior et Tin Jean-Baptiste U, la propriété et la gestion d'une participation dans la société Global Patrimoine, société à responsabilité au capital d'un million (1 000 000) de francs CFP, dont le siège social est sis PK 9,500, centre commercial du Lotus, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 00 101-B ; toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion de cette participation ; la réalisation d'opérations de trésorerie avec la société contrôlée directement ou indirectement sous formes d'avances en compte courant, de prêts, etc. ; toutes prestations de service de gestion ou de management avec la société, filiale ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° 10 156 B, SNC Hiupe, société en nom collectif au capital de 400 000 F CFP fixe, Hamuta, Pirae, BP 14677, 98701 Arue, *associés en nom* : Batiment de Polynésie, Eimeo Rotui, Hana et Pihaa, *cogérants* : Leilanie Tching et Georges Tehani Maau-Raoulx, la production, le stockage, le transfert et la vente d'électricité et tous produits dérivés à partir d'énergies renouvelables, et notamment l'énergie solaire. La réalisation d'infrastructures, l'acquisition et la location de

tous biens et matériels destinés à la production, au transfert et à la commercialisation d'électricité et des produits dérivés. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 1er janvier 2011 ;

N° TPI 10 155 B, Eimeo Rotui, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, Afaahiti, BP 7041, Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra, *gérant associé unique* : Georges Tehani Maau-Raoulx, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc., la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 1er janvier 2011 ;

N° 10 158 B, Pacifique Gestion et développement, sigle : PGD, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP fixe, PK 4,600, 98701 Arue, *associés en nom* : Dominique Guy Auroy, Denis Armel Marie De Charette de la Contrie, *gérant associé* : Fabrice René Fabien Baffou, toutes opérations et prestations de service relatives à l'assistance aux entreprises notamment dans les domaines de la gestion, l'analyse financière, la recherche et la mise en place de financements, la gestion de trésorerie, la comptabilité, le recouvrement de la créance et l'assistance juridique. Le traitement informatique des opérations comptables, et plus généralement toutes prestations d'assistance dans les domaines informatique, juridique, comptable et financière. Le service de la paye. La réalisation et le contrôle des opérations sus-visées directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants. Toutes prestations de services relatives à l'achat de marchandises et aux déclarations en douane, ainsi que toutes prestations relatives au suivi marketing et statistiques de produits et marques importés. Le recrutement et la formation de personnel pour la réalisation et le contrôle des opérations sus-visées. L'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, ou de fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010.

16 juin 2010

N° TPI 10 923 A, Ben Terii Firuu, travaux en tous genres, *nom commercial* : Fenua pose finition, PK 12,200, côté mer, quartier Tepava, 2e à droite, BP 381272, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 21 juin 2010 ;

N° TPI 10 924 A, Luana Teeeva Marurai, *nom d'usage* : Teiva, cuisine à emporter, pâtisserie commune, PK 28,800, côté montagne, 98708 Tiarei, *date de commencement de l'exploitation* : 31 janvier 2011 ;

N° TPI 10 925 A, Claude Aua Rata Taki, transports de marchandises, de matériels, *nom commercial* : Elite transports, PK 34,200, lotissement Vaipahu n° 20, derrière la station, BP 121054, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 926 A, Poe Rava Astride Marie Tokoragi, fabrication de bijoux, *nom commercial* : Poe, PK 5,500, côté montagne, quartier Tuhiva, BP 41266, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 159 B, Maeva immobilier, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, boulevard Pomare, résidence Paofai, lot BC, 98714 Papeete, *gérant associé* : Françoise Lucienne Schnaidt, *nom d'usage* : Paumier, l'achat, la vente, la location, et la gestion immobilière ainsi que l'administration de biens immobiliers, et la promotion immobilière ; - la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature ; et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement en France et à l'étranger, *date de commencement de l'exploitation* : 26 avril 2010 ;

N° TPI 10 160 B, Pacific Link company media, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, servitude Frogier, Auae, Faa'a, BP 4570, 98713 Papeete, *gérant associé unique* : André Richard Tahimanarii, la production audiovisuelle, et plus généralement toutes opérations liées audit commerce, notamment la diffusion, la distribution de programmes, la concession de droits pour vendre et diffuser des programmes, le doublage et la traduction de programmes audiovisuels en différentes langues, l'importation et l'exportation de tous droits et articles se rapportant audit objet. La société pourra également réaliser toutes activités de prestations de services en rapport avec l'objet ci-dessus entendu au sens large. La société dans le cadre de l'exploitation, et la réalisation de son objet, pourra déposer une ou des marques de fabrique et plus généralement tous droits de propriété industrielle et toutes créations intellectuelles, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 119 C, Société de financement Vehiarii, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, PK 18,300, côté mer, Punaauia, BP 879, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Pierre A You et Bruno A You. - l'acquisition et la propriété d'une participation de cinq pour cent (5 %) dans le capital de la société "SCI Vehiarii", société civile immobilière, au capital de 300 000 de francs CFP, dont le siège social est à Titioro, Tahiti, Polynésie française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 97 8 C, afin d'assurer le financement des opérations de ladite société dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française. - la gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant. - la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.. - plus généralement, la participation directe ou indirecte dans tout projet à vocation immobilière. - et, généralement, toutes

opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010.

17 juin 2010

N° TPI 10 935 A, Irène Tetuaiteroi, *nom d'usage* : Temaurioraa, esthéticienne, PK 1,900, côté mer, 98724 Toahotu, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 933 A - N° TAHITI 574855, Prosper Senior, négociant, *nom commercial* : Energypros, PK 3,100, côté mer, au-dessus du magasin Ah Sin Import, Arue, BP 42056, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010 ;

N° TPI 10 934 A, Annie Thérèse Teriipaia, peintre en bâtiment, *nom commercial* : H.W Peinture, servitude Amy Bernière, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 927 A - N° TAHITI 304212, Daniel Maurice Casini, marchand ambulant, PK 2,800, côté mer, Paopao, BP 3458, 98728 Moorea-Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 3 mai 2010 ;

N° TPI 10 928 A, Munanui Tihoti Michel Chevalier, travaux en bâtiment, BP 204, 98775 Rangiroa, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010 ;

N° TPI 10 929 A, Fabrice Teva Harea, travaux en tous genres, *nom commercial* : Harea, PK 6, côté montagne, lotissement Raimatea n° 23, BP 70459, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er mai 2010 ;

N° TPI 10 930 A - N° TAHITI 620864, Hyngride Tumata Lo Sam Kieou, *nom d'usage* : Teriitaumihau, marchand forain, rue Afarerii, Pirae, BP 1599, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 15 août 2010 ;

N° TPI 10 931 A, Carl Teva Heremoana Magyar, photographe ambulant, Lotus, lot n° 41, chez Irène Magyar, Punaauia, BP 5650, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 932 A, Touatupaheiau Jean Mottet-Maury, travaux de main d'œuvre et manutention, *nom commercial* : Rayden, PK 36,200, route de l'abattoir, lotissement Socrédo, Mahitihihi n° 4, Papara, BP 15201, 98726 Mataiea, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 162 B, Ariotera, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, zone industrielle de Tipaerui, BP 3100, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Georges Roger Christian Tramini et Arnaud Jérôme Fusellier, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité par tout moyen, et en particulier à partir de sources d'énergies renouvelables ; l'achat et la vente de telles installations ; la participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises et étrangères, créées ou à créer, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à des objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. En général, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout sujet similaire ou connexes, *date de commencement de l'exploitation* : 21 mai 2010 ;

N° TPI 10 161 B, Phoenix trading +, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 9, côté montagne, Afareaitu, Moorea, BP 42590 Fare Tony, 98713 Papeete, *gérante* : Karine Blanche Marlène Georgette Olivier. - l'importation, l'exportation, la représentation, la promotion, la distribution

et la vente de toutes marchandises. - la création, l'acquisition ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de même nature. - et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini. La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, *date de commencement de l'exploitation* : 17 juin 2010.

18 juin 2010

N° TPI 10 944 A, Victorine Hinano Terakauhau, *nom d'usage* : Tehiva, négociant en produits divers carburant et autres, *nom commercial* : Muhereana, hors village, BP 53, 98782 Takapoto, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 945 A, Simone Turia Tunutu, *nom d'usage* : Harevaa, transformation et vente d'eau, *nom commercial* : Efarahaiarii, PK 8,500, côté montagne, servitude Tepaheehé, Outumaoro, Punaauia, BP 60216, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010 ;

N° TPI 10 946 A, Kareen Vaihiti Wohler, importateur, PK 10,100, côté montagne, quartier Wohler, Punaauia, BP 1368, 98703 Pūnavai, *date de commencement de l'exploitation* : 17 juin 2010 ;

N° TPI 10 942 A, Jeanne Vahineura Tina Taata, négociant en produits divers, *nom commercial* : Magasin Maruaruki, Tenokupara, BP 49, 98771 Ahe, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 943 A - N° TAHITI 415182, Terihoaiteura Tauhiro, jardinage, *nom commercial* : Tauhiro jardinage, PK 9,800, côté montagne, quartier Tauhira, route des ananas, Paopao, 98728 Moorea, Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 941 A, Raimana Roger Jesse Pierrot, travaux en tous genres, *nom commercial* : Le Bâtisseur, PK 4,500, côté montagne, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 9 juin 2010 ;

N° TPI 10 936 A, Vahinetua Solange Apuarii, jeu de bingo avec lot en nature, PK 35,500, côté mer, quartier Apuarii, BP 12291, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 2 juin 2010 ;

N° TPI 10 937 A, Sylvie Chantal Michèle Armandie, *nom d'usage* : Taerea, fabrication de bijoux, quartier Teku, Rikitea, BP 35, 98755 Gambier, *date de commencement de l'exploitation* : 17 juin 2010 ;

N° TPI 10 938 A, Jérémie Ariitea Blum, cuisine à emporter, *nom commercial* : Café Pain Beurre, PK 3,200, côté montagne, 98724 Toahotu, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 939 A - N° TAHITI 693259, Alexandre Heremana Pani, extraction et vente d'agrégats, *nom commercial* : Raimana, PK 17,500, côté montagne, Papenoo, BP 111782, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 16 juin 2010 ;

N° TPI 10 940 A, Eliud Taimoana Pierrot, travaux en tous genres, *nom commercial* : AG construction/rénovation, PK 4,500, côté montagne, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 9 juin 2010 ;

N° TPI 10 163 B, Pomare presse, *nom commercial* : Pomare presse, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, 481, boulevard Pomare, 98714 Papeete, *cogérants associés* : Jean-Michel Marie Gasseau et Patricia

Muriel Nelly Desobeaux, *nom d'usage* : Cazalot. Le négoce de tabac, presse, loto, bimbelerie, curios, papeterie, confiserie ainsi que la vente de toutes marchandises. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 122 C, SCI Kamakea, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP fixe, centre commercial du Lotus, Punaauia, BP 946, 98713 Papeete, *gérant associé* : Juanita Maire Vannes, *nom d'usage* : Gissaud, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés ; la prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) ; la gestion de ces participations ; la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société ; et généralement, toutes opérations de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 121 C, Fayeva, société civile immobilière au capital de 19 820 000 F CFP fixe, avenue du Prince-Hinoi, BP 138, 98713 Papeete, *gérant associé* : Rose Chanzay, *nom d'usage* : Snogan, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ; conférer toutes garanties et cautionnement à la sûreté des engagements des associés ; et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 120 C, Bougainville Papeete, société civile immobilière au capital de 104 000 000 F CFP fixe, boulevard Pomare, immeuble Bougainville, BP 138, 98713 Papeete, *gérant associé* : Léon Snogan, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ; conférer toutes garanties et cautionnement à la sûreté des engagements des associés ; et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010.

21 juin 2010

N° TPI 10 954 A - N° TAHITI 719294, David Joël Edgard Irénée Vincent, travaux en tous genres, PK 8,400, route de Nina Peata, Punaauia, BP 44735, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 953 A, Cindy Raihau Peni, organisateur de bingo (échange en nature), *nom commercial* : Tamara, PK 4,500, côté montagne, route de Puurai, quartier Tuuhia, BP 1927, 98703 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 947 A, Kévin Heinere Gabriel Boulet Colomb d'Hauteserre, loueur en main d'œuvre, *nom commercial* : Tahiti Private Service, PK 10,500, côté montagne, vallée Tuauru, Mahina, BP 140111, 98701 Arue, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 948 A - N° TAHITI 516013, Frédéric Guy Jean Girard, travaux en hauteur sur textile, *nom commercial* : Acro travaux, immeuble Tehupe, appartement logement 1A, Pamatai, Faa'a, BP 41895, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° TPI 10 949 A, Hirohiti Ramon James Teuira Tetauria Jourdain, réparation et entretien de bateaux et de moteur marin, quartier Tikare, Pamatai, Faa'a, BP 1018, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 30 juin 2010 ;

N° TPI 10 950 A, Jérôme Thierry Guillaume Loisel, importateur, négociant, *nom commercial* : Manoa Trading, lotissement Vetea 2, résidence Temaeva, appartement 106, Pirae, BP 14554, 98701 Arue, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 951 A, Terihaunui Lo-Yat, travaux en tous genres, BP 64, 98732 Maupiti, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 952 A, Joël Mervin, travaux en tous genres, résidence Hamuta plateau, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 18 juin 2010 ;

N° 10 164 B, Océanie locations, société à responsabilité limitée au capital de 31 000 000 F CFP, 4 route de l'Anse Vata, BP MGA 17, 98800 Nouméa, *gérant* : Marc Maurice Chapus, l'achat, la location, la vente sous quelque forme que ce soit, y compris la location vente ou le leasing de tous biens meubles neufs ou d'occasions et, plus particulièrement, de tous systèmes, équipements ou matériels informatiques, bureautiques, électriques ou électroniques, de tous mobiliers ou équipements de bureau et de tous produits, articles et accessoires similaires ou connexes ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social ; l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ; la création, l'acquisition sous toutes formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes et, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, ou sociétés en participation ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, *date de début d'activité* : 8 juin 2010.

22 juin 2010

N° TPI 10 961 A, Daliana Maraea Temeehu, *nom d'usage* : Salmon, bar café, *nom commercial* : Le Dali Bar, gare maritime, centre-ville, 98735 Uturoa, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 962 A, Nathalie Tetuaireroi, transport de voyageurs en commun, quartier Tiahura, côté montagne, BP 1588, 98728 Moorea, Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 960 A, Marynine Vahinemoea Mahinui, importateur, négociant, exploitant et enregistrement de bandes et disques radiophoniques, *nom commercial* : Mahinui Distribution, Mahinui production recording, servitude Vaimora III, quartier Juventin, 98714 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° 10 959 A, Victoria Marie Claire Lannon, vente de services divers, lotissement Miri, immeuble Eeva, bâtiment B, appartement B5, BP 13049, 98717 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 21 juin 2010 ;

N° TPI 10 958 A - N° TAHITI 243949, Hélène Georgine Tetua Gobrait, *nom d'usage* : Maufene, négociant, artisan, *nom commercial* : Mihiura fleurs, PK 37,500, côté montagne, 98712 Papara, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 957 A, Madeleine Marie Noëlle De Bergh, *nom d'usage* : Ottino-Garanger, vente de services divers, Taiohae, Nuku Hiva, BP 43063, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 956 A - N° TAHITI 336719, Catherine Taina Temarama Colombo, *nom d'usage* : Taaviri, négociant en alimentation générale, *nom commercial* : Magasin Tevaiarii, Rautini, BP 11, 98761 Arutua, *date de commencement de l'exploitation* : 29 avril 2010 ;

N° TPI 10 955 A, Martial Lucien Albert Colmard, travaux en tous genres, résidence Mitirapa, lot n° 37, Toahotu, BP 8705, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 21 juin 2010 ;

N° TPI 10 123 C, Taha'a Corail, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP fixe, lotissement Lotus, parcelle E, lot E80, Punaauia, BP 41898 Fare Tony, 98713 Papeete, *cogérants associés* : Jean-Pierre Daube et Valérie Odette Claudine Devique, *nom d'usage* : Daube, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, *date de commencement de l'exploitation* : 8 juin 2010.

23 juin 2010

N° TPI 10 973 A - N° TAHITI 653725, Vetea Léon Tinihau Varney, import, *nom commercial* : Vaitaki import, rue Marc-Blond, côté mer, Fariipiti, BP 2117, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 9 juin 2010 ;

N° TPI 10 972 A - N° TAHITI 539635, François Yves Thomas, laverie, *enseigne* : Bora Bora Laverie. com, centre commercial Hélène Pothier, local n° 9, 98730 Bora Bora, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 971 A, Steve Pito, photographe ambulant, quartier Raoulx, côté montagne, Puurai, Faa'a, BP 44139, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 22 juin 2010 ;

N° TPI 10 970 A, Julien Michel Jeremy Pitthois, vente de services divers, *nom commercial* : Tahiti Destination, lot n° 11, Vaimoora, Piafau, Heiri, Faa'a, BP 2760, 98703 Punavai, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° 10 969 A - N° TAHITI 822783, Maria Teua Piehi, *nom d'usage* : Teriiohonia, marchand ambulant, *nom commercial* : Chez Heimanu, PK 4,500, côté montagne, quartier Petea, BP 6207, 98703 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 15 juin 2010 ;

N° TPI 10 968 A, Henri Mauahiti, jardinier, *nom commercial* : Te Heiura Jardinage, lotissement Petea n° 235, BP 8235, 98703 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 3 juin 2010 ;

N° TPI 10 967 A, Jacques Mataitai, loueur en main d'œuvre (chauffeur), PK 4,500, côté montagne, 98724 Toahotu, *date de commencement de l'exploitation* : 23 juin 2010 ;

N° TPI 10 965 A, Moeani Vaitere Marie-Noëlle Bernière, fabrication de bijoux, *nom commercial* : Mikimiki Black Pearl, Motu Tamarahi, 98771 Manihi, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 966 A, Potiniarii Teraireva Jason Mairoto, installation et maintenance de panneaux solaire, 98769 Makemo, *date de commencement de l'exploitation* : 22 juin 2010 ;

N° TPI 10 963 A, Edouard Maraehau Avae, marchand forain, quartier Teapiri, Saint-Hilaire, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 22 juin 2010 ;

N° TPI 10 964 A - N° TAHITI 421891, Elisabeth Puaihina Bellais, travaux en tous genres, *nom commercial* : Tekema, PK 18,200, côté montagne, Papenoo, BP 41610, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 165 B, Clariteiva, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, vallée de Tipaerui, BP 11, 98713 Papeete, *gérant associé* : Clarisse Françoise Tonnerre, *nom d'usage* : Godefroy, l'acquisition ou la location d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité en vue de son exploitation ; dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains, toitures, bâtiments ou supports existants pouvant recevoir l'installation d'une telle centrale ; le financement de cette centrale grâce aux différents dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement en vigueur en Polynésie française et en France métropolitaine, et par conséquent le strict respect des obligations légales liées à ces dispositifs ; la vente de l'énergie électrique produite à partir de cet équipement ; et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° 10 166 B, EURL Vainoa, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 49, côté mer, Mataiea, BP 60088, 98702 Faa'a, *gérant associé unique* : Joseph Laine, la commercialisation d'eau embouteillée et la gestion des activités de loisirs dépendantes du domaine appartenant à M. Joseph Laine, sis au PK 49, côté montagne, commune de Mataiea. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de commencement de l'exploitation* : 1er septembre 2010.

24 juin 2010.

N° TPI 10 978 A, Aurore Hélène Monique Joseph, réalisation de films de tous formats, *nom commercial* : Phaze studio, PK 21,500, côté montagne, chemin avant la mairie, BP 42077, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 23 juin 2010 ;

N° TPI 10 979 A, Maxime Paul David Saugrain, électricien, Electromax, PK 6,500, côté montagne, quartier Butsher, Afaahiti, BP 8488, 98719 Taravao, *date de commencement de l'exploitation* : 23 juin 2010 ;

N° TPI 10 980 A - N° TAHITI 486472, Hestel Vania Poerava Temaiana, pension bourgeoise, *nom commercial* : Farehere, lot Oviri, appartement n° 1, BP 40604, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 10 juillet 2010 ;

N° TPI 10 977 A - N° TAHITI 709071, William Tetuarere Hoffmann, véhicule de restauration, *nom commercial* : Hi'ilei, PK 18,100, côté montagne, quartier Atiraa, BP 380925, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 974 A, Vainui Haamoe Belleme, agence immobilière, PK 14,200, lotissement Vaiopu, lot n° 7, Punaauia, BP 21195, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er septembre 2010 ;

N° TPI 10 975 A, Laure Titaina Chang Lam, dessinateur, quartier Pureora, Mission, BP 637, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 23 juin 2010 ;

N° TPI 10 976 A, Datou Darrouzes, travaux en tous genres, *nom commercial* : Vaihautea, quartier Tearofa, vallée Tepapa, lot n° 29, Mission, BP 2755, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010.

25 juin 2010

N° TPI 10 986 A, Gabriel Tuaira, artisan, réparateur de planches de surf, *nom commercial* : Gabriel surf board, PK 6,500, côté montagne, quartier Cadousteau, Faa'a, BP 44635, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 985 A, Terii-Paora Claude Tauraatua, import, PK 15,500, côté mer, quartier Sage, BP 380640, 98717 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 983 A, Tausia Tamatoa André Rochette, importateur, *nom commercial* : My Board, servitude Juventin A, 4e à gauche, face école Pinai, BP 43346, 98714 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 984 A - N° TAHITI 754523, Xavier Jean Philippe Sandeaux, frigoriste, *nom commercial* : G-Froid, Pointe Vénus, servitude Pahio, face de la mairie, BP 110507, 98709 Mahina, *date de commencement de l'exploitation* : 12 juillet 2010 ;

N° TPI 10 981 A, Romain Gilbert Herve, décorateur audiovisuel, Saint-Hilaire, quartier Bordes, Faa'a, BP 21756, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 982 A, Phana Nat Ngam, dessinateur dans le bâtiment, quartier Sanford, immeuble Manutea, appartement B1, Uranie, Faa'a, BP 42652, 98713 Papeete, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 167 B, Kizalo, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, résidence Teata, Saint-Hilaire, 98704 Faa'a, *cogérants associés* : Vincent Philippe François Lumaret et Julien Philippe Jean Lucien Roch, services informatiques, développement de logiciel. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à

toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, *date de commencement de l'exploitation* : 6 juin 2010.

28 juin 2010

N° TPI 10 991 A - N° TAHITI 430009, Chantal Yan, *nom d'usage* : Usang, négociant, PK 23,200, côté mer, quartier Vaitupa, Paea, BP 5989, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 990 A, Mia Mareta Williams, fabrication de bijoux, *nom commercial* : Tokerau design, 98770 Katiu, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 989 A, Matahi Teuira, travaux en tous genres, PK 41,900, lotissement Atimaono n° 31, 98726 Mataiea, *date de commencement de l'exploitation* : 28 juin 2010 ;

N° TPI 10 988 A - N° TAHITI 457218, Russel Heinere Terorotua, vente de services divers, *nom commercial* : Hotu conseils & services, PK 46,200, côté mer, Mataiea, BP 51499, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 987 A - N° TAHITI 869735, Clemence Vainui Eperania, loueur en main d'œuvre, immeuble Mahanaroa n° 5, Pamatai, Faa'a, BP 2685, 98703 Punavai, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 169 B, Tahiti Home-Staging, *sigle* : T\$S, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 15 000 F CFP fixe, *nom commercial* : Tahiti Home-Staging, résidence Taina, lot n° 84, BP 13929, 98717 Punaauia, *gérante associée unique* : Nathalie Pierrette Georgette Weste, *nom d'usage* : De Heaulme de Boutsoq, l'agencement de biens immobilier, de relooking et de mise en scène. Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juin 2010 ;

N° TPI 10 124 C, Kia Ora Financement 2010, *sigle* : KOF 2010, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, immeuble Ia Ora Na, Mamao, BP 4607, 98713 Papeete, gérant associé, Yasuhiko Uenoyama, - la propriété et la gestion des titres de participation dans le capital de la société anonyme dénommée hôtel Kia Ora, ainsi que le financement du programme d'investissement de ladite société, dans le cadre des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement telles qu'elles résultent du code des impôts de la Polynésie française ; - la réalisation d'opérations de trésorerie avec ladite société, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. ; - et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de commencement de l'exploitation* : 24 juin 2010 ;

N° 10 168 B, JLG assistance, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, lotissement Sage n° 48, Vaiopu 2, BP 381142 Tamanu, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Jean-Louis René Guillot - toute assistance technique pour toute société, en particulier les sociétés de travaux publics mais également toute société quel qu'en soit l'objet ; - toute assistance administrative, commerciale et industrielle de ces sociétés ; - l'étude, la mise au point, la réalisation, l'exécution, la maîtrise d'ouvrage de tous travaux spéciaux concernant les travaux publics ou privés de ces sociétés ; - le conseil en matière d'achat, remplacement, utilisation, amélioration et maintenance de

matériel et matériaux, la recherche de fournisseurs, l'appui ou démarche auprès de tous organismes publics ou privés et de tous fournisseurs ; - la coordination de tout projet relevant du domaine des travaux publics ; - la recherche de sites de carrière pour les besoins de toute société de travaux publics ; - la formation du personnel sur tout engin destiné aux travaux publics ; - la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ; - et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de début d'activité* : 1er juillet 2010.

30 juin 2010

N° TPI 10 992 A, Nelly Tepuariria A-Tchoun, *nom d'usage* : Tetuira, nettoyage et entretien des locaux, *nom commercial* : Entreprise A-Tchoun, quartier Temaire, derrière le lycée Gauguin, Papeete, BP 50042, 98716 Pirae, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 993 A, Véronique Laurette Baisleau, nounou à domicile, rue Cook, immeuble Hokulea, Papeete, BP 2372, 98703 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 14 juin 2010 ;

N° TPI 10 994 A, Jean-Paul Galenon, consultant en communication, *nom commercial* : Ka Hei, PK 13,800, côté montagne, Maatea, Afareaitu, BP 4218 Vaiare, 98728 Moorea, Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 995 A, Henri Hopu, loueur en main d'œuvre, PK 14,500, pointe des pêcheurs, quartier Galilea, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 1er août 2010 ;

N° TPI 10 996 A - N° TAHITI 740563, Thierry Moux, barraques foraines (cuisine à emporter, vente de produits divers), lotissement Vaitareia, Heiri, 98702 Faa'a, *date de commencement de l'exploitation* : 25 juin 2010 ;

N° TPI 10 997 A, Céline Rava Temaurioraa, *nom d'usage* : Papai, couture en chambre, *nom commercial* : Lilia couture, PK 11,500, côté montagne, quartier Haumi, Afareaitu, 98728 Moorea, Maiao, *date de commencement de l'exploitation* : 1er juillet 2010 ;

N° TPI 10 998 A, Tanaroa Jean-François Uuru, jardinage, *nom commercial* : Tana, quartier Timi, Heiri, Faa'a, BP 13695, 98718 Punaauia, *date de commencement de l'exploitation* : 25 juin 2010.

MODIFICATIONS

20 avril 2009

N° 84 86 C - 2268 C, SCI Bill, SCI au capital de 500 000 F CFP, avenue du Commandant-Chessé, Papeete, par assemblée générale ordinaire en date du 30 décembre 2008, les associés ont constaté la démission du gérant en la personne de M. Jean-François Delsol à compter du 1er janvier 2009 et décidé de nommer M. Robert De Michieli en qualité de nouveau gérant pour une durée de 3 ans. Par assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2008, les associés ont agréé un nouvel associé en la personne de la SCP Tamaere et approuvé la modification des statuts (article 6 et 7 des statuts).

18 mai 2009

N° 89 28 B - 3620 B, Pacific News, SA au capital de 4 600 000 F CFP, immeuble Mayeva, carrefour de Fautaua, BP 50, Papeete, changement de représentant permanent de la société Soc La Depeche inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 3379 B.

8 juin 2009

N° 80 23 C - 1241 C, Société civile immobilière Royal Papeete, SC au capital de 200 000 000 F CFP, boulevard Pomare, Papeete, mise en sommeil de la société à compter du 5 juin 2009 ;

N° 86 179 B - 2901 B, Flach et Cie, SARL au capital de 2 000 000 F CFP, rue du Commandant-Destreameau, BP 4567, Papeete, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009, il a été décidé la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée et la nomination de Mme Victorine Flach en qualité de cogérante.

10 juin 2009

N° 09 59 B, Manava Api, SARL au capital de 200 000 F CFP, lotissement Juventin, Cité de l'air, Faa'a, BP 2966, Papeete, suivant acte reçu les 7 et 12 mai 2009 par Me Calmet, notaire associé de la SCP Office notarial Calmet-Restout-Delgrossi, titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 13 mai 2009, folio 81, bordereau 3397/1, la société a acquis de la SARL Bar Maeva, un fonds de commerce de restauration de type traditionnel et débit de boissons, connu sous le nom Le Manava, exploité à Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue du Commandant-Destreameau, moyennant le prix de 13 000 000 F CFP payé comptant. L'entrée en jouissance a été fixée au 12 mai 2009 ;

N° 95 137 B - 5520 B, Bar Maeva, SARL au capital de 200 000 F CFP, rue du Commandant-Destreameau, BP 21352 Papeete, cession de fonds de commerce aux termes d'un acte aux minutes de la SCP Calmet-Restout-Delgrossi en date des 7 et 12 mai 2009, enregistré le 13 mai 2009, folio 81, bordereau 3397/1.

12 juin 2009

N° 03 144 C - 9409 C, Asia, SC au capital de 100 000 F CFP, BP 50834 Pirae, mise en sommeil de la société à compter du 31 mai 2009.

15 juin 2009

N° 03 219 C - 9567 C, Peeura Hoe, SCI au capital de 200 000 F CFP, PK 13, BP 13050 Punaauia, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2007 à Punaauia, il a été décidé ce qui suit : - cessation anticipée et mise en liquidation volontaire à compter du 10 janvier 2007 ; - nommer M. Moetia Lequerre en tant que liquidateur et l'adresse de liquidation est fixée BP 13050 Punaauia ;

N° 87 20 B - 3033 B, Transit transport polynésien, SARL au capital de 5 200 000 F CFP, 174, avenue du Commandant-Chessé, Taunua, BP 20661 Papeete, ouverture de l'entrepôt sis à Motu Uta à compter du 1er janvier 2009. Fermeture du bureau administratif de la société, sis à Motu Uta face au port autonome à compter du 31 décembre 2008 ;

N° 87 20 B - 3033 B, Transit transport polynésien, SARL au capital de 5 200 000 F CFP, 174, avenue du Commandant-Chessé, Taunua, BP 20661 Papeete, ouverture d'un entrepôt sis à Tipaerui à compter du 15 février 2008. Fermeture de l'entrepôt au 31 octobre 2008 (pour régularisation) ;

N° 87 20 B - 3033 B, Transit transport polynésien, SARL au capital de 5 200 000 F CFP, 174, avenue du Commandant-Chessé, Taunua, BP 20661 Papeete, fermeture de l'entrepôt sis à Arue à compter du 31 janvier 2008 (pour régularisation) ;

N° 99 444 B - 7446 B, Techni Process, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, quartier Pékin, Taunua, Papeete, BP 381323 Tamanu, Punaauia, l'associé unique a décidé la dissolution par anticipation sans liquidation le 28 mai 2009 ;

N° 03 221 C - 9571 C, Peeura Piti, SCI au capital de 200 000 F CFP, PK 13, BP 13050, Punaauia, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2007 à Punaauia, il a été décidé ce qui suit : - cessation anticipée et mise en liquidation volontaire à compter du 10 janvier 2007 ; - nommer M. Moetia Lequerre en tant que liquidateur et l'adresse de liquidation est fixée BP 13050 Punaauia.

16 juin 2009

N° 87 28 C - 3081 C, SCI Mataute, SC au capital de 100 000 F CFP, Allée Pierre Loti, Titioro, Papeete, aux termes d'un acte reçu par Me Michel Guichenu, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique Dubouché, notaire titulaire en congé, le 27 avril 2009, M. et Mme Teahamai Hapairai, M. Victor Hapairai, M. Abel Hapairai, M. Jacques Jeune, M. Karl Jeune et Mme Christine Jeune, ont cédé la totalité des parts qu'ils possédaient dans la SCI Mataute à M. Frédéric Hapairai. Audit acte M. Amosa Hapairai a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Frédéric Hapairai a été nommé nouveau gérant, pour une durée non limitée. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

17 juin 2009

N° 83 124 B - 1992 B, Société polynésienne de comptabilité, SARL au capital de 4 500 000 F CFP, rue Charles-de-Gaulle, immeuble Diadème, BP 4351 Papeete, MM. Thomas Barotto et Shany Barotto ont été nommés cogérants de la société à compter de ce jour ;

N° 01 56 B - 8171 B, Aito Sport, SARL au capital de 4 000 000 F CFP, PK 2,800, côté mer, immeuble SCI Leou, Auae, Faa'a, par simple décision de la gérance, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social de la SARL Aito Sport est transféré à l'immeuble SCI Leou, face Auae, PK 2,800, côté mer.

18 juin 2009

N° 83 124 B - 1992 B, Poe Pacifica, SC au capital de 200 000 F CFP, Arutua, aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date à Arutua du 12 mai 2009, M. Valentin Taputu Tinomoe a été nommé gérant de ladite société aux lieu et place de M. Tupa Tinomoe ;

N° 89 153 B - 3800 B, Beaumont Moux et Cie, SNC au capital de 16 000 000 F CFP, Allée Pierre Loti, Titioro, BP 637 Papeete, aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2009, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société et la nomination de M. Pascal Moux en qualité de liquidateur ;

N° 99 8 B - 6943 B, Repro 2000, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, marché de Pirae, BP 5908 Pirae, adjonction des activités : - la prestation de tous services ; - la fabrication et la vente de produits industriels ; - la distribution et la vente par tous moyens, l'importation, la représentation, la commission et le courtage des objets ; la gérance commerciale, immobilière, financière, susceptible de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social.

19 juin 2009

N° 94 100 C - 5350 C, SCI du Fenua Aihere, SC au capital de 180 000 F CFP, Centre Vaima, BP 718 Papeete, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date des 27 et 28 mai et 2 juin 2009, M. Michel

Chenne a cédé 45 parts portant les numéros 46 à 90 à M. Laurent Bessou, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus, né à Casablanca (Maroc), le 13 avril 1951, avec effet à compter du jour de l'acte. Par ailleurs, M. Michel Chenne a démissionné de ses fonctions de cogérant, de sorte que la gérance sera désormais assurée par M. Laurent Bessou seul.

22 juin 2009

N° 77 44 B - 831 B, Bourdelon et Cie, SARL au capital de 5 000 000 F CFP, Tipaerui, BP 1080 Papeete, suppression de l'activité de vêtements confectionnés à compter du 1er juin 2009 ;

N° 03 59 C - 9258 C, SCI Honorez Duponchel, SCI au capital de 37 460 000 F CFP, lotissement Arevareva, lot n° 80, BP 42547 Papeete, aux termes d'un acte sous seing privé du 2 juin 2009, les associés ont mis fin, à compter de cette même date, aux fonctions de gérant de M. Jean-Pierre Duponchel et nommé en qualité de nouveaux gérants, Mlle Isabelle Honorez et M. Frédéric Duponchel demeurant ensemble à Papeete, Tipaerui, lotissement Arevareva.

25 juin 2009

N° 97 280 B - 6460 B, Te Rai Nui, SA au capital de 5 440 000 F CFP, Titioro, BP 9198 Motu Uta, Papeete, suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009, il a été décidé la dissolution de la société puisque aucune activité n'est exercée depuis janvier 2008. Sur proposition du conseil d'administration, Mme Ana Sommer-Teiva a été nommée liquidateur et l'adresse du liquidateur est à Titioro.

30 juin 2009

N° 93 14 C - 4718 C, Société d'aquaculture de Opunohu, SCA au capital de 100 000 F CFP, Papetoai, BP 1050 Moorea, cession de toutes les parts sociales (50) de M. Tauhiro au profit de M. Queinnec, par acte du 17 juin 2009.

1er juillet 2009

N° 69 14 B - 296 B, Entreprise générale de construction, SA au capital de 88 000 000 F CFP, Auae, Faa'a, il résulte du procès-verbal du conseil d'administration du 18 décembre 2008, les modifications suivantes : directeurs généraux : - *ancienne mention* : - M. Dominique Loux ; - M. Alain Gissaud ; *nouvelle mention* : - M. Paul Lo ; - M. Alain Gissaud ;

N° 95 62 B - 5432 B, EURL Tiare Market, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, Matira, BP 271, Bora Bora, aux termes des délibérations des décisions de l'associé unique du 26 juillet 1998, M. Pierre English a été nommé cogérant de la société sans limitation de durée.

3 juillet 2009

N° 98 17 B - 6520 B, Entreprise Painapo, SARL au capital de 2 500 000 F CFP, près du terrain de football, Paopao, BP 500, Maharepa, Moorea, par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2009, M. Pai Youk Ahsamg dit Ahsing a cédé 32 parts sociales à M. Patrick Ahsamg à compter de ce jour.

6 juillet 2009

N° 87 92 C - 3264 C, Haupeeaterai, SC au capital de 16 115 000 F CFP, rue Wallis, Fariipiti, Papeete, suivant acte reçu par Me Philippe Clémencet, notaire à Papeete les 16 et 17 juin 2009, Mme Françoise Lescouzeres veuve Lequerre, retraitée, demeurant à Papeete rue Wallis et Mme Sandra Tevaite Lequerre épouse Ferriol, retraitée demeurant à Punaauia, lotissement Taina, ont démissionné de leurs fonctions de gérantes de la société civile Haupeeaterai au capital de 16 115 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, rue

Wallis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3264 B.

7 juillet 2009

N° 87 92 B - 3148 B, Polytrans, SARL au capital de 10 000 000 F CFP, avenue Georges Bambridge, Mamao, BP 9043, Papeete, aux termes de l'assemblée générale mixte du 29 mai 2009, il a été décidé le transfert du siège social de Papeete, rue Clapier, immeuble Mu Si Yan à Papeete, avenue Georges- Bambridge, quartier Mamao, BP 9043, 98713 Papeete. En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié.

9 juillet 2009

N° 02 159 C - 9065 C, Aru, SCI au capital de 9 010 000 F CFP, PK 4,500, Faa'a, BP 4541 Papeete, l'assemblée générale du 20 mai 2009 a décidé la réduction du capital à la somme de 9 010 000 F CFP ;

N° 02 183 B - 9004 B, Taoara'i Va'a, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, quartier Doom, Pirae, BP 781 Papeete, mise en sommeil de la société à compter du 31 décembre 2004 ;

N° 03 272 C - 9667 C, SCI Davida, SC au capital de 100 000 F CFP, village Tiahura, lot n° 72, Moorea, adjonction de l'activité de logeur à compter du 1er janvier 2006.

13 juillet 2009

N° 98 90 C - 6868 C, SCP Financière Tahaa Pearl Beach 2000, SCP au capital de 1 000 000 F CFP, centre commercial Le Lotus, Punaauia, BP 4512 Papeete, l'assemblée générale du 20 mai 2009 a décidé la réduction du capital à la somme de 9 010 000 F CFP.

15 juillet 2009

N° 80 74 B - 1304 B, Lan Airlines SA, SA, Santiago, Chili, changement de représentant local : M. Alfonso Lun Andrades et Mme Eliane Ami sont nommés en remplacement de M. Alan Scotti Young à compter du 26 mai 2009.

16 juillet 2009

N° 02 129 B - 8910 B, Sean Aventure, SNC au capital de 50 000 F CFP, Marina Nautisport, Yatch La Désirade, Fare Ute, BP 2239 Papeete, mise en sommeil depuis l'ouverture (octobre 2002).

17 juillet 2009

N° 03 285 C - 9692 C, Kavani, SCA au capital de 100 000 F CFP, PK 37, côté montagne, Papara, BP 42119 Papeete, adjonction de l'activité de préparateur de vanille à compter du 16 juillet 2009. Nouvelle boîte postale : BP 42119 Papeete.

22 juillet 2009

N° 01 56 B - 8171 B, Aito Sport, SARL au capital de 4 000 000 F CFP, PK 2,800, côté mer, immeuble SCI Leou, Auae, Faa'a, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 24 juin 2009, la SARL Aito Sport a cédé son droit au bail sis à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, dans l'immeuble Aoni, à la société dénommée Teanui, SARL, au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 09 136 B identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° Tahiti 905950. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 2009.

31 juillet 2009

N° 03 185 B - 9545 B, Oteania, SARL au capital de 6 000 000 F CFP, PK 34,900, côté mer, Haapiti, BP 1731 Papetoai, Moorea, aux termes d'une décision de l'associé

unique en date du 26 juin 2009, il a été décidé de nommer en qualité de cogérant M. Alain Henri Durand et d'étendre l'objet social à la "fourniture de prestations de services de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale"...

5 août 2009

N° 02 129 B - 8910 B, Sean Aventure, SNC au capital de 50 000 F CFP, Marina Nautisport, Yatch La Désirade, Fare Ute, BP 2239 Papeete, dissolution par anticipation et nomination de M. Jean-François Pellan en qualité de liquidateur à compter du 15 juillet 2009.

21 août 2009

N° 92 21 B - 4412 B, Société polynésienne des eaux et de l'assainissement, SA au capital de 770 000 000 F CFP, Allée Pierre Loti, Titioro, BP 20795 Papeete, aux termes d'une décision du conseil d'administration en date du 1er juillet 2009, il a été décidé la nomination de M. Brice Cabibel en qualité d'administrateur et de directeur général en remplacement de M. Roland Catimel.

12 octobre 2009

N° 01 1453 A - 39557 A, Moana Pihatarioe, PK 3,500, côté mer, Arue, BP 2583 Papeete, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF.

14 octobre 2009

N° 04 1154 A - 45823 A, Lyse Tahutini, Faaone, PK 52, côté mer, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF.

N° 69 14 B - 296 B, Entreprise générale de construction, SA au capital de 88 000 000 F CFP, Auae, Faa'a, il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 mai 2009, la nomination de M. Olivier Loux en qualité d'administrateur de la société.

16 octobre 2009

N° 98 12 B - 6515 b, Pro-Interim, SAS au capital de 5 000 000 F CFP, 54, rue des Remparts, Papeete, il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 2009, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle Calmet-Restout-Delgrossi le 2 octobre 2009, que le capital social a été porté à 5 000 000 F CFP par voie de capitalisation de réserves, et que la société a été transformée en société par action simplifiée.

22 octobre 2009

N° 98 12 B - 6515 b, Pro-Interim, SAS au capital de 5 000 000 F CFP, 54, rue des Remparts, Papeete, aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2009, M. Pascal Bouchiquet a été nommé président en remplacement de M. Benoît Gueniot, Mme Sylvie Bouchiquet a été nommée directeur général et le siège social a été transféré de Mahina, PK 9,500, côté mer, à Papeete, 54, rue Paul-Gauguin.

26 octobre 2009

N° 87 180 B - 3294, SP3E, SARL au capital de 3 500 000 F CFP, 12, rue des Remparts, Papeete, BP 5875 Pirae, adjonction de l'activité d'imprimeur.

7 décembre 2009

N° 01 30 B - 8125 B, Rava'ai Rau 9, SNC au capital de 200 000 F CFP, Fare Ute, BP 9514 Motu Uta, Papeete, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, les associés ont décidé l'agrément de deux tiers en qualité de nouveaux associés, l'autorisation de cessions des parts

détenues par la SA AC2P, la démission du gérant SA AC2P, la nomination de deux cogérants et la modification des articles 8 et 17 des statuts.

20 janvier 2010

N° TPI 90 81 C - N° TAHITI 221 077, Tival, société civile au capital de 38 485 440 F CFP fixe, 5, rue du Commandant-Destremau, immeuble Saint-Christophe, 98714 Papeete, il résulte de l'assemblée générale ordinaire en date du 23 juillet 2009 que M. Rémi Savoie a été nommé gérant en remplacement de M. René Savoie, décédé, *évènement CFE* : 35 M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

22 janvier 2010

N° TPI 87 180 B - N° TAHITI 162 453, SP3E (Société polynésienne électronique - Electrotechnique - Electromécanique, société à responsabilité limitée au capital de 3 500 000 F CFP fixe, 12, rue des Remparts, Papeete, BP 5875, 98716 Pirae, aux termes d'un acte reçu par Me Bruggmann, notaire à Papeete, le 18 décembre 2009, M. Gérard Laguerre a cédé à M. Teva Laguerre, 7 parts sociales numérotées de 1 à 7, *évènement CFE* : 15 M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

25 janvier 2010

N° TPI 96 1413 A - N° TAHITI 375 097, Ariihau Virginie Tuariihionoa, nom commercial Ari music, Ari entertainment, PK 4, côté montagne, 98704 Faa'a, suppression de l'activité de cuisine à emporter à l'enseigne Matairea Sea Food, adjonction des noms commerciaux Ari Music et Ari Entertainment, *évènement CFE* : 14P, modification du nom commercial et 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

28 janvier 2010

N° TPI 00 1829 A - N° TAHITI 571 489, Christian Fuchon, nom commercial : Chez Ah Leon, lotissement Sétill, 98704 Faa'a, transfert de l'entreprise à compter du 31 janvier 2010, ancienne adresse : place Vaiete, nouvelle adresse : PK 4,500, Faa'a, *évènement CFE* : 11P, transfert de l'entreprise, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

19 février 2010

N° TPI 10 59 A - N° TAHITI 829 853, Rainui Vii, nom commercial : Tahiti Nui Informatique, Outumaoro, résidence Heimiti, 98717 Punaauia, modification du nom commercial à compter du 18 février 2010, ancienne mention : Raitere informatique, nouvelle mention : Tahiti Nui informatique, *évènement CFE* : 14P, modification du nom commercial, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

21 avril 2010

N° TPI 04 26 C - N° TAHITI 691 790, SCI Zifu, société civile immobilière au capital de 36 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, BP 230, 98713 Papeete, par décision du 24 mars 2010, les associés ont nommé Mme Odette Wong en qualité de cogérante, *évènement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

22 avril 2010

N° TPI 02 42 B - N° TAHITI 620 666, SNC Jean-Claude Corrier et Angele Shan Ching Seong, nom commercial : CJC Pearls, Manihi, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP fixe, Pearl Beach Resort, 98771 Manihi, adjonction de l'activité de courtier en marchandise à compter du 1er janvier 2007, *évènement CFE* : 61M, adjonction d'activité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

3 mai 2010

N° TPI 97 144 B - N° TAHITI 405 621, L'Auberge des trois brasseurs, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 000 F CFP fixe, boulevard Pomare, immeuble Ariirau, BP 4489, 98713 Papeete, par décision de l'associé unique en date du 31 mars 2010, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle et de nommer M. Tanguy Bonduel en qualité de président et M. Grégory Bonduel en qualité de directeur général pour une durée de 3 ans, *évènement CFE* : 13M, modification de la forme juridique ou du statut particulier, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 95 206 B - N° TAHITI 339 341, Tchen et Cie, nom commercial : Banana Beach, société en nom collectif au capital de 400 000 F CFP fixe, avenue du Maréchal Foch, immeuble Richecœur, BP 21505, 98713 Papeete, fermeture de l'établissement sis à Papeete, avenue du Commandant-Chessé à l'enseigne Banana Beach, Mamao à compter du 30 avril 2010, *évènement CFE* : 80M, fermeture d'un établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

4 mai 2010

N° TPI 00 275 B - N° TAHITI 563 726, Sig EURL, nom commercial : Cost & Co, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, immeuble Massal, avenue Bruat, BP 20412, 98713 Papeete, suppression de l'entrepôt situé à Arue, adjonction d'un entrepôt situé à Papeete, vallée de Titiro, *évènement CFE* : 54M, ouverture d'un nouvel établissement et 80M, fermeture d'un établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

6 mai 2010

N° TPI 05 289 B - N° TAHITI 752 956, Chu & Fils, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, Patio, 98733 Taha'a, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 mars 2010, il a été décidé la liquidation amiable de la société à compter de ce jour. M. Henere Chu a été nommé liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à Patio, Tahaa, *évènement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 93 109 B - N° TAHITI 274 795, Plomberie sanitaire gaz, sigle : PSG, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, PK 4,300, côté mer, BP 6237, 98702 Faa'a, cessation totale temporaire d'activité à compter du 4 mai 2010, *évènement CFE* : 29M, autre modification concernant la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 03 286 B - N° TAHITI 686-105, SARL Petit Prix, nom commercial : Petit Prix, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, rue Albert Leboucher, BP 1813, 98713 Papeete, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 10 mars 2010, la société Petit Prix a vendu à la société Heanky, son fonds de commerce de négociant, importateur de

marchandises de toute nature à l'enseigne Petit Prix, exploité à Afaahiti, centre commercial Vaiarii, moyennant le prix de 5 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance à compter du jour de l'acte, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 02 6 B - N° TAHITI 616 292, Laboratoire des travaux publics de Polynésie, société d'économie mixte au capital de 120 000 000 F CFP fixe, vallée de Tipaerui, 98714 Papeete, aux termes du conseil d'administration du 9 juin 2009 et de l'arrêté n° 531 du 23 avril 2009, MM. Tearii Alpha, James Salmon, Jean-Michel Carlson et Mme Sylviane Terootea ont été désignés en qualité de représentants au conseil d'administration en remplacement de MM. Moehau Teriitahi, Louis Frébault, Lionel Teihotu et Mme Otime Teura et M. François Durgeat a été maintenu dans ses fonctions de président, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 310 B - N° TAHITI 925 602, Heanky, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, centre commercial Vaiarii, Afaahiti, 98719 Hitia'a O Te Ra, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 10 mars 2010, la société Heanky a acquis de la société Petit Prix, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, (Tahiti), rue Albert-Leboucher, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro TPI 03 286 B (anciennement 9766 B) et n° TAHITI 686105, son fonds de commerce de négociant, importateur de marchandises de toute nature à l'enseigne Petit Prix, exploité à Afaahiti (Tahiti) commune de Tiaarapu-Est, centre commercial Vaiarii, moyennant le prix de 5 000 000 F CFP, avec entrée en jouissance à compter du jour de l'acte, *événement CFE* : 63M, acquisition du fonds par l'exploitant, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

7 mai 2010

N° TPI 09 2 B - N° TAHITI 889 600, Green Lodge, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, Motu Temae, 98728 Moorea, Maiao, début d'activité sous l'enseigne Green Lodge le 1er février 2010, *événement CFE* : 60M, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 169 C - N° TAHITI 873 786, SCA Rata Poerava, société civile aquacole au capital de 200 000 F CFP fixe, quartier Iti, Pamatai, BP 60847, 98703 Faa'a, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia et Papeete du 15 et 19 mars 2010, M. Kelvin Lau a cédé la totalité de ses parts soit 199 parts portant les numéros 1 à 199 à M. Philippe Chénne, avec effet à compter du jour de l'acte. Ce dernier a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Kelvin Lau avec effet à compter du jour de l'acte de cession, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

10 mai 2010

N° TPI 01 235 B - N° TAHITI 604 371, Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française, société anonyme d'économie mixte au capital de 155 992 000 F CFP fixe, rued Afarerii, Pirae, BP 303, 98713 Papeete, par arrêté n° 544 CM du 27 2009 et n° 844 CM du 18 juin 2009, Mme Armelle Merceron, MM. Antony Geros, Dauphin Domingo, Benoit Kautai, James Salmon et Teikinui

Porlier ont été nommés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la Sagep. Par délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2009, M. Dauphin Domingo est nommé président du conseil d'administration et M. Llewellyn Tematahotoa directeur général, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 00 260 B - N° TAHITI 561 845, Kaimana boutique, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, PK 2, côté mer, 98704 Faa'a, fermeture de l'établissement boutique Kaimana situé à Faaa, Auae, l'hôtel Hilton à compter du 1er avril 2010 ; fermeture de l'établissement Snack Kai'kafe situé à Faaa, Auae, l'hôtel Hilton à compter du 1er avril 2010, *événement CFE* : 80M, fermeture d'un établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

11 mai 2010

N° TPI 74 1 B - N° TAHITI 023 036, Société tahitienne de dépôts pétroliers, *sigle* : STDP, société par actions simplifiée au capital de 23 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, BP 64, 98713 Papeete, il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2010, dont un exemplaire a été déposé aux minutes de la SCP Calmet-Restout-Delgrossi que la société a été transformée en société par actions simplifiée et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme à compter du même jour. Il n'est apporté aucune modification au siège et au capital social à l'exception de l'objet social qui a été étendu. Enfin, la société Total Polynésie a été nommée présidente, *événement CFE* : 13M, modification de la forme juridique ou du statut particulier, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 99 280 B - N° TAHITI 515 049, SARL Dogba, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, aéroport de Tahiti, BP 6106, 98702 Faa'a, suite à l'assemblée générale du 14 avril 2010, la société a été mise en liquidation volontaire et M. Léonard Dogba a été nommé en qualité de liquidateur, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 07 229 B - N° TAHITI 833 202, Raira Lagon, société à responsabilité limitée au capital de 167 000 000 F CFP fixe, Avatoru, BP 87, 98776 Rangiroa, aux termes d'une décision collective en date du 17 juillet 2009, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société. L'augmentation du capital social réalisée le 24 avril 2009 a eu effet de reconstituer les capitaux propres. (Acte sous seing privé en date du 19 août 2008 et acte sous seing privé en date du 17 juillet 2009), *événement CFE* : 25M, continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 69 40 B - N° TAHITI 031 856, Tahiti Automobiles, société anonyme au capital de 433 209 600 F CFP fixe, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, BP 1619, 98713 Papeete, cessation des fonctions d'administrateur de M. René Siu, demeurant à 47 Poplu Street, Berkeley, Californie, décédé en mer au large de Papeete le 22 juillet 1973, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 69 40 B - N° TAHITI 031 856, Tahiti Automobiles, société anonyme au capital de 433 209 600 F CFP fixe, avenue Georges-Clemenceau, Mamao, BP 1619, 98713

Papeete, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 décembre 2009, il a été décidé de supprimer de l'objet social la mention "Polynésie française". L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence, *événement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

12 mai 2010

N° TPI 05 261 C - N° TAHITI 750 893, Monstres et Merveilles, société civile au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 38,600, côté mer, BP 12753, 98712 Papara, aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2009, Mme Lucienne Poncet épouse Messens a été nommée cogérante, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 71 C - N° TAHITI 903 377, Manuïti Center, société civile immobilière au capital de 81 000 000 F CFP fixe, Nunue, Bora Bora, BP 51300, 98716 Pirae, aux termes d'une décision de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 23 avril 2010, M. Alexandre Chune a été nommé cogérant de ladite société à compter du même jour pour une durée non limitée. La société sera désormais gérée par Mlle Claudine Chune et M. Alexandre Chune, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 136 C - N° TAHITI 915 009, Blue Moon Investissements, société civile au capital de 100 000 F CFP fixe, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 1805, 98713 Papeete, aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 15 avril 2010, M. Jean-Luc Bourgeois a été nommé en qualité de deuxième gérant de la société, pour une durée non limitée. La société se trouve désormais gérée et administrée par Mlle Eva Gabor-Fourcade, demeurant à Pirae et M. Jean-Luc Bourgeois, demeurant à Pirae, rue Yves Martin, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 02 6 B - N° TAHITI 616 292, Laboratoire des travaux publics de Polynésie, société d'économie mixte au capital de 120 000 000 F CFP fixe, vallée de Tipaerui, 98714 Papeete, aux termes du conseil d'administration du 30 mars 2010, il a été décidé de nommer en qualité d'administrateur MM. Louis Frebault, René Temeharo, Tuti Peu et Teikinui Porlier en remplacement de MM. James Salmon, Jean-Michel Carlson, Georges Handerson et Mme Sylviane Terootea ; de maintenir M. Tearii Alpha dans ses fonctions et de nommer M. Daniel Palacz en qualité de président du conseil d'administration, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 78 47 B, Société de dépôt de gaz de pétroles liquifiés, *sigle* : SDGPL, société anonyme au capital de 300 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, 98714 Papeete, il résulte du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 9 juin 2009 que les mandats du commissaire aux comptes, M. Patrick Ancel et de son suppléant, M. Patrick Chaine, n'ont pas été renouvelés, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 78 47 B, Société de dépôts de gaz de pétroles liquifiés, *sigle* : SDGPL, société anonyme au capital de 300 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, 98714 Papeete, il résulte du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 9 juin 2009 que les mandats du commissaire aux comptes, M. Patrick Ancel et de son suppléant, M. Patrick Chaine, n'ont pas été renouvelés, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 90 9 B - N° TAHITI 204 206, Audit Pacifique, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, rue Edouard-Ahnné, immeuble Aorai, BP 4509, 98713 Papeete, aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2010, les associés ont décidé de nommer M. Teiva Wong en qualité de cogérant, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 04 85 B - N° TAHITI 698 084, Caviar & Co, société à responsabilité limitée, associé unique au capital de 6 000 000 F CFP fixe, quartier Rapa Nui, Pamatai, Faa'a, BP 110563, 98709 Mahina, aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2010, il résulte qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de 2 000 000 F CFP pour le porter de 4 000 000 F CFP à 6 000 000 F CFP par augmentation du nombre de parts de 400 à 600 parts de 10 000 F CFP chacune et de nommer en qualité de 2e gérant M. Arnaud Millecamps, *événement CFE* : 35M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

14 mai 2010

N° TPI 02 267 B - N° TAHITI 612 465, Crijandier, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP fixe, centre Vaima, piazza haute, BP 2803, 98713 Papeete, adjonction de l'activité de commissionnaires en affaires locales (C22) à compter du 1er janvier 2007 (pour régularisation et annulation de la déclaration du centre de formalité des entreprises n° 2010040613), *événement CFE* : 61M, adjonction d'activité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 06 39 C - N° TAHITI 766 220, SCI Aharoa, société civile au capital de 160 000 F CFP fixe, Paopao, Moorea, BP 42366, 98713 Papeete, mise en sommeil de la société à compter du 11 mai 2010, *événement CFE* : 40M, cessation totale d'activité de l'entreprise sans disparition de la personne morale, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

17 mai 2010

N° TPI 85 65 B - N° TAHITI 116 368, Bureautique du Pacifique, *nom commercial* : Buropac, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 F CFP fixe, avenue du Commandant-Chessé, immeuble Liu Cho Ming, BP 4491, 98713 Papeete, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2010, M. Claude Rigal a cédé 50 parts sociales numérotées de 931 à 980 au profit de M. Pascal Faivre, *événement CFE* : 29M, autre modification concernant la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 00 127 B - N° TAHITI 548 974, Mao et Cie, *nom commercial* : Nahiti D, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP fixe, Fare Ute, BP 9106, 98715 Papeete, cessation totale temporaire de toutes activités ou mise en sommeil de la société à compter du 30 avril 2010, sans disparition de la personne morale, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 04 69 B - N° TAHITI 695 593, Agrifirm, *nom commercial* : Agrifirm, société à responsabilité limitée au capital de 2 420 000 F CFP fixe, PK 14,800, côté mer, Punaauia, BP 61951, 98702 Faa'a, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2009, il a été décidé d'augmenter le capital de 2 500 000 F CFP pour le porter à 3 500 000 F CFP et de le réduire de 1 080 000 F CFP, pour le porter à 2 420 000 F CFP. Les statuts ont été modifiés en conséquence, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 225 B, Société d'exploitation et de distribution générale, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, rue Bernardino, quartier Vaininiore, BP 20412, 98713 Papeete, aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2010, l'assemblée générale a décidé de remplacer la dénomination sociale de la société par celle de Société d'exploitation et de distribution générale en abrégé SEDG, à compter du même jour, *événement CFE* : 10M, modification de l'identification de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 198 C - N° TAHITI 879 254, SCP Grand Sud, société civile au capital de 1 000 000 F CFP fixe, 17, rue Clappier, immeuble Mu Si Yan, BP 40123, Fare Tony, 98713 Papeete, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2010, l'objet social a été modifié, *événement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

19 mai 2010

N° TPI 00 1829 A - N° TAHITI 571 489, Christian Fuchon, *nom commercial* : Chez Ah Leon, lotissement Setil, 98704 Faa'a, transfert de l'entreprise à compter du 1er mars 2010, *ancienne adresse* : PK 4,500, Faa'a, *nouvelle adresse* : lotissement Setil, 98704 Faa'a, *événement CFE* : 11P, transfert de l'entreprise, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° 08 189 B - N° TAHITI 871 129, SARL Smart Kids, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, PK 5,100, côté mer, servitude Moux, BP 141428, 98701 Arue, suite à la cession de parts intervenue le 31 mars 2010 par laquelle l'intégralité des parts revient désormais à M. Eimeo Tuahu puisque M. Manea Tuahu a vendu librement ses parts. De ce fait, la forme juridique de la société devient EURL, *événement CFE* : 13M, modification de la forme juridique ou du statut particulier, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 02 87 B - N° TAHITI 627 620, 2LCOM régie et publicité, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, PK 4,700, côté montagne, quartier Hieiraii, Arue, BP 40195, 98713 Papeete, par assemblée générale mixte du 31 mars 2010, l'associé unique a décidé de dissoudre la société par transmission universelle du patrimoine, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 94 72 B - N° TAHITI 298 661, Otemanu production, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, Afareaitu, Moorea, BP 20957, 98713 Papeete, par acte sous seing privé du 31 mars 2010, il a été procédé à une cession de la totalité des parts de Mme Vahinetua Faivre à son époux M. Eimeo Tuahu. *Ancienne mention* : forme : SARL ; gérance : Mme Vahinetua Faivre et M. Eimeo Tuahu, cogérants ; *nouvelle mention* : forme : EURL ; gérance : M. Eimeo Tuahu, gérant unique, *événement CFE* : 35M, modification relative

aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 76 26 B - N° TAHITI 048 264, Polybois, société anonyme au capital de 140 400 000 F CFP fixe, zone industrielle de Tipaerui, BP 1749, 98713 Papeete, aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 2007, il a été décidé de nommer Mme Hina Robin et la SCI Javany en qualité d'administrateur en remplacement de M. Johnny Roth et de la société Polyplast industrie, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 120 B - N° TAHITI 904 375, Tahiti Urban Concept, *nom commercial* : Tahiti Urban Concept, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, PK 5,700, côté montagne, Arue, BP 3998, 98713 Papeete, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2010, la collectivité des associés a décidé et réalisé une augmentation du capital par souscription en numéraire intégralement libérée à la souscription, d'un montant total de 4 900 000 F CFP, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 47 B - N° TAHITI 893 826, Tahiti Urban Pub, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 F CFP fixe, PK 5,700, côté montagne, Arue, BP 3998, 98713 Papeete, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2010, la collectivité des associés a décidé et réalisé une augmentation du capital social par souscription en numéraire intégralement libérée à la souscription, d'un montant total de 1 400 000 F CFP, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

20 mai 2010

N° TPI 07 226 B - N° TAHITI 833 319, Aito Matie, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, 38, avenue du chef Vairaatoa, immeuble Carovog, Papeete, BP 51568, 98716 Pirae, cessation totale temporaire ou mise en sommeil à compter du 12 mai 2010 sans disparition de la personne morale, *événement CFE* : 29M, autre modification concernant la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 101 B - N° TAHITI 901 868, Te Tohora, *nom commercial* : Ticket Tama'a, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 F CFP fixe, PK 9,600, côté montagne, quartier Villierme, Mahina, BP 14813, 98701 Arue, aux termes d'une délibération en date du 27 avril 2010, l'assemblée générale mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42, du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société, *événement CFE* : 25M, continuation malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 90 2 B - N° TAHITI 203 448, Palac, société à responsabilité limitée au capital de 21 000 000 F CFP fixe, Allée Pierre Loti, Titioro, BP 156, 98713 Papeete, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2010 a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à compter du 1er mai 2010, *événement CFE* : 13M, modification de la forme juridique ou du statut particulier, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 05 5 C - N° TAHITI 724 559, BL2M, société civile immobilière au capital de 60 000 F CFP fixe, lotissement Aute, Pirae, BP 4967, 98713 Papeete, annulation de la

dissolution et de la mise en liquidation amiable du 29 mars 2010 (annule et remplace la déclaration faite au centre de formalité des entreprises n° 2010040123 du 6 avril 2010. La société reste active, *évènement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

21 mai 2010

N° TPI 08 139 B - N° TAHITI 864 652, Docugest, *nom commercial* : Everial, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP fixe, PK 4,600, 98701 Arue, aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2009, l'objet social a été étendu aux activités d'importation, de distribution, de négoce de tous produits et services à compter du même jour, *évènement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 212 C - N° TAHITI 927 095, SCA Ivahau, société civile aquacole au capital de 200 000 F CFP fixe, 98761 Arutua, par acte reçu aux minutes de Me Bernard Bruggmann en date du 29 avril 2010, M. Steve Pommier a acquis la totalité des parts sociales appartenant à M. Hiriata Pommier et par suite l'article des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence et M. Steve Pommier a été nommé gérant pour une durée non limitée, *évènement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 68 33 B - N° TAHITI 030 130, Banque de Tahiti, société anonyme au capital de 1 995 804 000 F CFP fixe, rue Cardella, BP 1602, 98713 Papeete, l'assemblée générale du 4 mai 2010, statuant en formation extraordinaire, a décidé de procéder à la modification des articles 12.1 et 13.3 des statuts afin d'y introduire une limite d'âge fixée à 68 ans pour l'exercice des fonctions administrateurs, de président du conseil d'administration et de directeur général. Les modifications apportées sont les suivantes : rajout du paragraphe ci-dessous à la fin de l'alinéa de l'article 12.1 : "Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 68 ans. Si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration". Modification comme suite de la première partie de l'article 13.1 : "Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration ou directeur général s'il est âgé de plus de 68 ans. Si un président du conseil d'administration ou un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration". L'assemblée générale du 4 mai 2010, statuant en formation ordinaire, a procédé : - au non-renouvellement du mandat d'administrateur de M. Roger Kaddour ; - au renouvellement des mandats d'administrateurs de M. Patrice Tepelian et de la financière Océor pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2013 ; - au renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la SCP Gosse Parion Changues Menard pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2016 ; - au renouvellement de M. Christophe Parion, comme commissaire aux comptes suppléant du cabinet SCP Gosse Parion Changues Menard pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale de 2016. En conséquence, le conseil d'administration se trouve désormais composé comme suit : - M. Bruno Deletre, président et administrateur ; - M. Patrice Tepelian, directeur général, vice-président et administrateur ; - M. Philippe Marie, directeur général délégué, administrateur ; - financière Océor, représentée par

M. Mathieu Lepeltier, administrateur ; - caisses d'épargne participations, représentée par M. Guy Cotret, administrateur ; - M. Paul Yeou Chichong, administrateur ; - M. Jean-Pierre Flotat, administrateur. En conséquence, le collège des commissaires aux comptes est le suivant : *titulaires* : SCP Gosse Parion Changues Menard, représenté par M. Jean-Pierre Gosse ; KPMG Audit, représenté par Mme Marie-Christine Ferron-Jolys ; *suppléants* : M. Christophe Parion ; M. Philippe Saint-Pierre, *évènement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

25 mai 2010

N° TPI 96 60 B - N° TAHITI 359 273, Majamat, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, front de mer, quai Galliéni, BP 20969, 98713 Papeete, cessation totale sans disparition de la personne morale à compter du 31 mai 2010, *évènement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 59 1 B - N° TAHITI 075 390, Banque Socredo, société anonyme d'économie mixte au capital de 22 000 000 000 F CFP fixe, 115, rue Dumont-d'Urville, BP 130, 98713 Papeete, la Banque Socredo ouvre une nouvelle agence bancaire sis dans la commune de Paea à compter du 30 avril 2010 avec 2 distributeurs automatiques de billets de banque, *évènement CFE* : 29M, autre modification concernant la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 76 96 B - N° TAHITI 049 585, Société polynésienne des peintures Fuller, société anonyme au capital de 19 500 000 F CFP fixe, Fare Ute, 98714 Papeete, aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 juin 2009, il a été décidé de nommer M. Teva Siu en qualité d'administrateur en remplacement de M. Alain Siu. Aux termes du conseil d'administration du 18 juin 2009, il a été décidé de nommer M. Gérard Siu en qualité de directeur général, *évènement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 25 B - N° TAHITI 892 661, SARL Annahei, *nom commercial* : Maru'kafe, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 F CFP fixe, PK 10,500, côté mer, BP 11142, 98709 Mahina, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 mars 2010, les associés ont décidé d'étendre l'objet social à "la vente de plats froids et chauds à consommer sur place et/ou à emporter sous le nom commercial de Maru'kafe". L'article 2 des statuts relatif à l'objet social a été modifié en conséquence, *évènement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 03 286 B - N° TAHITI 686 105, SARL Petit Prix, *nom commercial* : Petit Prix, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, rue Albert-Leboucher, BP 1813, 98713 Papeete, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2010, les associés ont décidé la mise en sommeil de la société sans disparition de la personne morale, et ce à compter de ce jour, *évènement CFE* : 29M, autre modification concernant la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

26 mai 2010

N° TPI 07 171 B - N° TAHITI 825 497, Moorea Golf Lodge, *nom commercial* : Le Motu Lodge, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 000 F CFP fixe, Temae, Moorea, BP 60222, 98703 Faa'a, - changement de licence à compter du 11 mai 2010 ; - suivant autorisation administrative n° 3481 PR en date du 11 mai 2010 ; - transformation de la licence de 10e classe *bis* en licence de 10e classe (vente à consommer sur place par un restaurateur), *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 1 B - N° TAHITI 890 251, SARL Raromatai Express, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP fixe, chemin vicinal de Taunoa n° 27, BP 9274, 98715 Papeete, cessation totale temporaire d'activité à compter du 28 avril 2010, *événement CFE* : 40M, cessation totale d'activité de l'entreprise sans disparition de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 05 153 B - N° TAHITI 739 367, Reve d'un jour, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, associé unique au capital de 200 000 F CFP fixe, centre commercial Tiarenui, BP 380599, 98718 Punaauia, aux termes des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2009, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 06 327 B - N° TAHITI 798 538, Le Trésor Caché, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP fixe, PK 11,500, côté montagne, servitude Otare, BP 1012, 98718 Punaauia, aux termes des décisions de l'associé unique du 31 mars 2009, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

27 mai 2010

N° TPI 08 10 C - N° TAHITI 849 000, Les Terrasses de Punavai, société civile au capital de 326 200 000 F CFP fixe, c/o La Tahitienne d'ingénierie, immeuble Le Caill, Fare Ute, 98714 Papeete, il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bruggmann, notaire à Papeete, le 22 avril 2010, que le capital social a été augmenté d'une somme de 122 800 000 F CFP, pour être porté de 203 400 000 F CFP à 326 200 000 F CFP, par la création de 1 228 parts sociales de 100 000 F CFP chacune numérotées de 2 035 à 3 262, toutes entièrement souscrites et libérées en numéraires par divers associés investisseurs métropolitains. Le capital social est désormais fixé à 326 200 000 F CFP, divisé en 3 262 parts de 100 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 98 133 B - N° TAHITI 441 931, Valdo, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP fixe, lotissement Lotus, 13e avenue, lot n° 196 G, Punaauia, BP 4712, 98713 Papeete, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, le 30 avril 2010, M. Dominique Jean-Luc Laurent et M. Lewis Laurent, ont cédé la totalité de leurs parts sociales, savoir : 100 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 100 qu'ils détenaient dans la SCI Valdo à M. Patrice Albert Marie François Vandenesch et Melle Albane Marguerite Marie Isaure Vandenesch et le compte courant qu'ils détenaient dans la SCI Valdo au profit de M. Patrice Albert Marie François Vandenesch. Audit acte M. Patrice Vandenesch a été nommé gérant en remplacement de M. Dominique Laurent, démissionnaire. M. Patrice Vandenesch et Mlle Albane

Vandenesch agissant en qualité d'associés uniques ont décidé de fixer le siège social à Punaauia lotissement Lotus, Berne avenue lot n° 196 G, BP 4712, 98713 Papeete, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

28 mai 2010

N° TPI 03 218 B - N° TAHITI 675 694, Menuiserie de Tahiti, *nom commercial* : Alu Design, société à responsabilité limitée au capital de 21 200 000 F CFP fixe, PK 6,200, côté montagne, BP 60072, 98702 Faa'a, il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 1er avril 2010, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial Calmet-Restout-Delgrossi, que le capital social a été augmenté de 1 200 000 F CFP par l'émission au pair de 30 parts nouvelles de 40 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées en espèces, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

31 mai 2010

N° TPI 09 50 B - N° TAHITI 895 268, EURL Globe, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, PK 22, servitude Gournac, Paëa, BP 130088, 98718 Punaauia, adjonction des activités d'importation et d'exportation à compter du 28 mai 2010, *événement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 91 51 B - N° TAHITI 229 583, Pac FM, *nom commercial* : NRJ, société à responsabilité limitée au capital de 61 000 000 F CFP fixe, pont de Fautaua, BP 50, 98713 Papeete, aux termes des délibérations en date du 30 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire a décidé, en vue d'apurer les pertes sociales, d'augmenter le capital de 60 000 000 F CFP pour le porter à 61 000 000 F CFP, par émission au pair de 60 000 parts nouvelles en numéraire, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 225 B - N° TAHITI 875 435, Société d'exploitation et de distribution générale, *sigle* : SEDG, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, face à l'atelier technique de la mairie d'Arue, Arue, BP 20412, 98713 Papeete, - transfert du siège social à Arue, face à l'atelier technique de la mairie d'Arue à compter du 1er juin 2010 ; - un point de vente à Arue, face à l'atelier technique de la mairie à compter du 7 juin 2010 ; - adjonction d'un entrepôt à Papeete, vallée de Titioro, *événement CFE* : 11M, transfert du siège de l'entreprise, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 161 B, Tahitian Rider, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, PK 9,600, côté montagne, 98718 Punaauia, cessation totale temporaire d'activité à compter du 31 mai 2010, *événement CFE* : 40M, cessation totale d'activité de l'entreprise sans disparition de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 05 319 B - N° TAHITI 756 544, Arii Tahiti, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, associé unique au capital de 200 000 F CFP fixe, avenue Georges-Bambridge, Mamao, Papeete, BP 70, 98735 Uturoa, mise en sommeil de l'EURL Arii Tahiti sans disparition de la personne morale à compter du 31 décembre 2009, *événement CFE* : 40M, cessation totale d'activité de l'entreprise sans disparition de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

1er juin 2010

N° TPI 08 272 B - N° TAHITI 882 191, Equip cuisine, *nom commercial* : Wok In, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, PK 3,600, côté montagne, 98701 Arue, aux termes d'une délibération des associés en date du 6 mai 2010, l'assemblée générale a décidé de mettre la société en sommeil pour absence d'activité à compter dudit jour, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 74 A - N° TAHITI 891 622, Joël Raymond Isidore Oriol, *nom commercial* : Nature et Ocean de Polynésie, PK 31, Haapiti, Varari, quartier Orizon, 98728 Moorea, Haapiti, adjonction de l'activité d'importation de produits de la terre et de la mer au nom commercial Nature et Ocean de Polynésie à compter du 31 mai 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 106 C - N° TAHITI 819 144, Valérie, société civile immobilière au capital de 150 000 F CFP fixe, résidence Le Grand Large, lot n° 218, 98714 Papeete, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bruggmann, notaire à Papeete, le 25 mars 2010 contenant cession de parts sociales et de compte courant dans la SCI Valérie, M. et Mme Laurent Sautel ont été nommés en qualité de gérant, pour une durée non limitée en remplacement de Mme Carol Desvergnès, gérante démissionnaire, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 52 B - N° TAHITI 895 557, Porinetia Ma, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 50 000 F CFP fixe, lotissement Supermahina, lot n° 70 B, BP 111035, 98709 Mahina, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2010, les associés ont constaté la démission de M. Alain Le Bras de son poste de gérant, la nomination de Mme Teipoarii Hamau en qualité de gérante, la transformation de la société en EURL et le transfert du siège social à Mahina, lot n° 70 B, Supermahina, *événement CFE* : 13M, modification de la forme juridique ou du statut particulier, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 1456 A - N° TAHITI 704 742, Emmanuel Manuri Tetutamaiti Gauthier, *nom commercial* : Ma Na Energie, PK 34,500, côté mer, Papara, BP 381448, 98718 Punaauia, modification de l'enseigne à compter du 1er juin 2010 : *ancienne mention* : Eco Energie, *nouvelle mention* : Ma Na Energie, changement d'adresse du domicile personnel et de l'établissement principal à Papara, PK 34,500, côté mer, depuis octobre 2009, *événement CFE* : 60P, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 08 736 A - N° TAHITI 863 118, Irvin Tairaa Amaru, *nom commercial* : Hotu Nui, PK 7, côté mer, Pueu, 98721 Hitia'a O Te Ra, adjonction d'activité de l'établissement principal situé au PK 7, côté mer, Pueu, 98721 Hitia'a O Te Ra à compter du 31 mai 2010, *ancienne mention* : loueur en main-d'œuvre (chauffeur) ; *nouvelle mention* : loueur en main-d'œuvre (chauffeur), travaux de terrassement, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

2 juin 2010

N° TPI 01 291 B - N° TAHITI 586 677, Poe Black Pearl, société à responsabilité limitée au capital de 58 000 000 F CFP fixe, centre Vaima, BP 41619, Fare Tony, 98713 Papeete, ouverture d'un établissement sis à Papeete,

boulevard Pomare, immeuble Donald, *événement CFE* : 54M, ouverture d'un nouvel établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 1550 A - N° TAHITI 919 662, Eric Christian Gilles Debergh, *nom commercial* : Envies d'Ailleurs, PK 25, côté mer, 98728 Moorea, Maiao, modification du nom commercial à compter du 31 mai 2010 : *ancienne mention* : Outremers, *nouvelle mention* : Envies d'Ailleurs, *événement CFE* : 14P, modification du nom commercial, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 05 237 B - N° TAHITI 747 550, Defense Consulting Pacific, *nom commercial* : Defense Consulting Pacific, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, quartier Nordman, BP 111044, 98709 Mahina, - adjonction de la patente de négociant, achat de tous produits liés à la sécurité des biens et personnes (N02) en tant qu'activité secondaire ; - conserve ses activités de formation des adultes et continu qui reste l'activité principale, *événement CFE* : 67M, modification des activités de l'établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

3 juin 2010

N° TPI 03 153 B - N° TAHITI 667 352, Ideobain, *nom commercial* : Decobain, société à responsabilité limitée au capital de 7 000 000 F CFP fixe, immeuble Wallis, Fariipiti, BP 287, 98713 Papeete, par délibération en date du 7 mai 2010, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital au moyen d'une élévation de la valeur nominale des parts sociales, par incorporation directe du report à nouveau d'un montant de 3 000 000 F CFP, *événement CFE* : 15M, modification du capital social, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 09 20 B - N° TAHITI 891 754, Pacifica Buildings, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, lotissement Green Vallée, lot n° 16, BP 1713, 98713 Papeete, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société avec liquidation amiable et la nomination de M. Walter Hugon en qualité de liquidateur, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 112 B - N° TAHITI 862 615, Pacifica Immo, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP fixe, lotissement Green Vallée, lot n° 6, Punaauia, BP 763, 98713 Papeete, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2010, il a été décidé la dissolution anticipée de la société avec liquidation amiable et la nomination de M. Walter Hugon en qualité de liquidateur, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 07 47 B - N° TAHITI 811 224, Pharmacie Cazaux-Bride, *nom commercial* : Pharmacie Moana Nui, société en nom collectif au capital de 6 000 000 F CFP fixe, Centre Moana Nui, 98718 Punaauia, adjonction d'une enseigne commerciale à compter du 2 juin 2010 : Pharmacie Moana Nui, *événement CFE* : 60M, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 94 122 B - N° TAHITI 307 470, Vaimato, société anonyme au capital de 210 000 000 F CFP fixe, PK 50, côté montagne, Papeari, 98727 Teva I Uta, il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 22 juin 2009 que le mandat d'administrateur de M. Paul Von n'a pas été renouvelé et que Mme Wendy Devon a été nommée administrateur, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une

société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 10 717 A - N° TAHITI 944 595, Hereiti Jessie Jamet, *nom commercial* : Meca-Style, rue Marc-Blond, Fariipiti, 98713 Papeete, suppression de l'activité de mécanicien à compter du 10 mai 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 58 A - N° TAHITI 931 899, Gabriel Taita Tiapari, *nom commercial* : Hotu Nui 1, PK 47,500, côté montagne, 98720 Faaone, adjonction de l'activité d'extraction de divers produits de carrière, sable, terre, pierres et transformation à compter du 1er juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 90 587 A - N° TAHITI 215 285, Xing Ying Huang, quartier la Mission, côté montagne, 98714 Papeete, adjonction de l'activité de licence de débit de boissons de 10e classe à compter du 27 avril 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 05 1373 A - N° TAHITI 748 418, Johann Hironui Charles Kalani Bouit, *nom commercial* : Hironui productions, rue Paul Gauguin n° 29, 98713 Papeete, adjonction de l'activité production audiovisuelle à compter du 2 juin 2010. Nouvelle boîte postale : BP 20930, 98713 Papeete, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

4 juin 2010

N° TPI 08 641 A - N° TAHITI 861 377, Paul Tetai Teanuanua Tetuanui, *nom commercial* : CSC, Faariipiti, Rapa, côté mer, 98713 Papeete, adjonction de l'activité de négociant en voitures et autres produits à compter du 3 juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 08 1890 A - N° TAHITI 374 140, Victoria Lyzzie Mitiana Temauri, *nom commercial* : Magasin Haupapa, PK 46, Puohine, terre Haupapa, 98735 Taputapuatea, adjonction de l'activité de licence de débit de boissons de 2e classe à compter du 4 juin 2010 (autorisation n° 0861 PR/CSV du 4 mai 2010), *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 09 503 A - N° TAHITI 464 206, Heifara Ghislaine Hugoline Tetuaura, *nom d'usage* : Terimarama, Nunue, 98730 Bora Bora, adjonction de l'activité de véhicule de restauration à compter du 1er août 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 06 213 B - N° TAHITI 783 944, Bora Express services and tours, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP fixe, Faanui, BP 779, Vaitape, 98730 Bora Bora, reprise d'activité à compter du 1er août 2010 de transport de voyageurs de plus de 20 passagers (T10), *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 06 93 A - N° TAHITI 320 481, Landry Tehei Eperania, Haamene, côté mer, 98734 Tahaa, adjonction de l'activité de loueur en main d'œuvre à compter du 1er février 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 73 46 B - N° TAHITI 039 800, Polynésie perles, société civile au capital de 15 000 000 F CFP fixe, boulevard Pomare, 98714 Papeete, il résulte du procès verbal des décisions des associés du 19 février 2010 que l'objet social a

été étendu à l'assistance à l'escale des divers aéronefs et tout ce qui s'y rapporte par ruitermédiaire de sociétés filiales ou sociétés détenues par un ou plusieurs de ses associés. La location de tous immeubles et leur sous-location, *événement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 84 8 C - N° TAHITI 100 974, Société civile immobilière Lotus C31, société civile immobilière au capital de 14 500 000 F CFP fixe, Motu Uta, BP 310, 98713 Papeete, par assemblée générale mixte en date du 3 avril 2008, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Marc Bousquet de ses fonctions de gérant et nommé en remplacement M. Philippe Hesnault. Par ailleurs, les associés ont approuvé la modification des articles 6 et 7 des statuts suite aux cessions de parts, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 01 579 A - N° TAHITI 582 924, Cyril Marurai Teheura, BP 24, 98783 Tatakoto, suppression des activités de pension bourgeoise à l'enseigne Chez Jeanne et de travaux du bâtiment à l'enseigne Entreprise Teheura depuis le 31 décembre 2006. Conserve son activité de négociant qui a pour enseigne : Magasin Marurai. Nouvelle boîte postale : BP 24 Tatakoto, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 85 24 B - N° TAHITI 113 779, Multi Media, *sigle* : Week, société en nom collectif au capital de 400 000 F CFP fixe, 23, rue du Prince-Hinoui, Papeete, BP 51375, 98716 Pirae, par délibérations en date du 19 juin 2008, la collectivité des associés a donné son agrément à une cession de parts sociales détenues par la SA Groupe Hersant Média en faveur de la SNC Société Océanienne de Communication - Soc La Dépêche. Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2008, la SA Groupe Hersant Média a cédé la pleine propriété des 39 parts sociales lui appartenant à la SNC Société Océanienne de Communication - Soc La Dépêche. L'article 8 des statuts a été modifié en conséquence, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte.

7 juin 2010

N° TPI 08 156 B - N° TAHITI 867 309, SARL Approtec, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP fixe, lotissement Green Vallée Nui, BP 380318, 98717 Punaauia, par décision du 19 mars 2010, la collectivité des associés a pris acte de la démission de M. Fabrice Dupont, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 90 67 B - N° TAHITI 210 872, Sajega, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Moehau, BP 77, 98713 Papeete, régularisation de la démission de ses fonctions de gérant de M. Steven Sanne intervenue le 30 avril 2006, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 85 495 A - N° TAHITI 121 947, Viriamu William Tetuanui, Tapuamu, Tahaa, 98733 Tahaa, suppression des activités d'électricien et bâtiment à compter du 10 mai 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 06 5 B - N° TAHITI 762 138, Swire Shipping Agencies, *nom commercial* : Swire, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, BP 4536, 98713 Papeete, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 23 avril 2010 a décidé la dissolution anticipée de la société, a nommé M. Raphaël Tixier en qualité de liquidateur et a fixé le siège de la liquidation à Papeete, Fare Ute, *événement CFE* : 22M, dissolution de la personne morale, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 08 236 A - N° TAHITI 414 755, Patricia Terava Puhetini, PK 23,700, côté montagne, lotissement Chapman, Paea, BP 1491, 98717 Punaauia, suppression de l'activité de nettoyage de locaux au nom commercial Fare Kanakana à compter du 4 juin 2010. Suivant décision n° 97/MC08 du TGI du 5 février 2008, l'intéressée sera indiquée sous le patronyme de Puhetini, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 90 67 B - N° TAHITI 210 872, SARL Sajega, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP fixe, avenue du Prince Hinoi, immeuble Moehau, BP 77, 98713 Papeete, suivant l'assemblée générale mixte du 5 mai 2009, il a été décidé d'entendre de l'objet social au négoce de matériels et consommables informatiques, prestations informatiques et maintenance de systèmes et réseaux informatiques, *événement CFE* : 12M, modification des principales activités de l'entreprise ou de l'objet d'un GEIE, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 99 1074 A - N° TAHITI 504 720, Eric Chevigny, PK 8, Punaauia, BP 43297, Fare Tony, 98713 Papeete, aux termes d'un acte dressé par Me Clemencet, notaire, le 6 mai 2010, M. Chevigny a vendu son fonds de commerce de coiffure à la SARL Heremiri. Aux termes de cet acte, il déclare cesser son activité de coiffure pour dames, messieurs et enfants. Observations faites que M. Chevigny conserve son activité de peintre en bâtiments, *événement CFE* : 80P, fermeture d'un établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 03 829 A - N° TAHITI 395 871, Josias Peace Natua, Avera, côté montagne, BP 346, 98735 Uturoa, reprise de son activité de travaux en tous genres à l'enseigne Tepuarii Services à compter du 1er mai 2010 après une cessation temporaire. Adjonction de l'activité de lavage de voitures à l'enseigne Team Car Wash à compter du 1er novembre 2009, *événement CFE* : 21P, reprise d'activité de l'entreprise après une cessation temporaire, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 330 B - N° TAHITI 843 755, Maisons bâtiments habitats - MBH, *sigle* : MBH, société en nom collectif au capital de 375 000 F CFP fixe, zone industrielle de la Punaauia, BP 380884, 98717 Punaauia, par assemblée générale mixte en date du 16 avril 2010, les associés ont pris acte de la démission de M. Bruno Huet de ses fonctions de gérant et approuvé la nomination en remplacement de M. Bernard Gallois. L'assemblée a également approuvé la modification des articles 6 et 7 des statuts suite aux cessions de parts intervenues le 15 avril 2010, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 10 51 A - N° TAHITI 918 045, Valérie Sophie Elise Houchard, *nom d'usage* : Stoessel, Marina, 98735 Uturoa, changement de domicile personnel à compter du 4 juin 2010 : *Ancienne mention* : Marina, BP 2037, 98735 Uturoa ; *Nouvelle mention* : PK 3,800, côté montagne, 98735 Taputapuata. Pour information : est inscrite aussi au

contribution en tant qu'enseignant de la plongée tenant un établissement, *événement CFE* : 16P, modification du domicile personnel, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

8 juin 2010

N° TPI 08 1093 A - N° TAHITI 869 347, Paorai Tehuitua, *nom commercial* : Taurea Perle, avenue du Général-de-Gaulle, immeuble Diademe, 98713 Papeete, suppression de l'activité de marchand forain à compter du 7 juin 2010. Transfert du siège social de Faa'a à Papeete, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 307 C - N° TAHITI 841 049, Tapu, société civile de participation au capital de 200 000 F CFP fixe, résidence Terua Iti, Erima, 98701 Arue, mise en sommeil de la société à compter du 31 octobre 2007, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 07 308 C - N° TAHITI 841 031, Heitirau, société civile au capital de 200 000 F CFP fixe, résidence Terua Iti, Erima, 98701 Arue, mise en sommeil de la société à compter du 31 octobre 2007, *événement CFE* : 99M, correction ou complément d'une formalité, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 99 7 A - N° TAHITI 487 355, Alexandre Longine, Hamuta, BP 51924, 98716 Pirae, adjonction de l'activité de salon de coiffure à l'enseigne Top coiffure à compter du 3 juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 468 A - N° TAHITI 052 977, Didier Nilo Sibani, *nom commercial* : Didier Sibani, lotissement Aute I, n° 10, Pirae, BP 1516, 98713 Papeete, modification de la date de début d'activité à compter du 24 janvier 2009, *ancienne mention* : 26 mai 2009, *nouvelle mention* : 24 janvier 2009, *événement CFE* : 99P, correction ou complément d'une formalité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

9 juin 2010

N° TPI 08 847 A - N° TAHITI 230 789, Marie-Josée Moea Tiarii, *nom d'usage* : Fonteneau, *nom commercial* : Motu Nono, lotissement Mitirapa, lot n° 94, côté montagne, 98724 Toahotu, adjonction d'activité à compter du 7 juin 2010, *ancienne mention* : jardinage, travaux de terrassement divers, démolition, *nouvelle mention* : jardinage, travaux de terrassement divers, démolition, travaux en tous genres, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 08 1033 A - N° TAHITI 868 679, Reri Valérie Chevalier, *nom commercial* : Wofs Tahiti, rue Castelnau, quartier de la mission, immeuble Reo Hiti, 98713 Papeete, suppression de l'activité de négociant à compter du 8 juin 2010 et adjonction de l'activité de vente de services divers à compter du 19 octobre 2008, *ancienne mention* : importation et négoce de produits feng shui (gadgets, bijoux, accessoires), *nouvelle mention* : vente de services divers, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

10 juin 2010

N° TPI 10 559 A - N° TAHITI 941 591, Vaiarii Henri Tropee, *nom commercial* : Tropee location, BP 123, 98763 Fakarava, modification de l'activité à compter du 9 juin 2010 : *ancienne mention* : promenade en mer, *nouvelle mention* : location de bateau, changement du nom commercial

en : Tropee location, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

11 juin 2010

N° TPI 07 224 A - N° TAHITI 810 333, Jacky René Pulcian, *nom commercial* : PM Conseil, PK 5,500, route de l'école Maharepa, Moorea, BP 40557, 98713 Papeete, changement d'adresse du siège de l'entreprise à compter du 9 juin 2010 : *ancienne adresse* : lotissement Tevairoa, côté montagne, n° 17, quartier Barff, 98704 Faa'a, *nouvelle adresse* : PK 5,500, route de l'école Maharepa, Moorea, BP 40557, 98713 Papeete, *événement CFE* : 11P, transfert de l'entreprise, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 05 845 A - N° TAHITI 232 272, Jacques Louis Graux, *nom commercial* : La Fringale, boulevard Pomare à côté du Paradise Night, 98714 Papeete, d'un accord unilatéral, M. Jacques Graux met fin à leur bail de location gérance pour non respect à compter du 5 mars 2010, suivant les termes du bail signé en date du 30 juillet 2009 avec M. Wilfrid Lao. Ce bail de location gérance est rompu pour cause de fermeture anticipée et loyers impayés. Aux termes d'un bail de location gérance qui prend effet à la date du 1er mai 2010 ; M. Jacques Graux a donné en location à Mlle Virginie Koson (RCS 10 901 A) un fonds de commerce de snack à l'enseigne La Fringale, *événement CFE* : 84P, mise en location gérance du fonds unique avec maintien au RCS, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

14 juin 2010

N° TPI 04 26 C - N° TAHITI 691 790, SCI Zifu, société civile immobilière au capital de 36 000 000 F CFP fixe, Fare Ute, BP 230, 98713 Papeete, par décision du 28 mai 2010, les associés ont constaté la fin du mandat de M. Paul Von, décédé. En conséquence, les cogérants sont : M. Robert Von, M. Léon Devon, M. Charles Wong et Mme Odette Wong, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société civile avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 10 646 A - N° TAHITI 418 228, Sheila Tinitua Moe, *nom d'usage* : Atapo, *nom commercial* : Tinitua, résidence Iriatai, appartement M05, Punaauia, BP 60515, 98702 Faa'a, adjonction d'activité à compter du 1er mai 2010 : *ancienne mention* : fabricant et commerce de frites, importateur et exportateur, *nouvelle mention* : fabricant et commerce de frites, importateur et exportateur, marchand forain, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 96 571 A - N° TAHITI 360 107, Gilles Poe Moana Philippe Puaina Aperahama-Taaroa, *nom commercial* : Poe Moana, Patutoa, quartier Atiu, 98713 Papeete, adjonction de l'activité de location de containers au nom commercial Poe Moana à compter du 14 juin 2010 : *ancienne mention* : artisan, menuisier, *nouvelle mention* : artisan, menuisier, location de containers, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

15 juin 2010

N° TPI 07 1360 A - N° TAHITI 835 215, Martial Teiva Philippe Joyeux, *nom commercial* : Teiva Tahiti, PK 0, côté montagne, quartier Parker, 98723 Hitia'a O Te Ra, suppression de l'activité de négociant depuis le 30 mai 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 06 1509 A - N° TAHITI 196 832, Clorilda Tepoemoana Pugibet, *nom d'usage* : Moua, Poutoru, Tahaa, 98734 Tahaa, adjonction de l'activité de travaux de terrassement à l'enseigne Entreprise Kaimana Roc Fenua à compter du 14 juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 809 A - N° TAHITI 946 525, Naehuarii Kemmons Lau, lotissement Pamatai Iti, BP 60847, 98702 Faa'a, suppression de l'activité de coursier à compter du 11 juin 2010 et adjonction de l'activité de DJ à compter du 14 juin 2010, *ancienne mention* : coursier, *nouvelle mention* : Disk Jockey, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 96 571 A - N° TAHITI 360 107, Gilles Poe Moana Philippe Puaina Aperahama-Taaroa, *nom commercial* : Poe Moana, Patutoa, quartier Atiu, 98713 Papeete, adjonction de l'activité d'artisan et adjonction de l'activité de menuiserie métallique pour l'aménagement de containers à compter du 14 juin 2010 : *ancienne mention* : artisan, menuisier, location de containers, *nouvelle mention* : menuisier, location de containers, menuiserie métallique, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

16 juin 2010

N° TPI 91 51 B - N° TAHITI 229 583, PAC FM, *nom commercial* : NRJ, société à responsabilité limitée au capital de 61 000 000 F CFP fixe, Pont de Fautaua, BP 50, 98713 Papeete, aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 15 février 2010, les associés ont nommé M. Richard Brozat en qualité de cogérant de la société, *événement CFE* : 35M, modification relative aux dirigeants d'une SARL ou d'une société de capitaux, modification d'une société commerciale avec publicité au JOPF et dépôt d'acte ;

N° TPI 10 38 A - N° TAHITI 931 394, Paul Abilio Saint-Denis, *nom commercial* : Plomberie sanitaire climatisation, PK 23,800, lotissement Vaitupa, 98711 Paea, changement d'adresse du domicile et du siège de l'entreprise à compter du 15 juin 2010 à Paea, PK 23,800, lotissement Vaitupa, adjonction de l'activité de travaux en tous genres à compter du 1er juillet 2010, *événement CFE* : 11P, transfert de l'entreprise, 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 278 A - N° TAHITI 474 155, Andréa Mereana Tiaahu-Sandford, *nom commercial* : L'Atelier des Petits/L'Atelier des Enfants, Allée Pierre-Loti, quartier Paura, Titioro, 98713 Papeete, ouverture d'un troisième établissement à Mahina, à compter du 1er septembre 2010 à l'enseigne L'Atelier des Grands, *événement CFE* : 54P, ouverture d'un nouvel établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 746 A - N° TAHITI 945 055, Karine Santos, *nom d'usage* : Bonnaz, *nom commercial* : Kahaia, Taiohae, BP 216, 98742 Nuku-Hiva, adjonction des activités de négociant, conditionnement de produits, marchand forain à compter du 1er juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 96 2034 A - N° TAHITI 261 453, Rodolphe Moo Mouchevin, *nom commercial* : Magasin Mareta, Pamatai, route de RFO, BP 61702, 98704 Faa'a, suppression de l'activité de commerce d'alimentation générale et garde l'activité de pâtisserie, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 06 1511 A - N° TAHITI 685 776, Philippe Tetahiotupa, Vaitahu, 98743 Tahuata, adjonction de l'activité de constructeur de petits bateaux de plaisance à compter du 1er juin 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 91 362 A - N° TAHITI 147 678, Albert Heifara Amaru, Punaauia, PK 14,200, quartier Sage, BP 42003, Fare Tony, 98713 Papeete, adjonction de l'activité d'artisan à l'enseigne Millenium créations à compter du 15 juin 2010 et suppression des activités de négoce, d'import, d'export et de maître d'œuvre. Suppression des enseignes Pacifica trading et Sunset promotion. Transfert du siège social et changement de domicile à Faa'a, Pamatai. Changement de régime matrimonial : marié le 22 octobre 2005 avec contrat de mariage, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

17 juin 2010

N° TPI 10 609 A - N° TAHITI 942 474, Tenini Julie Mauri, Avatoru, 98775 Rangiroa, adjonction de l'activité de marchand forain à compter du 1er juillet 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 04 936 A - N° TAHITI 702 928, Francisca Raina Vaitu, *nom commercial* : Custom music, rue Albert Leboucher, bloc Te Matete, BP 144, 98713 Papeete, précision sur l'activité d'importateur : importe des véhicules et divers, *événement CFE* : 99P, correction ou complément d'une formalité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

21 juin 2010

N° TPI 03 2371 A - N° TAHITI 686 881, Hugh Gordon Lawrence, *nom commercial* : Connection Australie, résidence Reva Nui, Taapuna, BP 380740 Tamanu, 98717 Punaauia, suppression de l'activité de négociant, importateur à compter du 17 juin 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

22 juin 2010

N° TPI 08 660 A - N° TAHITI 861 906, Henrida Ruita Temariipatiare Amo, PK 39,200, côté montagne, route de la carrière, propriété Tehamatai, BP 14068, Arue, 98712 Papara, adjonction de l'activité de loueur de moyens de transport à l'enseigne Vaitamae à compter du 1er juillet 2010, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 09 1870 A - N° TAHITI 925 768, Marie-Thérèse Chambon, *nom commercial* : PAC Import, PK 10,900, côté montagne, quartier Matatia, 98718 Punaauia, adoption d'une enseigne à compter du 21 juin 2010 : TSN, *événement CFE* : 60P, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 90 747 A - N° TAHITI 218 404, Tetuaura Tepa, *nom d'usage* : Tihoni, *nom commercial* : Orlanda, PK 11, côté mer, Teahupoo, BP 8145, 98702 Faa'a, suppression de l'activité de négociant à compter du 21 juin 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 95 1363 A - N° TAHITI 345 025, Christabel Roihau, *nom d'usage* : Mahinui, *nom commercial* : Mahinui enseignes, quartier Taputuarai, Punaauia, BP 2264, 98713 Papeete, modification d'activité à compter du 21 juin 2010 :

ancienne mention : importateur/négociant, peintre en bâtiment, exploitant d'appareils d'amusement aux enseignes : Mahinui import, Mahinui Paint Designer, *nouvelle mention* : peinture sur divers produits et supports, création de panneaux publicitaires et enseignes, aux enseignes Mahinui Paint Designer-cosmichrome, Mahinui enseignes, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

23 juin 2010

N° TPI 00 370 A - N° TAHITI 541 011, Ringo Papeiha Rota, pointe Matira, Vaitape, 98730 Bora Bora, adjonction de l'activité de terrassement à compter du 10 novembre 2009, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 05 1220 A - N° TAHITI 669 721, Vincent Chergui, *nom commercial* : La Distrib., immeuble Fare Tony, 3e étage n° 301, 98713 Papeete, adjonction de l'activité de loueur en main-d'œuvre depuis le 1er octobre 2009 (pour régularisation), *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 463 A - N° TAHITI 794 610, Françoise Virginie Antoinette Godfrin, *nom commercial* : Pralines du Fenua, lotissement Manini, lot n° 48, Pamatai, Faa'a, BP 527, 98713 Papeete, adjonction de l'activité de bureau de secrétariat à l'enseigne FG Services à compter du 1er juillet 2010 (régime de TVA pour cette activité : prestation de services CA inférieure ou égal à 6 M/réel trimestriel), *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

24 juin 2010

N° TPI 09 348 A - N° TAHITI 633 651, Joséphine Tehahe, *nom commercial* : Roomano services, PK 38, côté montagne, quartier Chave, 98712 Papara, adjonction de l'activité d'import à compter du 23 juin 2010, changement d'enseigne en Roomano services, *événement CFE* : 61P, adjonction d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 1738 A - N° TAHITI 448 142, Camélia Tare Uura, *nom commercial* : Au bon marché, lotissement Handerson, côté montagne, lot n° 2, 98701 Arue, suppression de l'activité de véhicule de restauration à l'enseigne Roulotte Camélia et adjonction des activités de négociant sur le marché et plats à emporter à l'enseigne commerciale Au bon marché, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 311 A - N° TAHITI 827 444, Vanina Linda Tereraina Dufour, *nom commercial* : Tuam's shop, PK 11,800, côté montagne, quartier Pugibet, Punaauia, BP 9674, 98713 Papeete, suppression de l'activité de mécanicien au nom commercial Tuam's service, adjonction des activités d'importateur et négociant à compter du 14 juin 2010, BP 9674, 98713 Papeete, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 04 512 A - N° TAHITI 696 724, Raymond Harper Marks, *nom commercial* : The pearl tree house, Vaitotia, côté mer, BP 761, 98731 Huahine, suppression partielle d'activité à compter du 22 juin 2010 : *ancienne mention* : greffeur de nacres, fabrication de bijouterie, jardinage, *nouvelle mention* : fabrication de bijouterie de luxe et de fantaisie, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

25 juin 2010

N° TPI 99 1866 A - N° TAHITI 520 155, Pauline Loyou, *nom d'usage* : Lau, *nom commercial* : Torea perles, BP 6780, 98702 Faa'a, suppression de l'activité de bijouterie de luxe ou fantaisie à l'enseigne Torea perles à compter du 15 juin 2010, *événement CFE* : 62P, suppression partielle d'activité, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 231 A - N° TAHITI 400 747, Lydia Salem Heuea, *nom commercial* : Manea pearl, Tipaerui, côté montagne, servitude Yvonne Juventin Bellais ou Jean-Pierre Rochette, 98714 Papeete, *événement CFE* : 70P, modification relative à une personne ayant le pouvoir d'engager l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 08 2079 A - N° TAHITI 889 527, Edouard Ioata Tefafano, *nom commercial* : Nohoi construction, PK 6,200, Maharepa, 98728 Moorea, modification de l'enseigne à compter du 25 juin 2010 : *ancienne mention* : Nohoi construction, *nouvelle mention* : Nohoi constructions, adjonction de l'enseigne Rohotunoanoa fabrications pour les activités de cuisine à emporter et pâtisserie, *événement CFE* : 60P, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 09 594 A - N° TAHITI 900 993, Daniel Teriipaia, *nom commercial* : Ent. Tuarii, Atelier relais, n° B17, Tipaerui, 98713 Papeete, transfert de l'entreprise à compter depuis juin 2009, *ancienne adresse* : PK 5,200, quartier Kame, 98704 Faa'a, *nouvelle adresse* : Atelier relais, n° B17, Tipaerui, 98713 Papeete (superficie de 25,7 mètres carrés, loyer 38 550 F CFP/mois. Changement de domicile au PK 23,200, quartier Alves, 98711 Paea à compter de ce jour, *événement CFE* : 11P, transfert de l'entreprise, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

28 juin 2010

N° TPI 99 7 A - N° TAHITI 487 355, Alexandre Longine, Hamuta, BP 51924, 98716 Pirae, vente de fonds de commerce par M. et Mme Bruno Marsault à M. Alexandre Longine en date du 21 mai 2010, *événement CFE* : 63P, acquisition du fonds par l'exploitant, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

30 juin 2010

N° TPI 06 1017 A - N° TAHITI 644 773, Emile Tony Haoatai, *nom commercial* : Tamahau, PK 13,800, Paopao, Pihaena, côté mer, 98728 Moorea, Maiao, suppression de l'activité de blanchisseur et adjonction de l'activité de jardinier à compter du 28 juin 2010, *événement CFE* : 67P, modification des activités de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 1890 A - N° TAHITI 654 251, Georgina Tina Faarahia, *nom d'usage* : Teriiti, *nom commercial* : Teriiti lavages, station-service Mobil Taina, côté mer, 98717 Punaauia, ouverture d'un établissement secondaire à compter du 30 juin 2010 sis à Papeete, avenue Pomare, face au bureau des mines et ayant pour enseigne : Aito car wash (superficie du terrain nu 739 mètres carrés pour un loyer mensuel de 170 000 F CFP), *événement CFE* : 54P, ouverture d'un nouvel établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 10 640 A - N° TAHITI 842 664, Richard Tauiraatea Teiri, *nom commercial* : Magasin Tamara, BP 54, 98769 Makemo, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, les 13 et 14 avril 2010, M. Michel Lechat a vendu à M. et Mme Richard Teiri, un fonds de commerce d'alimentation générale dénommé Magasin

Tamara exploité à Makemo moyennant un prix payé comptant, *événement CFE* : 63P, acquisition du fonds par l'exploitant, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF ;

N° TPI 07 442 A - N° TAHITI 650 358, Svein Gunnar Borgen Tjønndal, *nom commercial* : Dauphin systems, lotissement Miri, côté montagne, 98718 Punaauia, modification de l'enseigne à compter du 28 juin 2010 : *ancienne mention* : Tjønndal consulting, *nouvelle mention* : Dauphin systems, *événement CFE* : 60P, modification de l'identification (enseigne...) de l'établissement, modification d'une personne physique avec publicité au JOPF.

RADIATIONS

8 juin 2009

N° 01 9 C - 8101 C, Raihonoarii, PK 36, côté montagne, Papara, BP 61020 Faa'a.

24 septembre 2009

N° 97 280 B - 6460 B, Te Rai Nui, SA au capital de 5 440 000 F CFP, Titioro, BP 9198 Motu Uta, Papeete.

17 novembre 2009

N° 89 153 B - 3800 B, Beaumont Moux et Cie, SNC au capital de 16 000 000 F CFP, allée Pierre-Loti, Titioro, BP 637 Papeete.

4 mai 2010

N° TPI 05 314 B - N° TAHITI 755 967, Polynésienne de santé, *nom commercial* : Polyclinique de Tahiti, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, rue Anne-Marie-Javouhey, BP 295, 98713 Papeete, *radiation de la société* : par assemblée générale ordinaire du 30 mars 2010, les associés ont donné quitus au liquidateur et clôturé la liquidation et radiation d'une inscription principale de société commerciale.

11 mai 2010

N° TPI 01 278 B - N° TAHITI 609 487, CDP, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP fixe, lotissement Aute II, lot n° 15, 98716 Pirae, *radiation de la société* : l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2010 a constaté la clôture de la liquidation à compter du même jour et radiation d'une inscription principale de société commerciale.

1er juin 2010

N° TPI 08 1256 A - N° TAHITI 314 328 du 31 décembre 2009, Tahia Nancy Vivish, *nom commercial* : Les douceurs de Taihi, fées mains, Faanui, pointe Taihi, côté mer, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 810 A - N° TAHITI 905 141 du 30 août 2009, Antonio Tamaarii Charles, *nom commercial* : Naairoa jardinage, PK 22, côté mer, servitude Charles, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1132 A - N° TAHITI 911 693 du 28 mai 2010, Cydryc François Mutin, *nom commercial* : Arguin services, PK 17, côté montagne, lotissement Temaruata, lot n° 105, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1263 A - N° TAHITI 914 150 du 30 avril 2010, Chloé Ragonneau, *nom d'usage* : Mutin, *nom commercial* : Tahiti Home-Staging, lotissement Te Maruata, lot n° 105,

98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1926 A - N° TAHITI 927 137 du 28 mai 2010, Noaly Tearere Papu, *nom d'usage* : Tahiatia, église évangélique Maohi, côté mer, 98775 Rangiroa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 714 A - N° TAHITI 664 086 du 3 mai 2010, Mickaël Declercq, PK 12,600, côté montagne, servitude Pothier 14, 98717 Punaauia, N° TPI 08 1256 A - N° TAHITI 314 328, Tahia Nancy Vivish, *nom commercial* : Les douceurs de Taihi, fées mains, Faanui, pointe Taihi, côté mer, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 810 A - N° TAHITI 905 141 du 30 août 2009, Antonio Tamaarii Charles, *nom commercial* : Naairoa jardinage, PK 22, côté mer, servitude Charles, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1132 A - N° TAHITI 911 693 du 28 mai 2010, Cydric François Mutin, *nom commercial* : Arguin services, PK 17, côté montagne, lotissement Temaruata, lot n° 105, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1263 A - N° TAHITI 914 150 du 30 avril 2010, Chloé Ragonneau, *nom d'usage* : Mutin, *nom commercial* : Tahiti Home-Staging, lotissement Te Maruata, lot n° 105, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1926 A - N° TAHITI 927 137 du 28 mai 2010, Noaly Tearere Papu, *nom d'usage* : Tahiatia, église évangélique Maohi, côté mer, 98775 Rangiroa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1256 A - N° TAHITI 314 328 du 31 décembre 2009, Tahia Nancy Vivish, *nom commercial* : Les douceurs de Taihi, fées mains, Faanui, pointe Taihi, côté mer, 98730 Bora Bora, N° TPI 08 1256 A - N° TAHITI 314 328, Tahia Nancy Vivish, *nom commercial* : Les douceurs de Taihi, fées mains, Faanui, pointe Taihi, côté mer, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

2 juin 2010

N° TPI 08 1475 A - N° TAHITI 876 664 du 31 mai 2010, Nicolas Jean-Paul Christian Auguste Bichon, *nom commercial* : NBS, PK 23, lot Heitiare, côté montagne, à Paea, BP 1925, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 702 A - N° TAHITI 730 879 du 1er juin 2010, Marie-Joseph Yann Douyere, *nom commercial* : Zen Art, PK 8,100, côté montagne, Paopao, 98728 Moorea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 02 360 A - N° TAHITI 615 823 du 31 décembre 2009, Nils Florent Guillaume Girard, *enseigne* : Mataoa media center, *nom commercial* : Micro help, Papara, PK 39,200, BP 17, 98717 Punaauia, téléphone : 41 34 65, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 2 A - N° TAHITI 761 742 du 1er janvier 2007, Didier Fareura Mana, *nom commercial* : Manahau,

PK 29,900, côté mer, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1066 A - N° TAHITI 828 210 du 31 mai 2010, Armelle Marchais, *nom d'usage* : Bichon, *enseigne* : Salon Armelle. B, PK 23,700, côté mer, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1923 A - N° TAHITI 847 061 du 15 juin 2009, Juan Marza-Brugada, *nom commercial* : TPS : Tahiti polyester services, sur le bateau Hirondelle, côté mer, face au Maeva Beach, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

3 juin 2010

N° TPI 08 799 A - N° TAHITI 137 786 du 28 février 2010, Daniel Tekurarere, *nom commercial* : pâtisserie Danie, Pamatai, lot n° 11, rue Maraïcher, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1846 A - N° TAHITI 925 222 du 28 avril 2010, Mataurarii Faatiarau, *nom d'usage* : Tamaraii, nunue, côté montagne, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1390 A - N° TAHITI 835 652 du 1er janvier 2010, Thérèse Marmouyet, *nom commercial* : MM construction, PK 17,200, côté mer, servitude Marmouyet 2, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1546 A - N° TAHITI 839 878 du 12 mai 2010, David Chaillier, PK 11,800, côté montagne, servitude Pugibet 4, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1607 A - N° TAHITI 894 512 du 16 avril 2010, Dimitri Teupoohuitua-Terihauunui, Maupiti, 98732 Maupiti, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

4 juin 2010

N° TPI 08 1351 A - N° TAHITI 874 529 du 3 juin 2010, Raimana Rudy Haapaitahaa, *nom commercial* : HRT construction, PK 5,500, lotissement Sanquer, côté montagne, Avera, 98735 Uturoa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 10 A - N° TAHITI 890 467 du 1er mai 2010, Marie Lee Tham, *nom d'usage* : Peretia, *nom commercial* : Roulotte Marie, PK 35,700, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1201 A - N° TAHITI 912 790 du 17 mai 2010, Jacques Brothers, *enseigne* : Entreprise Brothers, PK 9,800, côté montagne, quartier Opeha, 98735 Taputapuataea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 545 A - N° TAHITI 901 736 du 17 mai 2010, Marie Mélanie Marie-Claire dit Mosole, terre Vaihonu, Faanui, BP 891, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1787 A - N° TAHITI 630 046 du 30 avril 2010, Victorine Emaïza Rereao, *enseigne* : La cloche de Hiro, quartier Tinorua, côté mer, pointe Matira, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 521 A - N° TAHITI 941 237 du 2 juin 2010, Axel Kamous Hayoun, Les hauts de Matatia, lot n° 47, Punaauia, BP 21379, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 04 830 A - N° TAHITI 723 783 du 31 décembre 2008, Fariki Fariki, *nom commercial* : Fariki constructions, Tuarii sécurité, PK 11,900, côté mer, quartier Vivi, Vairao, BP 8061, 98719 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : la société a cessé totalement de fonctionner depuis le 31 décembre 2008 suite à une rupture de contrat avec la société Morinda pour raisons économiques. Plus aucune activité n'a été exercée depuis et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 754 A - N° TAHITI 737 338 du 30 avril 2010, Patrick René Jacques Bretault, centre commercial Tauhere, 98719 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 1727 A - N° TAHITI 756 106 du 19 mai 2010, Marcelline Teroro Hutia, Bora Bora, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 346 A - N° TAHITI 812 578 du 31 mai 2010, Marie-Louise Léna Tetavira, *nom d'usage* : Brothers, PK 9,900, Taputapuata, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1714 A - N° TAHITI 843 235 du 30 avril 2010, Elie Tereopa, *enseigne* : Entreprise de construction Teriinofo, Nunue, 02 lieu dit Tiipoto, côté montagne, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

7 juin 2010

N° TPI 09 824 A - N° TAHITI 289 678 du 1er juin 2009, Raymond Manarii Farauru, *nom commercial* : Entreprise Hiva, Parea, 98731 Huahine, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1202 A - N° TAHITI 912 824 du 10 mai 2010, Marie-Jeanne Raitae Iputoa, baie de Tahauku, Atuona, 98741 Hiva Oa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 460 A - N° TAHITI 772 236 du 31 mai 2010, Hubert Tang-Fat, *nom commercial* : Pâtisserie Paula, Pamatai, quartier Yun Wong, côté montagne, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 288 A - N° TAHITI 810 580 du 31 octobre 2007, Lucien Atiu, *enseigne* : Atiu constructions, lotissement Matavai n° 86, côté mer, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

8 juin 2010

N° TPI 08 724 A - N° TAHITI 251 108 du 7 juin 2010, John David Tere Teinaore, *enseigne* : JDT travaux, PK 34,500, côté mer, lotissement Rupe Mataoa, BP 12402, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 185 A - N° TAHITI 934 844 du 7 juin 2010, Verdiane Murekambanze, *nom d'usage* : Gruson, résidence Haaïterai n° 3, route Fare Rau Ape, 98716 Pirae, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 00 1538 A - N° TAHITI 564 799 du 17 mai 2010, Maria Tane, *enseigne* : Snack Wendy, Pukarua, Tuamotu, 98780 Reao, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 904 A - N° TAHITI 740 498 du 7 juin 2010, Jacqueline Uitini, Tahiaheetoua Teikitutoua, *nom d'usage* : Kaiha, PK 8,200, terrain Domanial, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

9 juin 2010

N° TPI 08 1706 A - N° TAHITI 172 098 du 30 avril 2010, Napoléon Gilmore, Omoa, 98740 Fatu Hiva, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1744 A - N° TAHITI 882 282 du 31 mai 2010, Tehaurai Marcellin Matai, PK 21,566, Papetoai, 98728 Moorea-Maiao, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 601 A - N° TAHITI 901 066 du 1er janvier 2010, Norma Moea Temariki, Motu Temae, 98728 Moorea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1347 A - N° TAHITI 915 736 du 30 avril 2010, Heilani Dalida Tiatia, 98735 Uturoa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 1691 A - N° TAHITI 796 657 du 25 mai 2010, Lucie Heiokua Kautai, *nom d'usage* : Otto, *nom commercial* : Garage Hakapehi, Taiohae, 98742 Nuku Hiva, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1419 A - N° TAHITI 302 398 du 8 juin 2010, Taiti Manua Natua, PK 42,600, côté montagne, lotissement Vahoata, lot n° C2, 98726 Teva I Uta, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 99 280 B - N° TAHITI 515 049, SARL Dogba, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F.CFP fixe, aéroport de Tahiti, BP 6106, 98702 Faa'a, *radiation de la société* : suite à l'assemblée générale du 18 mai 2010, la société est clôturée définitivement et sera radiée et radiation d'une inscription principale de société commerciale.

10 juin 2010

N° TPI 09 296 A - N° TAHITI 895 763 du 10 juin 2010, Tautua Heiana Bertha Tihoni, *nom commercial* : Anavai constructions, PK 11,200, derrière le magasin Week-End, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 649 A - N° TAHITI 901 926 du 10 juin 2010, Mathilde Hélène Simonneaux, PK 24,200, côté mer, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1242 A - N° TAHITI 913 863 du 30 novembre 2009, Mike Tetuaveroa Teriirere, *nom commercial* : Miko Wash auto, résidence Nahoata n° 27, 98716 Pirae, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 187 A - N° TAHITI 934 877 du 1er mai 2010, Noelanie Mélodie Kaha Ruamutu, *nom commercial* : Temoeho, Kakatopatere, 98782 Takaroa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 96 1856 A - N° TAHITI 382 523 du 10 juin 2010, Bernard François Joseph Manes, *enseigne* : Art graphique, PK 21,100, côté montagne, Paëa, BP 381072 Tamanu, 98718 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 1407 A - N° TAHITI 052 472 du 16 septembre 2005, Wiriamu Timiona Richmond, *enseigne* : Entreprise transport maritime Wiriamu Richmond, PK 4,500, quartier Richmond, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

11 juin 2010

N° TPI 09 1036 A - N° TAHITI 910 992 du 14 juin 2010, Remy Sarraude, résidence Te Ava Uta, appartement 304, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1484 A - N° TAHITI 672 097 du 9 juin 2010, André Teauna, *nom commercial* : Herehau livraisons express, Mission, lot Tepapa n° 128, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1484 A - N° TAHITI 672 097 du 9 juin 2010, André Teauna, *nom commercial* : Herehau livraisons express, Mission, lot Tepapa n° 128, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 69 A - N° TAHITI 932 061 du 16 avril 2010, Tenahe Hikitahi Gérald Buillard, *nom commercial* : Tahiti green, rue des Poilus Tahitiens, quartier Buillard, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 02 2158 A - N° TAHITI 645 275 du 31 mai 2010, Eric Pierre Michel Pelle, Raiatea, Avera, PK 10,300, côté mer, BP 154, 98735 Uturoa, 98735 Uturoa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 1015 A - N° TAHITI 741 710 du 30 mai 2010, Eric Joseph Dominique Frere, *nom commercial* : MPPLC peinture, PK 15,500, Maatea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1910 A - N° TAHITI 846 816 du 30 juillet 2009, Esméralda Paloma Matirita Tino, Nunue 01, lieu dit Vaitape, côté montagne, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

15 juin 2010

N° TPI 09 408 A - N° TAHITI 897 629 du 1er décembre 2009, Randy Manuiva Vongue, *nom commercial* : Randy Vongue photography, PK 3,600, côté mer, quartier Arahiri, 98701 Arue, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 460 A - N° TAHITI 898 502 du 18 mars 2010, Jean-Baptiste Dervahanian, *nom commercial* : JIBE, route de la Pointe Vénus, servitude Villierme, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 933 A - N° TAHITI 699 777 du 14 juin 2010, Raymond Teraimateata Urarii, *nom commercial* : Entreprise Raymond, village, face au magasin Ah Sha, côté mer, 98722 Tautira, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1720 A - N° TAHITI 922 724 du 11 juin 2010, Aurelie Angelique Henriette Vache, Sainte-Amélie, résidence Vaitaria, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1916 A - N° TAHITI 926 816 du 1er mars 2010, Ariirai Veit Raphael Manutahi, *nom commercial* : Electrochoc, immeuble Fara Nui, appartement 4, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1414 A - N° TAHITI 836 460 du 13 juin 2010, Magali Laëtitia Christelle Devaux, *nom d'usage* : Zavan, *nom commercial* : Zavan Magali, Super Mahina, lot n° 21, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1868 A - N° TAHITI 555 078 du 1er décembre 2008, Eva Vahineva Bitton, *enseigne* : Vahineva, *nom commercial* : Fenua net boutik, immeuble Bitton, côté montagne, 93, rue Dumont-d'Urville, 98714 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

16 juin 2010

N° TPI 08 1367 A - N° TAHITI 874 743 du 1er août 2009, Jules Teroroteahioarii Tavaitai, *nom commercial* : Aarona, PK 23,800, côté mer, 98708 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 923 A - N° TAHITI 685 347 du 1er mai 2010, Isabelle Esquevin, *nom d'usage* : Bichet, *nom commercial* : Yzabi, PK 2,700, résidence Tiaia, côté mer, 98728 Moorea-Maiao, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1864 A - N° TAHITI 791 103 du 15 juin 2010, Josianne Pascaline Gomez-Rosado, *nom d'usage* : Maire, *nom commercial* : Mani Mani manucure, 91, rue des Remparts, immeuble Failloux, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1436 A - N° TAHITI 836 924 du 14 juin 2010, Albert Teraiefa, *enseigne* : TAB, résidence Teroma 2, lotissement social, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

17 juin 2010

N° TPI 08 2091 A - N° TAHITI 889 725 du 4 avril 2010, Yannis Maima Morienne, PK 4,500, Maharepa, 98728 Moorea, Temae, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1872 A - N° TAHITI 925 792 du 16 juin 2010, Séraphine Elisabeth Léa Ekoh, *enseigne* : Moeata fleurs, PK 35, côté mer, centre Tamanu, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 307 A - N° TAHITI 888 370 du 4 mars 2010, Eugène Joseph Maufène Nollemlberger, PK 22,800, côté mer, Haapiti, BP 4025, 98728 Moorea-Maiao, *radiation de*

l'immatriculation du commerçant : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 00 1747 A - N° TAHITI 568 873 du 31 janvier 2010, Laurent Giroux, *enseigne* : Rautea service, PK 5,500, côté montagne, Faa'a, BP 2796 Papeete, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

18 juin 2010

N° TPI 09 1172 A - N° TAHITI 912 626 du 31 décembre 2009, Bruno Eddy Fareata Tokoragi, *nom commercial* : Bruno entreprise, vallée de Titioro, quartier Bain Loti, 98716 Pirae, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 03 1713 A - N° TAHITI 675 140 du 31 décembre 2006, Wayne Tekihi Fariki, *nom commercial* : Magasin Wayne, 98784 Tureia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 1841 A - N° TAHITI 752 691 du 17 juin 2010, Charles Avaemai, 98771 Manihi, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1660 A - N° TAHITI 841 643 du 2 novembre 2007, Annie Gilberte Andrée Wilbert, PK 6,400, côté montagne, vallée Tefaaroa, 98701 Arue, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition, n'a jamais exercé et radiation d'une inscription principale de personne physique.

21 juin 2010

N° TPI 09 319 A - N° TAHITI 304 501 du 21 juin 2010, Didier Gilbert Vuaillet, immeuble Santa Anna, 98714 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 636 A - N° TAHITI 443 002 du 18 juin 2010, Celia Hauatua Tehina, *nom commercial* : Tehina couture, Puurai, logement 30, 98702 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 929 A - N° TAHITI 907 865 du 8 juin 2009, Isabelle Nathalie Point, *nom d'usage* : Falek, *nom commercial* : Fenua consulting, résidence le Lagon Bleu, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1564 A - N° TAHITI 919 761 du 18 juin 2010, Rebecka Tahiautuanui Rohi, Omoa, 98740 Fatu Hiva, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1700 A - N° TAHITI 880 963 du 31 mai 2010, Yannick Vaetiia Millard, *nom commercial* : Rurutu, quad Rimorimo, côté montagne, Moerai, BP 206, 98753 Rurutu, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

22 juin 2010

N° TPI 09 366 A - N° TAHITI 848 739 du 1er juin 2009, Jean-Louis Tang, avenue Prince-Hinoui, immeuble Tcha, appartement 3, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 690 A - N° TAHITI 902 742 du 2 mai 2009, Laurent Michel Roger Brissonnaud, *nom commercial* : LB consultant, PK 13, côté mer, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 749 A - N° TAHITI 903 989 du 1er mars 2010, Loana Tuteata Maroanui, quartier Te Oro Nui, Rikitea, 98755 Gambier, *radiation de l'immatriculation du*

commerçant : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 2027 A - N° TAHITI 929 083 du 21 juin 2010, Mathias Pierre-Daniel Piludu, lotissement Moetarava, lot n° 34, 98701 Arue, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 03 1181 A - N° TAHITI 666 446 du 1er avril 2010, Vaimiti Emmanuelle Jeanne Guesdon, *enseigne* : Nanako concept, Temaruata, côté montagne, Punaauia, BP 50134, 98716 Pirae, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 1749 A - N° TAHITI 756 502 du 1er janvier 2008, Pamano Nainai Punuaaitua, *enseigne* : Emile jardinage, PK 5,500, côté mer, 98724 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 667 A - N° TAHITI 257 279 du 1er janvier 2010, Thierry Pierre Hennequin, *nom commercial* : Tumu, Ahurei, 98751 Rapa, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1183 A - N° TAHITI 830 562 du 25 juin 2010, Louis Gilbert Poudroux, PK 11,500, côté montagne, servitude Pugibet, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

23 juin 2010

N° TPI 08 612 A - N° TAHITI 861 013 du 22 juin 2010, Marie-Thérèse Céline Gosselin, *nom d'usage* : Céline, *nom commercial* : Céline Gosselin, PK 9,600, résidence Les Balcons du Lotus, côté montagne, n° 14, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 837 A - N° TAHITI 864 736 du 24 juin 2010, Audrey Elisabeth Agnès Szymanowicz, *enseigne* : Clinique vétérinaire de Hitia'a, PK 37, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1887 A du 1er mars 2010, Delphine Tainanuarii, *nom d'usage* : Tauvirai, PK 54,600, côté mer, Papeari, 98727 Teva I Uta, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 129 A - N° TAHITI 314 781 du 31 décembre 2008, Edmond Aiuto Ata, *enseigne* : Chez Edmond, PK 22, vallée Oroféro, servitude Tamaterai, côté montagne, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

24 juin 2010

N° TPI 08 31 A - N° TAHITI 848 663 du 30 mars 2010, Stéphane Tavita Fariki, *nom commercial* : Steph entreprise, PK 38,600, quartier Vaimaero, côté montagne, 98719 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 249 A - N° TAHITI 835 140 du 23 juin 2010, Bruno Tatarata Maroanui, Hauti, 98753 Rurutu, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1185 A - N° TAHITI 611 715 du 23 juin 2010, Henri-Paul René Léon Cast, *nom commercial* : Cast consulting management entreprise, résidence Reva Nui, appartement 28, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1783 A - N° TAHITI 924 076 du 23 juin 2010, Gérard Jacques Mollard, *nom commercial* : Gedeco, PK 13, côté montagne, résidence Monoi Here, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 858 A - N° TAHITI 947 630 du 23 juin 2010, Annick Ly Foueik, *nom d'usage* : Nuupure, *nom commercial* : Vapahi net, PK 48,300, côté mer, BP 15024, 98726 Mataiea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 766 A - N° TAHITI 945 477 du 10 mai 2010, Alexandra Nicole Colette Porcheray, *nom commercial* : Polynésie projets, voilier Hildi, Marina Taina, BP 13003, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 129 A - N° TAHITI 557 413 du 21 juin 2010, Harry Roustan, *enseigne* : Entreprise Ariinui, Papetoai, PK 24, côté montagne, Moorea, Papetoai, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 05 395 A - N° TAHITI 730 960 du 1er février 2009, Richard Marere, fenua aihere, Tautira, 98722 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1249 A - N° TAHITI 832 139 du 18 juin 2010, Yvon Peckett, PK 49,200, côté montagne, 98720 Hitia'a O Te Ra, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

25 juin 2010

N° TPI 09 711 A - N° TAHITI 903 047 du 30 avril 2010, Sylvain René Alain Macadre, *nom commercial* : Fraich'heure, PK 23,700, lotissement Bourne, 98711 Paea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 789 A - N° TAHITI 886 200 du 9 septembre 2009, Sharon Louise Maea Moss, *nom d'usage* : Petit, *nom commercial* : Rima Hau, PK 42,800, quartier Vahoata, 98726 Mataiea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 10 106 A - N° TAHITI 932 855 du 24 juin 2010, Joseph Marie Vii, *nom commercial* : Iaorana pest control, PK 11,300, servitude Léon Assaud, 98717 Punaauia, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 04 1074 A - N° TAHITI 706 291 du 30 juin 2010, Louis Sabotin, *nom commercial* : Ele, PK 10,500, Pointe Vénus, quartier Aumeran, BP 11912, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 664 A - N° TAHITI 776 724 du 24 juin 2010, Dalila Haouèche, *nom commercial* : Cristal net, PK 3,500, Souky, Auae, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 613 A - N° TAHITI 490 409 du 30 avril 2010, Lucella Moea Hanakahi, Sétill, côté mer, à l'aéroport, 98704 Faa'a, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 1486 A - N° TAHITI 838 292 du 1er mai 2010, Yves Jean-Paul Babin, résidence Tehiva, rue du 5 Mars, quartier Paofai, appartement n° 306, 98714 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

28 juin 2010

N° TPI 01 178 A - N° TAHITI 501 494 du 14 novembre 2008, Sascha Wilhelm Graff, *enseigne* : Chez Nash & Tim, angle boulevard Pomare, 98714 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique.

30 juin 2010

N° TPI 08 1099 A - N° TAHITI 869 578 du 28 juin 2010, Susanne Klaiber, *nom d'usage* : Guebe, quartier Sainte-Amélie, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1503 A - N° TAHITI 147 652 du 30 mai 2010, Poema Yolande Piha, *nom d'usage* : Atae, PK 47,100, côté mer, BP 15488, 98726 Teva I Uta, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 1782 A - N° TAHITI 882 886 du 28 juin 2010, Nadine Titaina Teraimana, *nom commercial* : Heimanuuraiti services, PK 4,300, côté mer, quartier Tarahu, en face du Rimap, Faa'a, BP 41285, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 2038 A - N° TAHITI 888 776 du 1er août 2009, Yolande Annick Montuori, *nom commercial* : Géraldine services, résidence Faranui n° 26, 98713 Papeete, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 579 A - N° TAHITI 900 746 du 28 mai 2010, Marceau Nano Taruoura, *nom commercial* : Roulotte Tera, parking de la mairie, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 1346 A - N° TAHITI 915 710 du 17 août 2009, Eloise Titaua Temaiana, *nom commercial* : Homai, PK 10,900, lotissement Fareroi, lot A11, 98709 Mahina, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 09 2004 A - N° TAHITI 928 812 du 18 mars 2010, Charlotte Pauline Renaut, *enseigne* : Charlotte massage et soins, Anau, chez Francine Tapi, 98730 Bora Bora, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 98 336 A - N° TAHITI 433 508 du 28 juin 2010, Alain Marie François Thomasset, PK 5,700, plateau des ananas, route de Teahupoo, 98724 Toahotu, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 06 273 A - N° TAHITI 323 378 du 30 juin 2010, Sonia Catherine Marcelline Maire Villierme, *nom d'usage* : Poroi, PK 25,900, côté mer, 98729 Haapiti, Moorea, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 07 695 A - N° TAHITI 234 286 du 28 juin 2010, Anna Tania Lucas, *nom commercial* : Fare, PK 39, côté mer, résidence Vaihi, 98712 Papara, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : disparition et radiation d'une inscription principale de personne physique ;

N° TPI 08 2082 A - N° TAHITI 266 114 du 13 avril 2010, Michel Alain Felix Lechat, *nom commercial* : Magasin Tamara 20 sur 20, au village, 98769 Makemo, *radiation de l'immatriculation du commerçant* : aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, les 13 et 14 avril 2010, M. Michel Lechat a vendu à M. et Mme Richard Teiri, un fonds de commerce d'alimentation générale et radiation d'une inscription principale de personne physique.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2010.

La greffière,
Mérine LE GALL.

Me Jean-Philippe PINNA**Notaire associé****85, rue du Commandant-Destremau, Papeete, Tahiti**

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA le 19 avril 2012, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : KOL TOUV.*Forme* : Société civile.*Capital* : 100 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.*Siège social* : Faa'a, Tipaerui, BP 51350, Pirae.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction de tous bâtiments ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ; la vente des biens devenus inutiles à la société, et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.*Gérante* : M. Michaël HALIMI.

Cession de parts : Les cessions de parts entre associés sont libres. Toutes les autres cessions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON**Notaires associés****BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia****KOMOPAO****Société civile aquacole****au capital de 180 000 F CFP,****divisé en 100 parts de 1 800 F CFP****Siège social : Takaroa (Tuamotu)****RCS de Papeete n° 9788 C - N° TAHITI 687038***Avis de dissolution*

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 mars 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2012 et sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à Takaroa (Tuamotu), et toute correspondance devra être envoyée à l'adresse suivante : SCA KOMOPAO, c/o M. Frédéric KOAN, Teavaroa, Takaroa (Tuamotu).

M. Lawrence KOAN a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON**Notaires associés****BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia****MAT +**

Société à responsabilité limitée de type unipersonnel
au capital de 35 000 000 F CFP,

divisé en 500 parts de 70 000 F CFP chacune**Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière****RCS de Papeete n° TPI 96 76 B****(anciennement n° 5807 B 96) - N° TAHITI 361618***Avis*

Statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, l'associé unique a décidé le 30 juin 2011 la poursuite des activités sociales.

Pour avis et mention,
La gérance.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE***Vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 29 mars 2012, enregistré à Papeete, le 2 avril 2012, folio 150, bordereau 4760/13,

La société TIKIPHONE, société par actions simplifiée au capital de 1 301 196 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 94 40 B (anciennement n° 5056 B 94) et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 294314,

A vendu à la société dénommée VINI DISTRIBUTION, société par actions simplifiée au capital de 25 000 000 F CFP ayant son siège social à Papeete (Tahiti), centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 11 184 B et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 988808,

Un fonds de commerce aux activités d'espace polyvalent de vente de produits et services dans le cadre des activités du groupe de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, à l'enseigne VINI, sis et exploité à Papeete, avenue Pomare, rues Lagarde et du Général-de-Gaulle, au rez-de-chaussée de l'immeuble Fare Tony, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 94 40 B et n° TAHITI 294314,

Moyennant le prix de 56 059 591 F CFP, payable au plus tard le 31 décembre 2013, sans intérêts.

Jouissance : A compter rétroactivement du 1er janvier 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Punaauia, au siège de l'Office notarial de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

COE

**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 10 000 F CFP**

**Siège social : 20, Vahiapa, quartier Juventin,
Pamatai, Faa'a
RCS n° 11 263 B**

Avis de dissolution

Au terme d'une décision en date du 9 avril 2012, M. Bernard GALINA, associé unique de la société COE EURL, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société COE EURL peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Bernard GALINA, gérant.

**Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 18 avril 2012, enregistré à Papeete le 19 avril 2012, folio 155, bordereau 4910/2, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : AC ASSURANCES PACIFIQUE.

Siège social : Papeete, rue des Remparts.

Objet social : Toutes opérations, prestations et activités en tant que mandataire de compagnies d'assurances, et en général tout ce qui touche aux assurances et aux courtages en assurances ; la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce ayant pour objet les activités sus-visées ; la prise à bail, la construction et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles ; l'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : Le fonds de cabinet de courtage d'assurances à l'enseigne PACIFIC MARINE ASSUR, exploité à Papeete, 11, avenue du Prince-Hinoi, et pour lequel il est identifié à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 341800, apporté pour sa valeur de 9 000 000 F CFP.

Apport en numéraire : Néant.

Capital : 9 000 000 F CFP, divisé en 900 parts de 10 000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : MM. Georges Hip Leong CHAN, agent d'assurance, époux de Mme Christiane LANGLOIS, demeurant à Punaauia (Tahiti), PK 11,400, côté montagne, Tiana Village 1, et Frédéric Jean Marcel ARMANDI, demeurant à Mahina, lotissement Mahinarama, lot n° 82.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec le consentement des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera le présent avis et qui sera effectuée au *Journal officiel* de la Polynésie française, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

**CLINIQUE VETERINAIRE DE TAMANU
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**

Capital : 28 020 000 F CFP

**Siège social : Punaauia, PK 15, centre commercial Tamanu
RC de Papeete n° 9071 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 19 avril 2012, il a été constaté la démission de M. Frédéric DUFLOCQ de ses fonctions de gérant.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Art. 16. — Gérance : MM. Frédéric DUFLOCQ et Patrick PERON, et Mlle Céline JUNQUA.

Nouvelle mention

Art. 16. — Gérance : M. Patrick PERON et Mlle Céline JUNQUA.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 27 mars 2012, enregistré à Papeete le 2 avril 2012, folio 150, bordereau 4758/7 :

M. Lionel LABUSSIÈRE, né le 29 mars 1970 à Aulnay-Sous-Bois (93), de nationalité française, célibataire, demeurant à Tiahura, PK 27, côté mer, 98729 Haapiti, île de Moorea, ou BP 1313, Papetoai, 98729 Moorea,

A vendu à :

M. Stéphane WOJCIESZEK, né le 30 janvier 1973 à Saint-Quentin (02), de nationalité française, marié à Mme Murielle BOULINEAU, née le 27 octobre 1973 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mars 2002 en la mairie du Havre (76), demeurant ensemble à Haapiti, PK 25, côté mer, résidence Tiahura, 98729 Moorea, ou BP 1218 Papetoai, 98729 Moorea,

Un fonds de commerce de loueur de moyens de transport connu sous le nom RENT A BIKE, sis et exploité à Haapiti, PK 26, côté mer, 98729 Moorea, pour lequel le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 37401 A et à l'ISPF sous le numéro TAHITI 556993,

Moyennant le prix de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 mars 2012.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis au centre Noha, PK 5,500, Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

ERRATUM

La présente insertion remplace celle parue au JOPF n° 15 du 12 avril 2012, page 2130.

STUART

Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : 415, boulevard Pomare
98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2012 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.
Dénomination : STUART.

Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, la construction de tous immeubles à Tahiti, la mise en valeur, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles appartenant à la société, la constitution de toutes garanties portant sur les biens de la société, de tous emprunts contractés en vue de la réalisation de son objet, et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : - M. Benoît MALGRAS, né le 30 avril 1953 à Paris (16e), avocat au Barreau de Papeete ;

- M. Vincent DUBOIS, né le 5 août 1981 à Cannes (06), avocat au barreau de Papeete ;

- M. Christophe ROUSSEAU-WIART, né le 26 juillet 1979 à Villeurbanne (69), avocat au barreau de Papeete.

Cessions de parts : Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés, ou à des tiers à la société, ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Les représentants légaux.

COOPERATIVE DE PECHE DE MANIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2012)

Président	: TAURAA Henry
Vice-président	: UTIA Gauthier
Secrétaire	: MAURI Tetoa
Secrétaire adjoint	: FAURA Mario
Trésorier	: TEHAAI Alma
Trésorier adjoint	: PAIA Isidore

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE AHOTUTEINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2012)

Président	: TIROA Noël
Vice-président	: TAHUTINI Georgio
Secrétaire	: ROMAIN Hoani
Secrétaire adjoint	: HAUATA Teira
Trésorière	: TAHUTINI Mélodie
Trésorier adjoint	: TAHUTINI Joana

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HOHOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mars 2012)

Présidente	: GILMORE Vanessa
Secrétaire	: TEIKIHAKAUPOKO Victorine
Trésorière	: HIKUTINI Moeata

ASSOCIATION VAHINE TE FAKARENA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 mars 2012)

Présidente : PAARUA Julienne
 Vice-présidente : PAARUA Tefakari
 Secrétaire : TEARIKI Mélanie
 Secrétaire adjoint : TEARIKI Honokura
 Trésorier : PAARUA Teva
 Trésorière adjointe : KAVERA Vairea

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO TEFARERII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 2012)

Présidente : TEURURAI Pamela
 Vice-présidente : TEIVA Christina
 Secrétaire : TUMARAE Jeannette
 Secrétaire adjointe : VEAU Eugénie
 Trésorière : TEURURAI Arlette
 Trésorier adjoint : TEURURAI Tumataaroa

ASSOCIATION FAMILIALE TCHING**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 février 2012)

Présidente d'honneur : CHENESON Laurette
 Présidente : COULON Nadia
 Vice-président : IENFA Jules
 Secrétaire : CHIN FOO Béatrice
 Trésorier : CHENESON Ronald
 Trésorier adjoint : CHANE Victor

ASSOCIATION TE ENU TE IVI O HOU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 2012)

Présidente d'honneur : VAIAANUI Cécile
 Présidente : HUVEKE Anatine
 Vice-présidente : FOUCAUD Jany
 Secrétaire : HAITI Annette
 Secrétaire adjoint : FOUCAUD Jacques
 Trésorière : PIRIOTUA Marie-Stella
 Trésorière adjointe : PIRIOTUA Marguerite
 Assesseurs : PAUTU Pierre
 HAITI Pierre
 Commissaire : PAUTU Joseph

ASSOCIATION TAMA NO VARARI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mars 2012)

Présidente : AVOUAC Françoise
 Secrétaire : BEKHTARI Mélissa
 Secrétaire adjointe : DESMET Cristelle
 Trésorière : COUTEREL Valérie
 Trésorière adjointe : CARBONARA Christine

ASSOCIATION CARITATIVE MAIRE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 avril 2012)

Président : ROCHETTE Joseph
 Vice-président : REVA Joinville
 Secrétaire : REVA Belina
 Secrétaire adjointe : ROCHETTE Yolande
 Trésorière : VAIKAU Elisa
 Trésorière adjointe : ELLACOTT Poema

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mars 2012)

Président : FLOHR Joël
 Vice-présidente : TEPA Eva
 Secrétaire : EBB Poehere
 Secrétaire adjointe : VIU Line
 Trésorière : TUANUA Augusta
 Trésorière adjointe : LIU Sophie

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FARE ARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 février 2012)

Président : ITCHNER Stephen
 Vice-président : TEMAIANA Filmin
 Secrétaire : ITCHNER Malissa
 Secrétaire adjointe : ITCHNER Georgette
 Trésorier : LEMAIRE Teiva
 Trésorière adjointe : LEFOC Christelle

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIVEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 mars 2012)

Président d'honneur : VAN BASTOLAER Victor
 Président : VAN BASTOLAER Anthony
 Vice-président : OITO Sylvio
 Secrétaire : TEPAU Régine
 Secrétaire adjoint : TAPU Anaparii
 Trésorière : KECK Elsa
 Trésorier adjoint : VAN BASTOLAER Conrad

ASSOCIATION TAHAA TAE KWON DO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 2012)

Présidente : ATGER Teumere
 Vice-président : MAI Augustin
 Secrétaire : PETER Alain
 Secrétaires adjointes : REY Elise
 TERIIPAIA Tania
 Trésorier : FRANCOIS Bruno
 Trésoriers adjoints : GENCE Georgia
 TAEREA Georges

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT FORTUNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2012)

Président : PEREZ Jean-Paul
Vice-président : SOLIA Albert
Secrétaire : PEREZ Christine
Trésorier : MARTIN Bruno
Assesseur : VILLA Yves

Constitution du conseil syndical

Président : PEREZ Jean-Paul
Vice-président : SOLIA Albert
Secrétaire : PEREZ Christine
Trésorier : MARTIN Bruno

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PAKOHUAKI DE L'ECOLE DE HOHOI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 11 du 15 mars 2012, à la page 1621.

Au lieu de : "Trésorier : TEIKITUMENAVA Joseph".

Lire : "Trésorier : TEIKITUMENAVA Eretino Teahu".

ASSOCIATION TE AVEI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2012)

Président : PEREZ Antonio
Vice-présidente : INARIKI Nadine
Secrétaire : ARAI Eric
Secrétaire adjoint : BRADAI Christian
Trésorier : DOOM Georges
Trésorier adjoint : TAAMINO-CHIMIN Naia

ASSOCIATION GROUPE DE PRIERE PADRE PIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2012)

Président : TAMARII Christian
Vice-présidente : MAI Rebecca
Secrétaire : CELICA-OMNES Guylène
Trésorière : TAMARII Jocelyne

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2012)

Présidente : HUNTER Wella
Secrétaire : HART Elsa
Trésorier : KONG FOU Teneta

ASSOCIATION ECHO RADIO CIBISTE DIVISION 201

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2012)

Président : HIKUTINI Teareiatupa
Secrétaire : TAVITA Marcel
Trésorier : LUCAS Albert

ASSOCIATION DES FORAINS DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2012)

Présidente : HUANG Mériana
Vice-présidente : TAPETA Margareth
Secrétaire : HUANG Sandra
Secrétaire adjoint : TAPETA Marthial
Trésorier : TEUPOOHUITUA Ariimoana
Trésorière adjointe : TEREOPA Isabelle

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2012)

Président : HAOATAI Tutea
Vice-président : TAPI Jules
Secrétaire : MAIRAU Heimata
Secrétaire adjoint : TEIHOARII Ricardo
Trésorier : TETUANUI Vainui
Trésorier adjoint : TEMAIANA William

CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2012)

Président : MESLIN Denis
Secrétaire : SAVIC Michel
Secrétaire adjoint : MELIX Christophe
Trésorier : MERCIER Jean-François
Membres : LEFEBVRE Marc
SAN AUGUSTIN Christophe
CHAUMEL Jean-François

ASSOCIATION TE RA'I - NATURA - ARAVIHI NO TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2012)

Présidente : TAURUA Eliane
Vice-président : AHARA Maruae
Secrétaire : TEHEIURA Jeannine
Secrétaire adjointe : HEIATA Hilda
Trésorière : TENIARAHI Lisette
Trésorière adjointe : HEIATA Eugénie

ASSOCIATION ENTENTE AREVAREVA AUSTRALES OLYMPIQUES (RAIVAVAE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2012)

Président : TAMAITITAHIO Joseph
Vice-président : ANI Colombo
Secrétaire : TUMARAE Marcella
Secrétaire adjointe : TUMARAE Eliane
Trésorière : TETARONIA Véronique
Trésorière adjointe : TEVAATUA Vaiana

RUGBY OUTUROA CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2012)

Président d'honneur : HOPUETAI Richard
Présidente : ATANI Sylvanna
Secrétaire : VALLEJO Arthur
Trésorière : TARUOURA Yvana

ASSOCIATION TE AUTAEAE RAA NO PAREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2012)

Présidente : TIATIA Yolanda
Vice-présidente : MAI Mirella
Secrétaire : TEMAIANA Laura
Secrétaire adjointe : ROOPINIA Thérèse
Trésorière : TEMEHARO Thérèse
Trésorière adjointe : TEHIHIRA Maria

ASSOCIATION SPORTIVE POUAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2012)

Présidente : HIKUTINI Evelynne
Vice-président : HOKAUPOKO Adrien
Secrétaire : HIKUTINI Emilienne
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Fatima
Trésorière : TEIKIUNUATUA Sandrine
Trésorier adjoint : TEIKITUNAUPOKO Angélo
Assesseurs : TAHA Jackson
TEREINO Kenji

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TAAONE A PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2012)

Président : VARNEY Temarama
Vice-présidentes : LACHIVER Laurence
PAGNUTTI Lucia
Secrétaire : MAZUE Damien
Secrétaire adjointe : DIVOUX Vahina
Trésorière : SACHET Christine
Trésorière adjointe : RISTORCELLI Heitiare

CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2012)

Présidente : DURAND Elisabeth
Vice-présidente : LEHARTEL Istela
Secrétaire : DEANE Vaiohina
Secrétaire adjointe : TAUMIHAI Odette
Trésorière : TIAPARI Jeannine
Trésorière adjointe : LICHTLE Yvette
Assesseur : POMMIER Anne-Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2012)

Président d'honneur : METUA Marere
Présidente : NATUANUI Samantha
Secrétaire : TERIIATETOFOA Wilma
Secrétaire adjointe : NATUA Merline
Trésorière : TAU Judith
Assesseurs : TUTEINA Mareta
TEHAU Vahine
NATUA Sandra

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2012)

Président : CARILLO Joël
Secrétaire : LANCELLE Marguerite
Secrétaire adjointe : SUBLET Marie-Annick
Trésorier : LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe : DOMBY Rina
Chargée d'animation : SANCHEZ Simone
Comité de rédaction
de La Gazette : BESSON Francine
DANTIN Marie-Odile
PEREA Jean-Paul

FEDERATION D'ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ETAT, CIVILS ET MILITAIRES, EN POLYNESIE FRANÇAISE - FARE PF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2012)

Président : CARILLO Joël
Vice-présidente : TEHAU Sonia
Secrétaire : LEVESQUE Philippe
Secrétaire adjointe : BENNETT Gloria
Trésorier : WOJTYCZKA Roland
Trésorier adjoint : JAFFRY Roger
Contrôleurs aux comptes : LANCELLE Marguerite
DONCHE Alain
Administrateurs : LACOMBE Pierre
TEPAVA Agnès
LUCAS Edouard
CHENE-TAAITOA Emile
MAPUNA Clément
BLANCHINET Guy
JESTIN Jean-Yves

**CONFEDERATION SYNDICALE DES CHAUFFEURS
DE TAXIS TAHITI NUI
anciennement dénommée
SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE TAXI TAHITI FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2012)

Président	:	GATIEN Manarii
Vice-président	:	TEIPO Louis
Secrétaire	:	ATAE Tara
Secrétaire adjointe	:	MAO Mariette
Trésorier	:	LY WA UT Heiarii
Trésorière adjointe	:	DUVAL Françoise
Assesseeurs	:	MAO Martial
		MARIE Payet
		TEHEIURA Diana
		LIKAKU Lily
Conseillers techniques	:	COLOMBEL Robert
		MATI Jean-Marie

ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2012)

Président	:	FONG LOI Charles
Vice-présidents	:	CHANSON Maurice
		LY Hifa
		TANSEAU Robert
Secrétaire	:	LEI FOC Stéphane
Secrétaire adjoint	:	SACAULT Wilfred
Trésorier	:	FONG Pascal
Trésorier adjoint	:	TANSEAU Charles
Membres	:	LEE Emile
		LUTH Alfred
		CHONFANT Jacques
Commissaire aux comptes	:	AH KIM Gilbert

SOCIETE D'ETUDES OCEANIENNES (SEO)

Modification de statuts
(23 février 2012)

Des modifications ont été apportées aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 et 13.

ASSOCIATION PUNAAUIA TAEKWONDO CENTER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2012)

Président	:	SANDFORD Pascal
Vice-président	:	MAONO Jean
Secrétaire	:	LEE Martine
Secrétaire adjoint	:	CHEN Freddy
Trésorier	:	DUVAL Katia
Trésorière adjointe	:	TAUPO Elisabeth
Instructeur	:	MAKER Yann
Instructrice adjointe	:	TETUA Marie

ASSOCIATION TAHITI PAINT BLAST TPB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2012)

Président	:	WONG Steven
Secrétaire	:	CANDELOT Mélissa
Trésorier	:	ADAMS Torea

ASSOCIATION TE PUA O VAETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2012)

Présidente	:	KAIHA Anne-Marie
Vice-présidente	:	BARSINAS Florence
Secrétaire	:	OHU Isabelle
Secrétaire adjointe	:	KAIHA Eloïse
Trésorière	:	TEATIU Mathilde
Trésorière adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Martine

**ASSOCIATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DES AUDITEURS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES
DE DEFENSE NATIONALE (APFA - IHEDN)**

Modification de statuts
(15 février 2012)

Le siège social est situé à Pirae, cercle mixte.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2012)

Président	:	TURCON Wilfrid
Vice-président, chargé des relations institutionnelles	:	ELACOTT Alban
Vice-président, chargé des conférences	:	SAVOIE Louis
Vice-président, chargé des relations avec IHEDN Paris	:	DE BERNARD
		DE SEIGNEURENS Philippe
Secrétaire	:	HAMONIC Olivier
Secrétaire adjointe	:	BRESSON Mireille
Trésorière	:	PROUST Isabelle

**ASSOCIATION RAPANA
anciennement dénommée
ASSOCIATION ARTISANALE ANAPOTO**

Modification de statuts

Le siège social est situé à Rimatara, Amaru, îles Australes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2012)

Présidente	:	PUTAA Henriette
Secrétaire	:	PUTAA Vava
Trésorier	:	TETARIA-TIHONI Tréville

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS A HEITAA PERIA-EMMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 2012)

Président : HEITAA Jean-Jacques
Vice-présidente : HEITAA Chaqueline
Secrétaire : TOUATEKINA Lorena
Secrétaire adjoint : HEITAA Raymond
Trésorière : HEITAA Céline
Trésorier adjoint : TOUATEKINA Johanne

ASSOCIATION TIARE TAINA UUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2012)

Présidente : UTIA Ina
Vice-présidente : PARAU Nadia
Secrétaire : UTIA Madeleine
Trésorière : FRACCALAGLIO Heimaire
Trésorière adjointe : PUNU Irène

ASSOCIATION ARTISANALE FARERAU ARII

Modification de statuts

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des membres de l'association et de tous les artisans de la commune de Faa'a.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, agricole, sportif, touristique et autres tels que des salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse et journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre les produits horticoles et agricoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de donner des formations aux artisans dans les écoles..., en tous lieux.

Le bureau exécutif est élu pour 5 ans au lieu de deux ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2012)

Présidente : BARFF Ema
Vice-présidente : PUTU Marcelle
Secrétaire : BARFF Farerau
Secrétaire adjointe : MATAITAI Teraihei
Trésorier : BARFF Roland
Trésorière adjointe : UTIA Florence

ASSOCIATION TAMARII HEIVA NO NARAI

Modification de statuts
(12 avril 2012)

Cette association a pour objet :

- de développer et préserver le sport :
 - la pratique, la promotion du va'a et ses sports affinitaires : kayak, pirogue à voile, l'aviron, et le canoë ;
 - la pratique, la promotion du surf et ses sports affinitaires : kite surf, paddle ;
 - la pratique, la promotion du volley-ball et ses sports affinitaires : beach-volley ;
 - la pratique, la promotion du basket-ball ;
 - la pratique, la promotion du football et ses sports affinitaires : futsal, beach soccer ;
 - la pratique, la promotion du tennis de table ;
 - la pratique, la promotion de la boxe anglaise, la boxe thaïlandaise, le kick-boxing.

ASSOCIATION TETUAEREVA PAAVE A AIRIMA anciennement dénommée ASSOCIATION NAOUTU IRIA A AIRIMA

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 16 du 19 avril 2012 à la page 2382.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2012)

Président : AIRIMA Claude
Vice-présidents : URAEVA Donny
TAERO Robinson
Secrétaire : AVAE-MAI Teamo
Secrétaires adjoints : TAHIARII Tino
JUVENTIN Emile
Trésorier : JUVENTIN Achille
Trésoriers adjoints : TAERO Vaitiare
ROE Nino

ASSOCIATION SPORTIVE VENUM DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2012)

Président : TAUTU Manix
Vice-président : TENAURI Tinomana
Secrétaire : BROCHARD Martine
Secrétaire adjoint : TOOFA Torea
Trésorière : WILLIAMS Heinui
Trésorier adjoint : TAUHIRO Manu

ASSOCIATION TE HEIPUNI E TE UTU'A FARE NO MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2012)

Présidente d'honneur : NORDMAN Shisbé
Présidente : NORDMAN Sylvanna
Secrétaire : VAIRAAROA Yohana
Secrétaire adjointe : TAURAA Mareva
Trésorier : GUYOT Tavi
Trésorière adjointe : VAIRAAROA Havaiki

ASSOCIATION NUUMEHA RIMA'I**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2012)

Président d'honneur	: NEHEMIA Pai
Présidente	: LEBRONNEC Nelly
Vice-présidente	: PITTMAN Déborah
Secrétaire	: RAEPUTA Vairea
Secrétaire adjointe	: PAHEO Maeva
Trésorière	: PITTMAN Mirella
Trésorière adjointe	: PITTMAN Marie-Christine

ASSOCIATION HAERETETINI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 avril 2012)

Président	: MOPI Mahuru
Vice-président	: VAIRAAROA Francis
Secrétaire	: VAIRAAROA Lana
Secrétaire adjointe	: MOPI Etera
Trésorier	: FAATAU Daniel
Trésorière adjointe	: ROO Ameri

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 mars 2012)

Président	: MOTAHl Edfry
Secrétaire	: POTATEUATAHI Jennifer
Trésorière	: RENVOYER Vairea

ASSOCIATION TEHEIMOE*Modification de statuts*

Elle a pour objets et buts d'organiser des rassemblements ou des regroupements de famille et autre, afin de :

- valoriser leurs expériences vécues et leurs savoir-faire ;
- favoriser les liens et relations fonciers ;
- aider les familles et les soutenir au niveau social ;
- l'organisation des formations (informatique, artisanale, couture et broderie...) ;
- l'organisation des expositions artisanales, plante etc.) ;
- l'organisation de sorties dans d'autres îles ;
- l'organisation de voyages dans d'autres pays ;
- l'organisation d'activités festives et récréatives.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2012)

Présidente d'honneur	: TEINA Teroro
Président	: ROPATI Samuel
Vice-présidente	: PAIEA Heilanie
Secrétaire	: ROOPINA Raimere
Trésorière	: ROPATI Hermine

ASSOCIATION PARATA*(Récépissé n° 4039 DRCL du 27 mars 2012)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 12 mars 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION PARATA.

Elle a pour but de rassembler les actifs sans emploi résidant à Papetoai, Moorea, pour apprendre et développer notamment l'agriculture, la pêche, l'artisanat, la culture...

Son siège social est fixé à Papetoai, PK 22,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAONO Tapu
Vice-président	: TAAVIRI Rémy
Secrétaire	: TEHAHE Moerani
Secrétaire adjointe	: GERMAIN Tearo
Trésorière	: TAPI Nadine
Trésorière adjointe	: WONG FO KOUI Béline

ASSOCIATION JEUNESSE MEREHANI*(Récépissé n° 124 SAISLV du 5 avril 2012)***Extraits de statuts**

Il est créé le 1er mars 2012 une association régie en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE MEREHANI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les jeunes de l'association afin de consolider et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de faire des animations et manifestations amicales entre jeunes ;
- de faire des activités traditionnelles et culturelles ;
- de faire des recherches généalogiques de chaque jeune ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents et d'autres jeunes ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des jeunes de l'association.

Son siège social est fixé à Avera, Taputapuata, PK 9,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MERETA Gérard
Vice-présidente	: LEMAIRE Ghislaine
Secrétaire	: TEFAATAU Noelline
Trésorière	: MERETA Léonne
Trésorière adjointe	: HAAPA Maheata

ASSOCIATION FAMILIALE AANOO-TUMU
(Récépissé n° 3990 DRCL du 17 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 février 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AANOO-TUMU.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens familiaux entre les membres ;
- de subvenir aux dépenses engendrées par le partage des terres (frais géomètre, notaires et autres) et des travaux annexes (conduites d'eau, viabilisation des terres, etc.) ;
- d'aider les membres adhérents en cas d'événement ;
- d'aider les familles adhérentes en deuil ;
- d'aider les familles sinistrées.

Son siège social est situé à Moorea, Maatea, PK 13,400, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEURUARI Rubens
Vice-président	: TEURUARI Marc
Secrétaire	: TEURUARI Béatrice
Secrétaire adjointe	: TEURUARI Romy
Trésorière	: TEURUARI Apolline
Trésorier adjoint	: TEURUARI Charley

ASSOCIATION MOENOA IV

(Récépissé n° 47 DRCL du 12 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 mars 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MOENOA IV.

L'association a pour but de promouvoir toute action qui contribue au bien des individus et des familles, de protéger et de défendre les intérêts matériels et moraux des familles :

- en écoutant, conseillant et soutenant les familles ;
- en proposant aux enfants des animations visant l'apprentissage de valeurs morales et civiques ;
- en organisant ou soutenant des actions sociales, culturelles, artisanales et sportives ;
- en organisant des voyages pour l'ensemble des membres.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 28,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: AMARU/MAC-CARTHY Bellina
Vice-présidente	: VAITOARE Haea
Secrétaire	: TAVAE Tonia
Secrétaire adjointe	: BROTHERS Mathilde
Trésorier	: MAC-CARTHY Willie
Trésorière adjointe	: AMINI Ketty
Assesseurs	: MAC-CARTHY Heiranie AMARU Yorrick ATGER Jehovanie

ASSOCIATION TEARATOTORO RIMA'I
(Récépissé n° 90 DRCL du 18 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 avril 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEARATOTORO RIMA'I.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Tikehau.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- d'organiser et de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- d'organiser et de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- de vendre des produits horticoles ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tuherahera, Tikehau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIAHAU Maeva
Vice-présidente	: FAAEPA Monette
Secrétaire	: FAAEPA Harmonia
Secrétaire adjointe	: TEUIRA Noémie
Trésorière	: TANG Roroarii
Trésorière adjointe	: TIAHAU Teuru

FEDERATION POLYNESIENNE DE FUTSAL "FPFS"

(Récépissé n° 66 DRCL du 16 avril 2012)

Extraits de statuts

LA FEDERATION POLYNESIENNE DE FUTSAL, fondée le 30 mars 2012, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les lois et règlements en vigueur, y compris les présents statuts, conformément à la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du futsal (codifié par l'Association mondiale de futsal) au sein de la Fédération ;

- de créer et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres individuels, les ligues, les districts et groupements sportifs qui lui sont affiliés ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes les questions relatives à l'activité du futsal, aux ligues, aux districts et groupements sportifs qui lui sont affiliés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement de cadres techniques et administratifs ;
- de rassembler toutes les associations sportives faisant pratiquer le futsal (codifié par l'AMF) ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec le comité olympique de la Polynésie française, les communes et les groupements de communes, les pouvoirs publiques et les organismes privés ;
- de participer à des activités caritatives et humanitaires ;
- de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;
- de diffuser le futsal en Polynésie française en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en place des programmes de jeunesse et de développement ;
- de contrôler le futsal par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires afin de prévenir la violation des statuts, des règlements, des décisions de la Fédération polynésienne de futsal et des lois du jeu de l'AMF.

Son siège social est fixé à Moorea-Maiao (98728), PK 9, côté montagne, Paopao, quartier Teharuru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TINITUA Teiva
Vice-présidents	: RUA Antoine BOUGUES Marina TORII Yvanna
Secrétaire	: TORII Poema
Secrétaire adjointe	: TORII Gémina
Trésorière	: MARAETAATA Tahia

ASSOCIATION TE MANA AROHA - LE POUVOIR DE LA COMPASSION (Récépissé n° 4037 DRCL du 27 mars 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mars 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE MANA AROHA - LE POUVOIR DE LA COMPASSION.

Cette association, à sens politique, a pour but :

- de préparer le groupe politique portant le même nom Te Mana Aroha ;
- de proposer une vision de société différente, une société plus juste et adaptée à tous les polynésiens de souche, d'adoption et de cœur ;
- de rassembler tous les hommes et femmes souhaitant construire et bâtir une nouvelle cité ;
- de proposer un projet politique commun et accepté par tous les adhérents ;
- de concourir à l'expression du suffrage local et national ;
- de gouverner le pays et de mettre en œuvre son projet politique.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 22,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RICHMOND Georges
Président délégué	: MANUTAHY Harrys
Secrétaire	: DEROCK Tiare
Trésorier	: GOODING Régis

ASSOCIATION TAURA TUPUNA (Récépissé n° 118 DRCL du 23 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 avril 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAURA TUPUNA.

Elle a pour but :

- d'organiser des événements artistiques, culturels ou de divertissement ;
- de produire, de coproduire et d'inviter des manifestations dans le domaine du spectacle en général ;
- de soutenir les projets artistiques autochtones de Polynésie française ou qui participent au rayonnement et à l'épanouissement culturels de la Polynésie française ;
- de favoriser les échanges culturels avec d'autres pays.

Son siège social est fixé à Papeete, Tipaerui, quartier Carlson, face au stade Willy-Bambridge.

Sa durée est limitée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEI'URA Moana'ura
Secrétaire et trésorier	: HIRO Hitihiti

ASSOCIATION TAMARII ONOHA HAERE MUA (Récépissé n° 103 DRCL du 20 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII ONOHA HAERE MUA.

Elle a pour but :

- de sauvegarder le patrimoine familial de la famille ;
- de resserrer les liens entre les familles lors des réunions et des fêtes ;
- d'apporter un soutien utile aux familles lors des événements imprévus tels que décès... ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'organiser des sorties et des manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre les membres et de renouer les liens entre les générations ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de créer des liens avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animations culturelles, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;

- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population.

Son siège social est fixé à Paea, PK 21,900, côté montagne, vallée de Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARANO Emmanuel
Vice-présidente	: ARIIOEHAU Claire
Secrétaire	: TEMANAHA-MOO Lindsay
Secrétaire adjoint	: MANUTAHU Danny
Trésorière	: MANUTAHU Gilda
Trésorière adjointe	: TARANO Jacqueline

ASSOCIATION SPORTIVE SENTINEL

(Récépissé n° 110 DRCL du 21 avril 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SENTINEL, fondée le 22 février 2012, a pour objet :

- de pratiquer toutes activités physiques, sportives et de loisirs comme le futsal, le football, la pétanque, le volley-ball, la pêche lagunaire, la boxe, etc. ;
- de participer à différentes manifestations et championnats organisés sur le territoire ou à l'étranger ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et de lutter contre toutes maladies diverses comme le diabète et l'obésité, dues à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance, par des activités diverses ;
- d'organiser des championnats de futsal interquartiers ou communaux ;
- de subvenir aux besoins de l'association par des journées corporatives, des ventes de plats, etc. ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux.

Son siège social est fixé à Teva I Uta, au PK 52,500, côté mer, Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAUA Moe
Vice-président	: TAURUA Billy
Secrétaire	: MAI Manutea
Secrétaire adjointe	: TAURAA Hinata
Trésorière	: FAUA Heiata
Trésorière adjointe	: TETOPATA Djéryna

ASSOCIATION TINIRAU SPECTACLE

(Récépissé n° 139 SAISLV du 17 avril 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TINIRAU SPECTACLE, fondée le 12 avril 2012, a pour objet :

- de favoriser des échanges culturels ou amicaux dans les îles ou à l'étranger ;
- d'organiser des activités et des animations ;
- d'organiser des sorties, des déplacements, des activités de loisirs et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des marchés aux puces ;
- d'organiser des concerts.

Son siège social est fixé à Tahina, n° 4, Uturoa, BP 2053, 98735 Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TINIRAU Suzanne
Vice-président	: TEUIAU Yves
Secrétaire	: TEUIAU Raita
Trésorier	: TAVERE Hiro
Trésorier adjoint	: TINIRAU Louis

ASSOCIATION FAMILIALE MAIRO ATAHIRA & CLARK TUPURAA

(Récépissé n° 107 DRCL du 20 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 avril 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nomination ASSOCIATION FAMILIALE MAIRO ATAHIRA & CLARK TUPURAA.

Elle a pour objet :

- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, cadastre, géomètre, notaire, etc.) ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'établir la généalogie ;
- l'action sociale en faveur des familles héritiers dans le besoin (décès) ;
- la création entre tous les membres, des liens de fraternité et d'amitié.

Son siège social est à Mataiea, PK 46,300, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MAIRO Antoinette
Président	: MAIRO Pita
Vice-présidente	: MAIRO Emilienne
Secrétaire	: SALMON Ghislaine
Trésorière	: SALMON Ahuura
Trésorière adjointe	: CANDELOT Ella

ASSOCIATION FISPOL

(Récépissé n° 37 DRCL du 11 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mars 2012, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre FISPOL pour festival de l'image sous-marine de Polynésie.

Cette association a pour but l'organisation du festival de l'image sous-marine de Polynésie.

Le siège social est fixé à Punaauia, résidence Eeva, bâtiment E.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SEGUIN Fany
Secrétaire	:	LEROYER Hélène
Trésorière	:	POURLIER Stéphanie

ASSOCIATION WELLNESS TEAM

(Récépissé n° 60 DRCL du 14 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 mars 2012 l'ASSOCIATION WELLNESS TEAM régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet la création d'un lieu d'échange d'expériences et de rencontres de personnes ayant le même intérêt dans le domaine du bien-être et le style de vie. Diverses activités éducatives, culturelles, ludiques, caritatives, sportives, manuelles, artisanales, culinaires, festives, et cette liste est non exhaustive, pourront y être organisées.

Son siège social est fixé à Puurai, Faa'a, lot n° 204 Petea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAPUAUHI Jean
Secrétaire	:	FAURA Fernand
Trésorière	:	NAPUAUHI Eugénie

ASSOCIATION TAHITI MOTO CLUB (TMC)

(Récépissé n° 48 DRCL du 12 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 mars 2012 l'ASSOCIATION TAHITI MOTO CLUB (TMC).

Elle a pour objet d'organiser des manifestations sportives, mécaniques et motocyclistes.

Son siège social est fixé à Punaauia, Marina Taina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CARFANTAN Jean-Michel
Vice-président	:	COWAN Roberto
Secrétaire	:	AH YUN Raimere
Secrétaire adjoint	:	COWAN Keith
Trésorier	:	DIMIER Gérald
Trésorier adjoint	:	COWAN Mike

ASSOCIATION TEHAU O TE VAO

(Récépissé n° 511 DRCL du 26 mars 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 mars 2012 l'ASSOCIATION TEHAU O TE VAO régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune associée de Nuku Hiva : Taipivai,

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets artisanaux local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en mettant en évidence notre culture ;
- en mettant en place des formations et des rencontres socio-culturelles ;
- en travaillant dans la transformation des produits locaux suivant les fruits de saisons et la mise en valeur des plantes (agriculture).

Son siège social est fixé à Taipivai, quartier Vaipiko.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAAHU Rocky
Vice-présidente	:	TEIKITOHE Marie
Secrétaire	:	TÁATA Merinda
Secrétaire adjointe	:	PIRIOTUA Julia
Trésorière	:	FALCHETTO Tevaea
Trésorière adjointe	:	TIAAHU Vaiani
Assesseurs	:	TEIKIKAIINE Louisa AH-SCHA Mare TIITAE Moerani

ASSOCIATION TE RIMA ORA NO TEROMA 2

(Récépissé n° 128 DRCL du 23 avril 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2012 l'ASSOCIATION TE RIMA ORA NO TEROMA 2 régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- le bien-être de la résidence Teroma 2, qui est composée de trois (3) bâtiments (hygiène) ;
- l'épanouissement des jeunes ;
- l'échange sportif et culturel avec la commune et les résidents de Teroma ;

- de mener des actions contre l'alcool, la drogue... ;
- le nettoyage aux alentours de la résidence ;
- de mener des actions auprès des institutions afin d'aider les locataires de Teroma (pays, commune, Etat).

Elle s'engage à se conformer entièrement au statut et au règlement intérieur.

Son siège social est fixé à Faa'a, résidence Teroma 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROOARII Camille
Vice-président	:	GANAHOA Michel
Secrétaire	:	HIRO Juliano
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Robert
Trésorier	:	PIIVAI John
Trésorier adjoint	:	PITO Mike

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 46		
Tirage du lundi 16 avril 2012 :		
1 2 13 16 21		
Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	19 484 964
4 bons numéros.....	509	82 386
3 bons numéros.....	20 008	906
2 bons numéros.....	254 877	501
N° chance gagnant.....	235 811 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 187 338		

LOTO NATIONAL N° 47		
Tirage du mercredi 18 avril 2012 :		
3 5 20 24 34		
Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	27 416 897
4 bons numéros	437	135 023
3 bons numéros	21 912	1 157
2 bons numéros	324 897	560
N° chance gagnant	463 436 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 014 906		

LOTO NATIONAL N° 48 Tirage du samedi 21 avril 2012 : 3 18 31 41 48 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	38 536 682
4 bons numéros	438	189 343
3 bons numéros	23 359	1 527
2 bons numéros	369 819	692
N° chance gagnant	372 536 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 350 213		

KENO

Lundi 16 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 4 72 54 61 — Joker + : 6 635 582

1	3	10	14	15	16	23	26	29	36
38	40	43	46	49	50	53	57	62	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 13 90 45 — Joker + : 7 187 338

3	4	11	18	19	21	24	28	30	32
34	39	45	49	55	58	59	61	65	66

Multiplicateur : x 3

Mardi 17 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 7 91 29 19 — Joker + : 3 511 765

1	3	6	10	20	21	23	24	25	26
33	36	40	46	47	49	52	60	62	63

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 3 26 39 81 — Joker + : 5 915 820

1	2	5	7	10	11	14	15	19	22
23	24	40	49	50	51	63	64	65	68

Multiplicateur : x 1

Mercredi 18 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 4 78 90 72 — Joker + : 1 097 611

5	8	10	21	23	36	40	41	42	44
45	47	49	51	52	54	57	60	62	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 86 43 34 — Joker + : 2 014 906

3	8	10	12	13	14	15	16	19	23
24	36	37	39	45	50	54	57	62	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 19 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 7 04 70 67 — Joker + : 2 148 618

1	4	7	8	9	12	13	14	18	27
28	29	37	40	44	48	54	55	59	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 0 31 95 40 — Joker + : 8 669 629

2	7	10	11	17	18	20	22	24	27
30	34	37	38	39	41	43	49	61	70

Multiplicateur : x 2

Vendredi 20 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 4 48 75 15 — Joker + : 0 135 958

1	3	17	30	31	33	34	35	36	37
38	44	46	54	56	57	58	61	63	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 91 54 13 — Joker + : 6 269 491

2	9	11	15	16	20	21	24	27	28
29	36	38	47	48	50	56	61	62	66

Multiplicateur : x 3

Samedi 21 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 6 33 58 23 — Joker + : 6 364 239

4	5	9	17	18	19	22	25	28	34
37	39	45	48	51	55	57	59	67	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 69 10 73 — Joker + : 8 350 213

1	3	5	6	10	11	12	16	21	23
25	35	36	38	41	56	61	63	68	70

Multiplicateur : x 1

Dimanche 22 avril 2012

1er tirage

Jackpot : 3 35 26 52 — Joker + : 9 332 963

1	4	7	8	12	17	18	19	26	28
35	44	46	55	57	58	60	67	68	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 82 60 50 — Joker + : 8 226 250

1	4	7	8	12	13	17	22	27	28
30	36	45	48	55	57	61	62	63	67

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 17 avril 2012

10 28 33 48 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	112 885 143
5		2	5	7 525 668
4 +	☆ ☆	5	25	752 565
4 +	☆	102	540	30 477
4		234	1 164	14 140
3 +	☆ ☆	214	1 122	10 477
2 +	☆ ☆	3 033	15 880	3 400
3 +	☆	4 604	23 816	2 171
3		10 693	55 573	1 563
1 +	☆ ☆	15 991	83 741	1 813
2 +	☆	69 262	357 242	1 157
2		170 830	875 360	477
Joker + : 5 915 820				

Vendredi 20 avril 2012

3 6 29 32 41



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	6	32 909 844
5		4	12	5 484 964
4 +	☆ ☆	3	35	940 274
4 +	☆	144	794	36 264
4		466	2 361	12 195
3 +	☆ ☆	255	1 694	12 136
2 +	☆ ☆	4 618	26 725	3 532
3 +	☆	6 281	34 215	2 637
3		23 108	109 905	1 384
1 +	☆ ☆	26 861	148 067	1 801
2 +	☆	95 984	509 929	1 408
2		359 598	1 673 116	441
Joker + : 6 269 491				